



Colloque national sur la femme,  
le droit et la justice

National Symposium on Women,  
Law and the Administration of Justice

# Actes du Colloque

Vancouver (Colombie-Britannique)  
du 10 au 12 juin 1991

Volume I

KF  
478  
.A5  
N3814  
1991  
v.1  
c.2



Ministère de la Justice  
Canada

Department of Justice  
Canada

Canada

BIBLIOTHÈQUE JUSTICE LIBRARY



3 0163 00002885 2

KF 478 .A5 N3814 1991

v.1

c.2

Colloque national sur la  
femme, le droit et la  
justice (1991 : Vancouver,  
C.-B.)



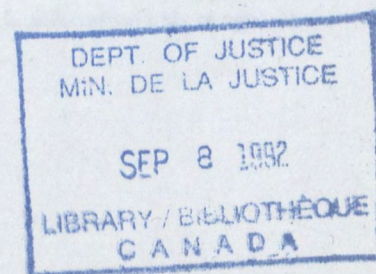
Colloque national sur la femme,  
le droit et la justice

National Symposium on Women,  
Law and the Administration of Justice

# Actes du Colloque

Vancouver (Colombie-Britannique)  
du 10 au 12 juin 1991

Volume I



Ministère de la Justice  
Canada

Department of Justice  
Canada

Canada

## DONNÉES DE CATALOGAGE AVANT PUBLICATION (CANADA)

Colloque national sur la femme, le droit et la justice  
(1991 : Vancouver, C.-B.)

Colloque national sur la femme, le droit et la justice

Sommaire : V. 1. Actes du Colloque -- v. 2. Les recommandations du colloque national -- v. 3. Le plan d'action du ministère de la Justice sur l'égalité des sexes. ISBN 0-662-97623-1 (série); 0-662-97624-X (v.1); 0-662-97625-8 (v.2); 0-662-97626-6 (v. 3). N° de cat. MAS J2-111/1991F (série); J2-111/1-1991F; J2-111/2-1991F; J2-111/3-1991F.

1. Femmes -- Droit -- Canada -- Congrès. 2. Discrimination à l'égard des femmes -- Droit -- Canada -- Congrès. 3. Justice -- Administration -- Canada -- Congrès. I. Canada. Ministère de la Justice. II. Titre.

KE3499.N3714 1992

342.71'0878

C92-099709-0

Publié en vertu de l'autorisation de la ministre  
de la Justice et procureure générale du Canada  
Gouvernement du Canada

par la  
Direction des communications et de la consultation  
Ministère de la Justice du Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8  
(613) 957-4222

Also available in English under the title  
National Symposium on Women, Law and the Administration of Justice

N° de catalogue : J2-111/1-1991F

ISBN : 0-662-97624-X

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1992

Imprimé au Canada

JUS-P-617(F)

Les droits d'auteur des textes appartiennent à leur auteur respectif.

*Dans le présent document, le masculin s'applique aussi bien aux femmes qu'aux hommes pour des raisons d'usage et de commodité, à moins que le contexte n'indique clairement qu'il en va autrement.*

## TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS ..... vii

INTRODUCTION ..... ix

### PREMIÈRE PARTIE

ORDRE DU JOUR RÉVISÉ ..... 1

GROUPE DE TRAVAIL FÉDÉRAL/PROVINCIAL/TERRITORIAL  
SUR L'ÉGALITÉ DES SEXES DANS LE SYSTÈME  
DE JUSTICE AU CANADA ..... 9

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ..... 17

- Statistiques ..... 19
- Notes de recherches ..... 31
- Projets et programmes ..... 73
- Analyse de la conjoncture actuelle ..... 89

RÉSUMÉ DES RÉUNIONS PRÉPARATOIRES ..... 111

CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE ..... 125

- Faits à signaler ..... 127
- Bases de données infraprovinciales sur la justice ..... 133
- Bon de commande ..... 134

DOCUMENTS DE TRAVAIL ..... 135

- *Le sexisme et la profession juridique*, présenté par Sylviane Borenstein, bâtonnière, Barreau du Québec ..... 137
- *L'égalité des sexes et les règles de fond du droit pénal*, présenté par Christine Boyle, professeure invitée, Faculté de droit, Université de Colombie-Britannique ..... 149

84274611

## DEUXIÈME PARTIE

### SÉANCE PLÉNIÈRE - « Les femmes au Canada »

Kim Campbell, ministre de la Justice et procureure générale du Canada . . . . . 163

Mary Collins, ministre associée de la Défense nationale et ministre  
responsable de la situation de la femme . . . . . 177

### ALLOCUTIONS

**Allocution principale** : Rosalie Silberman Abella, présidente,  
Commission de réforme du droit de l'Ontario (Version révisée) . . . . . 187

David Marshall, Centre canadien de la magistrature (Transcription fidèle) . . . . . 201

### DISCOURS

**Séance plénière - « Les voix des femmes au Canada »** . . . . . 211

Jean Swanson, vice-présidente, Organisation nationale anti-pauvreté  
et coordonnatrice de End Legislated Poverty (Transcription fidèle) . . . . . 211

Pauline Busch, Association des femmes autochtones du Manitoba,  
Association des femmes autochtones du Canada (Transcription fidèle) . . . . . 221

Glenda Simms, présidente, Conseil consultatif de la situation de la femme . . . . . 225

**Séance plénière - « Oeuvrer pour le changement »** . . . . . 233

Patricia Marshall, directrice exécutive, Metropolitan Action Committee  
on Public Violence Against Women and Children (METRAC) (Version révisée) 233

Lynn Smith, doyenne de la Faculté de droit, Université de Colombie-  
Britannique (Transcription fidèle) . . . . . 247

Mobina Jaffer, Dohm et Jaffer, Vancouver . . . . . 255

## **DISCOURS DE CLÔTURE**

**Séance plénière - Prochaines étapes** ..... 261

**James Lockyer, procureur général du Nouveau-Brunswick  
(Transcription fidèle)** ..... 261

**Kim Campbell, ministre de la Justice et procureure générale du Canada  
(Transcription fidèle)** ..... 271





## AVANT-PROPOS

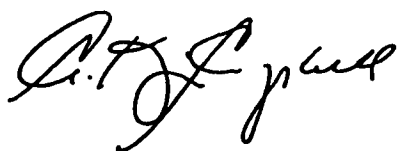
Je suis extrêmement heureuse de vous présenter les deux premiers tomes du rapport du Colloque national sur la femme, le droit et la justice, dont j'ai été l'hôte à Vancouver, du 10 au 12 juin 1991.

Le Colloque national s'est révélé un jalon unique en son genre dans la réforme du droit canadien. Tous les participants en sont, en effet, ressortis forts d'une compréhension accrue et renouvelée de la façon dont le droit et la justice peuvent influencer sur la vie des femmes dans notre société. Nous avons pu renouveler notre espoir dans le changement, et nous ressourcer grâce à l'abondance d'énergie et de bonne volonté qui se sont dégagées des participants.

Les documents représentent un pas important dans la réalisation de l'objectif que nous partageons tous : l'égalité des sexes dans le système de justice canadien. Ils traduisent les efforts réels déployés par les nombreux Canadiens qui ont contribué au Colloque, que ce soit au cours de la préparation des travaux ou durant leur déroulement, à titre de conférenciers et de participants.

En diffusant ces documents, j'ai l'espoir que le message du Colloque national et les grandes leçons que nous avons pu en tirer seront reçus par un auditoire plus grand encore : le processus de consultation et de réforme devra faire appel aux milliers de Canadiens -- hommes et femmes -- qui oeuvrent chaque jour en vue de créer un système de justice qui reflète plus fidèlement la réalité de la vie des femmes au Canada, dans toute la diversité de notre pays.

Je suis impatiente de poursuivre ce voyage avec vous...



A. Kim Campbell  
Ministre de la Justice et  
procureure générale du Canada



## COLLOQUE NATIONAL SUR LA FEMME, LE DROIT ET LA JUSTICE

### INTRODUCTION AUX DOCUMENTS DU COLLOQUE NATIONAL

Le Colloque national sur la femme, le droit et la justice a eu lieu à Vancouver (Colombie-Britannique), du 10 au 12 juin 1991. Cette grande assemblée a réuni pendant trois jours près de 300 participants invités qui provenaient de régions et de milieux très divers au Canada et possédaient une expérience variée dans de multiples disciplines. Ils ont été appelés à débattre et à discuter d'un vaste éventail de questions touchant l'égalité des sexes dans le droit et la justice au pays. Au cours d'une série de réunions préparatoires, les organisateurs et les participants ont établi un ordre du jour en fonction de l'apport et de l'expérience de spécialistes de tout le Canada.

Le Colloque a permis de déboucher sur un grand nombre de recommandations axées sur l'évolution et exigeant des gestes concrets de la part des gouvernements, des organismes et des particuliers. Tant les organisateurs que les participants ont compris que le Colloque et les recommandations qui en découlent ne pouvaient représenter qu'une simple étape dans le long cheminement qui nous rapproche de l'égalité des sexes dans le système de justice canadien.

D'autres mesures ont déjà été prises depuis un an, notamment :

- ° toutes les recommandations émanant du Colloque ont été transmises aux hauts fonctionnaires des ministères du Procureur général des provinces et des territoires pour que le Groupe de travail sur l'égalité des sexes puisse en être saisi et formuler des propositions, destinées aux procureurs généraux et visant l'égalité des hommes et des femmes;
- ° le ministère fédéral de la Justice a entamé un examen des litiges touchant aux droits à l'égalité des femmes;
- ° les efforts de consultation de plusieurs ministères (notamment à l'égard du projet de loi C-49 -- sur les dispositions visant à protéger les victimes de viol -- qui a été déposé en décembre 1991) ont été menés à bien d'une nouvelle manière plus englobante.

### **VOLUME UN : ACTES DU COLLOQUE**

Les actes du Colloque sont présentés dans ce premier tome, qui comprend toute la documentation et toutes les informations de base fournies aux participants, de même que l'ordre du jour des trois journées de travaux et toutes les allocutions prononcées.

## **VOLUME DEUX : RECOMMANDATIONS DÉCOULANT DU COLLOQUE**

Le Colloque a été organisé pour faciliter les discussions et permettre aux participants de formuler des recommandations dans trois domaines généraux, qui étaient chacun divisés en trois sous-domaines :

### **Le droit positif**

- Droit pénal
- Droit de la famille
- Droit fiscal

### **Le processus juridique**

- Accès à la justice pour les femmes
- Processus judiciaire
- Détermination de la peine

### **Le travail dans les professions juridiques**

- Processus de sélection
- Éducation et formation
- Sexualisation du travail

Les participants ont travaillé d'arrache-pied pour élaborer des recommandations qui s'attaquent aux questions de l'égalité des sexes et de la justice dans chaque domaine cerné. Chacun a choisi d'assister à un atelier qui lui convenait, en raison de ses intérêts et de sa spécialité, et a fait partie de ce même groupe-atelier pour toutes les séances de travail du Colloque. Le passage du simple relevé des questions à la rédaction de recommandations a été facilité au sein de chaque groupe-atelier par un expert provenant d'un organisme bénévole non gouvernemental. À la clôture du Colloque, le modérateur de chaque atelier a présenté en séance plénière un bref résumé des discussions et des recommandations.

Le deuxième tome contient le sommaire de ces discussions et recommandations. Comme chaque groupe-atelier a adopté une démarche qui lui était propre, les résumés sembleront très variés au lecteur, qui verra aussi combien les recommandations se recoupent. Rien de tout cela n'est surprenant, puisque les questions abordées ont souvent une source commune et ne peuvent pas être facilement séparées. Néanmoins, les résumés et les recommandations sont présentés dans leur forme initiale, approuvée par les membres de chaque groupe, pour que nous puissions assurer l'intégrité du processus.

En publiant les tomes un et deux des documents du Colloque national, la ministre de la Justice, M<sup>me</sup> Kim Campbell, franchit une autre étape vers l'égalité des sexes dans le système de justice. On espère que ces deux tomes fourniront matière à réflexion et à discussion.

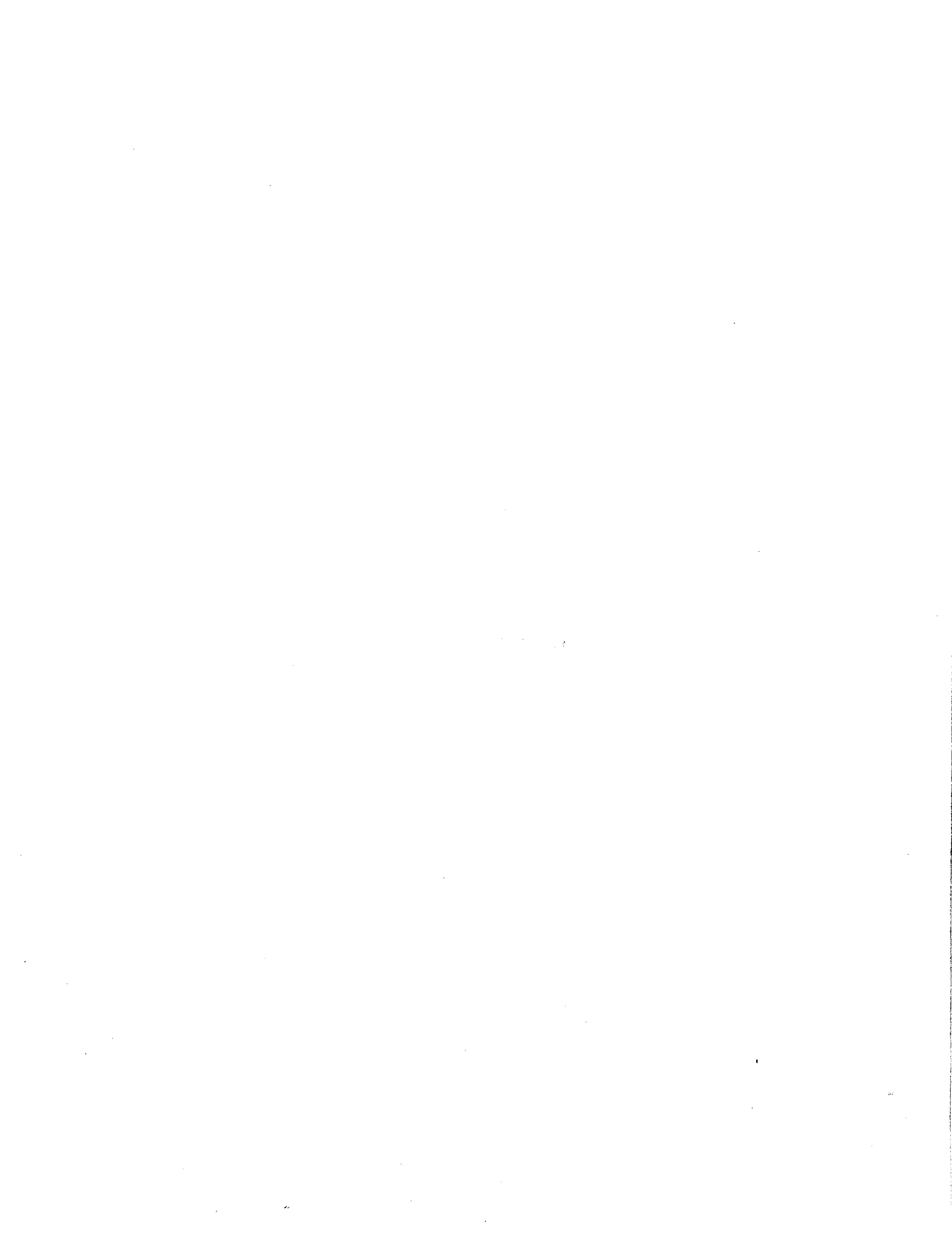
### **VOLUME TROIS : PLAN D'ACTION SUR L'ÉGALITÉ DES SEXES**

Destiné à la réalisation de deux objectifs, le tome trois sera publié séparément. Il permettra d'abord au ministère de la Justice de répondre aux recommandations du Colloque national et aux commentaires qui auront fait suite à la diffusion des deux premiers tomes. Ensuite, il contiendra le plan d'action du Ministère sur l'égalité des sexes.

Nous espérons que les documents du Colloque national jetteront les bases d'une consultation et de discussions permanentes sur les politiques touchant aux sujets qui sont déjà relevés. Il faudrait aussi qu'ils donnent le coup d'envoi à de plus amples analyses de ces politiques et à d'autres recherches sur des questions relevant de l'égalité des sexes en droit et dans l'administration de la justice qui ne font pas l'objet de ces documents.



## **ORDRE DU JOUR**





ORDRE DU JOUR

Le lundi 10 juin 1991

**9 h à 10 h 15**      **Séance plénière - Les femmes au Canada**

Animateur - John C. Tait, sous-ministre fédéral  
de la Justice

- Mary Collins  
ministre associée de la Défense nationale et  
ministre responsable de la situation de la femme

«L'expérience des femmes à l'égard du système judiciaire»

Discours de bienvenue

- Kim Campbell  
ministre de la Justice et procureure générale du Canada

«Une perspective pour le système de justice canadien :  
s'adapter aux réalités des femmes»

**10 h 15 à 10 h 45**      **Pause café**

**10 h 45 à 12 h**      **Séance plénière - Les voix des femmes au Canada**

Animatrice - Mary Dawson, sous-ministre déléguée  
ministère de la Justice

- Jean Swanson  
Vice-présidente, Organisation nationale anti-pauvreté et  
coordonnatrice de End Legislated Poverty
- Pauline Busch  
Association des femmes autochtones du Manitoba, Association des  
femmes autochtones du Canada
- Glenda Simms  
Présidente, Conseil consultatif sur la situation sur la femme

**12 h à 13 h 30**      **Pause repas**

**13 h 30 à 14 h 15 Réunions individuelles des modules**

- A. L'égalité des sexes et les règles de fond du droit**  
Responsable du module : Maureen Maloney, doyenne de la Faculté de droit, Université de Victoria
- B. L'égalité des sexes et les procédures judiciaires**  
Responsable du module : Stephen Owen,  
protecteur du citoyen, Colombie-Britannique
- C. L'égalité des sexes et les professions juridiques**  
Responsable du module : Marie-France Bich, professeure, Faculté de droit, Université de Montréal

**14 h 15 à 15 h 30 Première séance de travail en ateliers -  
"Identifier les questions"**

- A.1 Droit pénal**  
Animatrice : Renate Mohr, professeure, Faculté de droit, Université Carleton
- A.2 Droit de la famille**  
Animatrice : Freda Steel, professeure, Faculté des études de droit, Université du Manitoba
- A.3 Droit fiscal**  
Animatrice : Maureen Maloney, doyenne de la Faculté de droit, Université de Victoria
- B.1 Accès à la justice**  
Animatrice : Mobina Jaffer, Dohm et Jaffer, Vancouver
- B.2 Processus judiciaire**  
Animateur : Stephen Owen  
protecteur du citoyen, Colombie-Britannique
- B.3 Détermination de la peine**  
Animatrice : Major Donna Howell, services correctionnels, Armée du salut du Canada

- C.1 Processus de sélection**  
Animatrice : Sylviane Borenstein  
bâtonnière du Québec
- C.2 Éducation et formation**  
Animateur : Michael Sheehan  
juge à la Cour du Québec
- C.3 Travail et égalité des sexes**  
Animatrice : Marie-France Bich, professeure, Faculté de droit,  
Université de Montréal

15 h 30 à 15 h 45 Pause

15 h 45 à 17 h Deuxième séance de travail en ateliers -  
"Identifier les questions"

Groupes susmentionnés

---

**ALLOCUTION PRINCIPALE ET RÉCEPTION - HOTEL PAN PACIFIC**

19 H 30 Introduction - **Kim Campbell**  
ministre de la Justice et procureure générale du  
Canada

**Allocution principale**

Rosalie Silberman Abella, présidente, Commission  
de réforme du droit de l'Ontario

Réception offerte par Kim Campbell

---

Le mardi 11 juin 1991

**9 h à 10 h 15**      **Séance plénière - Oeuvrer pour le changement**

Animateur -            D.C. Préfontaine, sous-ministre adjoint, ministère de la Justice

- **Promouvoir le changement : The Metropolitan Action Committee on Public Violence Against Women and Children**  
Oratrice : Patricia Marshall, directrice exécutive, Metropolitan Action Committee on Public Violence Against Women and Children (METRAC)
- **Formation des juges**  
Oratrice : Lynn Smith, doyenne de la Faculté de droit, Université de Colombie-Britannique
- **Multiculturalisme et justice**  
Oratrice: Mobina Jaffer, Dohm et Jaffer, Vancouver

**10 h 15 à 10 h 30**    **Pause café**

**10 h 30 à 12 h**      **Troisième séance de travail en ateliers - "Établir les objectifs"**

Groupes susmentionnés

**12 h à 14 h**          **Repas - Hôtel Pan Pacific - Governor General Suite**

Animatrice -            Anne-Marie Trahan, sous-ministre déléguée, ministère de la Justice

Discours -              David Marshall  
Centre canadien de la magistrature

**14 h à 15 h 30**      **Quatrième séance de travail en ateliers - "Surmonter les obstacles"**

Groupes susmentionnés

**15 h 30 à 15 h 45**    **Pause**

15 h 45 à 17 h

**Cinquième séance de travail en ateliers -  
"Recommandations en vue d'apporter des changements"**

Groupes susmentionnés

---

17 h à 18 h 30      **Bar payant et casse-croûte**

18 h 30      **REPRÉSENTATION**

°      **«DES SOINS SUR MESURE»**

Programme fédéral des femmes  
**VANCOUVER TRADE AND CONVENTION CENTRE**

Animatrice -      Directrice de la mise en marché, ONF, bureau de  
Vancouver

---

Le mercredi 12 juin 1991

9 h à 10 h 00      **Séance plénière - Recommandations**

Animatrice -      Elaine Doleman, présidente  
Groupe de travail fédéral, provincial, territorial sur  
l'égalité des sexes

A.      **L'égalité des sexes et les règles de fond du droit**  
Maureen Maloney

B.      **L'égalité des sexes et les procédures judiciaires**  
Stephen Owen

C.      **L'égalité des sexes et les professions juridiques**  
Marie-France Bich-

10 h à 11 h      **Discussion en séance plénière**



**GROUPE DE TRAVAIL FÉDÉRAL/PROVINCIAL/TERRITORIAL  
SUR L'ÉGALITÉ DES SEXES DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE AU CANADA**





**GROUPE DE TRAVAIL FÉDÉRAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL**  
**SUR L'ÉGALITÉ DES SEXES DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE AU CANADA**

**POUR LE**  
**COLLOQUE NATIONAL SUR LA FEMME, LE DROIT ET LA JUSTICE**  
**VANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE)**

**10-12 JUIN 1991**

**Mai 1991**

**GROUPE DE TRAVAIL FÉDÉRAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL  
SUR L'ÉGALITÉ DES SEXES DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE AU CANADA**

Suite à un discours prononcé par James Lockyer, ministre de la Justice et procureur général du Nouveau-Brunswick, les procureurs généraux et les ministres de la Justice du fédéral, des provinces et des territoires ont convenu, à leur réunion de juin 1990, d'établir un groupe de travail formé de hauts fonctionnaires et présidé par le représentant du Nouveau-Brunswick, en vue de proposer des moyens de promouvoir l'égalité des sexes dans le système de justice du Canada. Ce groupe de travail, composé de représentants du fédéral, des territoires et de toutes les provinces, à l'exception du Québec, s'est réuni régulièrement au cours de la dernière année et compte présenter son rapport aux procureurs généraux à leur prochaine réunion qui se tiendra en septembre 1991. Le groupe de travail progresse rapidement dans l'étude de la question qui comprend les six domaines suivants :

- 1) l'accès des femmes à la justice;
- 2) l'intervention du système de justice dans les situations de violence envers les femmes;
- 3) la discrimination à l'égard des femmes devant les tribunaux;
- 4) l'intervention du système de justice vis-à-vis des contrevenants;
- 5) le parti pris contre les femmes dans le droit positif;
- 6) les femmes travaillant au sein du système judiciaire.

Reconnaissant l'intérêt que les ministres responsables de la Condition féminine portent à ces questions, le groupe de travail a uni ses efforts à ceux des fonctionnaires chargés de la Condition féminine.

**GROUPE DE TRAVAIL FÉDÉRAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL  
SUR L'ÉGALITÉ DES SEXES DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE AU CANADA**

**Liste des fonctionnaires désignés**

(En date du 14 mars 1991)

**CANADA**

Susan M. Christie  
Analyste de politique principale  
Sous-direction de la politique  
Ministère de la Justice  
Ottawa (Ontario)  
K1H 0H8  
Téléphone: (613) 957-0199  
Télécopieur: (613) 957-2491

**COLOMBIE-BRITANNIQUE**

Gillian (Jill) Wallace  
Avocate  
Direction des services juridiques  
Ministère du Procureur général  
609 Broughton Street  
Victoria (C.-B.)  
V8V 1X4  
Téléphone: (604) 356-8887  
Télécopieur: (604) 356-9154

**ALBERTA**

G. D. (Don) Dawson  
Directeur des services du personnel  
Procureur général de l'Alberta  
Edifice Bowker, 1<sup>er</sup> étage  
9833, 109<sup>e</sup> rue  
Edmonton (Alberta)  
T5K 2E8  
Téléphone: (403) 427-4978  
Télécopieur: (403) 427-6821

**SASKATCHEWAN**

Betty Ann Pottruff  
Directrice  
Politique, planification et évaluation  
Division du droit public et de la politique  
Ministère de la Justice  
1874 rue Scarth  
Regina (Saskatchewan)  
S4P 3V7  
Téléphone: (306) 787-8954  
Télécopieur: (306) 787-8084  
(306) 787-9111

**MANITOBA**

Stuart J. Whitley, c.r.  
Sous-ministre adjoint  
Parquet  
Ministère de la Justice  
5<sup>e</sup> étage, 405 Broadway  
Winnipeg (Manitoba)  
R3C 3L6  
Téléphone: (204) 945-2873  
Télécopieur: (204) 945-1260

**ONTARIO**

Marie Moliner  
Ministère du Procureur général  
Direction des droits à l'égalité  
Division de l'élaboration de la politique  
720 rue Bay - 7<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario)  
M5G 2K1  
Téléphone: (416) 326-2504  
Télécopieur: (416) 326-2699

**QUÉBEC**

**(Le Québec nous a informés qu'il ne participerait pas.)**

**NOUVEAU-BRUNSWICK** (Présidence)

Elaine E. Doleman  
Conseillère législative  
Direction de la réforme du droit  
Office du Procureur général  
Pièce 418, Edifice du Centenaire  
Boîte postale 6000  
Frédéricton (N.-B.)  
E3B 5H1  
Téléphone: (506) 453-2544  
Télécopieur: (506) 453-3275

**NOUVELLE-ÉCOSSE**

Noella A. Fisher, c.r.  
Avocate principale  
Ministère du Procureur général  
a/s du Ministère de l'Habitation  
Alderney Gate  
40 Promenade Alderney  
Boîte postale 815  
Dartmouth (N.-E.)  
B2Y 3Z3  
Téléphone: (902) 424-8601  
Télécopieur: (902) 424-5327

**ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD**

Judy Haldemann  
Avocate au Ministère  
Ministère de la Justice et du Procureur général  
Boîte postale 2000  
Charlottetown (Î.-P.-É.)  
C1A 7N8  
Téléphone: (902) 368-5486  
Télécopieur: (902) 368-5283

**TERRE-NEUVE**

Wendy Kipnis  
Office du Conseiller législatif  
Gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador  
Edifice de la Confédération  
Boîte postale 8700  
St. John's (T.-N.)  
A1B 4J6  
Téléphone: (709) 576-2881  
Télécopieur: (709) 576-3627

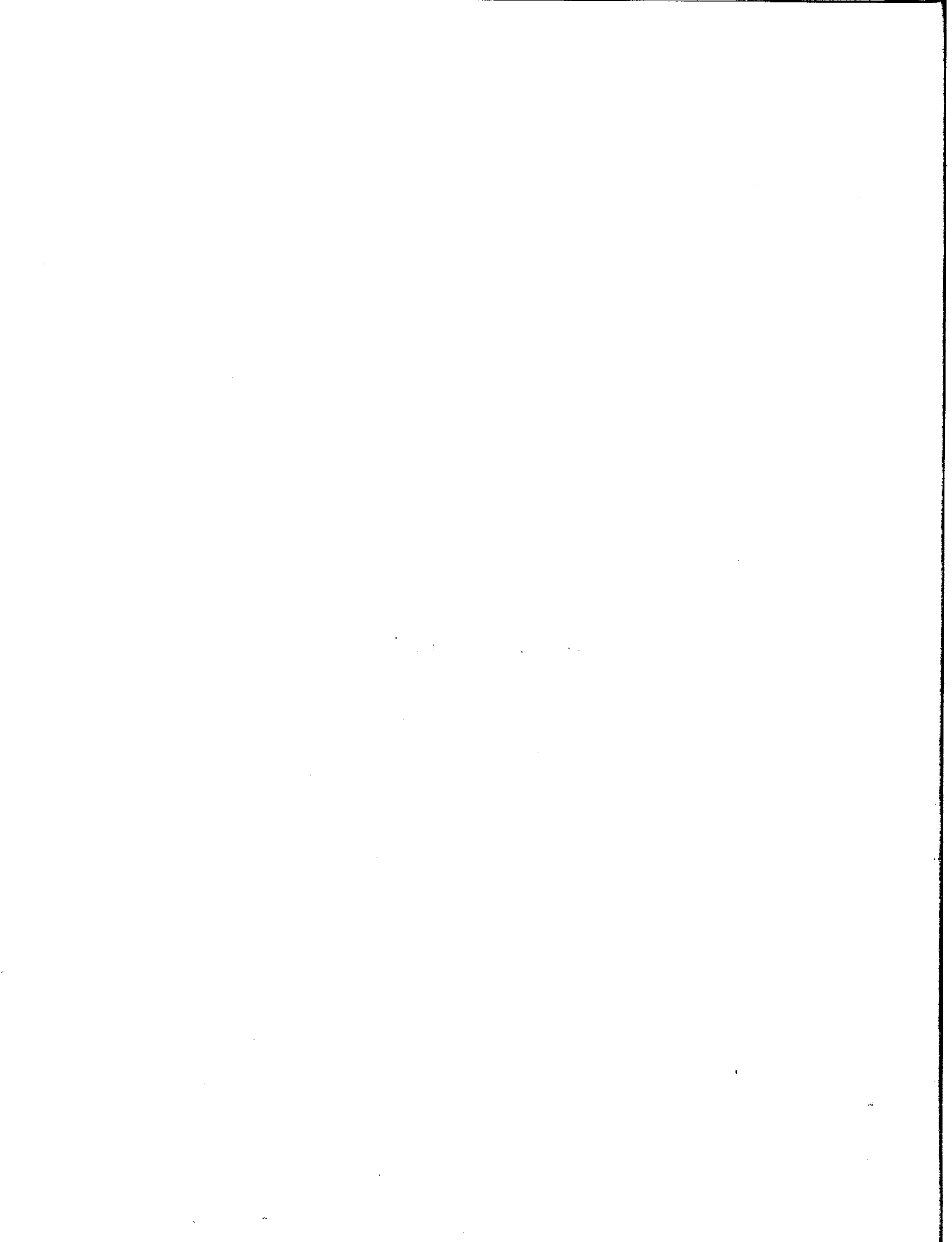
**TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

Janis Cooper  
Conseiller en politiques  
Division de la politique et de la planification  
Ministère de la Justice  
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
Boîte postale 1320  
Yellowknife (T. N.-O.)  
X1A 2L9  
Téléphone: (403) 920-6418  
Télécopieur: (403) 873-0173

**YUKON**

Penelope Gawn  
Conseillère juridique  
Direction des services juridiques  
Ministère de la Justice  
Boîte postale 2703  
Whitehorse (Yukon)  
Y1A 2C6  
Téléphone: (403) 667-5107  
Télécopieur: (403) 668-3279

**LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE**





**LES FEMMES ET LA JUSTICE :**  
**QUESTIONS ET RÉPONSES**

**POUR**

**LE COLLOQUE NATIONAL SUR LA FEMME, LE DROIT ET LA JUSTICE**

**VANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE)**

**10-12 JUIN 1991**

**Préparé par la :** Section de la statistique  
Secteur de la politique, des programmes  
et de la recherche  
Ministère de la justice

**Juin 1991**

## INTRODUCTION

L'objectif du document intitulé "Les femmes et la justice : questions et réponses" est de fournir des données statistiques sur des sujets traités lors du Colloque.

Les données statistiques fournies portent sur :

- Données démographiques
- Données socio-économiques
- Divorces
- Victimisation et peur du crime
- Contrevenantes

Chaque groupe de questions et réponses comprend un résumé et les sources de renseignements sont indiquées.

## LES FEMMES ET LA JUSTICE : QUESTIONS ET RÉPONSES

### DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES

- **Les femmes représentent quel pourcentage de la population canadienne?**  
Les femmes représentent environ 51 % de la population canadienne. En 1990, le Canada comptait 13,5 millions de femmes et 13,1 millions d'hommes.
  
- **À combien s'élève le nombre de femmes âgées d'au moins 65 ans?**  
Le Canada compte 1,7 million de femmes âgées d'au moins 65 ans (13 % de toutes les femmes), comparativement à 1,2 million chez les hommes (9 % de tous les hommes).
  
- **Quelle est la situation matrimoniale des femmes qui ont 65 ans et plus?**  
Près de la moitié des femmes (48 %) qui ont 65 ans et plus sont veuves; 40 % sont mariées et les autres (12 %) sont célibataires, divorcées ou séparées.  
  
Par comparaison, 75 % des hommes qui ont 65 ans et plus sont encore mariés; seulement 14 % sont veufs et le reste (11 %) sont célibataires, divorcés ou séparés.
  
- **Combien de femmes vivent seules?**  
Environ 1,2 million de femmes vivent seules, comparativement à 800 000 hommes. Une femme sur trois, dans le groupe d'âge des 65 ans et plus, vit seule, comparativement à seulement un homme sur sept pour le même groupe d'âge.
  
- **Combien de chefs de famille monoparentale sont des femmes?**  
Le nombre de familles monoparentales s'élève à 910 000 (13 % de toutes les familles). La plupart des chefs de familles monoparentales (82 % ou 750 000) sont des femmes. Seulement 18 % ou 160 000 sont des hommes.
  
- **Décrivez la diversité ethnique du Canada?**  
En 1986, 72 % de la population était d'origine unique et 28 % d'origine multiple. Dans le premier groupe les origines suivantes étaient représentées : britannique, 36 %; française, 35 %; autre origine européenne, 21 %; asiatique, 6 %; autochtone, 2 %; latino-américaine ou race noire, 1 %.

## RÉSUMÉ

Les femmes âgées de 65 ans et plus sont beaucoup plus nombreuses que les hommes. Près de la moitié d'entre elles sont veuves et le tiers de ces femmes vivent seules.

La plupart des chefs de famille monoparentale sont des femmes (quatre sur cinq).

La diversité ethnique au Canada est réelle puisque le quart de la population n'est ni d'origine britannique ni d'origine française.

## SOURCES

Statistique Canada (1990) : *Diversité ethnique au Canada*. (N° 98-132 au catalogue).

Statistique Canada (1990) : *Estimations annuelles postcensitaires de la population suivant l'état matrimonial, l'âge, le sexe et composantes de l'accroissement, Canada, provinces et territoires au 1<sup>er</sup> juin 1990*. (N° 91-210 au catalogue).

Statistique Canada (1990) : *Le travail des femmes*. (N° 98-125 au catalogue).

Statistique Canada (1990) : *Portrait statistique des femmes au Canada*. (N° 89-503 au catalogue).

## DONNÉES SOCIO-ÉCONOMIQUES

- **Le revenu moyen des femmes est-il comparable à celui des hommes?**  
Le revenu des femmes est beaucoup moins élevé que celui des hommes. En 1987, les femmes qui travaillaient à plein temps gagnaient en moyenne 21 000 \$, ce qui représente seulement 66 % du revenu d'un homme qui travaille à plein temps (32 000 \$). Le revenu des femmes qui possèdent un diplôme universitaire correspond à 70 % de celui des hommes qui ont un niveau d'études équivalent.

- **Quel pourcentage de la population féminine fait partie du groupe des gage-petit?**

En 1987, 3 535 000 Canadiens (14 % de la population totale) faisait partie de ce groupe. Chez les femmes cependant, le pourcentage était plus élevé (16 %) que chez les hommes (13 %).

[Nota : Statistique Canada classe dans ce groupe les personnes qui consacrent 58,5 % ou plus de leur revenu pour se nourrir, se loger et se vêtir.]

- **Quel pourcentage de familles monoparentales dont le chef est une femme fait partie des familles à faible revenu?**

Plus de la moitié (57 %) des familles monoparentales dont le chef est une femme (plus de 400 000 familles au total) font partie des familles à faible revenu. Aux fins de la comparaison, les pourcentages applicables à d'autres familles ou individus faisant partie de ce groupe sont les suivants : familles monoparentales dont le chef est un homme, 17 %; familles époux-épouse, 8 %; hommes vivant seuls, 30 %; femmes vivant seules, 33 %.

Les femmes qui sont chef de famille monoparentale sont moins nombreuses à posséder une maison (41 % de femmes étaient propriétaires en 1981 comparativement à 64 % pour les hommes). Elles ont un revenu inférieur à celui des hommes (21 000 \$ pour les femmes en 1986 comparativement à 36 000 \$ pour les hommes) et elles doivent consacrer un pourcentage plus important de leur revenu au logement (25 % pour les femmes en 1986 comparativement à 16 % pour les hommes).

- **Le taux de chômage chez les femmes est-il comparable à celui enregistré chez les hommes?**

Le taux de chômage est plus élevé chez les femmes. En 1988, ce taux était de 8,3 % chez les femmes et de 7,4 % chez les hommes. L'écart le plus grand a été enregistré dans le groupe de la population dont l'âge se situe entre 35 et 54 ans : 7,1 % pour les femmes et 5,1 % pour les hommes.

- **Les femmes représentent quel pourcentage de la population active?**

En 1989, 58 % des femmes âgées de 15 ans et plus faisaient partie de la population active, comparativement à 77 % pour les hommes.

- **Les emplois occupés par les femmes sont-ils semblables à ceux occupés par les hommes?**

Un sondage effectué dans la fonction publique fédérale en 1989 révèle que les femmes sont surreprésentées dans la catégorie du soutien administratif et sous-représentées à la haute direction et chez le personnel professionnel.

Même si les femmes représentent 43 % des employés de la fonction publique, elles comptent pour 83 % du personnel de soutien, 12 % du personnel de la haute direction et 24 % du personnel professionnel.

## RÉSUMÉ

La situation économique des femmes est en général plus mauvaise que celle des hommes. La population à faible revenu compte plus de femmes que d'hommes. La population active compte moins de femmes que d'hommes et les femmes sont sous-représentées chez le personnel professionnel et le personnel de direction. Le revenu des femmes est beaucoup plus bas que celui des hommes. Le taux de chômage chez les femmes est plus élevé que celui enregistré chez les hommes.

## SOURCES

Statistique Canada (1989) : *Le revenu de la famille*.  
(N° 98-128 au catalogue).

Statistique Canada (1990) : *Le travail des femmes*.  
(N° 98-125 au catalogue).

Statistique Canada (1990) : *Portrait statistique des femmes au Canada*. (N° 89-503 au catalogue).

Groupe de travail sur les obstacles rencontrés par les femmes dans la fonction publique (1990) : *Au-delà des apparences*,  
Volume 2 : Ce que les chiffres nous ont révélé.

## DIVORCES

- **Combien de divorces sont prononcés chaque année?**  
En 1989, 81 000 divorces ont été prononcés au Canada. Pour 1000 mariages, on a enregistré 423 divorces. Des données recueillies en 1987 dans 26 pays occidentaux révèlent que le Canada enregistre le taux de divorces le plus élevé et que ce taux dépasse même celui des États-Unis.

- **Les femmes qui ont des enfants représentent quel pourcentage de celles qui divorcent?**  
Près des deux-tiers (64 %) des femmes qui ont divorcé en 1989 n'avaient pas d'enfant au moment de la séparation. Quinze pourcent de ces femmes avaient un enfant, 16 % avaient deux enfants et 5 % avaient trois enfants ou plus.
  
- **Dans quelle proportion les femmes obtiennent-elles la garde de leurs enfants?**  
En 1989, les tribunaux ont émis des ordonnances pour 50 000 enfants de parents divorcés. Trois enfants sur quatre (74 %) sont confiés à leur mère. Seulement 13 % des enfants sont confiés à leur père. Dans 12 % des cas, la garde est partagée entre les conjoints. Le reste des enfants, soit 1 %, sont confiés à d'autres personnes ou à des organismes.
  
- **Sur quels motifs reposent les demandes de divorce?**  
En 1989, la plupart des divorces ont été prononcés parce que les conjoints ne vivaient plus ensemble depuis au moins un an (85 % des cas). Les autres motifs sont : la cruauté mentale (11 %), l'adultère (9 %) et la cruauté physique (6 %). Le total dépasse 100 % parce que certaines demandes de divorce étaient fondées sur plusieurs motifs.

## RÉSUMÉ

Le taux de divorce au Canada est l'un des plus élevés au monde.

Les deux-tiers des femmes qui obtiennent le divorce n'ont pas d'enfants. Les femmes obtiennent beaucoup plus souvent la garde des enfants que les hommes.

## SOURCES

Statistique Canada (annuelle) : *Rapports sur la santé : Divorces* (N° 82-003 au catalogue).

## VICTIMISATION ET PEUR DU CRIME

- **Au chapitre de la violence conjugale, dans quelle proportion les femmes sont-elles les victimes?**  
Les femmes sont les victimes dans près de 90 % des cas d'agression par un conjoint. En 1987, environ 2 % des femmes mariées avaient été agressées par leur conjoint. La moitié d'entre elles avaient été agressées plus d'une fois.

Les victimes sont plus nombreuses chez les femmes mariées âgées de 15 à 24 ans. En effet, 8 % de ces femmes avaient été agressées en 1987.

- **Quelle était la gravité des actes?**

Les trois quarts des victimes en 1987 ont subi de véritables agressions tandis que les autres ont reçu des menaces. Une arme a été utilisée dans un cas sur cinq. Il s'agissait, dans la majorité des cas, d'un instrument coupant. Près des deux tiers des victimes (64 %) ont été blessées, mais seulement un quart (26 %) ont dû recevoir des soins médicaux. Un cinquième (20 %) des victimes ont reçu l'aide d'un organisme de service social.

- **Combien de femmes sont victimes d'homicide chaque année?**

Environ 200 à 250 femmes sont victimes d'homicide (meurtre ou homicide involontaire) dans une année. Par ailleurs, moins de 80 suspects, sur un total de 500 à 600, sont des femmes. La plupart de ces homicides sont donc perpétrés par des hommes.

En 1989, 246 femmes ont été victimes d'homicide. Près d'un tiers (31 %) ou 76 femmes ont été tuées par leur mari. En comparaison, seulement 22 hommes ont été tués par leur femme.

- **Quelle proportion de femmes craignent de sortir seule le soir?**

En 1988, 40 % des femmes âgées de 15 ans et plus affirmaient avoir peur de se promener seules le soir dans leur voisinage. En comparaison, seulement 12 % des hommes disaient avoir les mêmes craintes.

- **Quelles mesures les femmes prennent-elles pour se protéger contre le crime?**

En 1987, 27 % des femmes âgées de 15 ans et plus déclaraient avoir modifié leur routine pour se protéger contre les actes criminels. D'autres ont installé de nouvelles serrures ou un système d'alarme (21 %) et certaines ont changé leur numéro de téléphone (6 %).

## RÉSUMÉ

Les victimes de violence conjugale sont, dans la plupart des cas, des femmes. Elles représentent près de 90 % des victimes d'agression par le conjoint et plus de 75 % des victimes d'homicide par le conjoint.

La peur du crime est beaucoup plus grande chez les femmes que chez les hommes.



## SOURCES

Statistique Canada (1990) : *Violence conjugale contre les femmes*.  
Juristat vol. 10, n° 7. (N° 85-002 au catalogue).

Statistique Canada (1990) : *Profils de la victimisation au Canada*. (N° 11-612 au catalogue).

Statistique Canada (annuelle) : *L'homicide au Canada : Perspective statistique*. (N° 85-209 au catalogue).

Tableaux non publiés tirés de l'Enquête sociale générale, cycle 3, sur les risques personnels et la victimisation.

## CONTREVENANTES

- **Combien de femmes sont inculpées par la police chaque année?**  
En 1989, 72 000 femmes adultes ont été accusées par la police en vertu du *Code criminel*. En outre, des accusations ont été portées contre 20 500 adolescentes. Les femmes représentent 17 % du nombre total de contrevenantes adultes et 18 % du nombre total des jeunes contrevenantes.
- **Le nombre de contrevenantes a-t-il augmenté?**  
Le nombre de femmes inculpées a augmenté beaucoup plus rapidement que le nombre d'hommes. De 1980 à 1989, ce nombre est passé de 66 000 à 93 000 (adultes et adolescentes), ce qui représente une augmentation de 40 %. Le taux d'inculpation est passé de 540 par 100 000 habitants en 1980 à 700 par 100 000 habitants en 1989, soit une augmentation de 28 %. Par comparaison, le taux d'inculpation chez les hommes a augmenté de seulement 3 %. En effet, de 3300 accusations par 100 000 habitants en 1980, le nombre est passé à 3400 accusations par 100 000 habitants en 1989.
- **Quels genres de crimes commettent ces femmes?**  
Les crimes commis par les femmes sont en général moins graves que ceux commis par les hommes. En 1989, les femmes adultes représentaient 17 % du nombre total de contrevenants et seulement 10 % du nombre de délinquants violents. Elles représentent 23 % des auteurs de crimes contre la propriété. Par ailleurs, les jeunes contrevenantes semblent être davantage portées vers les actes de violence que les contrevenantes adultes. Elles représentent en effet, 20 % du nombre total de délinquants violents et 18 % du nombre de délinquants auteurs de crimes contre la propriété.

Cependant, environ 90 % des infractions avec violence perpétrées par les femmes (adultes et adolescentes) étaient des agressions mineures autres que sexuelles (comparativement à 75 % chez les hommes) et environ 85 % des infractions contre la propriété privée perpétrées par les femmes étaient des vols (moins de 1000 \$) ou des fraudes (comparativement à 55 % pour les hommes).

- **Les femmes condamnées à une peine d'incarcération représentent quel pourcentage de l'ensemble des contrevenants?**

Au cours de l'année financière 1989-1990, 120 contrevenantes ont été incarcérées dans les pénitenciers fédéraux, ce qui représente 3 % de toutes les admissions en établissement; 9200 contrevenantes ont été admises dans les établissements provinciaux, ce qui représente 8 % de toutes les admissions. Trente pourcent des détenues sous responsabilité provinciale ont été incarcérées pour non-paiement d'une amende.

- **Les détenues autochtones représentent quel pourcentage de la population carcérale?**

Bien que les autochtones représentent moins de 3 % de la population générale, 15 % des femmes détenues dans les pénitenciers fédéraux étaient des autochtones (au 30 juin 1990) et 29 % des femmes admises dans les établissements provinciaux étaient des autochtones (en 1989-1990) comparativement à 17 % pour les hommes.

## RÉSUMÉ

La criminalité est beaucoup moins répandue chez les femmes que chez les hommes. Les femmes ne représentent en effet que 20 % de l'ensemble des personnes inculpées en vertu du *Code criminel*. Même si le nombre d'accusations portées contre les femmes a augmenté de façon importante dans les années 1980, la plupart des infractions commises par les contrevenantes sont moins graves que celles perpétrées par les hommes. C'est la raison pour laquelle les femmes ne représentent qu'environ 5 % de la population carcérale.

## SOURCES

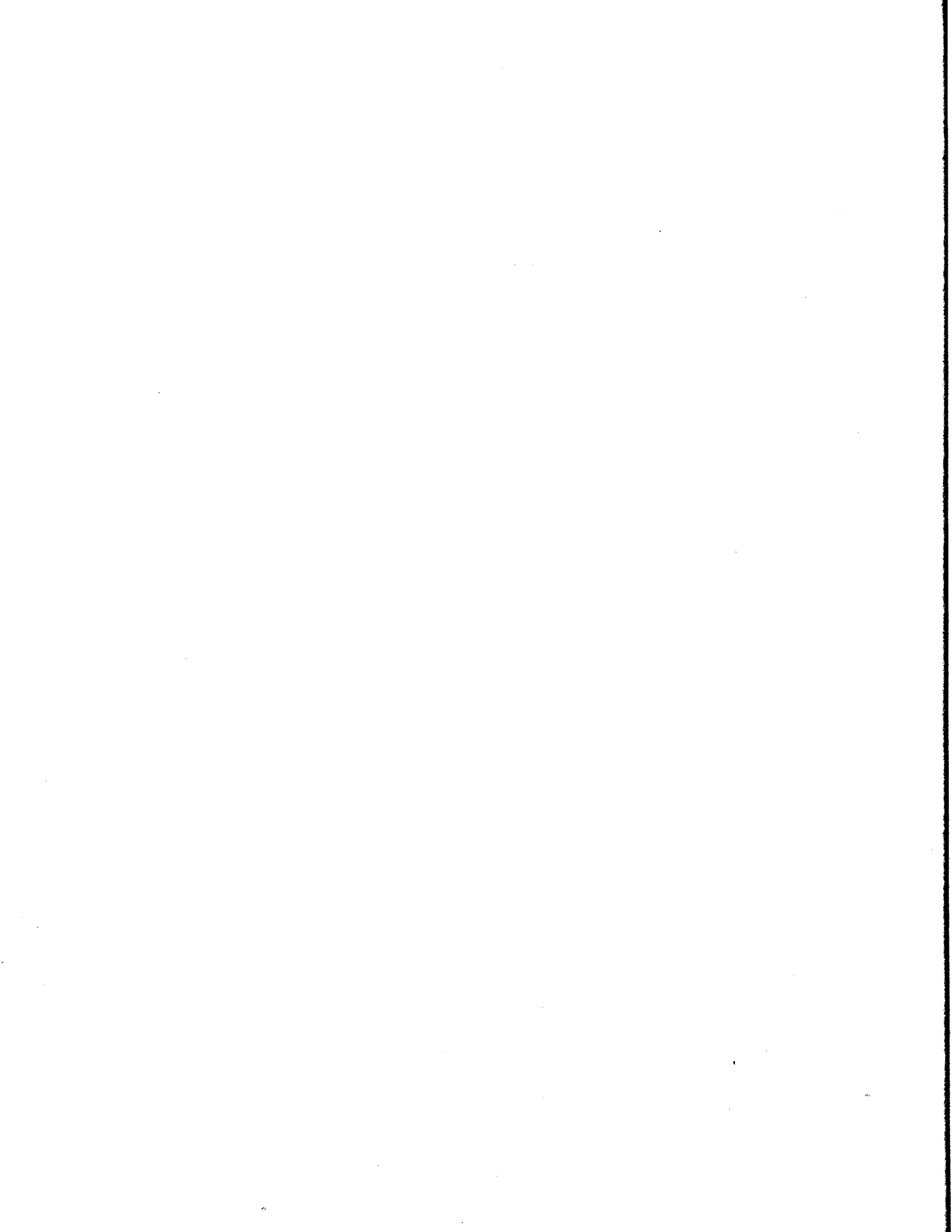
Statistique Canada (1990) : *Services correctionnels pour adultes au Canada, 1898-1990*. (N° 85-211 au catalogue).

Statistique Canada (1990) : *Les femmes et la criminalité*. Juristat, vol. 10, n° 20. (N° 85-002 au catalogue).

Statistique Canada (1991) : *Les contrevenants adultes dans les systèmes correctionnels provinciaux et territoriaux, 1898-1990.*

Juristat, vol. 11, n° 6. (N° 85-002 au catalogue).

Statistique Canada (annuelle) : *Statistiques de la criminalité au Canada.* (N° 85-205 au catalogue).



**RÉSUMÉS DES RÉCENTES RECHERCHES**

**POUR LE  
COLLOQUE NATIONAL SUR LA FEMME, LE DROIT ET LA JUSTICE**

**VANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE)**

**10-12 JUIN 1991**

**Préparé par la:      Section de la recherche  
                                 Ministère de la Justice**

**Mai 1991**

## INTRODUCTION

La Section de la recherche du ministère de la Justice du Canada a réalisé des recherches, de façon directe ou indirecte, un certain nombre de questions touchant les femmes.

Les douze résumés qui suivent portent sur les recherches les plus récentes. Ces recherches n'ont pas toujours été entreprises dans le but principal de déterminer les répercussions qu'ont certaines mesures sur les femmes et la justice, comme dans le cas de la nouvelle prestation des services d'aide juridique mais nous croyons que ces répercussions sont suffisamment importantes pour justifier que l'on s'y attarde.

Les principaux domaines de recherche concernent la violence faite aux femmes, notamment les femmes victimes d'agression sexuelle et de violence familiale, les homicides conjugaux et les armes à feu et la violence secondaire qui peut découler de la pornographie violente.

D'autres recherches ont porté sur les questions d'accès à la justice, d'aide juridique et de vulgarisation et d'information juridiques.

Les répercussions des nouvelles dispositions visant la sollicitation et les avantages et inconvénients de la médiation familiale ont également fait l'objet de recherches.

## INDEX DES SUJETS

### Recherches sur la violence faite aux femmes dans la société canadienne

#### **Victimes**

Vue d'ensemble - La législation en matière d'agression sexuelle au Canada : Évaluation

Analyse des statistiques nationales - La législation en matière d'agression sexuelle au Canada : Évaluation

Modèles de détermination de la peine dans les affaires d'agression sexuelle - La législation en matière d'agression sexuelle au Canada : Évaluation

Rapports des études sur l'agression sexuelle - Bon de commande

#### **Voies de fait contre l'épouse**

Pour une intervention plus efficace du système de justice pénale en matière de violence faite aux femmes : Étude des limites et du potentiel d'une intervention efficace

Examen et analyse des données recueillies par la GRC sur la violence conjugale entre 1985 et 1988

Violence familiale et armes à feu

#### **Pornographie**

Guide sur les résultats de recherche en sciences sociales sur les effets de la pornographie

### Recherches sur l'accès à la justice

#### **Aide juridique**

Évaluation du service d'information juridique de Fort Nelson

Évaluation du projet concernant les spécialistes parajuridiques dans les régions septentrionales

#### **Vulgarisation et information juridiques**

Groupes de discussion sur la vulgarisation juridique - Besoins et obstacles à l'accès à la justice

**Recherche sur la prostitution**

La prostitution de rue : effets de la loi - Rapport de synthèse

**Médiation en matière de divorce**

La médiation des divorces rattachée aux tribunaux dans quatre grandes villes canadiennes : un aperçu des résultats de recherche

**Les femmes et la pauvreté : une mise à jour**

"La femme et la pauvreté : dix ans plus tard". Rapport du Conseil national du bien-être social. 1990



**TITRE :** VUE D'ENSEMBLE - LA LÉGISLATION EN  
MATIÈRE D'AGRESSION SEXUELLE AU  
CANADA : ÉVALUATION, RAPPORT N<sup>o</sup> 5\*

**AUTEUR :** Section de la recherche, ministère de la Justice du Canada, 1990

\* Les trois fiches signalétiques qui suivent font état des résultats d'une importante évaluation des dispositions législatives visant les agressions sexuelles qui ont été proclamées par le gouvernement fédéral en 1983 (projet de loi C-127, *Loi modifiant le Code criminel en matière d'infractions sexuelles et d'autres infractions contre la personne et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*). La nouvelle loi a abrogé les dispositions du *Code criminel* relatives au viol, à la tentative de viol et à l'attentat à la pudeur et les a remplacées par les trois infractions suivantes : l'agression sexuelle simple (1<sup>er</sup> degré), l'agression sexuelle armée, avec menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles (2<sup>e</sup> degré), l'agression sexuelle grave (3<sup>e</sup> degré). Des modifications importantes ont également été apportées aux règles relatives à la procédure et aux règles de preuve.

En 1985, le ministère de la Justice du Canada a élaboré un plan d'évaluation portant principalement sur les répercussions des nouvelles dispositions sur les victimes et les différentes facettes du système de justice. Le plan prévoyait la réalisation de recherches exhaustives dans six villes à travers le Canada, une étude auprès du personnel de première ligne, une analyse des statistiques recueillies par les services policiers et un examen de certaines décisions judiciaires.

La présente fiche signalétique donne un aperçu général des résultats d'une recherche menée dans six endroits différents. La fiche suivante (rapport n<sup>o</sup> 4) renferme un résumé d'une analyse des statistiques nationales et la troisième fiche (rapport n<sup>o</sup> 3), les changements relatifs aux modèles de détermination de la peine.

## **RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS DE LA RECHERCHE**

\* On a signalé partout au pays une augmentation du nombre d'infractions sexuelles. Bien que les résultats des études menées dans les différents endroits indiquent des différences entre des villes comparables, les données sur le plan national confirment qu'il existe une tendance accrue à signaler les infractions sexuelles depuis l'entrée en vigueur du projet de loi C-127.

\* Un consensus se dégage des réponses des personnes-clés interrogées au sujet du fait que les agressions sexuelles ne sont signalées que dans une faible proportion des cas, les raisons invoquées sont notamment la peur de l'agresseur, la honte et la volonté d'éviter de tomber dans des procédures judiciaires au pénal.

\* Dans l'ensemble des endroits visés par l'évaluation, il y a peu de changements dans le type de plainte et d'agresseur. Très peu de conjointes et peu d'hommes signalent l'agression aux policiers. Il semble que l'exception relative au conjoint et le libellé des dispositions sans distinction de sexe n'ont que très peu contribué à l'augmentation du nombre d'infractions signalées aux policiers.

\* Au cours des dix dernières années, le taux des plaintes fondées (c.-à-d. les plaintes pour lesquelles il existe, de l'avis des policiers après enquête préliminaire, des éléments de preuve suffisants pour porter des accusations) n'a pas changé de façon significative. En outre, ce taux varie d'une province à l'autre. Ces données laissent supposer que les modifications relatives aux règles de preuve et la nouvelle classification des infractions n'ont pas eu d'effet sur cet aspect du travail des policiers.

\* Les données nationales relatives aux mises en accusation indiquent que le taux de disculpation en matière d'agression sexuelle est semblable au taux de disculpation pour les autres infractions commises avec violence. Dans l'ensemble, depuis l'adoption des nouvelles dispositions en 1983, le taux de mise en accusation a peu changé. Par conséquent, il semble que les nouvelles dispositions n'ont pas d'effet sur la probabilité que des accusations soient portées dans une affaire d'agression sexuelle.

\* Les éléments de preuve liés à la corroboration n'ont pas influé de la même façon sur la question de la mise en accusation dans tous les endroits examinés; toutefois, les répondants-clés avaient l'impression que la corroboration restait un élément important dont il fallait tenir compte dans la décision de porter des accusations.

\* Les études menées dans les différents endroits ont porté sur les trois aspects suivants du système de justice pénale : la négociation de plaider, la déclaration de culpabilité et les peines infligées. Premièrement, l'enquête sur la négociation de plaider a porté sur la façon dont la nouvelle classification des infractions sexuelles a changé le travail quotidien des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense devant les tribunaux. Les répondants étaient divisés sur cette question. Certains avaient l'impression que les nouvelles dispositions facilitaient la négociation; cependant, rien n'indique qu'il y a plus de négociations en vertu des nouvelles dispositions. Il semble que les procureurs de la Couronne sont très prudents à l'égard de la négociation de plaider en matière d'agression sexuelle.

\* Les résultats relatifs aux déclarations de culpabilité diffèrent considérablement. Dans trois endroits, le taux de condamnation a augmenté; dans deux endroits, le taux a diminué, et dans deux autres endroits, le taux est resté à peu près le même. Les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense ont donné diverses opinions sur la probabilité d'obtenir une condamnation a) si le comportement sexuel antérieur du plaignant constitue un élément de preuve, b) s'il existe des éléments de corroboration, et c) si la plainte a été portée récemment. Selon les données qualitatives et quantitatives sur le taux de condamnation, aucun rapport ne peut être établi de façon constante entre ces éléments.

\* Finalement, les données relatives aux peines infligées étaient limitées. Toutefois, les répondants des centres d'hébergement pour les personnes victimes d'agression sexuelle ont indiqué qu'ils continuent de croire que les peines infligées ne tiennent pas compte du traumatisme subi par la victime. Les résultats de la recherche de Roberts sur les peines infligées (voir plus loin) montrent une variation entre les différents endroits examinés, mais n'indiquent pas que les peines infligées depuis 1983 soient plus clémentes.

\* Selon les renseignements recueillis en 1987, très peu de victimes d'agression sexuelle savaient que la loi avait été modifiée. Par conséquent, elles peuvent avoir décidé de signaler l'agression à la police en se basant sur d'autres facteurs. Il n'est pas agréable d'avoir affaire aux tribunaux; ce sentiment persiste dans tous les cas, et particulièrement en matière d'agression sexuelle.

## **RÉPERCUSSIONS POUR LES FEMMES ET LA JUSTICE**

La recherche a cerné de nouvelles et importantes questions relatives à la façon de traiter l'agression sexuelle; elle a également permis d'établir de nouvelles orientations. Il ressort de l'évaluation que les dispositions législatives adoptées en 1983 ont atteint certains des objectifs visés et n'ont pas répondu aux attentes dans d'autres cas. Grâce à ces renseignements, nous sommes mieux outillés pour continuer à améliorer la loi et ses mécanismes d'application.

**TITRE :** ANALYSE DES STATISTIQUES NATIONALES - LA  
LÉGISLATION EN MATIÈRE D'AGRESSION  
SEXUELLE AU CANADA : ÉVALUATION,  
RAPPORT N<sup>o</sup> 4

**AUTEUR :** Julian V. Roberts, pour la Section de la recherche,  
ministère de la Justice du Canada

### **RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS DE LA RECHERCHE**

La présente étude cerne, à partir des données du Système de déclaration uniforme de la criminalité (données nationales fournies par les services policiers au Centre canadien de la statistique juridique) portant sur les années 1977 à 1988, les tendances relatives au nombre de plaintes de viol et pour agression sexuelle, au nombre de plaintes non fondées et au nombre de plaintes qui ont entraîné une mise en accusation. Elle indique, à des fins de comparaison, l'incidence et le taux de ces plaintes pour chacune des trois infractions d'agression sexuelle. Voici les conclusions générales de l'étude.

\* Depuis 1983, le nombre d'agressions sexuelles signalées à la police n'a cessé d'augmenter. Le nombre de plaintes en 1988 (29 111) est 127 % plus élevé que le nombre de plaintes enregistrées en 1982 (12 848). Cette augmentation est beaucoup plus importante qu'en ce qui concerne les plaintes de voies de fait.

\* Le nombre de plaintes n'a pas augmenté de la même façon en ce qui concerne les trois infractions d'agression sexuelle. La grande majorité (95 % en 1988) des agressions sexuelles signalées aux forces policières ont été classées comme des agressions du 1<sup>er</sup> degré (l'infraction la moins grave des trois). Depuis 1983, le nombre de plaintes pour agression sexuelle du 3<sup>e</sup> degré (l'agression la plus grave) a diminué considérablement. Par ailleurs, le nombre de plaintes pour agression sexuelle du 2<sup>e</sup> degré a légèrement augmenté. (Il importe de souligner, toutefois, que l'augmentation du nombre de plaintes n'est pas uniforme à travers le pays. Les tendances à cet égard varient sensiblement selon les provinces et les territoires.)

\* À la suite d'une enquête préliminaire, la police détermine si la plainte est fondée ou non. Cette question n'a rien à voir avec la culpabilité ou l'innocence de la personne visée par la plainte. Il s'agit simplement de vérifier s'il existe suffisamment d'éléments de preuve pour porter des accusations. Les données recueillies à cet égard indiquent que le taux de plaintes pour agression sexuelle non fondées a peu changé depuis 1983.

\* Il y a eu, cependant, une baisse considérable du taux de plaintes non fondées pour agression sexuelle grave, qui est passé de 20 % en 1983 à 8 % en 1989. Cette baisse peut être attribuable à une diminution du nombre de plaintes pour agression sexuelle classées dans la catégorie des agressions sexuelles du 3<sup>e</sup> degré. Ensemble, ces deux faits semblent indiquer que les policiers classent peut-être les affaires d'agression sexuelle grave (3<sup>e</sup> degré) complexes (c.-à-d. les affaires dans lesquelles il sera difficile à la Couronne de prouver l'infraction) dans la catégorie des agressions sexuelles du 1<sup>er</sup> degré.

\* Selon les dernières données disponibles (1988), 49 % des agressions sexuelles signalées, pour lesquelles la plainte a été jugée fondée, ont donné lieu à une mise en accusation. Ce taux a augmenté de façon constante depuis 1980, alors qu'il était de 37 % seulement. Cependant, en 1988, le taux de mise en accusation pour les infractions de voies de fait était de 47 %, ce qui semble laisser entendre que les changements du taux de mise en accusation ne sont pas attribuables seulement aux modifications législatives de 1983.

\* Dans le cas des agressions sexuelles au niveau national, le taux de mise en accusation augmente systématiquement selon la gravité de l'infraction : en 1988, 60 % des cas d'agression sexuelle grave (3<sup>e</sup> degré) ont entraîné des accusations, par rapport à 48 % seulement des cas d'agression sexuelle du 1<sup>er</sup> degré.

\* En 1988, 20 % des cas d'agression sexuelle ont été classés sans mise en accusation. Ce taux est inférieur à celui établi pour les infractions de voies de fait (33 %).

## **RÉPERCUSSIONS POUR LES FEMMES ET LA JUSTICE**

L'augmentation du taux de plaintes s'explique probablement par le fait que l'attitude des victimes à l'égard du système de justice pénale a changé et qu'elles portent plainte de plus en plus souvent.

L'augmentation du taux de plaintes est probablement attribuable, du moins en partie, aux modifications législatives. Cependant, elle tient peut-être également à d'autres facteurs. Ainsi, il y a eu une augmentation du nombre de centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle ainsi que du nombre d'unités spéciales au sein des forces policières chargées de s'occuper des incidents d'agression sexuelle. En outre, le climat social général a changé et il est maintenant moins traumatisant pour la victime de soumettre l'affaire au système de justice pénale.

**TITRE :** MODÈLES DE DÉTERMINATION DE LA PEINE DANS  
LES AFFAIRES D'AGRESSION SEXUELLE - LA  
LÉGISLATION EN MATIÈRE D'AGRESSION SEXUELLE  
AU CANADA : ÉVALUATION, RAPPORT N<sup>O</sup> 3

**AUTEUR :** Julian V. Roberts, pour la Section de la recherche, ministère de  
la Justice du Canada

### **RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS DE LA RECHERCHE**

Compte tenu de l'absence de données nationales sur les peines infligées au Canada, le présent rapport donne un aperçu des différentes tendances dans l'infligation des peines relatives aux infractions d'agression sexuelle, selon les données recueillies notamment au moyen d'un système d'information informatisé en place en Colombie-Britannique et d'études d'évaluation des dispositions législatives adoptées en 1983 (projet de loi C-127) menées récemment par le ministère de la Justice fédéral. Le rapport traite également, dans la mesure du possible, de l'opinion publique à l'égard des peines infligées avant et après l'adoption des modifications législatives en 1983 et des variations d'une région à l'autre au pays.

\* Depuis 1983, le public et les intervenants dans le domaine se préoccupent énormément de la question des peines infligées aux contrevenants reconnus coupables des nouvelles infractions d'agression sexuelle. Les critiques formulées par le public portent surtout sur l'indulgence dont font preuve les tribunaux à cet égard. Quant aux médias, ils mettent l'accent sur les affaires d'agression sexuelle pour lesquelles les tribunaux ont fait preuve d'une indulgence considérable dans la peine infligée.

\* Il semble y avoir une différence entre les types d'agressions sexuelles signalées aux forces policières et ce qui constitue une agression sexuelle aux yeux du public. Pour la plupart des gens, l'agression sexuelle correspond à l'ancienne infraction de viol.

\* Les données recueillies dans le cadre des études d'évaluation menées dans différents endroits et par le système d'information en place en C.-B. révèlent que pour la période visée par la présente étude, entre 60 et 80 % des contrevenants reconnus coupables d'une agression sexuelle du 1<sup>er</sup> degré ont été condamnés à une peine d'emprisonnement. Une telle peine a également été infligée dans plus de 90 % des affaires relatives à une agression sexuelle armée (2<sup>e</sup> degré) et dans pratiquement toutes les affaires relatives à une agression sexuelle grave (3<sup>e</sup> degré). À la lumière de la proportion de contrevenants emprisonnés, on peut affirmer que les peines infligées aux personnes reconnues coupables d'une agression sexuelle des 2<sup>e</sup> et

3<sup>e</sup> degrés sont plus sévères que celles qui sont infligées dans le cas des autres infractions causant des lésions corporelles.

\* Il semble, selon les différentes données examinées dans le cadre de la présente étude, que les peines infligées en matière d'agression sexuelle, en particulier du 1<sup>er</sup> degré, varient à travers le Canada. Cette situation était probablement prévisible étant donné la grande variété d'actes qui peuvent être considérés comme une agression sexuelle. Il y a lieu, par conséquent, de se pencher davantage sur cette question pour bien comprendre les facteurs et la dynamique touchant au processus de détermination de la peine. (Ces conclusions ne doivent être considérées que comme préliminaires et provisoires, étant donné que des données nationales sur les peines infligées aux contrevenants reconnus coupables d'agression sexuelle ne sont pas encore disponibles.)

### **RÉPERCUSSIONS POUR LES FEMMES ET LA JUSTICE**

L'importance accordée par les médias aux affaires d'agression sexuelle pour lesquelles les tribunaux ont fait preuve d'une indulgence considérable dans la peine infligée peut renforcer l'impression qu'a le public du manque de sévérité des peines infligées dans les cas d'agression sexuelle.

Alors que le public croit généralement que l'agression sexuelle correspond à l'ancienne infraction de viol, l'expression vise, en fait, différents actes dont la gravité varie, allant de l'attentat à la pudeur au viol.

**TITRE :** POUR UNE INTERVENTION PLUS EFFICACE DU SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE EN MATIÈRE DE VIOLENCE FAITE AUX FEMMES : ÉTUDE DES LIMITES ET DU POTENTIEL D'UNE INTERVENTION EFFICACE

**AUTEURS :** Linda MacLeod et Cheryl Picard, pour la Section de la recherche, ministère de la Justice Canada, 1989

L'étude aborde les préoccupations que soulèvent les politiques et les programmes existants au sein du système de justice pénale concernant les voies de fait contre l'épouse, en particulier la politique en matière d'accusation et le recours à la médiation et à d'autres mécanismes non judiciaires.

Selon des victimes et des travailleurs sociaux, l'ambivalence des femmes à l'égard du système de justice peut découler du fait que si les services judiciaires leur offrent une possibilité de protection, ils diminuent leur capacité d'envisager elles-mêmes leurs propres solutions.

### **RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS DE LA RECHERCHE**

Cette recherche indique que depuis l'entrée en vigueur des politiques plus agressives en matière d'accusation et de poursuite, l'intervention du système de justice pénale réduit effectivement la violence.

Au Canada et aux États-Unis, certaines mesures ont été utilisées pour remplacer le recours aux poursuites criminelles. La médiation a été l'une de ces mesures. Elle s'est avérée controversée, plus précisément parce qu'elle soulève des questions en termes de pouvoir, de protection, d'autonomie et de crédibilité. On s'entend peu sur les bienfaits de la médiation en pareils cas.

Des suggestions ont été formulées pour qu'on intervienne davantage dans les cas de violence faite aux épouses. Parmi ces suggestions, on note les recommandations suivantes :

- les femmes devraient recevoir des informations claires et honnêtes au sujet des options qui s'offrent à elles et être mises au courant des avantages et des embûches que chacune comporte;
- dès que la police est appelée, les femmes devraient avoir des conseillers à leur disposition;



- ce sont les hommes et non les femmes et les enfants qui devraient avoir à quitter le domicile;
- les juges devraient recevoir une meilleure formation pour pouvoir comprendre la complexité du problème de la violence faite aux épouses;
- il est nécessaire de mettre plus de programmes de consultation psychologique à la disposition des enfants qui vivent sous le même toit que des femmes victimes de violence;
- les avocats devraient être sensibilisés davantage aux besoins des femmes battues et aux expériences qu'elles vivent.

### **RÉPERCUSSIONS POUR LES FEMMES ET LA JUSTICE**

À la fin des années 1970 et au début des années 1980, les groupes de défense des femmes ont demandé au gouvernement d'insister sur la nature criminelle des voies de fait contre l'épouse et de faire en sorte que ces cas se règlent par des poursuites beaucoup plus que par la médiation.

L'expérience récente porte à croire qu'un grand nombre de femmes battues ne veulent pas que leur cas se rende jusqu'en cour et/ou aboutisse à une condamnation et à une peine. De plus, les cas de violence conjugale viennent s'ajouter à l'arriéré des affaires judiciaires. On a donc entrepris une nouvelle recherche en vue de trouver des moyens créatifs d'intervenir dans les cas d'agression contre les femmes.

Un véritable débat est en cours dans tout le pays au sujet de l'efficacité de la politique en matière d'accusation et on insiste de nouveau sur une intervention ne faisant pas appel à une procédure contradictoire.

## RAPPORTS DES ÉTUDES SUR L'AGRESSION SEXUELLE

- Stanley, Marilyn G., Les victimes de viol et la justice pénale avant le projet de loi C-127, La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 1, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, juillet 1985 (133 pages).
- Ruebsaat, Gisela, Les nouvelles infractions en matière d'agression sexuelle : Questions juridiques d'actualité, La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 2, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, juillet 1985 (123 pages).
- Roberts, Julian V., Modèles de détermination de la peine dans les affaires d'agression sexuelle, La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 3, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1990a (120 pages).
- Roberts, Julian V., Analyse des statistiques nationales, La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 4, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1990b (84 pages).
- Section de la recherche, Ministère de la Justice du Canada, Vue d'ensemble, La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 5, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1990 (89 pages).
- Rowley, Susannah W., Examen de la jurisprudence en matière d'agression sexuelle, 1985 - 1988, La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 6, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa (à paraître, été 1991).
- Roberts, Julian V., Homicide et agression sexuelle, La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 7, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa (à paraître, été 1991).

### Documents de travail (Quantités limitées)

- Baril, Micheline; Bettez, Marie-Josée; Viau, Louise, Les agressions sexuelles avant et après la réforme de 1983 : Une évaluation des pratiques dans le district judiciaire de Montréal, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, novembre 1988, WD1991-2b (347 pages).

**Rapports des études sur l'agression sexuelle (suite)**

- Ekos Research Associates Inc., Rapport sur les répercussions de l'adoption en 1983 des dispositions législatives en matière d'agression sexuelle à Vancouver, (Colombie-Britannique), Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, septembre 1988a, WD1991-3b (230 pages).
- Ekos Research Associates Inc., Rapport sur les répercussions de l'adoption en 1983 des dispositions législatives en matière d'agression sexuelle dans la ville de Hamilton-Wentworth, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, juillet 1988b, WD1991-4b (201 pages).
- J. and J. Research Associates Ltd., Évaluation des dispositions du projet de loi C-127 concernant les agressions sexuelles à Fredericton et Saint John (Nouveau-Brunswick), Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, novembre 1988, WD1991-5b (136 pages).
- University of Manitoba Research Ltd., Rapport sur l'incidence de la législation adoptée en 1983 sur l'agression sexuelle à Lethbridge (Alberta), Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, août 1988a, WD1991-6b (149 pages).
- University of Manitoba Research Ltd., Rapport sur les répercussions à Winnipeg (Manitoba) du projet de loi de 1983 relatif aux agressions sexuelles, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, septembre 1988b, WD1991-7b (211 pages).
- CS/RESORS Consulting Ltd., Répercussions des modifications législatives sur les survivantes d'agression sexuelle : Enquête sur les intervenants de première ligne, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, novembre 1988, WD1991-8b (93 pages).

-----  
NOM: \_\_\_\_\_ POSITION: \_\_\_\_\_

ADRESSE: \_\_\_\_\_

VILLE: \_\_\_\_\_

(Code postale)

TÉLÉPHONE: ( ) \_\_\_\_\_

**TITRE :** EXAMEN ET ANALYSE DES DONNÉES RECUEILLIES  
PAR LA GRC SUR LA VIOLENCE CONJUGALE ENTRE  
1985 ET 1988

**AUTEURS :** Colin Meredith et Chantal Paquette, Abt Associates of Canada,  
pour la Section de la recherche, ministère de la Justice du  
Canada

Le rapport présente les résultats d'une série d'analyses des données recueillies par la GRC sur la violence conjugale entre les années 1985 et 1988. Ces analyses visaient notamment à vérifier la mise en oeuvre de la politique générale de la GRC en matière d'accusation dans les cas de violence conjugale.

La croyance voulant que les policiers hésitent à porter des accusations dans les cas de violence conjugale au motif qu'il s'agit d'une affaire à caractère privé ou familial est largement répandue.

Avant que ne soient apportées des modifications à la politique en matière d'accusation dans les cas de violence conjugale, les victimes, principalement des femmes, devaient souvent chercher de l'aide ailleurs qu'auprès de la police (p. ex. la consultation familiale) ou porter elles-mêmes des accusations (au moyen d'une dénonciation).

### **RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS DE LA RECHERCHE**

À partir de 1985, il est devenu possible de distinguer les affaires de violence conjugale des autres affaires de voies de fait. Les résultats de l'étude indiquent qu'environ 50 % des affaires de violence conjugale ont été correctement identifiées.

À l'échelle nationale, le nombre total de cas de violence conjugale signalés à la police a sensiblement augmenté au cours des ans, avec un sommet en 1987.

Dans environ 86 % de ces cas, seul le conjoint masculin a posé des actes violents; la femme était l'agresseur dans environ 10 % des cas.

Quoique l'on considère qu'il s'agisse de données subjectives, dans environ deux affaires sur trois, la victime, l'agresseur ou les deux avaient consommé de l'alcool, ce qui tend à démontrer qu'il arrive fréquemment qu'une personne impliquée dans ce genre d'affaires agisse sous l'effet de l'alcool.

Les données révèlent également que la politique de la GRC en matière d'accusation est appliquée, bien que de façon non uniforme, à travers le pays. De 1985 à 1988, la proportion de voies de fait contre le conjoint qui ont entraîné des accusations a généralement augmenté alors que dans le cas des voies de fait sur une autre personne que le conjoint, la proportion est restée à peu près la même.

## **RÉPERCUSSIONS POUR LES FEMMES ET LA JUSTICE**

Sur chaque affaire, en plus des effets d'une politique plus agressive en matière d'accusation, on considérait que cette politique aurait des répercussions importantes à un niveau plus large, à savoir pour la société. En particulier, l'application d'une telle politique ferait savoir à la victime et au contrevenant, ainsi qu'à la société en général, que les voies de fait contre un conjoint constituent un acte criminel et non une affaire à caractère privé ou familial. En outre, elle aiderait grandement à changer les opinions des conjoints violents sur le caractère acceptable de la violence conjugale et démontrerait clairement que ce type de comportement violent ne peut être toléré.

La documentation sur la violence familiale indique généralement que, pour différentes raisons, les affaires de violence conjugale donnent moins souvent lieu à des poursuites que les autres catégories d'affaires. Le fait qu'en vertu de la nouvelle politique les accusations seront portées par la police devrait réduire cette disparité. Les données recueillies révèlent que les accusations portées par le conjoint sont, en général, maintenues, retirées ou rejetées dans les mêmes proportions que dans le cas des accusations portées par une autre personne. Mais, encore une fois, des différences ont été observées entre les divisions de la police.

La grande attention que porte le public aux préoccupations des victimes en général, et à celles des femmes battues en particulier, a mené à l'élaboration de la nouvelle politique. Le fait d'en vérifier l'application montre bien l'importance que les forces policières y accordent.

## RECHERCHE SUR LES ARMES À FEU ET LA VIOLENCE FAMILIALE

### Contexte

Le ministère de la Justice a confié la conduite d'une étude à Colin Meredith d'Abt Associates.

Au Canada, un nombre important d'agressions conjugales se soldent par un homicide.

Le tableau suivant fait état des données relatives aux homicides conjugaux au Canada compilées par le Centre canadien de la statistique juridique sur une période de 10 ans (1980-1989) en fonction du sexe de la victime et du moyen employé.

Selon les données compilées par le Centre canadien de la statistique juridique, entre 1980 et 1989, 98 personnes en moyenne ont été tuées par leur conjoint chaque année au Canada. De ce nombre, la majorité (3/4) des victimes étaient des femmes. Plus d'une fois sur trois, l'arme à feu a été le moyen employé dans les homicides conjugaux.

En 1978, de nouvelles dispositions visant à promouvoir l'utilisation sécuritaire des armes à feu ont été apportées au *Code criminel*. Ces dispositions ont conféré à la police et aux tribunaux le pouvoir d'interdire aux criminels et aux personnes dangereuses d'utiliser ou de posséder des armes à feu. Elles ont aussi élargi le pouvoir de la police d'effectuer des fouilles, des perquisitions et de saisir des armes à feu en situation de danger. Enfin, elles ont permis à la police de refuser de délivrer des autorisations d'acquisition d'armes à feu aux personnes qui ont été condamnées pour des actes criminels, qui ont des antécédents de violence ou qui ont menacé ou tenté d'employer la violence. Les trois dispositions pertinentes du *Code criminel* qui traitent de ces questions sont les suivantes : le paragraphe 100(4) [Interdiction], les paragraphes 103(1) et (2) [Perquisition et saisie] ainsi que les alinéas 106(3)a) et c) [Autorisation d'acquisition d'armes à feu].

### Description de l'étude

Il ressort de consultations menées auprès de la police et des spécialistes de la violence familiale que les services de police n'enquêtent pas systématiquement sur les requérants d'autorisation d'acquisition d'armes à feu pour vérifier s'ils ont des antécédents de violence familiale en vue, si besoin est, de la leur refuser. En outre, lorsque les services de police répondent à des plaintes de violence familiale, ils n'ont pas toujours le réflexe de demander s'il y a des armes à feu sur les lieux ni de vérifier dans leurs dossiers pour savoir si une autorisation d'acquisition d'armes à feu a été délivrée. Ce renseignement permettrait pourtant aux forces de police de

perquisitionner les lieux où la violence familiale a éclaté, de saisir les armes à feu, le cas échéant, et d'interdire à des individus vivant une situation familiale instable de posséder une arme à feu. Une plus grande vigilance policière en la matière pourrait profiter à la fois aux victimes et à la police.

Cette étude vise à déterminer s'il existe un lien entre les renseignements sur les armes à feu et les renseignements obtenus lors des enquêtes menées relativement aux incidents de violence familiale, et notamment les incidents répétés. En particulier, il importe de savoir si la police s'informe pour savoir s'il y a des armes à feu sur les lieux, le cas échéant, ce qu'elle fait, et enfin, si elle a recours aux paragraphes 100(4), 103(1) et (2) ainsi que 106(3) et (4).

### **Effets**

Cette étude apportera d'importants renseignements sur le traitement des cas de violence armée en milieu familial. En outre, elle s'avérera éventuellement utile aux fins d'orienter la formation des policiers de façon à ce qu'ils utilisent plus efficacement les pouvoirs qui leur sont conférés en vertu du *Code criminel*.

HOMICIDES CONJUGAUX\* SELON LE SEXE DE LA VICTIME ET LE MOYEN UTILISÉ, CANADA, 1980-1989

ANNÉE	ARME À FEU				AUTRE MOYEN				TOTAL			
	HOMME	FEMME	INCONNU	TOTAL	HOMME	FEMME	INCONNU	TOTAL	HOMME	FEMME	INCONNU	TOTAL
1980	6	26	-	32	11	34	-	45	17	60	-	77
1981	7	28	-	35	20	54	-	74	27	82	-	109
1982	9	32	-	41	13	45	-	58	22	77	-	99
1983	8	36	-	44	19	47	-	66	27	83	-	110
1984	2	32	-	34	15	31	-	46	17	63	-	80
1985	5	32	-	37	20	54	-	74	25	86	-	111
1986	6	38	-	44	13	32	-	45	19	70	-	89
1987	5	35	-	40	29	44	-	73	34	79	-	113
1988	5	28	-	33	16	43	-	59	21	71	-	92
1989	7	35	-	42	15	41	-	56	22	76	-	98
TOTAL	60	322	-	382	171	425	-	596	231	747	-	978
MOYENNE ANNUELLE	6	32	-	38	17	43	-	60	23	75	-	98

\* Ce terme inclut les conjoints de fait et les époux.



**TITRE :** GUIDE SUR LES RÉSULTATS DE RECHERCHE EN SCIENCES SOCIALES SUR LES EFFETS DE LA PORNOGRAPHIE

**AUTEURS :** Première partie : Barry Leighton, janvier 1988, ministère de la Justice; deuxième partie : Augustine Brannigan, février 1990, Université de Calgary, pour la Section de la recherche, ministère de la Justice du Canada

Le rapport porte principalement sur les répercussions de la pornographie sur les hommes adultes, en particulier en ce qui concerne les agressions sexuelles à l'égard des femmes. La pornographie violente dont on traite dans le rapport est celle qui est tangible, claire et explicite.

### RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS DE LA RECHERCHE

Sur le comportement - Les résultats relatifs aux effets de la pornographie non violente sur le comportement ne sont ni clairs, ni concluants. De même, les données sur les modifications apportées à la loi relative à la pornographie et leurs répercussions sur la conduite criminelle (c.-à-d. les agressions sexuelles) ne sont pas claires. La recherche démontre que la conduite criminelle est liée à des facteurs culturels et sociaux plus larges. La plus grande partie de la recherche menée en laboratoire a révélé que la pornographie non violente avait peu d'effets sur l'attitude face à des agressions simulées.

Sur les attitudes - On a constaté cependant qu'après avoir vu des acteurs et des actrices qu'ils idéalisent, les participants à la recherche trouvaient souvent leur partenaire moins attirant.

Sur le comportement - En général, la recherche en laboratoire sur les répercussions de la pornographie violente et explicite démontre que celle-ci a des effets néfastes considérables, comme en témoigne l'augmentation du nombre d'agressions commises par les hommes à l'égard des femmes. Mais c'est la violence représentée dans le matériel pornographique qui cause cet effet; la pornographie n'est que le support qui véhicule cette violence. Selon une autre recherche sur les personnes qui commettent des infractions sexuelles, comme les violeurs, la pornographie explicite ne favorise pas la commission de ces infractions.

Sur les attitudes - Le principal effet de la pornographie violente sur les attitudes des hommes qui a été constaté en laboratoire est de renforcer des attitudes négatives déjà existantes sur les agressions sexuelles à l'égard des femmes. La recherche semble indiquer que pour que la pornographie violente influe sur les attitudes des hommes vis-à-vis du viol, la victime du viol doit être présentée comme en tirant un certain plaisir.

Mise à jour 1988-1989 - La mise à jour traite de récentes recherches portant sur les répercussions de la pornographie violente sur les comportements agressifs. Ces recherches démontrent que les effets néfastes de la pornographie touchent avant tout les attitudes et que la pornographie n'entraîne que très rarement des hommes à commettre des agressions, sauf s'ils sont déjà prédisposés à considérer les femmes de façon négative. Rien ne permet d'établir le lien entre la diffusion de matériel pornographique et le nombre d'agressions sexuelles et de viols commis dans différents pays.

### **RÉPERCUSSIONS POUR LES FEMMES ET LA JUSTICE**

La pornographie ne prendrait pas des formes violentes sans les attitudes négatives à l'égard des femmes.

Il y a lieu d'entreprendre des recherches sur le développement des attitudes négatives à l'égard des femmes, en particulier chez les adolescents mâles qui commencent à avoir une vie sexuelle. La pornographie violente est une forme de violence faite aux femmes qui s'ajoute à toutes les autres.

Les comités Badgley et Fraser ont souligné que la question de la pornographie touche particulièrement les femmes puisque ce sont elles surtout que l'on présente dans le matériel pornographique.

**TITRE :** ÉVALUATION DU SERVICE D'INFORMATION  
JURIDIQUE DE FORT NELSON

**AUTEUR :** Tim Roberts, Focus Consultants, Victoria, Colombie-Britannique,  
pour la Section de la recherche, ministère de la Justice du  
Canada

Le ministère de la Justice a assuré le financement du service d'information juridique de Fort Nelson de juillet 1986 à février 1989, aux termes d'une entente conclue avec la British Columbia Legal Services Society. Le projet était perçu comme un exemple de prestation de services d'aide juridique par un spécialiste parajuridique dans la localité isolée de Fort Nelson.

Le présent rapport porte sur la mise sur pied et le fonctionnement du service et sur les efforts faits en vue d'en assurer la qualité. Il contient également des données quantitatives et qualitatives sur les caractéristiques des clients et de leurs questions, la gestion du temps du spécialiste parajuridique, l'accès au service et les répercussions du projet. Il aborde également la question de savoir si un service semblable pourrait être implanté dans d'autres régions isolées.

La tâche principale du spécialiste parajuridique est de fournir une assistance juridique en matière civile et pénale (c.-à-d. un service direct). Il doit en plus mettre sur pied des ateliers de vulgarisation juridique.

## **RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS DE LA RECHERCHE**

En ce qui concerne la prestation directe des services, la recherche révèle ce qui suit :

- le spécialiste parajuridique a réalisé en moyenne 358 entrevues d'approche chaque année;
- 75 % de ces entrevues concernaient des affaires civiles et 25 %, des affaires pénales;
- 23 % de ces entrevues ont donné lieu à un service immédiat et un autre 23 % à une mise en rapport aux fins d'obtenir de l'aide juridique;
- 27 % des entrevues d'approche ont été menées auprès d'autochtones, soit environ le double de la proportion qu'ils représentent dans la population de Fort Nelson;
- 45 % des entrevues d'approche ont été faites avec des hommes, comparativement à 80 % pour l'année précédant la mise en place du service. Ces données indiquent bien l'importance que représente ce service pour les femmes dont les besoins en matière de droit de la famille et de droit civil n'avaient pas été souvent satisfaits auparavant;

- les mises en rapport d'autochtones aux fins d'obtenir de l'aide juridique représentaient 51 % de toutes les mises en rapport faites au cours de la période 1986-1989, et ce pourcentage a augmenté chaque année. En matière pénale, les mises en rapport d'autochtones représentaient 66 % de toutes les mises en rapport, et en matière civile, ce pourcentage était de 27 %;
- pour la période 1986-1989, les mises en rapport aux fins d'obtenir de l'aide juridique concernaient des hommes dans 64 % des cas (82 % en matière pénale et 35 % en matière civile);
- en matière civile, 39 % des entrevues d'approche portaient sur des problèmes relatifs au droit de la famille, comparativement à 61 % pour tous les autres domaines; 45 % des clients autochtones avaient des problèmes en matière de droit de la famille, comparativement à 38 % des clients non autochtones; 25 % des hommes et 46 % des femmes se sont présentés avec ce type de problèmes.

Les données recueillies sur les caractéristiques des clients du service révèlent ce qui suit :

- en matière civile, dans la population autochtone, les femmes ont davantage recours au service que les hommes, et la différence entre les deux est plus importante que chez les non-autochtones. Par contre, la situation est différente en matière criminelle où les hommes ont davantage recours au service que les femmes et où la différence est plus importante chez les non-autochtones que chez les autochtones;
- 16 % de toutes les personnes qui ont eu recours au service pendant les années 1986-1989 pour des problèmes en matière civile étaient autochtones. En matière criminelle, ce pourcentage atteignait 59 %.

## **RÉPERCUSSIONS POUR LES FEMMES ET LA JUSTICE**

En ce qui concerne l'admissibilité, l'entrevue d'approche et les services immédiats sont gratuits. Ainsi, la mise sur pied du service à Fort Nelson a considérablement accru l'accès aux services juridiques, en particulier en matière civile, ce qui a eu, comme les données le montrent, des répercussions importantes sur le nombre de femmes qui peuvent recevoir de l'aide juridique. L'augmentation du nombre de femmes qui ont recours à l'aide juridique en matière civile (familiale) est aussi considérable pour les femmes autochtones que pour les femmes non-autochtones.

**TITRE :** ÉVALUATION DU PROJET CONCERNANT LES  
SPÉCIALISTES PARAJURIDIQUES DANS LES  
RÉGIONS SEPTENTRIONALES

**AUTEUR :** Working Margins Consulting Group, Winnipeg, pour la Section  
de la recherche, ministère de la Justice du Canada

En 1987, Aide juridique Manitoba a entrepris d'étendre, avec le soutien financier du ministère de la Justice fédéral, les services d'aide juridique aux collectivités vivant dans les régions isolées du nord de la province. On a estimé alors que deux spécialistes parajuridiques ayant déjà vécu dans ces régions et ayant une connaissance des langues crie et anglaise pourraient résoudre les problèmes d'accès au système de justice et les difficultés rencontrées par les personnes qui y ont recours.

La grande majorité des résidents des quatre régions visées par le projet sont des autochtones qui parlent la langue crie, principalement des Indiens inscrits; 90 % sont sans emploi et presque tous reçoivent des prestations d'aide sociale.

Avant la mise en place de ce projet, la plus grande partie de l'aide juridique était fournie dans le cadre d'affaires soumises à la cour de circuit. Peu de temps pouvait alors être consacré aux communications entre les avocats et leurs clients; seuls les problèmes urgents et relevant du droit pénal étaient réglés; les questions relatives au droit civil, en particulier au droit matrimonial, étaient écartées, faute de temps.

La compréhension des termes et des notions juridiques, déjà difficile lorsque toutes les personnes concernées parlent anglais, devient beaucoup plus complexe lorsqu'ils doivent être traduits en langue crie ou en une autre langue autochtone.

Les spécialistes parajuridiques arrivaient dans la région quelques jours avant le personnel de la cour de circuit afin de rencontrer les personnes, de recevoir les demandes d'aide juridique, de mener des enquêtes, d'interroger les témoins et, en général, de préparer les dossiers à l'intention des avocats chargés d'affaires pénales. En outre, ils participaient aux entrevues touchant des questions relevant du droit civil, comme le droit de la famille, le bien-être social, les actions civiles et les contestations en matière d'assurance-chômage, qui pouvaient ensuite être remises à l'avocat de l'aide juridique.

## **RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS DE LA RECHERCHE**

Le projet a effectivement amélioré l'accès aux services juridiques des autochtones vivant dans les régions septentrionales de même que les communications entre les avocats et leurs clients et entre le tribunal et les clients. En particulier, les services en matière de droit civil et de droit de la famille ont été considérablement étendus. En outre, il appert que le travail des spécialistes parajuridiques a permis de diminuer le temps que devaient passer les avocats de l'aide à chacun de leurs dossiers en rendant plus efficaces la collecte et la communication de renseignements.

Les spécialistes parajuridiques ont eu à mener davantage de dossiers sur des questions relevant du droit civil, en particulier du droit matrimonial, que de dossiers relatifs au droit pénal. Suivant les données recueillies, leur présence a permis de consacrer davantage de temps et d'efforts à des dossiers relevant du droit civil. En outre, le nombre de clients rencontrés mensuellement a augmenté à mesure que les spécialistes parajuridiques acquéraient de l'expérience et devenaient connus des membres de la collectivité.

On peut affirmer que le projet a amélioré l'accès au système de justice car le nombre de demandes d'aide juridique a augmenté dans les collectivités où le projet a été mis sur pied, et moins de dossiers ont été fermés à cause d'un manque de communication avec le client. En outre, les spécialistes parajuridiques constituent une source d'information additionnelle en matière civile.

L'importance des spécialistes parajuridiques est attribuable en partie à leur compréhension des langues autochtones et à leur rapport avec les personnes vivant dans les régions septentrionales. Ils ont considérablement favorisé les communications et le rapprochement entre les cultures. Leur aptitude à parler avec les clients en utilisant leur langue maternelle a amené ces derniers à s'ouvrir davantage, ce qui a permis de fournir plus de renseignements aux avocats chargés des affaires. La plupart des clients interrogés ont affirmé qu'ils recevaient de l'information sur leurs droits, les accusations portées contre eux et la peine qui leur était infligée.

Selon les spécialistes parajuridiques et les avocats, parce que les clients connaissent mieux leurs droits, ils intentent davantage d'actions et plaident non coupables plus souvent; également, le nombre de requêtes en matière civile augmente considérablement. Les commentaires faits par les clients révèlent le même phénomène.

## **RÉPERCUSSIONS POUR LES FEMMES ET LA JUSTICE**

Il est impossible de savoir si les femmes obtiennent davantage de services depuis la mise en place du projet vu que les données disponibles ne tiennent pas compte du sexe des clients. Mais l'augmentation importante du nombre d'affaires relevant du droit civil, notamment du droit de la famille, laisse supposer qu'un plus grand nombre de femmes ont maintenant recours à l'aide juridique.

**TITRE :** GROUPES DE DISCUSSION SUR LA  
VULGARISATION JURIDIQUE - BESOINS ET  
OBSTACLES À L'ACCÈS À LA JUSTICE

**AUTEUR :** Gallup Canada Inc., pour la Section de la recherche,  
ministère de la Justice du Canada, 1990

La présente étude constitue l'étape préliminaire pour la détermination des besoins en matière de vulgarisation et d'information juridiques (VIJ) au Canada et des moyens appropriés pour répondre à ces besoins. Elle fournit des données qualitatives recueillies dans six villes canadiennes par 12 groupes de discussion auprès des groupes de la population suivants : les jeunes, les personnes âgées, les personnes économiquement défavorisées, les autochtones, les minorités visibles, les immigrantes, les travailleuses et les intervenants auprès des personnes défavorisées.

### **RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS DE LA RECHERCHE**

En général, les participants aux groupes de discussion connaissaient assez bien les conséquences et l'importance de la loi dans la vie de tous les jours. Le degré de connaissance des différents aspects de la loi variait selon le champ d'expérience personnelle de chacun des participants.

Par exemple, les participants chinois, noirs et les immigrantes associaient la loi avec la réglementation gouvernementale étant donné qu'ils ont dû affronter la bureaucratie gouvernementale pour obtenir leur statut d'immigrant ou leurs prêts aux étudiants, pour recevoir des prestations d'assurance-chômage, d'aide sociale, etc.

Bon nombre de travailleuses célibataires ont fait allusion principalement au droit de la famille et à la réglementation relative au bien-être social.

La majorité des participants étaient d'avis que la loi traite équitablement le Canadien moyen, mais la majorité d'entre eux considérait ne pas appartenir à cette catégorie. La plupart ne croyaient pas que «tous sont égaux devant la loi». Selon eux, plus on est riche, meilleur est le traitement reçu aux termes de la loi. En fait, l'argent était perçu comme un moyen de tirer des ficelles, d'avoir de l'influence et d'avoir un meilleur avocat.

Beaucoup de participants et de groupes de participants voyaient l'administration de la justice avec cynisme. Selon eux, les lois canadiennes sont rédigées de façon équitable, mais les mécanismes d'application laissent à désirer.

La fréquence avec laquelle les participants ont fait allusion à la corruption du système judiciaire a été particulièrement effarante.

La plupart des répondants ont classé la police parmi les sources d'information juridique les moins fiables.

Les participants connaissaient très peu les sources d'information et de vulgarisation juridiques.

De tous les participants, les immigrantes et les travailleuses économiquement défavorisées étaient les plus expérimentées pour ce qui est de la recherche et de l'utilisation des services d'information juridique. On peut raisonnablement prévoir que ce soient les personnes de leur catégorie qui, une fois mises au courant, utiliseraient le plus efficacement les services de VIJ.

En général, la défense des intérêts serait beaucoup plus appréciée que l'information juridique, et l'information juridique sur une question donnée plus que les connaissances générales. En somme, la compréhension générale de la loi est un objectif qui semble très peu intéresser les participants.

Les travailleuses économiquement défavorisées, principalement les femmes qui élèvent seules leurs enfants, avaient une connaissance étendue de la loi et étaient, de tous les participants, celles qui connaissaient le mieux les avocats et les services d'information juridique. Bon nombre d'entre elles ont fait face à un divorce et à des disputes concernant la garde des enfants et critiquaient les délais judiciaires et l'incapacité du système de justice pénale de faire respecter les décisions rendues, notamment les ordonnances alimentaires. Elles reprochaient également aux avocats et aux juges de ne pas tenir compte des aspects humains des affaires dont ils sont saisis.

## **RÉPERCUSSIONS POUR LES FEMMES ET LA JUSTICE**

La volonté exprimée de résoudre des problèmes spécifiques a des répercussions sur le niveau des ressources, les façons d'identifier les groupes cibles (c.-à-d. les personnes économiquement défavorisées, les immigrantes, les femmes âgées et celles qui élèvent seules leurs enfants) et les différentes approches qui doivent être adoptées pour accroître de façon significative les connaissances en droit des Canadiens défavorisés. Les conseillers généraux pourraient donner aux femmes qui les consultent des informations sur les organismes de VIJ et les ressources auxquelles elles peuvent avoir recours.



**TITRE :** LA PROSTITUTION DE RUE : EFFETS DE LA LOI -  
RAPPORT DE SYNTHÈSE

**AUTEUR :** Section de la recherche, ministère de la Justice du Canada, 1989

En décembre 1985, le Parlement a adopté le projet de loi C-49 afin de régler le problème de la sollicitation de rue. Ce projet de loi prévoit que le fait de tenter d'arrêter une personne ou de communiquer avec elle dans un endroit public (redéfini pour inclure les véhicules privés) aux fins d'obtenir les services d'une personne qui se livre à la prostitution constitue une infraction criminelle.

Des études sur le terrain ont été réalisées dans cinq grandes villes du Canada - Halifax, Montréal, Toronto, Calgary et Vancouver. Quelques villes moins importantes ont également été étudiées.

### **RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS DE LA RECHERCHE**

Le projet de loi C-49 avait notamment pour objectif de traiter équitablement les prostitué(e)s et leurs clients. Les services de police des grandes villes - Montréal, Toronto et Vancouver - semblaient plus conscients de cet objectif que ceux des villes plus petites. Dans la plupart des villes, les prostitué(e)s représentaient plus des trois quarts des personnes accusées en vertu de la nouvelle loi.

Presque partout, la proportion d'arrestations parmi les prostitués mâles et leurs clients était moins élevée que pour les femmes prostituées. Le pourcentage des condamnations pour communication à des fins de prostitution était élevé dans toutes les villes (entre 75 et 90 %). Si l'on en juge par ces chiffres, il semble que le projet de loi C-49 ait été relativement facile à appliquer.

Bien que la majorité des personnes qui se livrent à la prostitution interviewées pour la présente étude affirment que le nombre de clients a diminué, la présence continue de nombreux clients en maraude dans les quartiers de prostitution de Montréal, Toronto, Winnipeg, Regina, Calgary et Vancouver donne plutôt à penser que la loi n'a pas sérieusement découragé les clients. De même, le fait que les prostitué(e)s de rue continuent à travailler dans ces villes semblent indiquer que la possibilité - et même, dans certains cas, la probabilité - d'une arrestation, d'un procès et peut-être d'une incarcération n'a pas non plus réduit de façon appréciable le nombre de femmes qui pratiquent la prostitution de rue.

L'étude suggère également que, par suite de l'application du projet de loi C-49, les prostitué(e)s de rue de plusieurs des villes étudiées se sont déplacé(e)s géographiquement vers de nouveaux secteurs du centre-ville, temporairement ou de façon permanente. Il ne semble pas que la nouvelle loi ait forcé les prostitué(e)s à travailler à l'intérieur.

## **RÉPERCUSSIONS POUR LES FEMMES ET LA JUSTICE**

L'étude laisse à penser qu'il est probable qu'à mesure que les villes changeront, qu'elles attireront les banlieusards et accroîtront le développement commercial dans le centre-ville, des pressions pour déplacer les prostitué(e)s de rue continueront d'être exercées.

Les groupes d'intérêt, dont l'Association canadienne des chefs de police, la Fédération canadienne des municipalités, l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry et le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, restent divisés sur la question. L'adoption de la nouvelle loi n'a pas réussi à concilier leurs points de vue divergents.

**TITRE :** LA MÉDIATION DES DIVORCES RATTACHÉE  
AUX TRIBUNAUX DANS QUATRE GRANDES  
VILLES CANADIENNES : UN APERÇU DES  
RÉSULTATS DE RECHERCHE

**AUTEUR :** C. James Richardson, Université du Nouveau-Brunswick, pour la  
Section de la recherche, ministère de la Justice du Canada, 1988

Le présent rapport repose sur deux projets distincts mais connexes portant sur la médiation en matière de divorce : une étude réalisée à Winnipeg et une autre concernant la médiation des divorces et des questions familiales (ÉMDQF).

### RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS DE LA RECHERCHE

Les données de l'ÉMDQF indiquent des différences mesurables et systématiques sur certains types de résultats qui favorisent la médiation en matière de divorce plutôt que la procédure légale habituelle et qui sont, dans l'ensemble, dans la continuité des résultats des recherches précédentes. Néanmoins, pour certains aspects étudiés, en particulier les relations entre les ex-conjoints après le divorce, il est difficile de détecter des différences entre les groupes où il y a eu médiation et les autres. Les données indiquent également que la plupart des avantages constatés vont aux causes où le règlement a été total ou partiel. En effet, les résultats observés pour les couples ayant essayé la médiation sans succès ne sont pas très différents de ceux obtenus pour les couples qui n'ont jamais eu recours à la médiation.

Quoique les résultats de cette recherche ne tranchent pas nettement en faveur de la supériorité de la médiation en matière de divorce sur le processus traditionnel, ils n'apportent pas non plus de soutien empirique aux allégations des opposants à la médiation. La préoccupation voulant que les droits des femmes puissent ne pas être suffisamment protégés lorsque la séparation ou le divorce est soumis à la médiation ne s'appuie sur aucune recherche. La plupart des clients ont suivi les conseils du médiateur et ont consulté un avocat avant, pendant et après la médiation, et ils sont aussi susceptibles d'être représentés par un avocat devant le tribunal que ceux qui n'ont pas eu recours à la médiation.

Même s'il est évident que les médiateurs incitent les couples à parvenir à un accord de garde conjointe des enfants, rien n'indique que les femmes ont été forcées à consentir à cet accord par la crainte de perdre leur cause si la question de la garde était soumise aux tribunaux. D'ailleurs, la plupart des femmes ayant une ordonnance de garde conjointe avaient choisi celle-ci d'emblée.

La garde conjointe ne constituait pas non plus une compensation pour une pension alimentaire inférieure : les femmes ayant consenti à des dispositions de garde conjointe légale, mais ayant de fait la garde physique des enfants, recevaient des pensions alimentaires nettement plus élevées que l'ensemble des femmes divorcées ou séparées de l'échantillon.

Il semblait y avoir, chez les clients, une certaine insatisfaction lorsque les questions de pension alimentaire pour les enfants et le conjoint étaient exclues du processus de médiation. Les attentes des parties et les domaines de litiges, en particulier la disposition du domicile conjugal, devraient faire l'objet d'une discussion puisqu'ils établissent les paramètres de ce qui est réaliste ou non pour les négociations sur la garde et la responsabilité parentale.

Contrairement aux arguments assurant que la médiation obligatoire ne peut être efficace car il est impossible d'obliger les gens à coopérer, les données semblent indiquer que les résultats, en particulier les taux de règlement, ne sont pas tellement différents pour ce type de causes que pour les causes volontaires de Winnipeg et des trois autres endroits visés par la recherche.

### **RÉPERCUSSIONS POUR LES FEMMES ET LA JUSTICE**

Quoique les résultats de cette recherche n'établissent pas clairement la supériorité de la médiation sur le processus traditionnel et qu'ils ne prouvent pas l'argument voulant que les femmes soient désavantagées, sur le plan financier, par les règlements obtenus par la médiation :

- les femmes reçoivent une pension alimentaire plus élevée lorsqu'elles ont recours à la médiation;
- perdent moins de temps en cour;
- concluent des arrangements en matière de droit de visite qui sont mieux définis et plus clairs.

La médiation entraîne des coûts plus élevés que le processus traditionnel et peut causer un préjudice d'ordre financier supplémentaire aux femmes.

Les médiateurs favorisent la garde conjointe mais les résultats n'indiquent pas que les femmes se sont senties obligées de consentir à la garde conjointe. La plupart des femmes ont affirmé qu'elles avaient opté pour ce type de garde parce qu'elles croyaient que cette solution était dans le meilleur intérêt des enfants.

**TITRE :** LA FEMME ET LA PAUVRETÉ, DIX ANS PLUS TARD,

**AUTEUR :** Rapport du Conseil national du bien-être social, 1990

### POINTS SAILLANTS

À moins d'indication contraire, les chiffres cités se rapportent à l'année 1987.

- En dépit des changements législatifs, sociaux et économiques mis en oeuvre depuis les dix dernières années pour améliorer la situation des femmes au Canada, la proportion des femmes vivant dans la pauvreté n'a pas bougé de façon sensible.
- En 1975, 59 % des adultes vivant dans la pauvreté étaient des femmes. Cette proportion était de 61 % en 1981 et de 59 % en 1987.
- De façon générale, en 1987, 15 % des femmes âgées de 16 ans et plus vivaient dans la pauvreté, comparativement à 11 % des hommes. En outre, chez les personnes âgées, le taux de pauvreté des femmes (22 %) était le double de celui des hommes.
- Les femmes seules constituent 40 % du contingent des femmes pauvres, suivies par les femmes vivant dans des familles biparentales (37 %), les femmes chefs de famille monoparentale (15 %) et les femmes appartenant à d'autres catégories (8 %).
- La proportion des gens qui vivent dans des familles biparentales a diminué, tandis que la proportion de ceux qui vivent seuls ou qui vivent dans des familles monoparentales dirigées par une femme a augmenté.
- Parmi les femmes pauvres âgées de moins de 65 ans, les femmes vivant avec leur mari représentaient le groupe le plus nombreux, soit 30 % de l'ensemble des femmes pauvres, y compris les 19 % qui avaient des enfants de moins de 18 ans vivant à la maison et les 11 % qui n'avaient pas d'enfants de moins de 18 ans.
- Les femmes qui vivent avec leur mari, avec ou sans enfant, sont beaucoup moins susceptibles de devenir pauvres que les femmes dont la situation familiale est différente.
- Les familles monoparentales dirigées par des femmes constituent le groupe le plus prédisposé à la pauvreté.
- Les mères seules qui n'ont jamais été mariées avaient le taux de pauvreté le plus élevé (75 %), suivies des autres mères de famille monoparentale (52 %), des femmes mariées ayant des enfants (10 %) et des femmes mariées âgées de plus de 65 ans (6 %).

Les mères seules, qui représentent 3 % de la population, supportent 17 % de l'écart total de pauvreté au Canada. Suivent les femmes et les hommes seuls âgés de moins de 65 ans qui portent 21 % du fardeau de la pauvreté et constituent 14 % de la population.

### **La pauvreté et les changements dans la situation familiale**

L'évolution des taux de mariage et de divorce et la hausse constante des naissances hors mariage, de même que le vieillissement de la population résultant du fait que les Canadiens vivent plus longtemps et font moins d'enfants, ont contribué à la réduction de la proportion de Canadiens vivant au sein de familles traditionnelles composées de deux conjoints.

Les données fondées sur les tendances actuelles en matière de mariage, de divorce et d'espérance de vie révèlent que 84 % des femmes peuvent s'attendre à se retrouver, pendant une partie importante de leur vie adulte, dans des ménages sans mari où elles devront subvenir elles-mêmes à leurs besoins et souvent aussi à ceux de leurs enfants. Ce pourcentage comprend 13 % de femmes qui ne se sont jamais mariées, 30 % de femmes séparées ou divorcées et 41 % de femmes qui deviennent veuves.

Les hommes ont beaucoup plus de chances que les femmes de passer toute leur vie au sein d'une famille traditionnelle. Quatre-vingt-quatre pour cent des femmes se retrouvent sans conjoint à un moment donné de leur vie adulte, mais c'est le sort de 60 % seulement des hommes.

Les données indiquent qu'en raison de la nature des situations familiales dans lesquelles les femmes se trouvent maintenant, elles sont davantage exposées à la pauvreté qu'elles ne l'étaient dix ans auparavant; 74 % des femmes pouvaient s'attendre à se retrouver seules en 1979, alors que ce chiffre était de 84 % en 1987.

### **La pauvreté et l'emploi des femmes**

Quoique les chiffres indiquent que la proportion des femmes sur le marché du travail canadien a augmenté, ils révèlent également que la qualité des emplois qu'elles occupent n'a pas augmenté de façon significative.

La proportion des femmes sur le marché du travail canadien est passée de 28 % de l'ensemble de la main-d'oeuvre en 1961 à 44 % en 1988.

Relativement à la qualité des emplois occupés par les femmes, 85 % des femmes au travail étaient confinées dans des emplois féminins au début du siècle. Ce chiffre était de 76 % en 1988.

- En 1987, 65 % des Canadiennes âgées de 15 à 65 ans faisaient partie de la main-d'oeuvre : 44 % d'entre elles avaient un emploi à temps plein, 15 % un emploi à temps partiel et 6 % étaient en chômage. Les 35 % de femmes qui restaient ne participaient pas au marché du travail.
- Les données démontrent que la proportion de femmes mariées âgées de moins de 65 ans qui demeuraient à plein temps au foyer est passée de 58 % en 1971 à 30 % en 1987. Une réduction plus marquée s'est produite à l'égard des femmes mariées ayant des enfants de moins de 18 ans : 62 % d'entre elles demeuraient à plein temps au foyer en 1971 et 27 % en 1987.
- Les données indiquent que les femmes sont confinées à un éventail restreint d'emplois parmi les moins stables et les moins bien rémunérés; les chiffres recueillis en 1986 indiquent qu'alors que les hommes occupent des emplois dans l'éventail complet des postes, 59 % de la main-d'oeuvre féminine se retrouve au sein de trois types d'emplois seulement : 30 % dans le travail de bureau, 10 % dans la vente et 19 % dans les services.
- En 1987, les trois quarts des épouses canadiennes âgées de moins de 45 ans avaient des enfants de moins de 18 ans.
- Lorsque les femmes qui occupaient des postes à temps plein avant de quitter le marché du travail pour une période minimale d'un an retournaient sur le marché du travail, elles étaient nombreuses à prendre des emplois à temps partiel.
- Les femmes plus jeunes et plus instruites ont un taux de réintégration du marché du travail beaucoup plus élevé et y retournent dans des délais beaucoup plus courts.
- La présence beaucoup plus importante des femmes sur le marché du travail n'est pas la manifestation d'une plus grande continuité dans leur emploi, mais plutôt le reflet d'une intégration et d'une réintégration plus rapides au marché du travail d'un grand nombre de femmes.
- Une proportion très élevée de femmes qui ont des enfants continuent de s'absenter du marché du travail pour des périodes de temps relativement longues, et un grand nombre de celles qui le réintègrent prennent des emplois à temps partiel.
- En 1960, 95 % des Canadiens et des Canadiennes âgés de 21 à 29 ans estimaient que les femmes ne devaient pas travailler à l'extérieur de la maison. Ce chiffre est passé à 82 % en 1970, à 68 % en 1975, à 50 % en 1980 et à 49 % en 1982.

## **Les familles monoparentales et la pauvreté**

La proportion de familles canadiennes dirigées par une femme seule était de 9 % en 1941 et de 9,3 % en 1981.

Le taux de pauvreté des mères seules de tous âges est tombé de 64 % en 1973 à 47 % en 1977 et est remonté à 57 % en 1987.

Les parents uniques ont en moyenne 2,5 enfants contre 2,6 pour les familles biparentales.

Les mères seules ont beaucoup plus souvent que les mères mariées contracté une première union et donné naissance à un enfant pendant qu'elles étaient encore adolescentes. Un pourcentage beaucoup plus important de mères seules avaient aussi mis au monde leur premier enfant avant d'avoir commencé à vivre avec leur conjoint ou très peu de temps après.

Relativement au niveau de scolarité, parmi les mères ayant des enfants de moins de 18 ans et les mères ayant des enfants de moins de 7 ans, le pourcentage de mères seules n'ayant pas terminé la 11<sup>e</sup> année était plus élevé et le pourcentage de mères seules possédant un diplôme d'études postsecondaires ou universitaires était moins élevé. L'écart était particulièrement marqué pour les mères ayant des enfants de moins de 7 ans.

Les mères célibataires sont celles qui cessent le plus rapidement d'être mères seules : 83 % d'entre elles ne le sont plus au bout de trois ans et demi en moyenne. Viennent ensuite les mères séparées et divorcées - 57 % n'étaient plus mères seules après 5,3 années en moyenne - et les veuves - 47 % n'étaient plus seules après une période moyenne de 6,2 ans.

Les données révèlent que, si les deux tiers des familles biparentales sont propriétaires de leur maison, plus des trois quarts des familles monoparentales dirigées par une femme sont locataires.

## **La pauvreté et la rupture du mariage**

La séparation et le divorce entraînent bon nombre de femmes dans la pauvreté, et le mariage dans des conditions de dénuement augmente le risque de séparation ou de divorce.

Les chiffres démontrent que, sans le revenu du mari ou sa pension alimentaire, 51 % des familles à deux conjoints de moins de 65 ans qui vivent actuellement au-dessus du seuil de pauvreté tomberaient dans l'indigence. Les plus vulnérables sont les familles comptant des enfants d'âge préscolaire.

Le taux de remariage des divorcés, entre 1984 et 1986, était de 64 % pour les femmes et de 76 % pour les hommes.



Neuf pour cent des hommes divorcés et 30 % des hommes séparés n'ayant pas la garde de leurs enfants avaient des revenus inférieurs au seuil de la pauvreté. Dans le cas des épouses, qui avaient la garde des enfants dans la grande majorité des cas, 58 % des femmes divorcées et 71 % des femmes séparées étaient démunies.

Les taux de pauvreté chez les femmes varient beaucoup selon le nombre d'enfants. Par exemple, chez les femmes divorcées, le taux de pauvreté variait entre 43 % lorsqu'elles n'avaient qu'un enfant et 89 % lorsqu'elles en avaient quatre ou plus. Dans le cas des femmes séparées, 47 % des mères qui avaient un enfant et 96 % de celles qui en avaient trois étaient pauvres.

### **La pension alimentaire à l'intention du conjoint et des enfants**

En 1986, les pensions alimentaires correspondaient en moyenne à 18 % du revenu brut des maris, ce qui laissait à la majorité de ceux-ci des revenus de beaucoup supérieurs au seuil de la pauvreté. Si les femmes divorcées et séparées et leurs enfants avaient dû se contenter de la pension alimentaire pour vivre, 97 % d'entre eux auraient été démunies.

Les données démontrent que, si petites soient-elles, les pensions alimentaires influent grandement sur la réduction de la proportion des femmes qui vivent dans la pauvreté. Par exemple, en 1986, 58 % des femmes séparées et divorcées qui en recevaient étaient pauvres, comparativement à 75 % de celles qui n'en touchaient pas. En outre, les mères seules qui recevaient une pension alimentaire même modeste quittaient les rangs des assistées sociales beaucoup plus rapidement que celles qui n'en touchaient pas.

De mai 1988 à novembre 1989, le ministère fédéral de la Justice a saisi 9 millions de dollars de versements fédéraux auprès d'hommes (et de quelques femmes) qui devaient près de 10 millions de dollars à leurs conjoint et enfants.

La plus grande participation des femmes au marché du travail et le partage plus équitable des biens au moment du divorce servent largement d'excuses pour refuser une pension alimentaire décente même à une ex-épouse restée longtemps au foyer.

### **La pauvreté et l'aide sociale**

Il n'existe pas de données, au Canada, indiquant combien de mères seules ont recours à l'aide sociale, mais des chiffres indiquent qu'en 1987, les mères seules représentaient 20 % des assistés sociaux au Québec et environ 30 % en Ontario.

La Société canadienne d'hypothèques et de logement signale que 40 % des mères seules de moins de 65 ans ont des besoins impérieux de logement, ce qui signifie que leur logement est soit trop exigü, soit vétuste, soit coûte plus de 30 % de leur revenu total.

Bien que la proportion des mères veuves parmi les parents uniques soit en recul depuis quelques décennies, elles représentaient néanmoins encore 27 % de toutes les mères seules en 1986.

La comparaison des taux de pauvreté des mères seules du Canada avec ceux de sept autres pays développés démontre que le Canada se classe parmi les pires pays. Des données sur la pauvreté au niveau international révèlent que, parmi les sept pays visés, la Suède et la Norvège avaient les taux de pauvreté les plus bas avec 11 et 18 % respectivement. Venaient ensuite la Suisse (21 %), le Royaume Uni (29 %), le Canada (49 %) et les États-Unis et l'Australie (55 %).

### **La pauvreté et les femmes seules**

En l'espace d'une génération, on a assisté à une augmentation sensible de la proportion de Canadiens qui ne sont intégrés à aucune cellule familiale. Cet accroissement est surtout le fait des personnes séparées et divorcées qui n'ont pas d'enfants ou qui n'ont pas la garde de leurs enfants et des veuves âgées.

Les femmes qui vivent seules ou en compagnie de personnes avec lesquelles elles n'ont pas de liens de parenté sont, après les mères seules, celles dont le taux de pauvreté est le plus élevé. Le taux de pauvreté d'ensemble des femmes seules a chuté de 50 % en 1977 à 37 % en 1987, la plus grande partie de la baisse ayant été enregistrée dans le groupe des femmes âgées. Celles-ci ne sont plus les plus pauvres dans le groupe des personnes seules.

En 1987, le taux de pauvreté des femmes seules âgées de 16 à 24 ans est passé à 53 %. En raison du phénomène de la dénatalité, les jeunes femmes représentent un pourcentage décroissant de la population. C'est pourquoi la hausse du taux de pauvreté chez elles a eu très peu d'effet sur le taux global.

La tendance à l'augmentation du nombre des jeunes gens non mariés qui quittent le domicile de leurs parents s'est inversée ces dernières années. Les chiffres démontrent en outre que les garçons sont plus susceptibles que les filles de demeurer chez leurs parents. En 1986, une plus grande proportion d'hommes célibataires âgés de 15 à 19 ans (92 %) et de 20 à 24 ans (71,2 %) habitaient toujours chez leurs parents, comparativement à celle des femmes célibataires des mêmes groupes d'âges (91,4 % et 63,3 % respectivement).

Du nombre total de jeunes personnes seules qui sont pauvres, 14 % des femmes et 10 % des hommes seulement occupaient des emplois à temps plein tout au long de l'année en 1987.

## La pauvreté et la vieillesse

- L'état civil joue un rôle important par rapport à la pauvreté ou à l'aisance des Canadiens âgés. Les données recueillies en 1987 révèlent que le taux de pauvreté des personnes âgées vivant seules ou avec des personnes non apparentées était plus élevé que celui des personnes mariées âgées. Ces données indiquaient aussi que ce taux s'accroissait de façon marquée chez les femmes à mesure qu'elles avançaient en âge.
- La plus grande différence entre les sexes à l'âge de la vieillesse est que la majorité des hommes vivent avec leur épouse, tandis que la majorité des femmes vivent seules ou avec des gens n'ayant aucun lien de parenté avec elles. Par exemple, dans la tranche d'âge de 65 à 69 ans, 60 % des femmes sont mariées, comparé à 84 % des hommes. Au-dessus de 80 ans, 15 % seulement des femmes ont un conjoint, contre 58 % des hommes.
- Le taux de pauvreté des personnes âgées vivant seules, particulièrement celui des femmes, est plus élevé que celui des couples âgés. Par exemple, des chiffres recueillis en 1986 révèlent que 50 % des femmes âgées vivant seules et 29 % des hommes âgés vivant seuls étaient pauvres, comparativement à 7 % des couples âgés.
- Certaines indications porteraient à croire qu'un nombre plus élevé de personnes âgées résideront dans des établissements de soins. Entre 1971 et 1986, la proportion des femmes âgées de 75 ans ou plus vivant dans des établissements est passée de 14 à 19 %. En 1986, chez les personnes âgées de 85 ans et plus, 41 % des femmes vivaient en établissement comparé à 28 % des hommes.

## Les femmes sans-abri

- Comme les sans-abri n'ont jamais été inclus dans les recensements ou les enquêtes statistiques, il est difficile d'en chiffrer le nombre actuel au Canada et d'estimer quelle proportion de femmes il y a parmi eux.
- D'après une étude du Conseil canadien de développement social, il existait au Canada entre 130 000 et 250 000 sans-abri en 1986; le nombre existant de places en refuge était de 13 500. Les travailleurs sociaux qui côtoient les sans-abri estiment que la proportion de femmes parmi eux se situe entre 30 et 40 %.
- Les femmes sans domicile sont souvent moins visibles que les hommes car il leur est plus facile de se prostituer en échange d'une chambre.
- Plusieurs facteurs contribuent au problème de l'errance notamment le chômage, la faiblesse des prestations d'aide sociale (surtout dans le cas des personnes seules), la rareté des logements peu coûteux, la désinstitutionnalisation des malades mentaux, la violence et les sévices sexuels,

l'alcoolisme ou la toxicomanie, les conflits avec la famille et la pénurie de foyers pour ex-détenus.

Le nombre des sans-abri semble croître rapidement, particulièrement chez les jeunes.

### **Les femmes autochtones**

Il est à prévoir qu'à moins que l'on n'adopte des mesures draconiennes pour relever le niveau de vie des autochtones, le pourcentage des Canadiens vivant dans la pauvreté augmentera.

Bien que l'on ne connaisse pas le taux de pauvreté des autochtones, les données semblent indiquer que ceux-ci sont plus pauvres que la population en général. Par exemple, en 1985, 25 % des femmes autochtones et 13 % des hommes autochtones n'avaient aucun revenu, comparé à 19 % de l'ensemble des femmes et à 7 % de l'ensemble des hommes canadiens.

Un grand nombre de femmes autochtones élèvent seules leurs enfants. Par exemple, des données démontrent qu'en 1986, 16 % des familles autochtones étaient dirigées par une mère seule comparativement à 10 % dans l'ensemble des familles canadiennes.

Le taux de natalité des peuples autochtones est sensiblement plus élevé que celui des autres Canadiens.

### **Les femmes handicapées**

À mesure que la population vieillira, les personnes handicapées, et plus particulièrement les femmes, représenteront une proportion croissante de l'ensemble des Canadiens. À moins d'améliorer nos systèmes inadéquats de prestations d'invalidité et de services de soutien, le pourcentage de Canadiens pauvres augmentera.

D'après les données applicables à 1986, 15 % des Canadiens âgés de 15 ans et plus étaient handicapés, 16 % de l'ensemble des femmes et 15 % de l'ensemble des hommes.

Les chiffres indiquent que l'invalidité augmente de façon marquée avec l'âge, mais également qu'un pourcentage légèrement plus élevé d'hommes que de femmes étaient handicapés avant l'âge de 35 ans et que les femmes âgées risquent davantage que les hommes âgés d'être handicapées.

En matière d'emploi, les données semblent indiquer que les employeurs sous responsabilité fédérale sont encore pires que les autres. Les chiffres recueillis en application de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* révèlent que les personnes handicapées ne représentaient que 1,7 % des employés de ces

employeurs en 1988, comparativement à 5,4 % dans l'ensemble de la main-d'oeuvre canadienne.

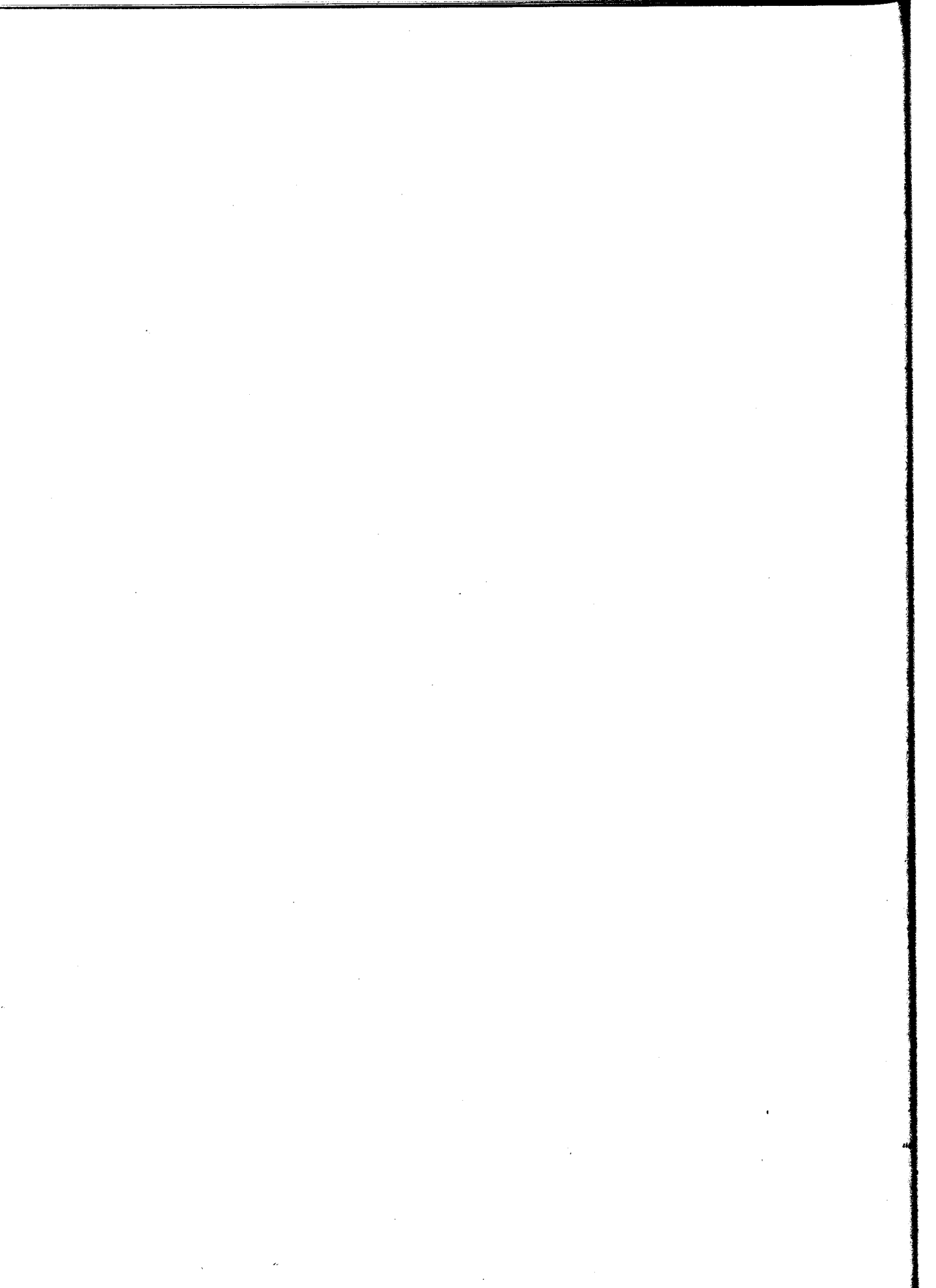
Bien que le nombre total d'employés au sein de sociétés régies par l'administration fédérale ait augmenté en 1987 et 1988, le nombre d'employés handicapés a diminué au cours de ces deux années.

### **Les immigrantes et les femmes appartenant à une minorité visible**

Les facteurs qui influent le plus sur la situation financière des immigrants en général et des femmes en particulier comprennent le nombre d'années qui s'est écoulé depuis leur arrivée au Canada, la discrimination raciale et le niveau de scolarité.

En 1986, les immigrants, (9,6 % venant de l'Europe, 2,8 % de l'Asie, 2,5 % de l'Amérique du Nord et du Sud, 0,5 % de l'Afrique et 0,1 % de l'Océanie et d'ailleurs) représentaient 15,6 % de la population du Canada.

Les problèmes linguistiques des immigrantes sont beaucoup plus graves que ceux des immigrants. En 1986, dans le groupe des immigrants âgés de 15 à 64 ans, 5 % des femmes (83 835) ne savaient ni le français ni l'anglais, comparativement à 3 % des hommes (44 650).



**DESCRIPTION DES ACTIVITÉS ET PROJETS SUBVENTIONNÉS**

**POUR LE  
COLLOQUE NATIONAL SUR LA FEMME, LE DROIT ET LA JUSTICE  
VANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE)**

**10-12 JUIN 1991**

**Préparé par la : Section de l'élaboration des projets  
et des fonds discrétionnaires  
Ministère de la Justice**

**Mai 1991**

**SECTION DE L'ÉLABORATION DES PROJETS  
ET DES FONDS DISCRÉTIONNAIRES**

La Section de l'élaboration des projets et des fonds discrétionnaires du ministère de la Justice administre un certain nombre de fonds discrétionnaires qui servent à appuyer l'élaboration de programmes et de services, de projets de formation et de vulgarisation juridique et à encourager la réalisation d'études qui facilitent la mise en oeuvre de certaines modifications au sein du système de justice. Peuvent également être financés des conférences, des ateliers, des symposiums, des colloques, des recherches, des études de faisabilité, des évaluations d'impact, des projets pilotes de courte durée, la production de documents, de matériel audio et de vidéos. Des fonds peuvent être accordés à des particuliers, à des groupes et à des organismes provinciaux ou territoriaux qui s'intéressent à des questions considérées comme prioritaires par le gouvernement canadien.

Vous trouverez aux pages suivantes une brève description de certaines des activités financées par les fonds de contributions discrétionnaires. Ces activités ont trait aux thèmes du Colloque national sur les femmes, le droit et la justice.

Pour plus de détails sur les divers fonds discrétionnaires, veuillez écrire à l'adresse suivante :

Ministère de la Justice du Canada  
Section de l'élaboration des projets et des fonds discrétionnaires  
239, rue Wellington  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8

Téléphone : (613) 957-3538



**TITRE :**    Projet de tribunal chargé des questions relatives à la violence familiale

---

**BÉNÉFICIAIRE :**                                      Ministère de la Justice du Manitoba

**PERSONNE-RESSOURCE :**                              Candice Minch  
Agent de recherche  
Ministère de la Justice du Manitoba  
Édifice Woodsworth  
405 Broadway  
Winnipeg (Manitoba)  
R3C 3L6  
(204) 945-0170

**RAPPORTS :**    Rapports trimestriels  
Rapport final

Le projet vise à trouver des moyens de traiter plus efficacement les cas de violence à l'égard des enfants et des personnes âgées ainsi que ceux de violence conjugale.

Un des objectifs du projet est de réduire le temps s'écoulant entre le dépôt des accusations au criminel et la date du procès. On souhaite que le délai entre le moment de l'arrestation et la décision du tribunal ne soit que de trois mois, comparativement à six mois actuellement. Les délais judiciaires mettant à rude épreuve la victime et la famille, on espère que le programme améliorera les chances que les cas de violence familiale soient entendus par les tribunaux.

Un deuxième objectif est d'aider à l'établissement d'une stratégie globale de traitement des cas de violence familiale en créant une section composée de juges et de procureurs de la Couronne de la région qui ont une formation appropriée. Les premières données recueillies concernant le travail de ce nouveau tribunal montrent que la majorité des affaires traitées au cours des quatre premiers mois ont trait à la violence conjugale (85 %).

Enfin, le suivi du projet permettra de fournir des données statistiques sur les victimes et les contrevenants, le genre d'infractions, le délai et la décision rendue. Ce sont là des renseignements qui seront utiles aux administrations qu'intéresse l'implantation de programmes similaires.

**TITRE:** Les journées Maximilien-Caron: "Femmes et droit, 50 ans de vie commune... et tout un avenir"

---

**BÉNÉFICIAIRE:** La Faculté de droit de l'Université de Montréal

**CONTACT:** Normand Héту  
Coordonnateur, Faculté de droit  
Université de Montréal  
Case Postale 6128, Succursale A  
Montréal (Québec)  
H3C 3J7  
(514) 343-2426

**RAPPORTS:** Un rapport final, incluant les actes du colloque seront publiés par les Éditions Thémis

La Faculté de droit de l'Université de Montréal a tenu son Colloque annuel sur le campus de l'Université de Montréal les 8 et 9 mars 1991. Le Colloque portait sur "Femmes et droit, 50 ans de vie commune... et tout un avenir".

La ministre de la Justice a été invitée à prononcer une allocution le 8 mars dernier, journée qui incidemment correspondait à la journée internationale de la femme.

Les journées Maximilien-Caron ont été consacrées au phénomène que constitue la présence des femmes dans le domaine du droit. Des pionnières à celles qui vivent la pratique dite alternative; des femmes de parole et d'action politiques à celles qui proposent une réflexion scientifique sur le droit; des femmes ainsi que des hommes qui se préoccupent de la question : toutes ces personnes se sont réunies pour témoigner et discuter non seulement de pensée féministe et de théorie juridique mais aussi de l'éducation et de la formation des femmes juristes, du pouvoir par les femmes et des enjeux personnels et professionnels qui conditionnent cette pratique.

**TITRE :** Programme d'aide en matière de droit de visite

---

**BÉNÉFICIAIRE :** Gouvernement de la province du Manitoba

**PERSONNES-  
RESSOURCES :** Linda Cantelon  
Conciliation familiale  
Services communautaires Manitoba  
405, Broadway, 14e étage  
Winnipeg (Manitoba)  
R3C 3L6  
(204) 945-7236

Joan MacPhail  
Direction du droit de la famille,  
Ministère de la Justice du Manitoba  
405, Broadway, 4e étage  
Winnipeg (Manitoba)  
R3C 3L6  
(204) 945-0268

**RAPPORTS :** Rapports d'étape  
Rapport final

Le projet permet de faciliter l'administration d'un processus de médiation destiné à apporter une aide en matière de droit de visite aux parents séparés ou divorcés. Le programme est axé sur la nécessité de créer un climat positif favorisant la participation des deux parents à l'éducation des enfants, en offrant un service de consultation aux parents et enfants qui autrement ne pourraient résoudre les problèmes liés au droit de visite.

**TITRE :** Association nationale de la femme et le droit -  
Conférence nationale sur la féminisation de la pauvreté  
(1991)

---

**BÉNÉFICIAIRE :** Association nationale de la femme et le droit

**PERSONNE-  
RESSOURCE :** Sherry Gailey  
Directrice administrative  
400 - 1, rue Nicholas  
Ottawa (Ontario)  
K1N 7B7  
(613) 238-1544

**RAPPORTS :** Compte rendu de la conférence, y compris les rapports  
présentés

Le projet a aidé l'Association nationale de la femme et le droit (ANFD), qui est une organisation féministe bilingue à but non lucratif s'occupant principalement de la réforme du droit, à organiser sa neuvième conférence bisannuelle. Celle-ci portait sur la féminisation de la pauvreté et s'est déroulée du 22 au 24 février 1991.

Le thème a été choisi expressément pour mettre en lumière la situation lamentable dans laquelle se trouvent des Canadiennes, dont un nombre croissant vivent dans la pauvreté et pour sensibiliser davantage le public aux coûts de la féminisation de la pauvreté, tant sur le plan juridique que social.

Les données suivantes fournies par Statistique Canada illustrent bien la gravité du problème :

- 15 % des familles canadiennes sont des familles monoparentales dont le chef est souvent une femme;
- 47 % des familles monoparentales dont le chef est une femme qui travaille vivent sous le seuil de la pauvreté;
- 2/3 des femmes de plus de 65 ans vivent sous le seuil de la pauvreté.

Les rapports présentés à la conférence seront publiés, ainsi qu'un numéro spécial de *La revue juridique «La femme et le droit»*, qui aura pour thème les femmes et la pauvreté. L'ANFD prévoit aussi assurer un suivi en mettant sur pied un groupe de travail qui examinera les questions relatives aux femmes et à la pauvreté et en élaborant des projets spéciaux auxquels donnera suite un comité directeur national, y compris des projets de mesures législatives.

**TITRE :**                      Projet de théâtre concernant la violence familiale

---

**BÉNÉFICIAIRE :**           Arctic Public Legal Education and Information Society

**PERSONNE-  
RESSOURCE :**               Barb Hood-Hall  
Directrice administrative (p. intér.)  
4916 - 47ième rue, C.P. 2706  
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)  
X1A 2R1  
(403) 920-2360

**RAPPORTS :**               Manuel accompagnant une pièce de théâtre  
Rapport d'évaluation  
Rapport final

Le projet vise à répondre aux préoccupations concernant le manque de données statistiques sur la violence familiale dans les collectivités du Nord canadien. On veut se servir du théâtre pour renseigner les autochtones quant au recours au système juridique pour régler les problèmes de violence familiale.

En outre, afin de sensibiliser davantage les autochtones à la question, un manuel connexe a été produit, ainsi que des documents de consultation psychologique traitant de divers aspects de la violence familiale.

**TITRE :** Manuel de formation pour la prévention de l'exploitation sexuelle des personnes ayant un handicap mental

---

**BÉNÉFICIAIRE :** G. Allan Roeher Institute

**PERSONNE-RESSOURCE :** Marcia Rioux, Directrice administrative,  
Institut G. Allan Roeher,  
Université York, Édifice Kinsmen,  
4700, rue Keele,  
Downsview (Ontario) M3J 1P3,  
(416) 661-9611

**RAPPORTS :** Manuels de formation

Le projet a permis la préparation d'un manuel de formation pour les spécialistes et les fournisseurs de soins qui aident les personnes ayant un handicap mental victimes d'exploitation sexuelle. Il ressort d'une étude entreprise en 1988 par le G. Allen Roeher Institute (*Vulnerable : Sexual Abuse and People with an Intellectual Impairment*) que les personnes ayant un handicap mental sont plus susceptibles que d'autres d'être victimes d'exploitation sexuelle, d'où la nécessité de produire le manuel de formation en question. Selon l'étude menée, pour ce qui est des handicapés mentaux de moins de 18 ans, les filles sont deux fois plus susceptibles que les garçons d'être victimes d'exploitation sexuelle. En outre, plus de la moitié des filles qui ont signalé avoir été victimes d'exploitation sexuelle n'ont pas été crues tandis que tous les garçons ayant rapporté un tel fait l'ont été. Enfin, dans le cas des garçons, l'exploitation sexuelle a totalement cessé une fois celle-ci signalée, tandis que dans le cas des filles, elle a cessé dans seulement 75 % des cas.

On prévoit que le manuel de formation sera distribué dans l'ensemble du pays et constituera la base de séances de formation pour les travailleurs oeuvrant dans le domaine visé.

**TITRE:**                                 Projet sur l'exploitation sexuelle des enfants et la violence  
familiale

---

**BÉNÉFICIAIRE:**                     Le Service de la police amérindienne

**CONTACT:**                            Me André Robillard  
  Coordonnateur, Quartier Général  
  406, rue Amishk  
  Pointe-Bleue (Qc)  
  G0W 2H0  
  (418) 275-4244

**RAPPORTS:**                           Productions audios (cinq langues) sur l'exploitation  
  sexuelle des enfants et sur la violence familiale

  Productions audio-visuelles de quatre vidéos, dont deux  
  qui s'adressent à la population et deux destinés aux  
  intervenants (cinq langues) sur l'exploitation sexuelle des  
  enfants et sur la violence familiale

  Production de dépliants (deux langues) sur l'exploitation  
  sexuelle des enfants et sur la violence familiale

  Rapport final incluant les résultats de l'analyse de  
  recherche

Ce projet visait à sensibiliser la population autochtone et les policiers autochtones du Québec aux problèmes de l'agression sexuelle des enfants et de la violence en milieu familial.

Ce projet a consisté en la création, la production et la diffusion de dépliants d'information, ainsi que de productions audios et vidéos sur l'agression sexuelle des enfants et la violence en milieu familial destinés à la population autochtone et aux policiers autochtones du Québec.

Ces documents (bilingues) sont destinés à la population autochtone, aux intervenants, parents et policiers et ce dans le but de les renseigner quant au problème de la violence familiale, ainsi qu'aux récentes modifications apportées au *Code criminel* et à la *Loi sur la preuve* (en ce qui a trait aux agressions sexuelles contre les enfants).

**TITRE:** Colloque provincial sur la violence à l'égard des femmes -  
Réponse du système de justice pénale

---

**BÉNÉFICIAIRE:** Ministères du Solliciteur général et du Procureur général  
du Nouveau-Brunswick

**PERSONNE-  
RESSOURCE:** Brenda Thomas  
Analyste principale  
Planification et évaluation des politiques  
Ministère du Solliciteur général  
B. P. 6000  
Fredericton (N.-B.)  
E3B 5H1  
(506) 453- 7142

**RAPPORTS :** Protocole provincial en matière de violence à l'égard des  
femmes et compte rendu du colloque

Un comité interministériel sur la violence familiale a été mis sur pied par le gouvernement du Nouveau-Brunswick en 1987 pour élaborer une stratégie concertée en vue de trouver des solutions à la violence familiale.

À partir d'un modèle provincial applicable aux cas de violence sexuelle à l'égard des enfants, une stratégie multidisciplinaire visant à s'attaquer au problème de la violence à l'égard des femmes a été établie. Un protocole provincial a été préparé à l'intention de tous les spécialistes s'occupant de femmes victimes de violence, ainsi qu'un programme de formation pertinent. Le colloque représente le premier volet de ce programme et sera suivi d'ateliers régionaux sur la mise en oeuvre du protocole en question.

Le protocole renseigne sur la philosophie et les principes du gouvernement provincial, définit ce qu'est la violence à l'égard des femmes et expose les mythes et les faits à cet égard. On y trouve aussi les dispositions du *Code criminel* et de la *Loi sur les services à la famille* ayant trait à la violence à l'égard des femmes et une liste des indices généraux de mauvais traitement. On énonce des lignes directrices relatives aux interventions en cas de violence à l'égard des femmes, qui serviront aux travailleurs sociaux, aux travailleurs en santé mentale et du secteur de l'hygiène publique, au personnel au sein du système de justice, des écoles et des services des urgences. Le protocole explique les rôles et responsabilités de chacun.



**TITRE :** Réunions régionales des centres contre le viol

---

**BÉNÉFICIAIRE :** Association canadienne des centres contre le viol

**PERSONNE-  
RESSOURCE :** Diane Lemieux  
Représentante régionale du Québec  
ACCV, C. P. 1594  
Sherbrooke (Qc)  
J1H 5M4  
(819) 563-9940

**RAPPORTS :** Rapport sur les rencontres des représentants des centres  
contre le viol des Maritimes, du Québec, de l'Ontario, des  
Prairies, de la Colombie-Britannique, et du Yukon,  
Rapport final

Grâce au projet, l'Association canadienne des centres contre le viol a pu coordonner la prestation des services aux victimes d'agressions sexuelles partout au Canada et cinq réunions régionales des centres appartenant à l'Association ont pu être organisées. Ces réunions visaient à déterminer les questions d'intérêt commun et à élaborer des recommandations en vue d'améliorer la prestation des services d'aide aux victimes, y compris l'élaboration de stratégies de vulgarisation et de prévention adaptées aux collectivités. Une réunion nationale des représentants des centres membres de l'Association est prévue à l'automne 1991.

**TITRE :** Programme socio-juridique pour aider les femmes victimes de violence à Témiscouata

---

**BÉNÉFICIAIRE :** La Collective d'intervention auprès des femmes victimes de violence

**PERSONNE-RESSOURCE :** Nicole Dubois  
Coordonnatrice / Formatrice  
La Collective d'intervention auprès des femmes victimes de violence  
58-A, rue Commerciale, C.P. 427  
Cabano (Qc)  
G0L 1E3  
(418) 854-7160

**RAPPORTS :** Rapport final

Le projet a permis d'établir une stratégie plus efficace pour traiter les problèmes de violence familiale à Témiscouata. De nombreux documents ont été produits, y compris un manuel de formation pour les bénévoles offrant une aide aux victimes, un code de déontologie pour les travailleurs bénévoles, une liste des ressources à l'échelon local et des autres organismes d'aide, des documents visant à informer le public des services offerts, en outre, on a élaboré un modèle de prestation de services permanents en matière de violence familiale pour Témiscouata et d'autres collectivités.

**TITRE :** Série d'ateliers dans les provinces de l'Ouest

---

**BÉNÉFICIAIRE :** Western Judicial Education Centre  
Association canadienne des juges des cours provinciales

**PERSONNE-RESSOURCE :** M. le Juge Douglas R. Campbell  
Directeur, Western Judicial Education Centre  
3162, avenue Mathers  
Vancouver ouest (C.-B.)  
V7V 2K5  
(604) 922-4217

**RAPPORTS :** Compte rendu des ateliers tenus à Vancouver, au Lac Louise et à Yellowknife

Les ateliers dans les provinces de l'Ouest consistaient en une série de réunions de vulgarisation juridique pour les juges des cours provinciales et territoriales des provinces de l'Ouest et du Nord canadien. Ces ateliers visaient à sensibiliser les juges au contexte social dans lequel s'inscrivent les décisions judiciaires.

L'atelier qui se tiendra à Yellowknife en 1991 portera sur les services offerts aux autochtones et aux femmes par le système de justice.

L'atelier sur les autochtones vise à déterminer si le système de justice exerce une discrimination à l'égard des autochtones, à accroître la sensibilisation transculturelle des juges et des autochtones et à favoriser une plus grande compréhension mutuelle, à concevoir de nouveaux moyens pour améliorer la façon dont le système judiciaire traite les contrevenants autochtones.

Le volet de l'atelier concernant les femmes et le processus décisionnel du système judiciaire vise à sensibiliser les participants aux questions d'égalité particulièrement en ce qui touche le langage imprégné de sexisme, l'égalité des sexes au regard du processus judiciaire et d'autres questions connexes liées à l'agression sexuelle et à la violence conjugale, et à inciter les participants à jouer un rôle de chef de file à l'égard de ces diverses questions.

## SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS

Le Secteur de la politique, des programmes et de la recherche administre la plupart des programmes de subventions et de contributions du Ministère. En général, ces subventions et contributions ont pour objet de promouvoir et de maintenir les normes de base du système de justice et d'améliorer la prestation des services judiciaires au public.

La Sous-direction des programmes élabore et administre les principales ententes fédérales-provinciales de financement des programmes dans trois secteurs : l'aide juridique, l'assistance parajudiciaire aux autochtones et les services en matière de justice applicable aux adolescents.

Le programme d'aide juridique permet que, dans des affaires criminelles graves (affaires criminelles et civiles dans les territoires), les personnes défavorisées au plan économique aient accès à l'aide juridique partout au Canada. Le programme d'assistance parajudiciaire aux autochtones aide les Indiens inscrits et non inscrits, de même que les Inuit et les Métis, à comprendre leurs droits et à obtenir une aide juridique.

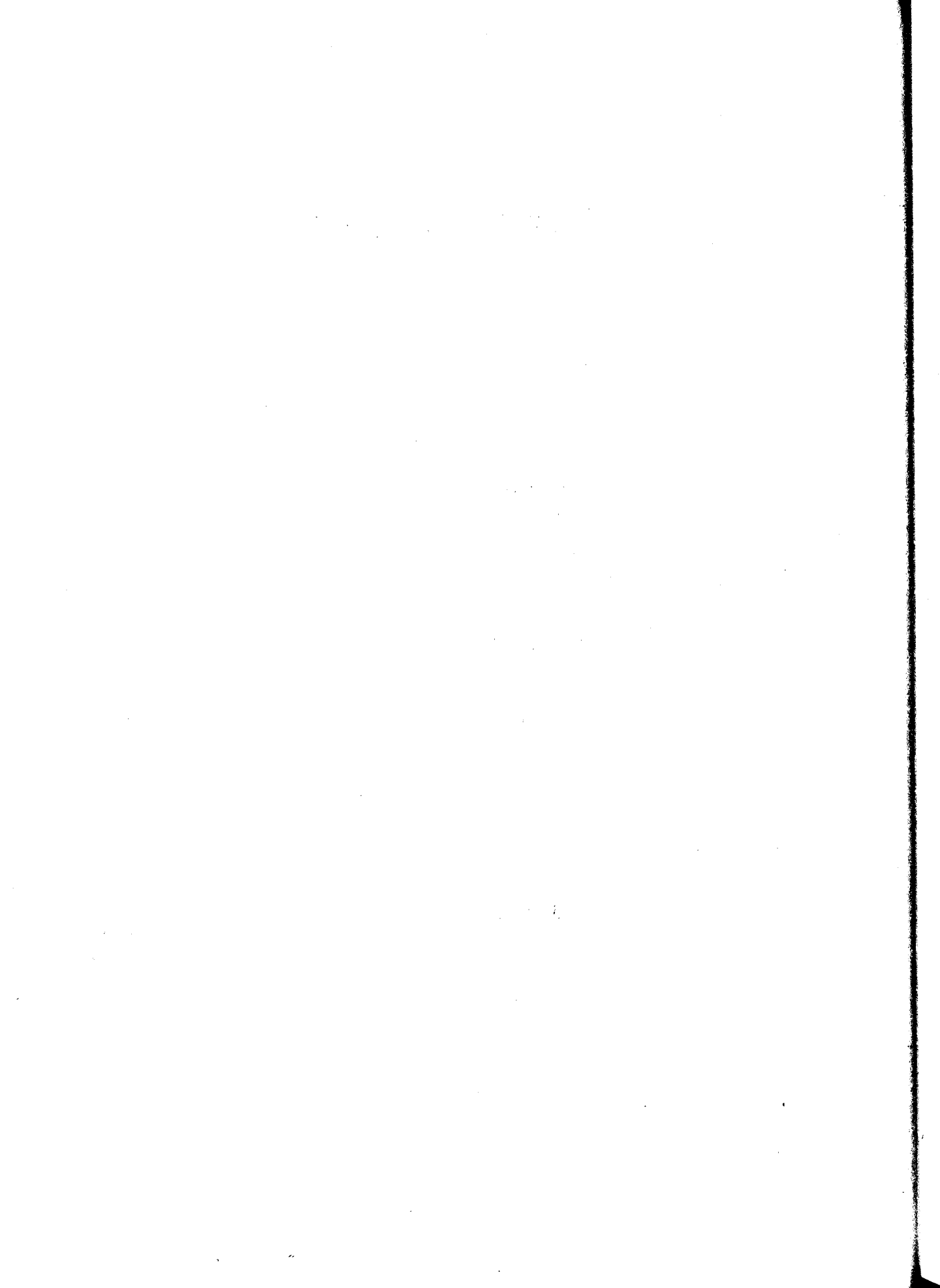
Le programme de partage des frais des services en matière de justice pour les adolescents a pour objet d'aider à la mise en oeuvre de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, d'aider les gouvernements provinciaux et territoriaux à établir et à promouvoir un bon système de justice applicable aux adolescents. En vertu de ce programme, le gouvernement fédéral contribue aux frais engagés par les provinces et les territoires pour les services de garde postérieurs au jugement, de même que pour certains autres services et pour les programmes de mesures de rechange.

Outre ces programmes, la Sous-direction administre des ententes appuyant les programmes de vulgarisation et d'information juridiques, d'indemnisation des victimes d'actes criminels violents, les subventions et les contributions versées aux organismes nationaux de justice criminelle et divers programmes de financement visant à encourager les études supérieures en droit.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS  
ANNÉE FINANCIÈRE 1991-1992**

<b>PROGRAMME</b>		<b>MONTANT</b>
Aide juridique		
- Adultes	73 495 800	
- Jeunes Contrevenants	<u>13 539 800</u>	
	<b>Total</b>	<b>87 035 600</b>
Assistance parajudiciaire aux autochtones et programmes relatifs aux autochtones		3 795 400
Services juridiques pour adolescents (Loi sur les jeunes contrevenants)		158 282 000
Fonds de la vulgarisation et l'information juridiques		1 571 800
Indemnisation des victimes d'actes criminels		2 697 500
Subvention en vue d'encourager l'accès des autochtones à la profession juridique		296 970
Bourses Duff-Rinfret		90 725
Programme d'été - échange d'étudiants droit civil common law		229 900



**LA FEMME, LE DROIT ET LA JUSTICE**

**Une analyse de la conjoncture actuelle**

**Du 1<sup>er</sup> janvier 1991 au 13 mai 1991**

Renseignements : Communications et affaires publiques  
(613) 957-4211  
Mai 1991

## CONTENU DE LA PRÉSENTE ANALYSE

L'objet de l'analyse est de présenter un résumé des perceptions du public telles que rapportées par diverses sources s'intéressant aux questions relatives à la femme, au droit et à la justice. Cette analyse cherche à décrire les tendances, les réactions aux décisions du gouvernement, les interprétations des questions en cause de même que les inquiétudes manifestées.

Les renseignements recueillis entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 13 mars 1991 proviennent des quatre sources suivantes: des articles de journaux et programmes télédiffusés, de la correspondance adressée à la ministre de la Justice, du journal des débats de la Chambre des communes et de sondages de l'opinion publique menés par des firmes de sondage. La liste des journaux et des téléreportages n'est pas exhaustive; elle comprend toutefois les principaux quotidiens et hebdomadaires de l'Ontario et du Québec de même que les principaux quotidiens et hebdomadaires du reste du pays. On a tenu compte au total de quelque 30 quotidiens. *Le MacLeans* et *le Lawyers Weekly* sont également recensés mais de façon moins systématique. Des reportages de la radio et de la télévision de CBC/Radio Canada, de Global et de CTV, et de stations privées sont également analysés.

## INTRODUCTION

Les domaines englobant l'étude de la femme, de la loi et de l'administration de la justice sont variés : violence contre les femmes, pauvreté, discrimination et sexisme, entre autres. La façon dont la justice traite ces problèmes influe sur la vie des femmes ainsi que celle de leur famille. Bien souvent, le public semble indiquer qu'on ne s'attache pas assez à ces questions : qu'il s'agisse du gouvernement qui n'accorde pas assez de fonds ni de ressources ou du système judiciaire qui condamne les agresseurs avec indulgence, offre des indemnisations inappropriées ou qui permet aux juges d'adopter un certain parti pris contre les femmes.

### A. LA VIOLENCE DIRIGÉE CONTRE LES FEMMES

La violence exercée contre les femmes revêt bien des formes : physique, affective, sexuelle, familiale, sans oublier la violence suggérée par la pornographie. Dans l'ensemble, les gens s'inquiètent, car ni le gouvernement fédéral, ni le gouvernement provincial ne semble traiter correctement l'étendue de la violence telle qu'elle est perçue. Les agents des services sociaux et d'organismes s'occupant des femmes victimes de violence accusent l'absence de ressources, l'insuffisance des fonds ainsi que le manque d'intérêt des gouvernements comme étant les principaux obstacles à la prévention de la violence et à l'aide aux victimes. Dans l'ensemble, on critique le gouvernement parce qu'il ne place pas la violence exercée contre les femmes en tête de ses priorités politiques. On perçoit cette violence, quelle qu'en soit la forme, comme le résultat d'une inégalité sociale qui se perpétue à l'égard des femmes.



## Médias

Le Conseil consultatif de la situation de la femme a recommandé récemment la création d'une commission royale d'enquête sur la violence exercée contre les femmes. La présidente, Glenda Simms, a déclaré que la commission devrait examiner les causes de l'inégalité entre les femmes et les hommes, car cette question est étroitement liée au problème de la violence à l'endroit des femmes. Elle soutient que la violence psychologique et économique devrait faire partie de la définition de la violence. La différence entre la violence exercée contre les femmes et celle exercée contre les hommes, déclare-t-elle, est que les femmes sont souvent agressées chez elles, ou par des personnes qu'elles connaissent. Ce phénomène peut créer une situation de dépendance et de crainte constante. La solution doit par conséquent englober tous les types de violence exercée contre la femme (*La Presse, Le Devoir*, 14 février 1991).

Des groupes de femmes ont rapporté à un comité de la Chambre des communes que la violence exercée contre les femmes est devenue une «maladie contagieuse à traiter d'urgence». Le comité, présidé par Barbara Greene, a été créé en décembre 1990. Il aurait pour mandat d'étudier le problème de la violence contre les femmes. Un porte-parole du Fonds d'action et d'éducation pour les femmes a déclaré qu'on ne saurait laisser le problème de côté jusqu'à ce qu'il y ait plus de femmes au pouvoir, en politique et ailleurs (*Calgary Sun*, 13 février 1991).

Un éditorial du *Calgary Herald* intitulé «Make War on Violence» (Faites la guerre à la violence) a déclaré que le FAEJ était sur la bonne piste en réclamant qu'une campagne à l'échelle du pays soit lancée, afin de réduire la violence à l'endroit des femmes. L'article comprenait plusieurs statistiques : une femme sur quatre sera agressée sexuellement dans sa vie, une sur huit sera agressée par son mari ou son partenaire, 68 % des meurtres commis contre des femmes sont directement liés à une forme de violence conjugale ou sexuelle (14 février 1991). Un porte-parole du Conseil consultatif de la situation de la femme a déclaré qu'il fallait réserver des sommes considérables pour combattre le «terrorisme sexuel» qui fait rage actuellement dans les rues de nos villes (CBC/CBOT, 20 février 1991).

Un rapport de la Presse canadienne indique que, selon un porte-parole du mouvement Women Against Violence Against Women, tant qu'il n'y aura pas davantage de ressources financières attribuées au programme et aux services, le programme gouvernemental de la Colombie-Britannique visant à éduquer le public sur la violence exercée contre les femmes resterait purement et simplement un «geste symbolique» (20 février 1991).

Un rapport d'Amnistie internationale intitulé «Women in the Front Lines», qui énumérait les violations des droits de la personne exercées à l'endroit des femmes dans le monde entier, a fait l'objet d'articles dans la plupart des quotidiens de l'Ontario et du Québec, ainsi que dans d'autres provinces (8 mars 1991). Le rapport décrivait en détail les agressions commises dans 40 pays par des forces de l'ordre, citant le viol comme principale forme de torture exercée contre les prisonnières. Un éditorial du *Ottawa Citizen* a critiqué l'aide extérieure accordée par le Canada en

soulignant que cette politique censée se rattacher aux droits de la personne ne résiste pas à l'examen des faits (8 mars 1991).

### **Déclarations à la Chambre des communes**

Les députés libéraux ont fortement appuyé l'idée de créer une commission royale d'enquête sur la violence exercée contre les femmes, déclarant qu'ils reçoivent des pétitions et des lettres de groupes de leurs circonscriptions à l'appui de cette mesure (7 mars 1991). La ministre fédérale de la Condition féminine a déclaré qu'il était essentiel que les hommes comprennent ce phénomène et se sentent concernés par la recherche de solutions. Elle a prié les députés de sexe masculin de visiter les centres et foyers pour les femmes et de parler aux victimes afin de s'assurer qu'ils comprennent et évaluent les questions sur lesquelles on discute (7 mars 1991).

Le député libéral Jack Iyerak Anawak a recommandé que des peines plus sévères soient infligées aux hommes qui agressent les femmes; il a également déclaré que si les hommes étaient les victimes, les peines seraient beaucoup plus lourdes (7 mars 1991).

### **Lettres à la Ministre**

Plusieurs lettres adressées à la Ministre faisaient état de l'inquiétude et de la tristesse de leurs auteurs concernant le massacre des jeunes femmes de l'École polytechnique de Montréal en décembre 1989. La mort de ces femmes a été perçue comme étant directement liée au problème de la violence exercée contre les femmes au Canada : «elles ont été tuées parce qu'elles étaient des femmes, et leurs camarades de classe sont restés vivants parce qu'ils étaient des hommes».

De nombreuses lettres appuyaient la création d'une commission royale d'enquête sur la violence contre les femmes. Les gens pensent que mettre fin à la violence dans les collectivités suppose un processus qui sera lent et qui prendra du temps, mais le gouvernement ne doit pas s'en détourner pour autant.

### **Enquêtes et sondages d'opinion publique**

Un rapport *Gallup* publié le 15 avril 1991 mentionne que 79 % des Canadiens sont en faveur d'un meilleur contrôle des armes à feu : 86 % des femmes de l'échantillon se sont portées à l'appui d'une telle mesure, alors que ce chiffre tombe à 72 % chez les hommes. Cette tendance peut révéler que les femmes se sentent plus concernées par la violence exercée avec des armes à feu.

Les chiffres de Statistique Canada pour 1990 révèlent que 25 % des Canadiens (âgés de 15 ans et plus) ont déclaré ne pas se sentir en sécurité lorsqu'ils marchaient seuls dans leur quartier le soir. L'enquête montre également que les femmes et les personnes âgées qui vivent dans les villes craignent particulièrement l'agression d'ordre sexuel (*Enquête sociale générale : profil de la victimisation au Canada*, (1990), Statistique Canada).

## 1. Agressions sexuelles

### Médias

Des statistiques datant de 1989 révèlent que 30 340 femmes ont été agressées sexuellement au Canada (*Montreal Gazette*, 28 janvier 1991). Plusieurs articles ont rapporté que les porte-parole de divers groupes de femmes, de maisons d'hébergement de même que de certains hommes et femmes politiques ont déclaré que la violence exercée contre les femmes devrait être combattue à l'aide de campagnes publicitaires du gouvernement semblables à celles qui ont sensibilisé les Canadiens au danger de l'alcool au volant (*La Presse Canadienne*, *Toronto Star*, *Ottawa Sun*, *Montreal Gazette*, 13 février 1991).

Des rapports provenant de quotidiens dans tout le pays réclament que des conseillers, des travailleurs sociaux, des avocats et d'autres personnes qui aident les femmes victimes d'agression ont réclamé davantage de services d'appui aux victimes d'agression sexuelle, notamment dans le système judiciaire. Un conseiller du centre d'aide aux victimes de viol de Toronto a déclaré que les juges et les avocats avaient besoin d'être mieux sensibilisés aux épreuves que doivent traverser les victimes de viol (*Montreal Gazette*, 28 janvier 1991).

De nombreux rapports critiquent fortement la façon dont les tribunaux et le système judiciaire en général traitent les victimes d'agression sexuelle. Ces rapports semblent indiquer que, dans bien des cas, la police et les tribunaux n'aident pas la victime, mais semblent plutôt se mettre du côté de l'agresseur. On souligne que la victime doit traverser une rude épreuve entre le moment où elle rapporte l'acte de violence à la police et le jour où elle doit comparaître en cour. On a rapporté qu'une femme de Calgary qui témoignait au cours d'un procès pour agression sexuelle a déclaré s'être sentie constamment violée par le système judiciaire au cours des trois jours d'interrogatoire. Elle explique qu'elle a dû faire face à un système judiciaire «brutal» (*Winnipeg Sun*, 21 avril 1991).

Un rapport du *Winnipeg Free Press* déclare qu'un viol sans lésions corporelles indemnisait la victime de 200 \$ environ (accordés par les tribunaux). Ce rapport citait le cas d'une victime d'agression sexuelle à qui les tribunaux n'avaient pas indiqué qu'elle avait droit à des indemnités à titre de victime d'actes criminels, et qui a découvert par la suite que la Commission lui accorderait une indemnisation seulement en cas de lésions corporelles et non pas pour les pertes et souffrances morales (30 mars 1991).

L'acquittement d'un homme, membre d'une fraternité de l'université McGill, accusé d'avoir violé une étudiante en état d'ébriété a fait couler beaucoup d'encre en Ontario et au Québec, ainsi que dans quelques quotidiens d'autres provinces. Les étudiants de Montréal ont réagi à l'acquittement en déclarant qu'ils n'étaient pas «impressionnés par le système judiciaire». Ils ont manifesté en face des locaux de la fraternité, contre ce qu'ils considéraient être un cas évident de viol par une connaissance (*Montreal Gazette*, 5 mars 1991). Un chroniqueur a critiqué le commentaire d'un juge dans cette affaire, qui expliquait qu'une jeune femme qui était

sous l'effet de l'alcool faisait des choses qu'elle n'aurait pas fait normalement si elle avait été sobre (*Montreal Gazette*, 5 mars 1991). Un rapport intitulé «Was Justice Served?», contrairement à l'usage, fournissait une transcription du jugement et le critiquait (*Ottawa Citizen*, 19 mars 1991).

Un autre article du *Montreal Gazette* exprimait de sérieuses réserves sur une modification apportée au *Code criminel* en 1983, selon laquelle un accusé peut prouver qu'il croyait honnêtement avoir le consentement de la victime et soulever alors un doute raisonnable quant à l'accusation. Le chef d'une clinique d'aide aux victimes d'agression sexuelle à Montréal a déclaré que cette modification obligeait les victimes à prouver leur innocence devant le tribunal (9 mars 1991).

Un autre rapport décrit l'affaire *Jane Doe*, dans laquelle une femme de Toronto n'a pas été prévenue par la police qu'elle était l'une des cibles d'un violeur en série. Finalement, la femme a été violée et elle entreprend à présent des poursuites contre la police de Toronto. On a critiqué d'autres cas semblables à celui de Montréal, où les autorités disposaient de renseignements sur des victimes possibles qui, elles, n'avaient reçu aucun avertissement (*Montreal Gazette*, 11 février 1991). Une femme, qui vit dans un immeuble où plusieurs attaques ont eu lieu, affirme qu'elle a tellement peur de quitter son appartement, qu'elle est pratiquement devenue prisonnière de son propre domicile (*Toronto Star*, 16 mai 1991).

Il existe plusieurs rapports traitant les cas de viols commis par une connaissance. Le président de la Société canadienne de psychologie affirme que le problème qui sévit sur les campus canadiens est sans doute aussi grave qu'aux États-Unis, où des enquêtes révèlent qu'une étudiante sur sept est victime de viol par une connaissance (*Ottawa Citizen*, *Toronto Star*, *La Presse*, *la Presse canadienne*, 15 avril 1991, *Le Devoir*, 25 avril 1991, *The Times-Colonist*, 19 avril 1991).

Une affaire récente concernant deux hommes à Toronto accusés d'agression sexuelle a fortement attiré l'attention des médias au moment où la cause a été portée devant la Cour suprême du Canada. Le débat tourne autour de la modification apportée en 1983 à l'article 277 du *Code criminel* (connu sous le nom de *Loi sur la protection contre le viol*) qui interdit la présentation de preuves sur les antécédents ou la réputation sexuelle d'une personne en vue d'attaquer ou de défendre la crédibilité du plaignant. Un éditorial du *Globe and Mail* prévoyait un «débat orageux» à la Cour suprême sur cette question (2 avril 1991). Un éditorial du *Ottawa Citizen* soutenait qu'un point essentiel de la justice en matière d'égalité était à présent menacé (2 avril 1991). On a cité madame la juge L'Heureux-Dubé, qui déclarait que les antécédents sexuels d'une femme ne font jamais l'objet du litige et sont hors de propos dans les affaires d'agression sexuelle. Cette opinion a été reprise par le FAEJ, dont un porte-parole a déclaré que la loi sur la protection contre le viol était indispensable. Il semble que madame la juge McLachlin soit en faveur de révéler les antécédents sexuels d'une victime (*Globe and Mail*, 1<sup>er</sup> avril 1991). L'avocat représentant les deux accusés et l'Association canadienne des libertés civiles ont affirmé qu'il est anticonstitutionnel de dire que certains types de preuve ne pourraient jamais être autorisés et que cette Loi refuse à l'accusé le droit d'obtenir un procès équitable (*Montreal Gazette*, *La Presse*, *Globe and Mail*, *Toronto Star*, *Le Droit*, 27 mars 1991).

## Déclarations à la Chambre des communes

La députée libérale Mary Clancy a déclaré qu'une Canadienne sur quatre est agressée sexuellement une fois dans sa vie, la moitié des victimes n'ayant pas encore atteint l'âge de 17 ans (7 mars 1991). Cette statistique a été largement diffusée dans la presse.

La députée progressiste conservatrice Barbara Greene a déclaré que les députés doivent s'unir pour lutter contre ce problème (7 mars 1991).

## Lettres à la Ministre

Des femmes à Hay River (T.N.-O.) ont écrit à la Ministre pour déplorer le fait qu'elles perdaient confiance dans la police. Un gendarme spécial de la GRC déclaré coupable de deux accusations d'agression sexuelle à Rankin Inlet (T.N.-O.) a été muté dans une autre collectivité nordique. Elles s'inquiètent du fait que ce gendarme a trahi la confiance que les gens avaient en lui. Les femmes qui appellent la GRC pour obtenir de l'aide peuvent maintenant se sentir mal à l'aise et menacées.

## 2. Agressions sexuelles par des médecins et des professionnels

On a beaucoup parlé de la création, par le Collège ontarien des médecins et des chirurgiens, d'un groupe d'étude composé de cinq membres visant à examiner la situation des patientes victimes d'agression sexuelle par des médecins. Le projet a, du reste, été fortement appuyé.

La responsable du groupe d'étude, Marilou McPhedran, a avoué sa surprise lorsque, seulement six semaines après la création du groupe, les membres recevaient des centaines de réponses formulées par des gens qui se plaignaient d'avoir été victimes d'une agression sexuelle par leur médecin. On s'aperçoit avec inquiétude que les ressources communautaires ne sont sans doute pas disponibles pour aider à guérir les blessures psychologiques rouvertes par le groupe d'étude (*Globe and Mail*, 2 avril 1991). A la suite de ces nombreuses réactions, une ligne téléphonique en service 24 heures sur 24 a été installée pour que les victimes puissent appeler et relater leur expérience.

Un rapport du *Toronto Star* sur le groupe d'étude souligne les deux importants messages à retenir : d'une part, beaucoup de femmes victimes d'agression sexuelle par leur médecin ne veulent pas se plaindre à un autre médecin, et, d'autre part, lorsqu'on fait une enquête sur les plaintes, les médecins et les patientes sont mis sur le même pied d'égalité, c'est-à-dire que la position «d'autorité» du médecin sur la patiente est rarement prise en compte. Le président de la Patient's Rights Association (association pour les droits des patients) affirme que la crédibilité de la patiente est souvent mise en doute, alors que ce n'est jamais le cas pour le médecin (*Toronto Star*, 21 avril 1991).

Le groupe de travail n'a pas entendu de plaintes uniquement à cause des médecins, mais aussi d'avocats, de professeurs, d'hommes du clergé, de dentistes et d'optométristes. La responsable du groupe d'étude explique qu'elle accepte ce type de rapport, car il donne l'occasion aux gens de parler des agressions sexuelles commises par des professionnels. Les victimes ont trop peur ou trop honte d'en parler ouvertement, et bon nombre d'entre elles ne savent pas à qui se plaindre : elles craignent de ne pas être prises au sérieux. Le groupe d'étude mentionne que des gens haut placés ou des médecins ont dit à certaines victimes, après que ces dernières aient révélé leur expérience, «d'oublier tout ça» (*Toronto Star, Globe and Mail*, 3 avril 1991).

Depuis lors, le groupe de travail a rendu public son rapport préliminaire. Celui-ci a retenu l'attention de tout le pays. Selon ce rapport, un médecin sur dix en Ontario serait coupable d'inconduites sexuelles à l'égard de leurs patientes. Le rapport recommande de strictes mesures préventives, y compris une interdiction à vie de la pratique de la médecine à tout médecin reconnu coupable d'exploitation sexuelle (*Globe and Mail, Ottawa Sun, Montreal Gazette, La Presse Canadienne, The Journal (CBC)*, 29 mai, 1991).

Des groupes de femmes se sont scandalisés de la condamnation avec sursis d'un ancien coroner de comté accusé de quatre agressions sexuelles et de trois cas d'attentat aux mœurs touchant six victimes de sexe féminin. Le Women's Emergency Centre (centre d'urgence pour les femmes) de Woodstock (Ontario) a déclaré que la peine n'était qu'une tape sur les doigts. A London, (Ontario), le Women's Community House (centre communautaire des femmes) déclare que cela confirme le stéréotype du «bon citoyen hors de tout soupçon» qui agresse les femmes. Si l'agresseur avait été un camionneur au lieu d'un médecin, déclarent-elles, on n'aurait pas «laissé passer ça» (*London Free Press*, 5 avril 1991).

### 3. Violence domestique

#### Médias

Un médecin déclarait que la violence conjugale commençait souvent au moment de la première grossesse de la femme et qu'il y avait de grandes chances que le bébé soit également agressé pour devenir peut-être un adulte violent. Les statistiques révèlent que les femmes peuvent être violentées de 35 à 40 fois avant de demander de l'aide; que 10 à 50 % des femmes sont agressées par leurs partenaires masculins, et que la violence est présente dans 60 % des meurtres contre les femmes au Canada (*The Daily Gleaner, Fredericton*, 3 janvier 1991).

A Rimouski, une enquête du service de santé communautaire effectuée de 1989 à 1990 révèle que les femmes et les enfants victimes de violence à la maison ont quatre fois plus de problèmes de santé que les autres. Ces problèmes comprennent la dépression, la perte de mémoire et une extrême nervosité (*Montreal Gazette, Globe and Mail*, 14 février 1991).

Bon nombre de rapports énumèrent les caractéristiques de la femme violentée pour appuyer leurs critiques sur la façon dont la police et les tribunaux traitent la violence domestique. Ces caractéristiques révèlent la crainte que la femme violentée doit surmonter avant de se décider à dénoncer l'acte de violence aux autorités. Bien souvent, les victimes craignent non seulement pour leur vie, mais aussi pour celle de leurs enfants.

Un travailleur social, qui travaille dans une maison d'hébergement pour femmes violentées à Ottawa, déclarait que la violence exercée contre les femmes et les enfants au foyer est à présent une «épidémie silencieuse» (*Globe and Mail*, 8 décembre 1990). Des enquêtes de Statistique Canada révèlent que moins d'un tiers des événements violents sont signalés à la police, car les victimes pensent que c'est trop personnel, elles ne veulent pas que la police s'en mêle, ou encore, elles ont l'impression que la police ne peut pas les aider. Dans les solutions proposées pour franchir ces obstacles, on compte sur la volonté de la police de porter des accusations par suite des plaintes de violence, ainsi que sur des peines plus sévères envers les agresseurs. On a suggéré que les autorités encouragent la divulgation du nom des victimes de violence familiale, et qu'une attention spéciale soit directement accordée aux femmes violentées qui pourraient être des nouvelles venues au Canada (*Globe and Mail*, 8 décembre 1990).

Un chroniqueur du *Toronto Star* écrivait que «se marier au Canada est une des choses les plus dangereuses qu'une jeune femme puisse faire aujourd'hui» et «qu'assassiner sa femme est un des crimes dont on peut se sortir le plus facilement» (26 avril 1991). Bien des quotidiens au Québec ont fait écho à cette opinion, en révélant le cas de trois femmes violentées à Edmonton qui, après avoir demandé le divorce, ont été gravement battues par leur mari ou partenaire. Deux d'entre elles sont mortes et une a été sérieusement blessée à la suite des coups reçus (*La Presse*, *Le Journal de Montréal*, 11 février 1991). Des quotidiens de l'Ontario ont révélé qu'au moins cinq femmes en Nouvelle-Écosse ont été tuées par leur mari ou partenaire dans les 18 derniers mois. Ils se demandaient si la police traitait correctement ce problème et réagissait aux plaintes de violence familiale (*Toronto Star*, *Globe and Mail*, 21 février 1991 et *The Halifax Chronicle-Herald*, 23 février 1991).

On a suggéré que les forces de police locales créent des équipes de policiers spécialisés pour enquêter sur la violence domestique. Ces agents de police seraient mieux à même de décider si la victime a besoin de la protection de la police et ils pourraient également conseiller les femmes sur la façon de se protéger, elles et leur famille (*The Hamilton Spectator*, 6 avril 1991).

Ces déclarations semblent indiquer qu'on fait peu confiance à la compétence des forces policières et des tribunaux pour aider les femmes violentées et empêcher la violence de sévir.

Les problèmes soulevés par les tribunaux qui permettent aux agresseurs d'être libérés sous caution ou qui ne sont pas capables de faire appliquer les injonctions ont été définis comme des sujets de grande préoccupation. Un éditorial du *Ottawa Citizen*

citait le cas «d'experts juridiques» qui affirmaient qu'il était pratiquement impossible que la police veille à l'application des injonctions (20 avril 1991). Un autre journal dénonçait le fait qu'un homme soit condamné à neuf ans de prison en cas de vol qualifié avec arme à feu pour un montant de 7000 \$, alors qu'un autre avait été condamné à deux ans pour avoir violé sa fille adolescente (*London Free Press*, 18 février 1991). On a l'impression que l'ordre des priorités est pour le moins discutable dans un système judiciaire qui bien souvent traite les crimes contre la propriété plus sérieusement que ceux contre la personne (*London Free Press*, 18 février 1991).

La déclaration de l'ancien ministre de la Santé, Perrin Beatty, selon laquelle le gouvernement fédéral prévoyait dépenser 136 millions de dollars ces quatre prochaines années pour traiter le problème de la violence familiale, a été publiée par la plupart des quotidiens et diffusée dans les médias dans tout le pays; elle a suscité des commentaires divers.

La plupart des critiques voulaient avoir plus de précisions sur la façon dont l'argent serait dépensé, par exemple par la création de maisons d'hébergement, etc. La critique libérale Mary Clancy a qualifié cette initiative de «semblant de programme», déclarant que ce n'était pas suffisant, qu'il ne s'agissait que de «panser temporairement une plaie» (déclaration rapportée dans la plupart des quotidiens et des médias électroniques, 20 février 1991). Le critique du NPD, James Karpoff, a parlé de «farce cruelle» (21 février 1991) et d'autres critiques ont décrit cette initiative comme un budget prévisionnel servant à calmer les esprits (21 février 1991). Des groupes de femmes ont déclaré que ce plan ne rattraperait pas les coupures budgétaires massives que le gouvernement avait effectuées ces dernières années dans les programmes et services à l'intention des femmes (21 février 1991).

Les médias ont bien accueilli l'annonce, par la ministre de la Justice Kim Campbell, que le gouvernement fédéral étudiait la faisabilité de prescrire des limites aux droits que les parents ont d'infliger des punitions corporelles à leurs enfants (*La Presse Canadienne*, *The Vancouver Province*, *Ottawa Citizen*, 14 avril 1991).

La Cour suprême du Canada a reconnu en 1990 le syndrome de la femme battue dans l'arrêt *Lavallée*, qui a fait jurisprudence. Ce syndrome est encore mentionné et appuyé dans de nombreux rapports traitant de la violence domestique. On cite souvent cette décision de même que l'opinion de Madame la juge Wilson dans cette affaire. Un article du *Toronto Star* déclare que la Cour suprême reconnaît le besoin d'examiner la légitime défense dans le contexte de la «réalité de la femme» et pas seulement d'interpréter les lois d'un point de vue masculin (12 janvier 1991).

Des rapports provenant de partout au pays indiquent qu'il n'y a pas assez de fonds, de ressources ni de services pour les femmes violentées. Le Battered Women Support Services Group (groupe de soutien aux femmes violentées) de Vancouver déclare qu'il reçoit jusqu'à 300 nouvelles clientes chaque mois, et que les appels sur leurs lignes téléphoniques d'urgence ont augmenté de 46 % ces deux dernières années (*The Vancouver Province*, 17 mars 1991).



La publicité diffusée par le gouvernement de la Colombie-Britannique indiquant les numéros de téléphone au service des femmes violentées, a été qualifiée de «dangereuse» par la porte-parole du Battered Women's Support Service. Elle déclare que le gouvernement n'a pas mis au point de services adéquats pour répondre aux annonces, pas plus qu'il n'a accordé de fonds supplémentaires aux services déjà existants pour aider les nouvelles clientes (*The Vancouver Province*, 10 avril 1991 et 17 mars 1991).

Une publicité éclair du gouvernement de l'Alberta pour mettre fin à la violence familiale a reçu les critiques d'un député du NPD du gouvernement provincial, selon lequel cette mesure était inutile tant qu'il n'y aurait pas de ressources vers lesquelles les femmes pourraient se tourner lorsqu'elles se font agresser. L'Alberta Council of Women's Shelters estime à 4000 le nombre de familles qu'on a dû refuser dans les maisons d'hébergement en 1989 à cause du manque de place et de ressources (*Calgary Sun*, 15 janvier 1991).

### **Déclarations à la Chambre des communes**

La députée libérale Mary Clancy explique qu'il y a toujours, autour d'une femme, le spectre de la violence, de blessure et de mort. Elle déclare également que ces deux dernières années au Canada, plus de 200 femmes ont été tuées par leur partenaire (7 mars 1991).

### **Lettres à la Ministre**

Une lettre provenant des Territoires du Nord-Ouest mentionnait que le gouvernement devrait arrêter d'offrir des services «pour la forme» et plutôt traiter le problème de la violence conjugale. Une autre lettre de la Colombie-Britannique déclarait que, selon un sous-comité sur la violence domestique, il n'existe aucun service pour l'agresseur ou un enfant victime de violence familiale. Le gouvernement devrait commencer à instaurer des programmes pour traiter autant l'agresseur que l'agressé.

### **Revue de droit**

En reconnaissant le «syndrome de la femme battue» dans l'affaire *Lavallée*, la Cour suprême du Canada a mis en lumière la nécessité d'être réceptif face aux expériences des femmes victimes de violence, lorsqu'on envisage de plaider la légitime défense. Cette affaire a grandement contribué à l'élaboration du droit sur la légitime défense (Christine Boyle, automne 1990, 9 *CJFL*, p. 171-179).

### **Enquêtes et sondages d'opinion publique**

Un sondage effectué par *Envionics - Focus Canada (1990-4)* révèle que six Canadiens sur dix sont convaincus que les femmes (et les groupes de femmes) méritent davantage d'aide de la part du gouvernement fédéral. Ce chiffre a augmenté de façon sensible depuis 1988.

#### 4. Le cas des immigrantes

##### Médias

Le coordonnateur du comité sur la communauté et la cohabitation des différentes races de la ville de Toronto déclare que les immigrantes victimes d'agression sexuelle sont prises au piège à cause des obstacles linguistiques et culturels (*Toronto Star*, 14 mars 1991). Par exemple, malgré l'importante communauté de Philippins à Toronto, il n'y a pas assez de services communautaires pour les aider. Un rapport rédigé par la Multiculturalism Coalition for Access to Family Services déclare que le gouvernement ne prévoit rien pour la population croissante d'immigrants lorsqu'il met en place des services sociaux. Bon nombre d'immigrantes victimes de violence ont plusieurs obstacles à franchir : leur incapacité de parler anglais ou français, la crainte de la police ou des autorités gouvernementales et le besoin de «sauver la face» au sein de leur propre communauté. À cause de la crainte de perdre leurs enfants ou d'être renvoyées du Canada, bon nombre d'immigrantes souffrent en silence et subissent des situations de violence (*Toronto Star*, 14 mars 1991).

##### Déclarations à la Chambre des communes

Des critiques sur le manque de cours de langue destinés aux immigrantes ont refait surface à la Chambre des communes. Un député du NPD déclarait que le gouvernement continuait à refuser d'offrir aux immigrantes les mêmes chances d'apprendre une langue qu'à un immigrant de sexe masculin (7 mars 1991).

#### 5. Violence envers les personnes âgées

Une enquête effectuée en 1989 révèle que 60 000 personnes âgées ont été victimes d'un type de violence axée sur le vol (voler leurs biens); 34 000 personnes âgées sont victimes de violence verbale, 12 000 sont victimes de violence physique et 10 000 souffrent de la négligence d'autrui (*Edmonton Journal*, 21 avril 1991).

L'Edmonton Elderly Abuse Resource Service rapporte 171 cas de violence à l'endroit de personnes âgées depuis 1989, et 81 % des victimes étaient des femmes (*Edmonton Journal*, 21 avril 1991). Le *Montreal Gazette* signale que Montréal a maintenant mis sur pied deux nouveaux programmes visant à prévenir la violence à l'égard des personnes âgées. Ainsi, le personnel des centres et services qui s'occupent du troisième âge sera plus conscient des problèmes tout en disposant d'outils qui lui permettront de repérer les clients à risque (26 avril 1991).

## 6. Pornographie

### Médias

Pour les défenseurs des intérêts des femmes, la pornographie est perçue comme un facteur contribuant à l'utilisation de la violence contre les femmes. Le danger que présentent la pornographie et les bars de danseuses nues, est constitué par le message qu'ils transmettent, soit que les femmes, à cause de leur sexe, sont vulnérables alors que les hommes ne le sont pas (*La Presse*, 13 avril 1991).

Un auteur canadien a déclaré que, bien souvent, les éditeurs et distributeurs de pornographie reçoivent bien plus de protection de la part de la loi que les femmes. La sécurité des femmes et des enfants ne devrait pas, affirme-t-il, représenter le compromis accordé à la liberté d'expression (*Globe and Mail*, 14 janvier 1991).

Une décision prise par la ville de Montréal visant à restreindre les affiches provocantes à l'extérieur des bars de danseuses nues et d'autres établissements exploitant le sexe a été louée par nombre de groupes de femmes et d'éditoriaux. Un éditorial du *Montreal Gazette* déclarait que ces affiches étaient dégradantes pour un être humain et montraient aux enfants qu'il était tout à fait dans la «norme» de regarder les femmes avec concupiscence (5 mars 1991).

Le président du Canadian Committee Against Customs Censorship déclare que les gens qui affirment que la pornographie mène aux crimes sexuels détournent en fait l'attention des auteurs de ces crimes et de la cause réelle de la violence sexuelle. Condamner les affiches à caractère sexuel crée un climat de gêne et de honte pour quiconque commence à découvrir sa sexualité, de même que cela limite la tolérance (*Globe and Mail*, 2 avril 1991).

Une coalition de huit églises chrétiennes a fait appel à la ministre de la Justice Kim Campbell pour mettre fin à la pédopornographie et pour instaurer des clauses contre la production, la distribution et l'exploitation de matériel pornographique (quotidiens de l'Ontario et du Québec, *Calgary Sun*, 7 mai 1991).

### Lettres à la Ministre

Des femmes, des hommes et des familles ont écrit à la Ministre pour réclamer des lois plus sévères contre la pornographie, spécialement contre la pédopornographie. Dans ces lettres, on est préoccupé par le fait que la pornographie conduit à la violence contre les femmes et qu'elle affaiblit les valeurs familiales.

## 7. Prostitution

### Médias

Des groupes opposés à la prostitution ont critiqué les peines qu'on inflige aux clients des prostitués (La Presse canadienne, 28 février 1991).

Lorsque la ministre de la Justice Kim Campbell a rejeté la recommandation du comité parlementaire de fournir des fonds pour des programmes visant à éliminer la prostitution de rue, elle a provoqué la colère des membres de plusieurs groupes. L'Edmonton's Communities For Controlled Prostitution affirme que, contrairement aux recherches citées par la ministre de la Justice, les prostituées veulent réellement abandonner le trottoir et avoir une meilleure qualité de vie à l'abri de la violence (*Edmonton Sun*, *Edmonton Journal*, 4 mai 1991 au 5 mai 1991 et *Victoria Sun*, 6 mai 1991).

On a relevé que la libérale Sheila Copps a déclaré à la Chambre des communes que la ministre de la Justice «avait tourné le dos aux prostituées» (*The Victoria Times-Colonist*, 22 mai 1991).

### Lettres à la Ministre

L'Association nationale de la femme et le droit déclare que la mort d'une prostituée à Ottawa l'automne dernier renforce la conviction que la sollicitation dans les rues fait de la prostitution un commerce extrêmement risqué. Les prostituées sont devenues moins difficiles dans le choix de leurs clients, et la crainte de se faire repérer les conduit à s'exposer dans des quartiers moins connus où il n'y aura pas nécessairement d'aide sur place.

Une autre lettre de l'Ontario affirme qu'on ne mettra pas fin à la prostitution de rue tant qu'une solution ne sera pas proposée. A ce titre, il est inutile de créer des lois qu'on ne peut faire appliquer qu'avec beaucoup de difficulté.

## B. DISCRIMINATION DANS LE MONDE DU TRAVAIL

### 1. Harcèlement sexuel en milieu de travail

Le Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement sexuel de la région de Montréal relève une augmentation des plaintes de harcèlement sexuel au travail. Le harcèlement peut recouvrir de nombreux aspects : blagues, commentaires, contacts physiques, agression ou tentative d'agression. A cause du fort taux de chômage et de la récession, cependant, les femmes trouvent difficile de quitter un emploi malgré le harcèlement sexuel qu'elles peuvent y subir (*Montreal Gazette*, 25 février 1991).

## 2. Discrimination sexuelle en milieu de travail

### Médias

Les statistiques révèlent que les femmes continuent à ne gagner que 0,65 \$ là où un homme gagne 1\$. Le président du CCA sur le statut de la femme affirme qu'il existe toujours de grands écarts entre les «attitudes et la réalité» (*Toronto Star*, 2 janvier 1991).

Pour que la parité salariale prenne une signification réelle, affirmait un éditorialiste, toutes les femmes devraient être payées en fonction de la valeur de leur travail (*Toronto Star*, 6 janvier 1991).

Les chiffres de Statistique Canada révèlent qu'il y a toujours peu de femmes dans des métiers traditionnellement réservés aux hommes, malgré les programmes du gouvernement visant à améliorer la situation. Seulement 16 % des postes de cols bleus sont occupés par des femmes. D'après un porte-parole de la Commission canadienne des droits de la personne, il existe des obstacles, tels que le harcèlement sexuel, qui visent à inciter les femmes à quitter leur emploi (*La Presse*, 28 mars 1991).

### Enquêtes et sondages d'opinion publique

Un sondage effectué par *Environics - Focus Canada (1990-3)* indique que 70 % des Canadiens pensent que l'égalité entre l'homme et la femme est un objectif très important à réaliser dans les dix prochaines années; 77 % des Canadiens appuieraient une loi obligeant les employeurs à promouvoir l'emploi des femmes à des postes élevés et non traditionnels, et 91 % des Canadiens sont en faveur d'une loi exigeant la parité salariale entre les femmes et les hommes qui occupent des postes équivalents.

## 3. Les femmes en politique

Les commentaires formulés par la députée conservatrice Barbara Greene à la Chambre des communes, qualifiant de nombreux comités parlementaires de «clubs privés pour hommes», ont été largement rapportés par les quotidiens de l'Ontario et du Québec. M<sup>me</sup> Greene a affirmé que le harcèlement et la discrimination sexuels sévissent au Parlement. Elle a critiqué les comités parlementaires, à majorité masculine, pour avoir édulcoré la proposition de contrôle des armes à feu présentée par la ministre de la Justice, Kim Campbell (*Ottawa Citizen*, *Ottawa Sun*, *Calgary Sun*, 8 mars 1991 et *Montreal Gazette*, 9 mars 1991). Dawn Black, critique du NPD en matière de condition féminine, a appuyé les affirmations de M<sup>me</sup> Greene.

Le journal *La Presse* a souligné qu'il existe en politique de nombreux obstacles pour les femmes, et que beaucoup de féministes trouvent difficile de faire valoir leur point de vue au sein de leur parti politique. L'article donne l'exemple de la sénatrice Pat Carney, qui a voté contre le projet de loi sur l'avortement au Sénat et s'est par la

suite «faite expulser» d'un important comité; il cite aussi M<sup>me</sup> Carney, selon qui le Sénat est un «bastion du chauvinisme mâle» (le 8 mars 1991).

Un article du *Chronicle-Herald*, déplorant la faible représentation des femmes en politique, a souligné que si les femmes continuaient à se faire élire en politique dans les proportions actuelles, cela prendra 842 ans avant que leur nombre n'atteigne celui des hommes au niveau fédéral (10 avril 1991).

#### **4. Les aspects discriminatoires du système de justice**

##### **Médias**

On a formulé de nombreuses critiques à l'égard du traitement que le système de justice dans son ensemble réserve aux femmes victimes d'agression, ainsi qu'aux agresseurs. Dans un discours prononcé devant l'Elizabeth Fry Society à Calgary, Madame la juge McLachlin a souligné que le droit pénal traite injustement les femmes en ce sens qu'il sert, par son approche des crimes féminins tels que l'avortement et la prostitution, à faire respecter la moralité publique (discours prononcé le 17 avril 1991 et rapporté dans la plupart des quotidiens du pays).

Un éditorial du *Ottawa Citizen* renchérit dans le même sens, affirmant que la plupart des règles sont des «créations masculines», et qu'il est difficile pour les femmes d'y faire face (5 janvier 1991).

Le sexisme perçu chez les juges ainsi que les remarques racistes de ces derniers en cour ont suscité beaucoup de critiques. Récemment, un juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, concluant qu'il n'y avait pas assez de preuve pour établir l'absence de consentement dans une affaire d'agression sexuelle, a déclaré que parfois, quand les femmes disent «non», «non peut vouloir dire peut-être, ou patiente un peu». Ce commentaire, tout comme les transcriptions de l'affaire, a été largement rapporté par la presse et diffusé par les médias électroniques (24 avril 1991). Le ministre provincial responsable des questions féminines a affirmé que ce commentaire constituait une insulte, et un professeur de psychologie de l'Université Simon Fraser l'a qualifié de feu vert aux agressions sexuelles contre les femmes (*La Presse*, et autres quotidiens, 25 avril 1991).

Dans les Territoires du Nord-Ouest (T. N.-O.), un juge a soulevé l'indignation en faisant plusieurs commentaires au sujet des femmes autochtones, affirmant notamment que les femmes de l'Arctique peuvent avoir des relations sexuelles [à un jeune âge] lorsqu'elles commencent à avoir leurs règles. Les organisations féminines disent que de tels commentaires créent une profonde méfiance à l'égard du système de justice et de la manière dont celui-ci traite les femmes autochtones (*The Northerner*, mars/avril 1991). Le cas récent d'une femme d'Iqaluit, arrêtée en Colombie-Britannique pour ne pas avoir obtempéré à la sommation l'appelant à aller témoigner au procès de son agresseur, a fait scandale lorsqu'on a révélé qu'on lui avait ensuite passé les menottes, qu'on l'avait détenue et transportée dans la même fourgonnette que son agresseur. L'avocate Katherine Peterson, de Yellowknife,

conseillère spéciale du ministre de la Justice des T. N.-O., affirme qu'un parti pris contre les femmes existe dans le système de justice. Elle souligne l'importance d'informer les gens au sujet du fonctionnement réel de ce dernier (*The Northerner*, mars/avril, 1991).

Selon les critiques, on a peu fait pour aider les victimes de violence familiale et d'agression sexuelle. Elles doivent souvent laisser leur foyer et leur communauté pour bénéficier d'une protection, tandis que les délinquants restent chez eux. Les femmes qui vivent dans des petites collectivités isolées ne comprennent peut-être pas toujours la terminologie juridique et le processus judiciaire, et il arrive souvent, par conséquent, qu'elles ne fassent aucune dénonciation des agressions dont elles sont victimes. Certaines, après avoir signalé une agression, ne sont interrogées que peu de temps avant le procès par l'avocat de la Couronne. D'autres ne le sont même pas (*The Northerner*, mars/avril 1991).

Un récent éditorial du *Vancouver Province* faisait le commentaire suivant : (Traduction) «Les femmes font-elles une bonne affaire en allant en cour? Il s'agit là d'une bonne question...» (6 mai 1991).

Sous les pressions croissantes exercées pour que la magistrature soit sensibilisée aux questions féminines, le Centre canadien de la magistrature d'Ottawa a mis sur pied des cours pour éduquer et informer les juges au sujet de la discrimination et des différences culturelles (*Toronto Star*, 19 janvier 1991).

### **Lettres à la Ministre**

Des lettres du Centre de documentation sur la femme, dans les T. N.-O., montrent que les femmes ont commencé à perdre confiance dans le système de justice après qu'un juge de la Cour suprême des T. N.-O. eût déclaré qu'un homme qui avait donné un coup de pied à sa femme avait eu un comportement justifié, car elle l'avait provoqué. Cette attitude dénote un parti pris préjudiciable qui ne saurait être toléré.

### **5. Les femmes dans le système de justice - aspects discriminatoires**

Un professeur de droit de l'Université de la Saskatchewan affirme qu'il y a un bon nombre de «barrières extrêmement bien cachées» qui maintiennent un faible nombre de femmes au sein de la magistrature. (*Montreal Gazette*, 11 mars 1991). Les responsabilités familiales constituent des obstacles additionnels à la participation des femmes à la magistrature.

Une étude effectuée par le barreau du Haut-Canada indique que 70 % des avocates interrogées en Ontario ont été victimes de discrimination sexuelle en milieu de travail. L'enquête montre aussi que, globalement, les avocates gagnent moins que leurs collègues masculins et qu'elles sont moins nombreuses à devenir associées dans des cabinets d'avocats (*Ottawa Citizen, Toronto Star, Globe and Mail*, 29 avril 1991). Les avocates ont donné l'insatisfaction comme cause première de leur départ de la profession.

Le président du bureau de l'Alberta de l'Association du barreau canadien mentionne que les avocates éprouvent encore des difficultés à obtenir des postes bien rémunérés, à avoir des occasions de s'associer et à travailler dans d'autres domaines du droit que ceux dans lesquels elles sont traditionnellement cantonnées, comme le droit de la famille (*Edmonton Journal*, 1<sup>er</sup> mai 1991).

Certains articles reflètent l'intérêt grandissant des médias envers l'influence des femmes juges et des avocates sur le système judiciaire. On souligne souvent l'opposition entre hommes et femmes dans les décisions de la Cour suprême et on cherche à obtenir les commentaires des députées au sujet de l'impact que les lois et les décisions des tribunaux auront sur les «questions féminines». Les articles traitant du parti pris qu'on perçoit dans le système judiciaire font souvent référence à l'allocution marquante que l'ancienne juge Bertha Wilson a prononcé à l'Osgoode Hall Law School et dans laquelle elle déclarait que ce parti pris existe vraiment.

### **C. PAUVRETÉ**

#### **Médias**

Un rapport du Comité canadien d'action sur le statut de la femme mentionne que la vie des Canadiennes devient plus difficile, que celles-ci s'appauvrissent et que leurs conditions de travail se détériorent. Les récentes politiques économiques fédérales sont considérées comme un abandon de la recherche de solutions aux inégalités. De nouvelles barrières systémiques se dressent pour les femmes dont les ressources financières sont limitées, dont le degré de scolarité est faible et qui ont des responsabilités familiales. Conséquemment, ces femmes vont gonfler les rangs des travailleurs à temps partiel et temporaires, ce qui a pour effet de créer des ghettos d'emploi (*Globe and Mail*, 14 février 1992 et *Montreal Gazette*, 18 février 1991). Selon le rapport, ces barrières deviennent pratiquement insurmontables pour les femmes immigrantes, autochtones et âgées.

#### **1. Les pensions alimentaires et la Loi sur le divorce**

On a formulé beaucoup de critiques au sujet de la garde d'enfants, du soutien et de l'entretien du conjoint. L'objection la plus souvent soulevée est que les tribunaux accordent des paiements beaucoup trop petits. En effet, la somme moyenne accordée est de 200 \$ par mois et n'a pas augmenté depuis dix ans. L'opinion selon laquelle les juges ne sont pas conscients des frais de plus en plus élevés reliés à la condition de parent semble répandue. (*Edmonton Journal*, 5 janvier 1991).

On a aussi accusé les juges de ne pas reconnaître les circonstances difficiles avec lesquelles doivent composer les femmes d'âge moyen qui font face à l'effondrement de leur mariage. Nombreuses sont celles pour qui il est difficile d'obtenir un emploi sans se recycler, et qui se retrouvent dans une situation financière difficile lorsque la pension alimentaire accordée est trop petite (*Edmonton Journal*, 5 janvier 1991).



Un récent atelier destiné aux juges de l'Alberta mettait l'accent, notamment, sur le droit pénal, le droit de la famille et les pensions alimentaires pour conjoint et pour enfants. Il visait à faire comprendre la discrimination envers les femmes et les enfants qui est inhérente au droit, ainsi que ses manifestations (*Edmonton Journal*, 5 janvier 1991). Le juge David McDonald de la Cour du Banc de la Reine, a déclaré que les juges qui n'ont pas eu à faire l'épicerie ou à acheter des vêtements pour leurs enfants depuis un certain temps ont peut-être besoin qu'on leur rafraîchisse la mémoire lorsqu'ils entendent des causes portant sur la pension alimentaire.

Un article du *Toronto Star* mentionne que la décision des juges relativement à certaines causes de divorce contribue en fait à créer une nouvelle classe de pauvres : les femmes divorcées et leurs enfants (19 janvier 1991). Un professeur de droit de l'Université d'Ottawa s'est dit d'avis qu'on informe les juges du peu de chances qu'une mère divorcée a de trouver un emploi bien rémunéré, et il a déclaré que les dépenses reliées aux soins des enfants peuvent entraîner des situations financières précaires (*Toronto Star*, 19 janvier, 1991).

#### **Déclarations à la Chambre des communes**

Plusieurs membres de la Chambre des communes ont critiqué le gouvernement pour ne pas avoir créé de programme en matière de garde d'enfants. Un membre du NPD a déclaré que, d'un bout à l'autre du pays, les groupes militant pour l'amélioration des conditions de garde d'enfants attendent depuis presque sept ans la création de projets en matière de garde d'enfants (15 mars 1991). Selon le rapport de 1990 de la Commission des droits de la personne, de meilleures mesures en ce qui a trait à la garde d'enfants augmenteraient pour les femmes les possibilités de se tailler une place équitable sur le marché du travail (20 mars 1991).

Un membre du parti libéral a affirmé qu'il y a au Canada près d'un million d'enfants sans surveillance pour qui des services de garde avant et après l'école sont nécessaires. Elle a souligné qu'il y a six ans madame la juge Rosalie Abella avait dit que les services de garde étaient le premier pas vers l'égalité en matière d'emploi, mais que le gouvernement avait fait très peu de choses pour résoudre les problèmes relatifs à cette question (7 mars 1991).

#### **Lettres à la Ministre**

Les femmes qui écrivent à la Ministre trouvent que le système judiciaire joue en défaveur des femmes. Celles qui divorcent ont le sentiment de perdre tous leurs biens et doivent déboursier d'énormes sommes d'argent en frais juridiques pour que leur soient versées les pensions alimentaires pour elles et leurs enfants que leurs ex-conjoints n'ont pas payées.

## Revue de droit

Madame la juge McLachlin mentionne que si le droit actuel en matière d'entretien du conjoint pose des problèmes, c'est que le droit a dû s'adapter très rapidement au passage du mariage traditionnel aux nouveaux modèles d'union. Ces modèles, tels que l'union à vie et l'entreprise conjointe, entre autres, signifient pour les conjoints des changements sur le plan des rôles et de la situation économique. Cependant, la présomption d'égalité économique reste tragiquement fautive pour un grand nombre de femmes dans notre société. Tant qu'on ne s'attaque pas à cette réalité économique, les problèmes liés à l'entretien du conjoint demeurent sans solution. Le droit doit donc tenir compte de cette inégalité. (Madame la juge Beverley McLachlin, (automne 1990) 9 *CJFL*, p. 131-142).

## Enquêtes et Sondages d'opinion publique

Un sondage *Environics Focus Canada (1990)* indique que lorsqu'on a demandé aux Canadiens où devaient aller en priorité les dépenses gouvernementales, les soins des enfants se classaient neuvième parmi 18 secteurs. Globalement, 77 % des répondants prônaient au moins une certaine augmentation des dépenses gouvernementales en la matière, et parmi eux 60 % trouvaient que les dépenses devaient être destinées aux familles à faible revenu.

## D. LES FEMMES AUTOCHTONES ET LES PÉNITENCIERS

Les médias ont traité à fond de la situation difficile des détenues autochtones à la suite du suicide de cinq d'entre elles au cours des deux dernières années, de deux tentatives de suicide et d'une grève de la faim au pénitencier pour les femmes de Kingston. Les rapports indiquent que la tension est très forte au pénitencier, et un porte-parole de l'Association des femmes autochtones a déclaré que le système pénitentiaire comporte tellement d'aspects discriminatoires et oppressifs que les femmes autochtones trouvent difficile d'y survivre (CBC Newsworld, 7 février 1991). Les militants du Prisoners' Rights (groupe de défense des droits des prisonniers) affirme que quand «la mort devient la meilleure solution», il y a quelque chose qui ne tourne pas rond dans le système (CJOH News, 8 mars 1991). Selon certains médias, le Service correctionnel du Canada envisage la possibilité de fermer le pénitencier pour les femmes de Kingston d'ici trois ans et de le remplacer par de plus petites prisons dans les régions.

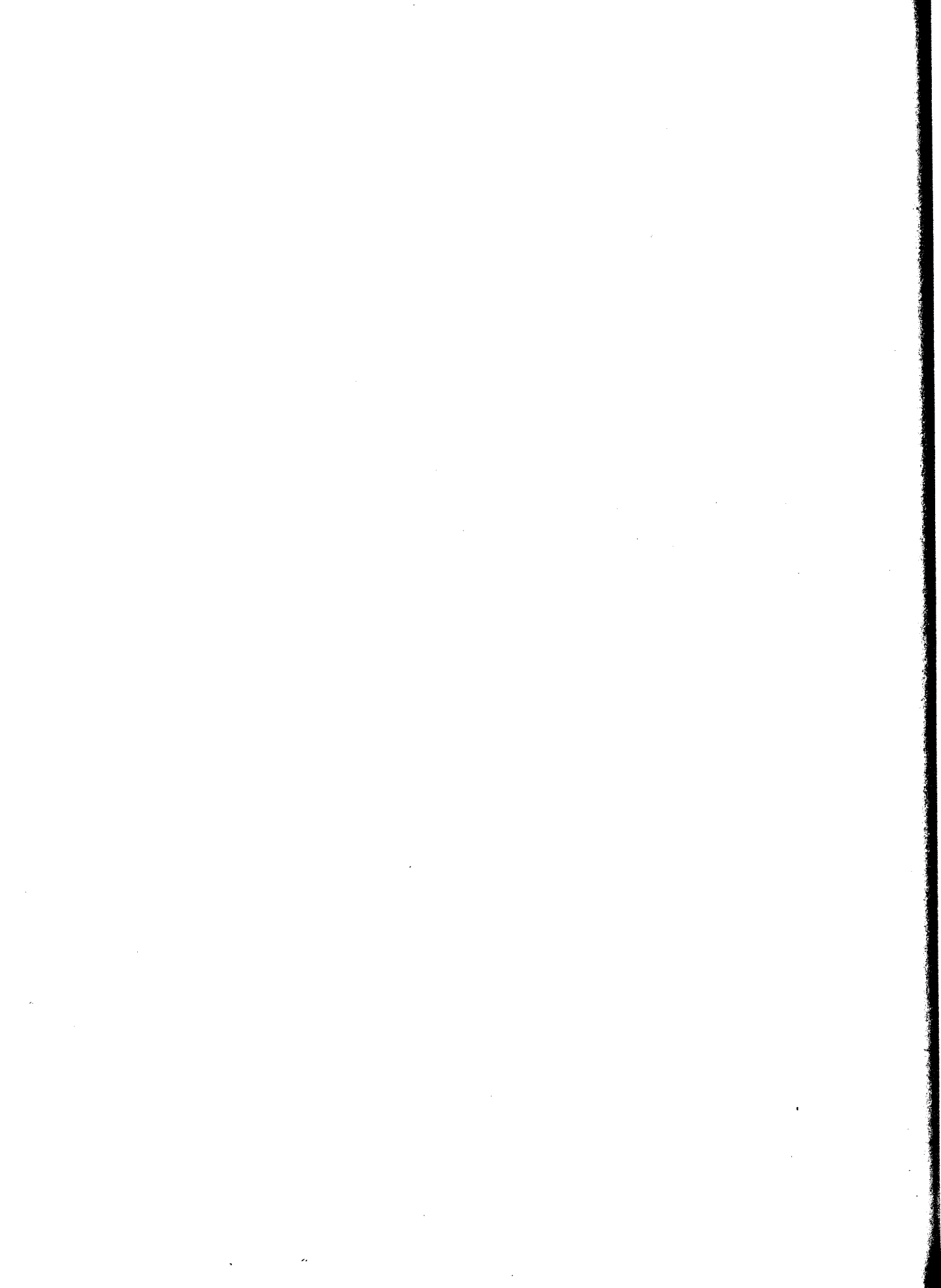
Une détenue autochtone a déclaré que bien des femmes parmi celles qui arrivent au pénitencier sont profondément perturbées. La plupart ont été victimes d'exploitation sexuelle étant enfant ou ont subi des sévices ou connu la violence familiale. Dans plusieurs cas, elles ont une dépendance aux drogues et à l'alcool, et ont été arrachées de leur famille et de leur communauté, étant donné que ce pénitencier reçoit des femmes de toutes les régions du pays. Les familles ou les anciens de la tribu visitent peu les détenues autochtones, car beaucoup d'entre eux doivent venir d'une province autre que l'Ontario, et il n'existe pas de financement pour ce genre de voyage. Le directeur de l'Elizabeth Fry Society de Kingston croit que les détenues autochtones

du pénitencier de la même ville sont «les femmes dont l'état est le plus déplorable au Canada» (*Ottawa Citizen*, 9 mars 1991).

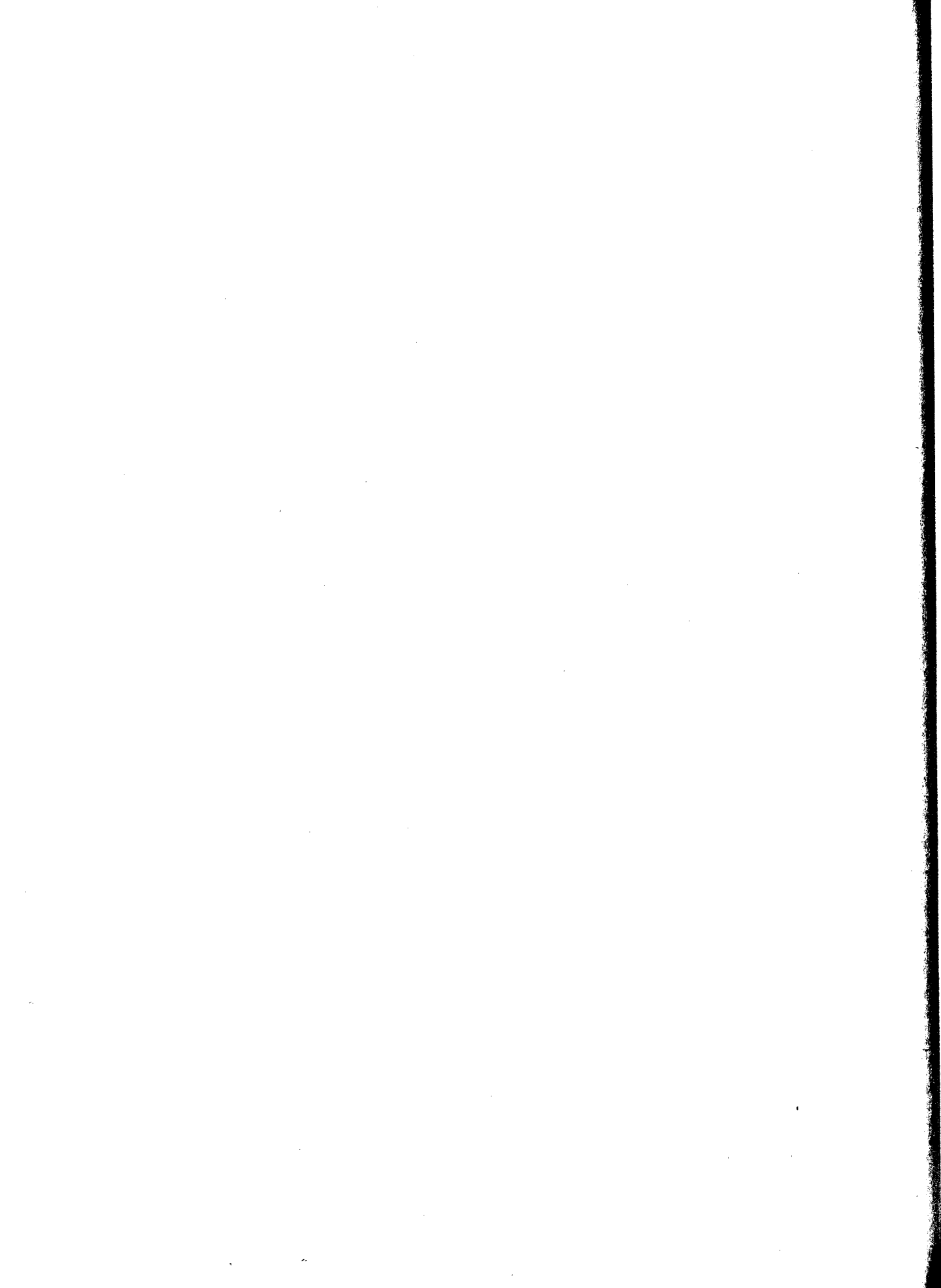
Un article du *Calgary Herald* a mentionné que le pénitencier de Kingston est en train «d'achever les femmes». Les critiques disent qu'ils ne comprennent pas pourquoi les femmes, et en particulier les femme autochtones des provinces de l'Ouest, sont encore envoyées là-bas (2 septembre 1991).

La plupart des quotidiens ont rapporté les propos de l'ancien Solliciteur Général du Canada, Pierre Cadieux, qui demandait la tenue d'une enquête publique sur les suicides, ainsi que ceux du coroner en chef de l'Ontario à l'effet que le nombre de suicides le préoccupait (8 et 9 mars 1991).

Un professeur et psychologue de Toronto a déclaré que le taux de suicide des femmes autochtones en prison était un reflet du taux global des suicides chez les autochtones, qui est trois fois plus élevé que celui de la population en général. On a décrit ce phénomène comme une «tragédie nationale» (*Ottawa Citizen*, le 9 mars 1991).



## **RÉSUMÉ DES RÉUNIONS PRÉPARATOIRES**



SYNTHÈSE DES IDÉES ET PROPOSITIONS REÇUES À L'OCCASION DE  
RENCONTRES DE PLANIFICATION TENUES À TRAVERS LE CANADA

POUR LE  
COLLOQUE NATIONAL SUR LA FEMME, LE DROIT ET LA JUSTICE  
VANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE)

10-12 JUIN 1991

Préparé par:

Joanne Godin  
Mai 1991

## SYNTHÈSE DES IDÉES ET PROPOSITIONS REÇUES À L'OCCASION DE RENCONTRES DE PLANIFICATION TENUES À TRAVERS LE CANADA

Le ministère de la Justice, en préparation pour le Colloque national sur la femme, le droit et la justice, a rencontré les représentants de groupes et d'associations s'occupant de questions juridiques touchant les femmes. Ces rencontres de planification se sont tenues successivement à Montréal, Ottawa, Regina, Vancouver, Fredericton et Toronto. Elles visaient à stimuler un large débat sur ce que devraient être les objectifs, les thèmes et le cadre de travail du colloque. Le présent document voudrait rendre compte des discussions tenues mais aussi remettre dans leur contexte les choix et les décisions qui, en dernier ressort, auront modelé le Colloque national sur la femmes, le droit et la justice.

### **La participation au processus**

Les participants aux rencontres de planification ont exprimé leur approbation de l'initiative prise par le ministère de la Justice de consulter ceux et celles qui occupent différents rôles dans les sphères du système juridique, des décideurs aux juges, en passant par les victimes et les fournisseurs de services de soutien. Il a été souligné que le moment est bien choisi pour faire le point sur les progrès réalisés relativement à certaines situations vécues par les femmes, de définir les problèmes, anciens et nouveaux, qui se présentent et de proposer des solutions.

Les participants souhaitent que les organismes non gouvernementaux et les femmes qui, dans le passé, ont eu le moins de pouvoir - les autochtones, les membres des minorités visibles, les contrevenantes, les handicapées, les femmes chefs de famille et celles vivant dans la pauvreté - soient associées à une entreprise qui consiste à rendre le droit et le système judiciaire plus sensible aux réalités des femmes au Canada.

### **Sur l'existence des problèmes**

Les participants ont décrit les expériences et les problèmes communs à de nombreuses femmes tout en soulignant qu'il serait stérile, lors du colloque, de débattre sur leur étendue. Les discussions devraient être axées, plutôt, sur les changements à apporter pour les supprimer :

- les femmes sont victimes de violence familiale et sociale;
- les femmes font l'expérience quotidienne de la discrimination;
- les femmes se situent au bas de l'échelle salariale;
- les services de soutien pour aider les femmes à concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale sont insuffisants;
- la pauvreté est une expérience largement féminine, particulièrement après un divorce;
- les femmes ne sont pas suffisamment informées de leurs droits et des moyens adéquats de les défendre.



De nombreuses lois touchant la vie des femmes ont été élaborées à une époque où ces dernières ne disposaient que de pouvoirs extrêmement restreints au sein de la société. Il est temps de procéder à une révision de nos lois et de l'interprétation qui en est faite, à la lumière de la *Charte des droits et libertés* et du nouveau statut des femmes. La discrimination sexuelle et raciale fait implicitement partie de certaines lois et de certaines structures et il importe donc de nous interroger sur leurs postulats de base. Il faut abolir les stéréotypes raciaux et sexistes.

### **Un colloque accessible**

La société canadienne est une société bilingue et multiculturelle, mais les lois tout comme le système judiciaire n'ont pas toujours respecté les droits et les réalités culturelles des femmes autochtones, des femmes appartenant à des minorités visibles et d'autres femmes dont l'accès à la justice est entravé par des obstacles physiques ou financiers. Ces femmes doivent pouvoir s'exprimer au colloque. Les hommes aussi doivent prendre part à la recherche de solutions à ces problèmes qui, bien qu'ils se posent principalement ou exclusivement aux femmes, touchent l'ensemble de la société canadienne.

Les participants veulent que les actes du colloque soient publiés et qu'ils le soient dans une langue accessible et non dans un quelconque jargon juridique ou bureaucratique. Des services de traduction vers d'autres langues que le français ou l'anglais devraient être offerts et les organisateurs devraient être ouverts aux différentes formes d'expression que pourraient privilégier certaines participantes.

Il faudrait assurer à tout participant l'accès physique au colloque. La participation au colloque ne devrait pas non plus être limitée par des droits d'inscription prohibitifs.

### **Le point de départ**

Les participants ont dressé un large éventail de sujets qu'il importe d'examiner. Dans toutes les rencontres, mais surtout à Montréal, la question de la violence faite aux femmes a suscité indignation et colère. Partout, l'accent a été mis sur la reconnaissance de la situation spécifique des femmes autochtones et des membres de minorités visibles. C'est ainsi que les participants de la rencontre de Regina ont pu tracer un portrait très élaboré des problèmes des femmes autochtones, et ceux de Vancouver auront fait une large place à la situation particulière des femmes appartenant à des minorités raciales ou culturelles.

Plusieurs des rencontres de planification ont mentionné les mêmes sujets comme étant essentiels dans le cadre d'un examen du droit et du système judiciaire. Il est nécessaire d'étudier les besoins des femmes au travail, ainsi que le rôle des femmes dans la profession juridique et leur expérience du processus judiciaire. Il faut examiner les besoins des victimes, des femmes appelées à témoigner, des contrevenantes, des fournisseurs de services de soutien, etc.

Parce qu'un colloque d'une durée de deux jours et demi ne saurait aborder tous les sujets, il a été demandé que le programme du colloque s'attache aux problèmes les

plus pressants. Il s'agit d'éviter la perte de temps liée à l'examen des «causes fondamentales» des problèmes et de mettre plutôt l'accent sur les solutions.

Le colloque constitue, pour les experts invités - victimes, contrevenantes, travailleuses, femmes chefs de famille, autochtones, etc. - une occasion d'informer et de conseiller les décideurs et les législateurs. Il ne faut pas la perdre en débats sans fin ou en luttes stériles, mais faire en sorte que les lois et le système judiciaire servent mieux les femmes. Si le colloque permet la formulation de recommandations débouchant sur des actions concrètes, il aura ainsi certainement contribué à l'amélioration tant au plan législatif que structurel du système de justice.

### **Une démarche pragmatique**

Logiques avec leur souhait que le colloque débouche sur la formulation de propositions concrètes à l'intention des décideurs, les participants veulent que les discussions soient pragmatiques. Ils désirent que les groupes de travail recherchent des solutions et proposent des actions propres à en assurer l'application. Dans leur examen des sujets abordés au colloque, les délégués devraient s'attacher à la nécessité :

- d'éduquer
- d'éliminer les préjugés sexuels dans les tribunaux,
- de fournir des services communautaires,
- d'assurer l'accès à l'information,
- d'assurer des services d'assistance,
- de procéder à des réformes législatives,
- de promouvoir la recherche.

Des participants ont signalé que lorsque la solution à certains problèmes semble passer par l'application de traitements différents à certains groupes, il fallait en tenir compte. L'égalité de traitement n'assure pas toujours l'égalité de fait. Lorsque les besoins diffèrent, l'équité peut dicter un traitement différencié.

### **Un message à l'intention des gouvernements**

Les participants ont déploré l'état de la recherche sur les questions relatives aux femmes et au système de justice. Ils relèvent des contradictions dans les résultats de recherche lesquels laisseraient soupçonner l'action de préjugés dans la conception ou dans les conclusions de ces recherches. Les gouvernements et les autres intervenants devraient procéder à des échanges sur les recherches effectuées de façon à éviter le double emploi. Selon eux, la meilleure façon de reconnaître les besoins des femmes autochtones et des femmes appartenant à d'autres groupes est de les consulter sur les recherches les concernant.

Les participants ont critiqué la tendance des gouvernements à élaborer leurs programmes et leurs critères de financement en matière de recherche suivant la «mode de l'année». Cette attitude oblige les organismes à adapter leur action à des

demandes externes au lieu de tabler sur leurs compétences ou sur leurs forces réelles. Le financement tend également à se tarir une fois l'année écoulée.

Les participants se sont interrogés sur les modifications qu'il faudrait apporter aux programmes et aux politiques gouvernementales pour aider les employeurs et d'autres agents sociaux à apporter des changements bénéfiques aux femmes.

### **L'orientation des discussions**

S'appuyant sur une analyse des sujets mentionnés par les participants au cours des rencontres de planification, trois "larges avenues" de discussion pour le colloque ont été choisies. Les différents sujets mentionnés par les participants sont énumérés et classifiés dans l'une ou l'autre de ces larges avenues de discussion.

## **I. L'ÉGALITÉ DES SEXES ET LES RÈGLES DE FOND DU DROIT**

### **LE DROIT PÉNAL**

À toutes les rencontres de planification, les participants ont discuté longuement du problème de la violence faite aux femmes. Ils ont fait état de la violence contre les enfants et les vieillards, de la nécessité de fournir des services et d'éduquer, des préoccupations à l'égard des femmes autochtones et des femmes membres de certains groupes ethniques ainsi que du besoin de recherche sur le sujet.

#### **Le problème des hommes**

Les participants ont demandé l'adoption d'un plus grand nombre de mesures de prévention et de mesures de protection pour les femmes et les enfants jugés à risques. De nouveau, le spectre de la violence aveugle a été dénoncé et la violence définie comme étant le problème des hommes violents. Des recherches devraient être effectuées afin de déterminer si cette violence a des liens avec la pornographie ou avec la publicité sexiste.

Les participants ont demandé pourquoi les femmes battues devaient quitter le foyer. Elles ont soutenu qu'il fallait créer des maisons de transition pour les hommes. Il arrive que les femmes des régions nordiques qui se cherchent un refuge doivent aller très loin de leur foyer pour obtenir les services dont elles ont besoin. Dans certaines régions éloignées, il n'y a aucun service offert; les femmes se trouvent donc isolées et leur dépendance financière les rend encore plus vulnérables. Les participants qui ont proposé la mise sur pied de nouveaux services, comme l'établissement de maisons de transition pour hommes, ont insisté pour que cela ne se fasse pas au détriment des services existants ou des services supplémentaires nécessaires aux femmes.

### **Les besoins spécifiques des femmes**

Il peut être plus difficile pour les femmes appartenant à certains groupes culturels ou ethniques d'avoir accès à des services qui répondent à leurs besoins. De par leur milieu social ou culturel, certaines femmes peuvent se sentir inconfortables dans des maisons de transition où règne une idéologie féministe apparente. Lorsque les services offerts ne sont pas adaptés aux besoins particuliers des femmes, culturels ou autres, celles-ci peuvent ne pas avoir d'autres choix que d'endurer les mauvais traitements, plutôt que de devoir s'adresser à un système dans lequel elles ne se reconnaissent pas.

Les services doivent être adaptés aux besoins particuliers des membres des collectivités autochtones et des autres groupes culturels et raciaux. Il faut des services de soutien offerts dans la langue maternelle de ces femmes, de même que des services particuliers lorsque les services traditionnels entrent en conflit avec leur bagage culturel.

Il faut reconnaître le fait que les femmes appartenant à certains groupes raciaux sont plus démunies et plus exposées à la violence. Les immigrantes parrainées, par exemple, peuvent être particulièrement vulnérables. Il faut aussi prêter attention à l'existence de pratiques traditionnelles «tolérées» qui sont abusives ou même dangereuses pour les femmes et les enfants.

### **Les services doivent être accessibles**

Les participants ont soutenu que les femmes avaient besoin de services de counseling, mais ont signalé que, lorsque ces ressources sont insuffisantes pour répondre aux besoins de la collectivité, il était préférable de ne pas trop en faire la promotion pour éviter de créer un sentiment d'appui trompeur. Les participants ont insisté sur la nécessité d'offrir des services d'aide aux femmes dans les cas de poursuite automatique. En l'absence d'un tel service, une femme devrait avoir le choix de porter ou non des accusations.

Les participants sont d'avis que le problème de la violence familiale est avant tout un problème de société, et doit être traité comme tel. Il faut commencer à inculquer, dès l'école, les attitudes à avoir envers la violence ainsi que les comportements acceptables et ceux qui ne sauraient être tolérés.

### **L'aide juridique**

Selon les participants, les compressions imposées à l'aide juridique se traduisent par une limitation accrue de l'accessibilité des femmes à ces services. L'aide juridique est principalement axée sur le droit pénal (habituellement des infractions commises par des hommes), et les femmes qui ont besoin d'aide pour obtenir des dommages-intérêts consécutifs à une agression sexuelle ou qui veulent avoir des renseignements en matière de droit administratif doivent se tourner vers les centres de femmes. On refuse en fait les services à des personnes véritablement désavantagées.

Il est nécessaire d'aborder les problèmes des femmes contrevenantes et d'examiner la question des services correctionnels pour femmes. Il faudrait étudier aussi la question de la détermination de la peine en regard des femmes autochtones ainsi que les services dont elles disposent dans les établissements carcéraux. Par exemple, il existe des postes rémunérés de directeurs spirituels catholiques ou protestants dans ces établissements, mais aucun poste semblable pouvant être occupé par un Ancien.

Il faut envisager des réformes législatives. Le *Code criminel* doit être révisé en ce qui a trait aux mesures discriminatoires à l'encontre des femmes autochtones, des personnes défavorisées, des personnes handicapées, des lesbiennes, etc. Les délégués au colloque devraient traiter de la révision des dispositions concernant l'agression sexuelle, prévue pour 1992. La question de l'exploitation sexuelle des enfants devrait également faire l'objet de discussions, de même que le racisme comme forme de violence.

### LE DROIT DE LA FAMILLE

Les participants se sont attachés particulièrement aux problèmes qui se posent aux femmes par suite du divorce. Il conviendrait d'étudier le problème de la pauvreté consécutive au divorce et d'examiner les dispositions de la *Loi sur le divorce* relatives à l'indépendance économique. Les décideurs devraient considérer diverses formules d'ordonnance alimentaire, tel le partage des revenus familiaux. Le système d'exécution des ordonnances alimentaires doit être amélioré. Les participants ont préconisé de comparer les coûts des problèmes liés aux pensions alimentaires aux coûts des solutions.

Les participants estiment que la garde des enfants et les droits de visite devraient être considérés comme des questions sociales, et non des questions intéressant uniquement les femmes. Du reste on peut se demander si les décisions en matière de garde sont bien exemptes de préjugés.

Pour les participants, la procédure applicable en matière de divorce pose des problèmes, et les femmes doivent pouvoir bénéficier de renseignements clairs et fiables pour démêler toutes ces dispositions légales et procédurales.

Des participants ont signalé que, dans les régions septentrionales, les femmes vivant en union de fait ignorent quels sont leurs droits. Elles ont besoin de connaître les règles applicables à la garde des enfants et aux successions. Il importe également de traiter de la question de l'adoption d'enfants autochtones par des non-autochtones et de leur placement en familles d'accueil non autochtones.

### LE DROIT FISCAL

Il importe de traiter de la discrimination établie par le système fiscal à l'égard des femmes divorcées qui ont des enfants et du problème du recouvrement des pensions alimentaires. Les problèmes des autochtones vis-à-vis du droit de propriété devraient également être examinés.

## II. L'ÉGALITÉ DES SEXES ET LES PROCÉDURES JUDICIAIRES

### L'ACCÈS À LA JUSTICE

Pour que les femmes connaissent leurs droits et aient accès à la justice, il est essentiel que les renseignements qui leur sont destinés soient rédigés dans un langage accessible. Cela revêt une importance particulière pour les femmes autochtones et pour celles qui appartiennent à des groupes culturels et linguistiques autres que francophones ou anglophones.

Les femmes engagées dans une procédure de divorce ont besoin de renseignements non seulement sur le droit applicable au divorce mais aussi sur des questions qui touchent le montant des pensions alimentaires, le partage des biens, la garde des enfants et les honoraires d'avocats. L'information juridique en langage clair doit être abordée dans une perspective globale.

Les femmes autochtones, handicapées ou immigrantes se heurtent à une double, et même triple, discrimination. Il leur faut, entre autres mesures de redressement de l'injustice, avoir accès à des renseignements adaptés à leurs besoins.

L'éducation, qu'elle s'adresse aux enfants ou à une autre clientèle, doit innover. Les viols commis dans des établissements d'éducation, par exemple, devrait, comme aux États-Unis, faire l'objet de campagnes d'information dans les collèges et les universités. Les fournisseurs de services et les vulgarisateurs doivent s'échanger des idées et des méthodes comme la publication du nom des hommes violents.

### LE PROCESSUS JUDICIAIRE

Les participants aux réunions de planification estiment que les services judiciaires ne répondent pas aux besoins des femmes et se demandent si le système judiciaire a pris en compte le point de vue des femmes. Selon eux, il faut mettre sur pied des services de garderie et faire preuve de souplesse dans la fixation des horaires d'audiences de façon à ne pas pénaliser les victimes par des pertes d'heures de travail.

Les victimes de violence ont besoin de protection pendant toute la durée du processus judiciaire. Elles doivent connaître leurs droits en rapport avec la négociation de plaidoyers. Il importe de réviser tout le processus d'enquête et le déroulement du processus judiciaire en matière d'agression sexuelle : dépositions, témoignages, preuve, moyens de preuve, etc.

Il faut offrir aux juges des programmes de sensibilisation avant leur entrée en fonction et en cours d'emploi. Le point de vue féminin intervient-il dans le prononcé des jugements?

La sélection de témoins et d'experts est-elle entachée de préjugés? Pourquoi fait-on si peu appel aux femmes comme témoins experts? Il importe de dénoncer toutes les formes de sexisme qui ont cours dans les tribunaux.

Les Autochtones devraient avoir accès à des systèmes qui répondent à leurs besoins. Il y aurait lieu d'examiner des mécanismes qu'ils ont déjà mis en place, à titre d'exemples pour des solutions de rechange aux procédures judiciaires. Donner à tous le même traitement n'est pas toujours gage d'équité.

Les participants ont demandé s'il était possible d'uniformiser les formalités de mise en accusation, les critères applicables aux poursuites et le recours aux programmes de déjudiciarisation dans tout le Canada. Ils ont soutenu qu'il est nécessaire, dans certains cas, de permettre aux hommes de reconnaître leur violence sans admettre leur culpabilité aux yeux de la loi, de façon à ce que leur famille puisse recevoir des services adéquats et que les rapports familiaux eux-mêmes puissent être analysés.

### LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

Les participants ont exprimé l'opinion selon laquelle, dans certains cas, la détermination de la peine en matière de violence familiale était ridicule. Ils ont fait valoir que les juges devraient être mis au courant de toutes les possibilités qui s'offrent à eux relativement aux peines et qu'il convient d'examiner les différences qui existent au Canada dans les façons de poursuivre et de traiter les hommes. Tous les hommes reconnus coupables de violence devraient être forcés de suivre un programme de counseling et de traitement.

On devrait étudier les effets qu'entraîne le nombre de femmes remplissant les fonctions d'avocate, de procureure de la Couronne et de juge sur la détermination de la peine.

Les femmes ne peuvent tirer autant parti des programmes de travaux compensatoires à cause des problèmes posés par les soins à donner aux enfants.

## **III. L'ÉGALITÉ DES SEXES ET LES PROFESSIONS JURIDIQUES**

### LA SÉLECTION DANS LA PROFESSION JURIDIQUE

Les participants ont indiqué qu'il semble exister un plafonnement limitant à 20 % la proportion des femmes pouvant accéder à la hiérarchie supérieure d'une organisation. Les femmes s'estiment, dans une certaine mesure, adéquatement représentées, même si ce pourcentage n'est pas véritablement équitable. Toutefois, au-delà de ce pourcentage, les hommes tendent à devenir plus intolérants et plus agressifs envers leurs collègues de sexe féminin.

Même si les femmes forment à présent 50 % de la profession juridique, elles occupent encore rarement des postes supérieurs. À quels obstacles se heurtent les femmes exerçant une profession juridique?

Le public a tendance à croire que l'accession d'un plus grand nombre de femmes à la magistrature règlera la plupart des problèmes. Est-ce bien vrai? Les critères

d'admissibilité à la magistrature excluent la majorité des femmes, dont l'accès à l'exercice de la profession est le plus récent.

### L'ÉDUCATION ET LA FORMATION

Il importe de sensibiliser les juges, les avocats, les policiers, les travailleurs sociaux et les étudiants en droit aux besoins des femmes et aux réalités de leur vie quotidienne ainsi qu'à la situation des membres des diverses cultures de la société. La formation des juges devrait débiter avant leur entrée en fonction et devrait se poursuivre pendant qu'ils exercent. Nous devons définir les besoins existants en matière de sensibilisation, les résultats qu'il faut atteindre et l'engagement que nous sommes prêts à assumer à cet égard.

Les programmes de formation du personnel du milieu juridique et d'éducation du public doivent mettre l'accent sur le fait qu'aucune culture ne tolère la violence contre les femmes et les enfants. Les gouvernements fédéral et provinciaux devraient travailler de concert pour que, dans les écoles, les jeunes garçons comprennent que «non, c'est non». La sensibilisation des enfants devrait commencer dès le jeune âge. Il faut élaborer du matériel éducatif adapté, notamment audio-visuel.

De façon générale, il est nécessaire de mieux coordonner les programmes fédéraux et provinciaux. Les intervenants gouvernementaux et les groupes de femmes doivent s'échanger l'information dont ils disposent.

Jusqu'à présent, l'amélioration de l'accessibilité des études de droit aux membres des minorités visibles n'a guère fait progresser la situation.

### LE TRAVAIL AU FÉMININ

Il faut examiner les normes de travail. Les femmes qui travaillent ne sont pas autant regroupées en syndicats que les hommes et elles sont davantage susceptibles d'occuper un poste à temps partiel, ce qui rend leur position plus précaire. Les règles relatives à l'ancienneté, qui favorisent les hommes, doivent également faire l'objet d'un examen.

Les femmes ont besoin de soutien compte tenu des responsabilités familiales qu'elles assument. Elles ont besoin de garderies en milieu de travail, de congés pour le soin des enfants et de services de garde adaptés aux horaires de travail des avocats. Il faut étudier les effets qu'a la prise de congés de maternité ou de congés pour les soins des enfants sur la carrière des femmes.

Y a-t-il des ghettos de femmes dans la profession juridique? Existe-t-il des bastions masculins? Quel progrès a-t-on réalisé en matière d'équité salariale? Y a-t-il des obstacles aux promotions des femmes? Comment les tribunaux traitent-ils les jeunes avocates?

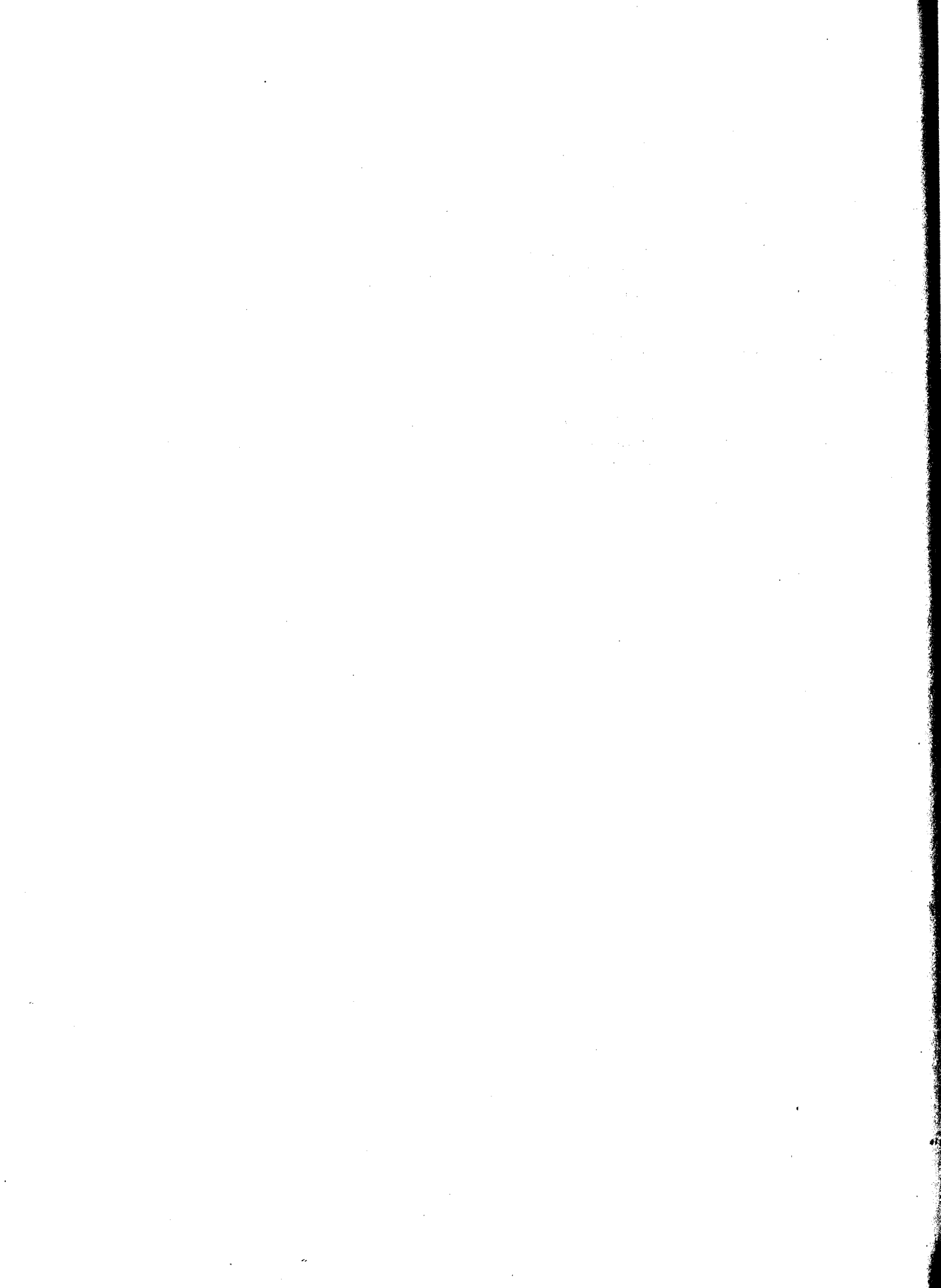


Les femmes ont besoin de modèles de comportement positifs. Il est également nécessaire de revoir l'image traditionnelle de «l'homme acharné au travail» comme portrait du travailleur-type.

Il faut explorer les nouvelles techniques et la possibilité du travail à la maison. Comment les femmes pourraient-elles en tirer avantage? Cela peut-il miner davantage leur capacité de participation à titre de partenaires égales?

Il est nécessaire d'examiner les dispositions législatives relatives au harcèlement sexuel de même que les principes de la *Loi sur l'assurance-chômage* qui y sont applicables.

Il faudrait que les organismes non gouvernementaux qui ont effectué des recherches sur les femmes et le droit partagent les résultats qu'ils ont obtenus. Les différentes associations juridiques et barreaux doivent s'engager dans la promotion de l'égalité pour les femmes.



**CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE**





# Les femmes au Canada

Centre canadien de la statistique juridique

## Faits À Signaler

Les femmes forment 51 % de la population canadienne. En 1988, il y avait environ 13.1 millions de femmes au Canada, comparativement à 12.8 millions d'hommes.

### FAITS SAILLANTS

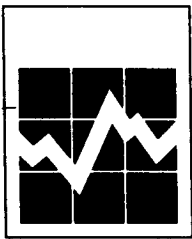
- La proportion de femmes canadiennes faisant partie de la population active est passée de 38 % en 1970 à 57 % en 1988. Cette année-là, 65.1 % des travailleuses avaient des enfants d'âge préscolaire (moins de six ans).
- En 1987, les femmes qui avaient un emploi à plein temps gagnaient environ 66 % du salaire de leurs homologues masculins (21 012 \$ comparativement à 31 865 \$). Près du tiers de celles-ci étaient des employées de bureau et 17 % travaillaient dans les industries de services.
- En 1986-1987, les femmes constituaient près de 53 % de l'ensemble des étudiants d'université, occupaient 17 % des postes de professeur d'université et formaient 33 % du personnel des collèges communautaires.
- En 1986, 13 % de toutes les familles étaient des familles monoparentales, dont la majorité avaient un parent de sexe féminin (82 %). Plus de 55 % des ménages dont l'unique parent est du sexe féminin avaient un taux de faible revenu.
- En 1987, 44 % des femmes seules âgées recevaient un faible revenu, comparativement à 66 % en 1980.

Sources: Recensement du Canada de 1986; Statistiques chronologiques sur la population active, 1988; Enquête sur la population active, 1988; Gains des hommes et des femmes, 1988; Moyenne annuelle de la population active, 1981-88; L'éducation au Canada, 1987; Division de l'éducation, de la culture et du tourisme, 1988; Répartition du revenu au Canada selon la taille de revenu, 1988.

Lectures supplémentaires: Portrait statistique des femmes au Canada, Deuxième édition, Statistique Canada, 1990.

Pour plus de renseignements: Information et services à la clientèle, Tél: 613-951-9023.

Date officielle de diffusion: février 1990



# La violence conjugale contre les femmes

Centre canadien de la statistique juridique

## Faits À Signaler

Selon l'Enquête sociale générale (ESG) effectuée en 1988 par Statistique Canada, 7 Canadiennes pour 1 000 ont été victimes de violence par leur époux ou leur ancien mari au moins une fois en 1987. La moitié d'entre elles l'ont été plus d'une fois, ce qui donne une fréquence de 15 actes de violence pour 1 000 femmes.

### Faits saillants

- \* Les femmes représentent de 80 % à 90 % des victimes d'actes de violence conjugale, selon le Sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain (SCVMU) en 1982 et l'ESG en 1988.
- \* Selon le SCVMU, les femmes qui partageaient un ménage ayant un revenu de moins de 20 000 \$ au moment de l'interview ont connu un taux de victimisation quatre fois supérieur à celui des femmes dont le ménage touchait 20 000 \$ plus.
- \* Environ les trois quart des incidents déclarés dans les deux enquêtes comportaient des voies de fait ou une agression sexuelle. Dans un incident sur cinq, l'agresseur a utilisé une arme, le plus souvent une bouteille ou un autre instrument contondant.
- \* Le SCVMU révèle que moins de la moitié (44 %) des actes de violence conjugale contre les femmes ont été signalés à la police.
- \* En 1989 au Canada, 76 femmes sont mortes des suites d'un acte de violence perpétré par leur partenaire.

**Lectures supplémentaires:** La violence conjugale contre les femmes, Bulletin Juristat, Vol. 10, no.7, mai 1990, p. 1-10, au Canada 3,60 \$.

**Pour plus de renseignements:** Information et services à la clientèle, Tél. 613-951-9023.

**Date officielle de diffusion:** le 27 avril 1990





# Les femmes et la criminalité

Centre canadien de la statistique juridique

## Faits À Signaler

Au Canada en 1989, une femme sur cent a été accusée d'un crime, comparativement à sept hommes sur cent. Dans l'ensemble, les femmes ne représentaient que 15 % de tous les adultes inculpés par la police.

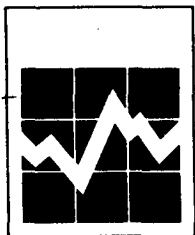
### Faits saillants:

- Depuis 1962, le nombre total de femmes inculpées a quadruplé, alors que le nombre d'hommes inculpés a doublé.
- Au cours des trois dernières décennies, le taux d'inculpation par 100 000 femmes s'est accru considérablement en ce qui concerne les infractions contre la propriété (527 %) et les infractions contre la personne (553%), comparativement à des hausses respectives de 65 % et de 207 % chez les hommes.
- En 1989-1990, les femmes étaient responsables pour 3 % de toutes les admissions dans les établissements de détention fédéraux, 8 % des admissions dans les établissements provinciaux et 17 % des admissions à la probation.
- De 1978 à 1989, le nombre total de femmes inculpées a augmenté de 38 %. Durant cette période, des hausses plus importantes furent enregistrées en ce qui a trait au nombre d'admissions dans les établissements provinciaux et d'admissions à la probation, soit de 102 % et de 58 % respectivement.

**Lectures supplémentaires:** Les femmes et la criminalité, Bulletin Juristat, Vol. 10, no.20, décembre 1990, prix au Canada, 3,60 \$.

**Pour plus des renseignements:** Information et services à la clientèle, Tel. 613-951-9023.

**Date officielle de diffusion:** le 14 décembre 1990



# Les femmes dans l'administration de la justice

Centre canadien de la statistique juridique

## Faits À Signaler

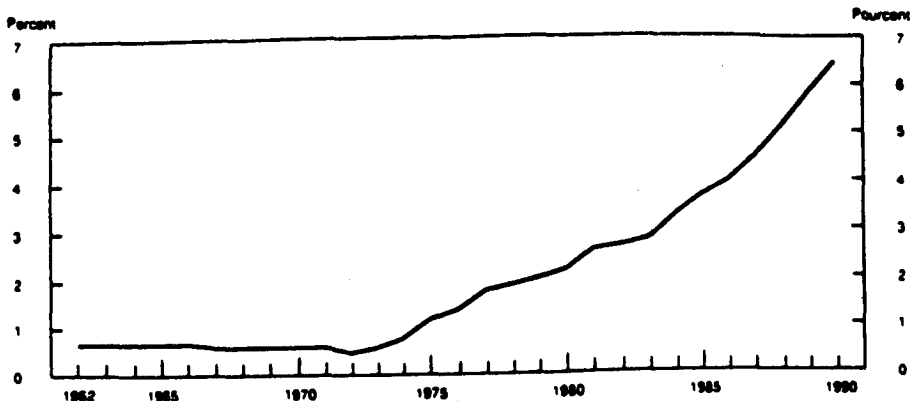
En 1990, les femmes représentaient 21.1 % de l'effectif policier total et 6.4 % des agents de police. Elles formaient plus de 70 % du personnel civil et presque du tiers des autres employés civils des corps de police canadiens.

### Faits saillants

- \* Le nombre de femmes agents de police, qui ne s'élevait qu'à 194 (0.4 %) en 1972, a continuellement augmenté pour atteindre un sommet encore inégalé de presque 3 600 (6.4 %) en 1990.
- \* De 1980 à 1990, le nombre d'agents de police de sexe féminin a triplé. En revanche, le nombre d'agents de police de sexe masculin ne s'est accru que de 1.4 %.
- \* En 1990, la plus faible proportion de femmes agents de police a été enregistrée dans les Territoires du Nord-Ouest (3.7 %), tandis que les plus fortes proportions ont été observées en Colombie-Britannique et à Terre-Neuve (8.0 %).
- \* En 1990, trois juges de la Cour suprême sur neuf étaient des femmes. Dans l'ensemble du Canada, les femmes représentaient 8.8 % de tous les juges nommés par le gouvernement fédéral.

Percentage of Female Police Officers, Canada, 1962-1990

Pourcentage des agents de police de sexe féminin, Canada, 1962 à 1990



Lectures supplémentaires: Effectif policier au Canada, 1990, Le Quotidien de Statistique Canada, mars 1991.

Pour plus de renseignements: Information et services à la clientèle, Tél. 613-951-9023.

Date officielle de diffusion: le 7 mars 1991

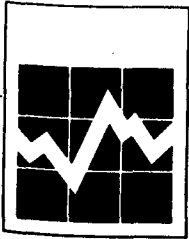


Statistique Canada

Statistics Canada

Canada





# Cours unifiées de la famille

Centre canadien de la statistique juridique

## Faits À Signaler

Les décisions rendues en matière familiale relèvent des cours fédérales et provinciales. Les cours unifiées de la famille entendent les causes familiales de juridiction fédérale et provinciale, ce qui élimine la nécessité de comparaître devant différents tribunaux.

### FAITS SAILLANTS

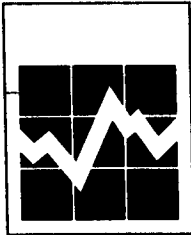
- \* Les cours unifiées de la famille sont présidées par des juges nommés par le gouvernement fédéral qui peuvent entendre les causes familiales régies par les lois fédérales et provinciales.
- \* Les cours unifiées de la famille sont situées à Hamilton en Ontario (1977), à Saskatoon en Saskatchewan (1978), à St. John's à Terre-Neuve (1979) et dans la province du Nouveau-Brunswick (1979). De plus, la Chambre de la famille de la Cour suprême, Division de première instance, à l'Î.-P.-É. et la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine au Manitoba sont également des cours unifiées de la famille.
- \* Au Québec, toutes les causes relatives à la famille sont entendues par la Chambre de la famille de la Cour supérieure.
- \* Un système d'exécution infraprovinciale et réciproque des ordonnances alimentaires est en vigueur dans tous les secteurs de compétence.
- \* Dans l'ensemble des provinces et territoires, des services de médiation et de consultation sont offerts en ce qui concerne la garde des enfants et les droits de visite et de sortie. Ces services visent le règlement à l'amiable des conflits.

Lectures supplémentaires: Tribunaux canadiens ayant compétence en matière familiale, Juristat, Vol. 10, no 3, avril 1990, prix au Canada, 3,60 \$

Pour plus de renseignements: Information et services à la clientèle, Tél. 613-951-9023.

Date officielle de diffusion: avril 1990





# Les contrevenantes adultes dans les systèmes correctionnels provinciaux et territoriaux, 1989-1990

Centre canadien de la statistique juridique

## Faits À Signaler

Les femmes détenues dans les établissements de correction provinciaux, territoriaux et fédéraux au Canada représentent une faible proportion (environ 7%) de l'ensemble de la population carcérale. Parmi ces femmes, plus de 95% sont détenues dans des établissements provinciaux et territoriaux.

### Faits Saillants

- En 1989-1990, les établissements correctionnels provinciaux et territoriaux au Canada ont admis en tout 115 114 personnes condamnées<sup>1</sup>, dont 9 183 (8%) étaient des femmes. Le nombre de femmes admises après condamnation a augmenté de 13,2% depuis 1986-1987.
- À l'échelle nationale, le taux d'admission des femmes (âgées de 18 ans et plus) en 1989-1990 s'est établi à 9,1 pour 10 000 femmes. Le taux en Ontario (9,4) était à peu près égal au taux national. Les taux d'admission étaient supérieurs à la moyenne nationale dans six secteurs de compétence: en Ontario (9,4), à l'Île-du-Prince Édouard (13,9), dans les Territoires du Nord-Ouest (17,8), en Saskatchewan (21,3), en Alberta (24,5) et au Yukon (38,6).
- Parmi les femmes admises dans des établissements provinciaux et territoriaux, celles âgées de moins de 35 ans formaient le principal groupe (76,1%). Dans toutes les régions, au moins deux tiers des contrevenantes avaient moins de 35 ans.
- Parmi les 9 183 femmes admises dans des établissements provinciaux et territoriaux en 1989-1990, 2 671 (29,1%) étaient autochtones.
- La majorité (62,6%) des contrevenantes adultes ont été condamnées à des peines maximales d'un mois.

**Lectures supplémentaires:** Les contrevenantes adultes dans les systèmes correctionnels provinciaux et territoriaux, 1989-1990 bulletin Juristat, Vol. 11, No.6 Avril 1991, prix au Canada: \$3.60.

**Pour plus de renseignements:** Information et services à la clientèle, Tél:613-951-9023.

**Date officielle de diffusion:** le 26 avril 1991.

<sup>1</sup> Les données de l'Île-du-Prince-Édouard et le Nouveau-Brunswick ne représentent que les contrevenants admis et libérés au cours de la même année civile.



## BASES DE DONNÉES INFRAPROVINCIALES SUR LA JUSTICE

### BASES DE DONNÉES MICRO-INFORMATIQUES POUR L'ANALYSE DES QUESTIONS RELATIVES À LA JUSTICE PÉNALE AU NIVEAU INFRAPROVINCIAL

Les responsables du Programme de l'intégration et de l'analyse, du Centre canadien de la statistique juridique, ont créé des bases de données qui répondent aux besoins en renseignements au niveau infraprovincial.

Ces bases de données infraprovinciales (InfraPro) contiennent des statistiques et des renseignements pour les régions géographiques qui correspondent aux secteurs de l'administration juridique (SAJ), définis par les provinces et les territoires. La base de données pour chacun de ces secteurs renferme les données des enquêtes menées par le Centre ainsi que les données du recensement de la population de 1986.

Les bases de données sont intégrées en régions géographiques semblables, constituant une unité type d'analyse des données. Il est donc possible d'établir des comparaisons entre les SAJ d'une province ou de diverses provinces.

#### SECTEURS DE L'ADMINISTRATION JURIDIQUE

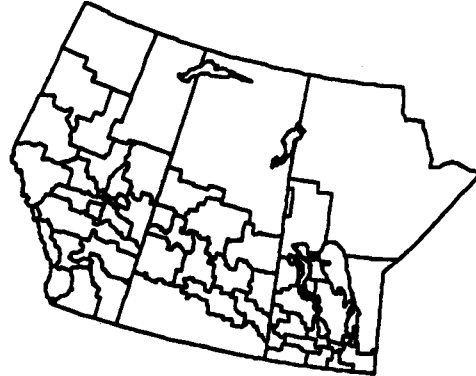
Les bases de données InfraPro ont été élaborées avec la collaboration des provinces et des territoires qui ont défini des unités géographiques représentant plus de 200 secteurs de l'administration juridique dans l'ensemble du Canada. Les limites de chacun de ces secteurs ont été établies selon le territoire de service d'une cour d'archives provinciale en matière criminelle. Les données sur tous les services juridiques fournis dans ce territoire forment une base de données juridiques enrichie pour chaque SAJ.

#### UNE GRANDE NOUVEAUTÉ

Les bases de données InfraPro offrent un nouvel outil intéressant aux utilisateurs qui examinent des problèmes en matière de recherche, de planification ou d'administration. Ces bases de données, pourvues de limites communes, permettent l'utilisation d'instruments d'analyse pour étudier des questions relatives à la justice pénale sur les plans local (urbain ou rural), régional ou provincial.

Dans le passé, il était difficile d'intégrer de façon pratique les éléments sociaux, démographiques et économiques aux données juridiques car les limites géographiques utilisées pour le recensement et les enquêtes juridiques étaient différentes. Cependant, grâce au système de bases de données infraprovinciales du Centre, on peut maintenant inclure un large éventail de variables du recensement (non juridiques) lorsque l'on analyse l'administration juridique. De plus, les données des différents secteurs de la justice pénale peuvent être plus facilement intégrées à l'intérieur de ces régions géographiques communes.

#### SECTEURS DE L'ADMINISTRATION JURIDIQUE DES PRAIRIES



Le Centre continuera d'appuyer les bases de données InfraPro et mettra à jour les statistiques sur les services juridiques et sociaux offerts dans chacun des SAJ. Il s'agira notamment des données sur la criminalité du nouveau Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC), les tribunaux pour adultes, les tribunaux de la jeunesse, les services correctionnels, les services communautaires, l'aide juridique et les ressources et les dépenses. En outre, d'autres données et renseignements non juridiques pertinents seront ajoutés aux bases de données InfraPro pour les unités géographiques compatibles avec les secteurs de l'administration juridique.

#### DISPONIBILITÉ

Les fichiers de données pour le Canada et chaque province et territoire seront disponibles au début de 1991. Pour chaque SAJ, l'actuelle base de données InfraPro contient 203 éléments d'information, dont 154 fournissent des renseignements sur l'incidence de la criminalité selon certaines infractions et sur les mesures policières et juridiques ayant ensuite été prises et 49 fournissent des profils démographiques pour les variables sociales et économiques comme l'emploi, le niveau d'instruction, le revenu, la langue et le genre de logement.

Pour plus de renseignements, communiquer avec:  
Information et services à la clientèle  
Centre canadien de la statistique juridique  
19<sup>e</sup> étage, Immeuble R.-H.-Coats  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0T6  
(613) 951-9023

CCSJ1&A/3512/11/90



# BON DE COMMANDE

- 134 -

Centre canadien de la statistique juridique

**POSTEZ À :**

**Vente des publications  
Statistique Canada  
Ottawa (Ontario) K1A 0T6**

(En caractères d'imprimerie s.v.p.)

Entreprise \_\_\_\_\_

Service \_\_\_\_\_

À l'attention de \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_ Province \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Tél. \_\_\_\_\_

**TÉLÉCOPIEZ À : (613) 951-1584**

Le bon télécopié tient lieu de commande originale. Veuillez ne pas envoyer de confirmation.

**MODALITÉS DE PAIEMENT**

Numéro d'ordre d'achat (*inclure s.v.p.*) \_\_\_\_\_ \$

Paiement inclus \_\_\_\_\_ \$

Envoyez-moi la facture plus tard (max. 500 \$)

Portez à mon compte :  MasterCard  VISA

N° de compte \_\_\_\_\_

Date d'expiration \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

Numéro de référence du client \_\_\_\_\_

Numéro au catalogue	Titre	Fréquence de parution/ Date de parution	Abonnement annuel ou prix de la publication			Qté	Total \$
			Canada \$	États-Unis \$ US	Autres pays \$ US		
85-002	Junistat	Bulletin de service	90.00	108.00	126.00		
		Issue	3.60	4.30	5.00		
85-205	Statistique de la criminalité du Canada	annuel	39.00	47.00	55.00		
85-211	Services correctionnels pour adultes au Canada	annuel	39.00	47.00	55.00		

**PUBLICATIONS DU BUREAU**

11-001F	Le Quotidien	Quotidien	120.00	144.00	168.00		
11-002F	Infomat	Hebdo.	125.00	150.00	175.00		
11-008F	Tendances sociales canadiennes	Trimestriel	34.00	40.00	48.00		
11-010	L'Observateur économique canadien	Mensuel	220.00	260.00	310.00		
11-204F	Catalogue de Statistique Canada 1990	Annuel	13,95	16,70	19,50		

**TOTAL**

Les clients canadiens ajoutent la taxe de 7 % sur les produits et services.

**TPS (7 %)**

Veuillez noter que les réductions s'appliquent au prix des publications et non au total général; ce dernier pouvant inclure des frais de port et de manutention particuliers et la TPS.

**TOTAL GENERAL**

Le chèque ou mandat-poste doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada - Publications. Les clients canadiens paient en dollars canadiens; les clients à l'étranger paient le montant total en dollars US tirés sur une banque américaine.

Commande remplie par : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Tout abonnement débute avec le prochain numéro à paraître.

Pour un service plus rapide, composez



**1-800-267-6677**

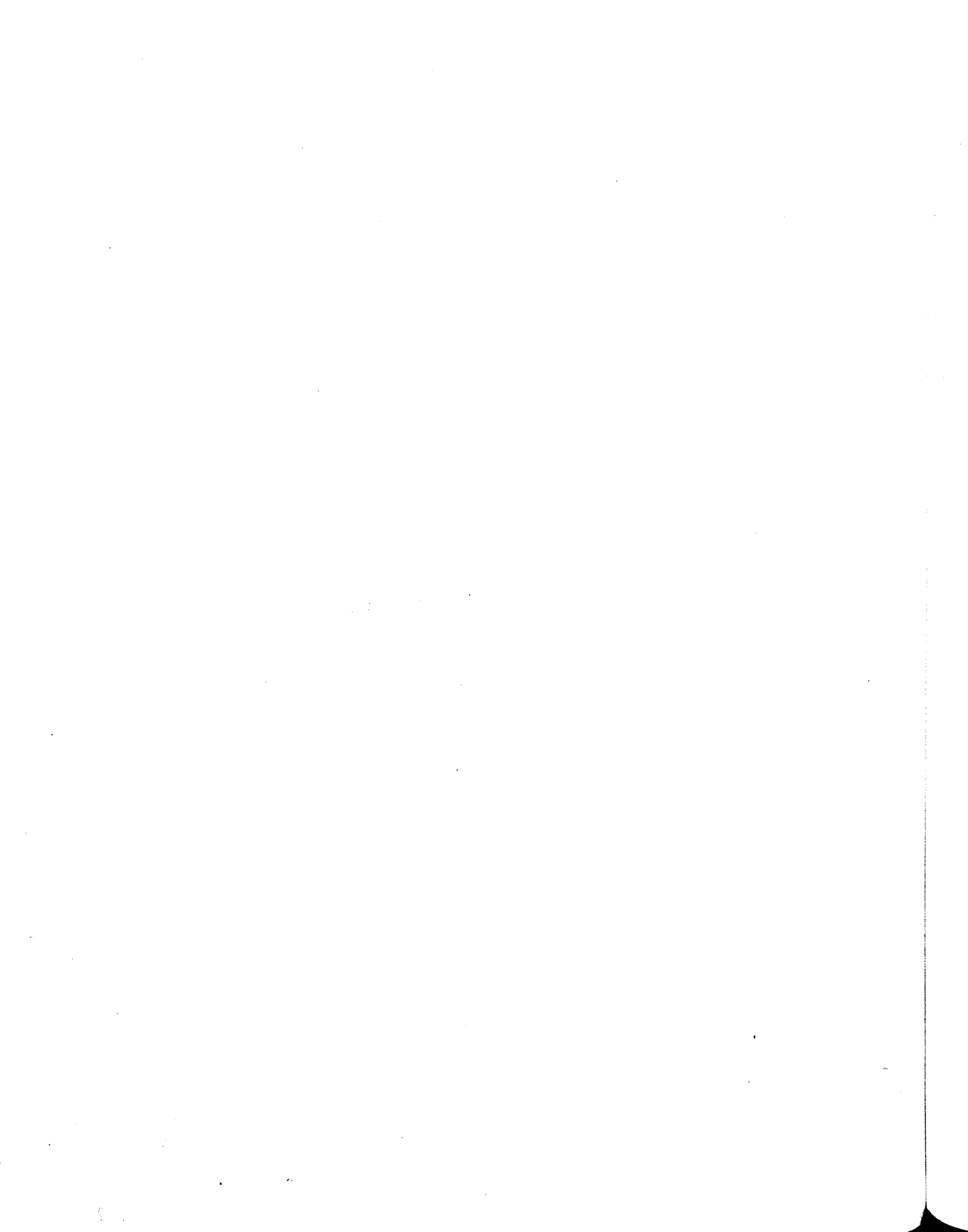


Comptes VISA et MasterCard

PF  
03491  
90/05

This order coupon is available in English upon request

**DOCUMENTS DE TRAVAIL**



LE SEXISME ET LE MONDE JURIDIQUE

POUR LE  
COLLOQUE NATIONAL SUR LA FEMME, LE DROIT ET LA JUSTICE  
VANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE)  
10-12 JUIN 1991

Préparé par: Madame la Bâtonnière Sylviane Borenstein  
Barreau du Québec

Mai 1991

## LE SEXISME ET LE MONDE JURIDIQUE

« Nommer c'est dévoiler, et dévoiler c'est déjà agir ».<sup>1</sup>

C'est là, la ligne de conduite que je me suis fixée pour préparer ce texte.

Les trois sous-thèmes à analyser sont:

1. Le processus de sélection;
2. L'éducation et la formation;
3. Le sexisme et l'exercice de la profession.

Toutefois, j'ai choisi d'incorporer le processus de sélection à l'intérieur des deux autres thèmes, afin de ne pas répéter les mêmes éléments à chaque fois.



## CHAPITRE I

### L'ÉDUCATION ET LA FORMATION OU L'ÉCOLE DES FEMMES

Ce sujet a été traité récemment à l'Université de Montréal à l'occasion des Journées Maximilien Caron, tenues les 8 et 9 mars 1991, dont les Actes du Colloque seront publiés sous peu.

A cette occasion, les bonnes questions ont été soulevées:

Combien de femmes retrouve-t-on dans les facultés de droit, parmi les étudiants et les professeurs?

Les femmes et les hommes apprennent-ils et enseignent-ils de la même façon?

La présence de professeures a-t-elle un impact sur les étudiants en général et sur les étudiantes en particulier?

Ces femmes jouent-elles le rôle de modèle positif?

Changent-elles la façon d'envisager le droit?

Débouchent-elles sur l'analyse féministe du droit?

Forcent-elles la remise en question des contenus des cours de droit?

Quelles sont les relations entre étudiants et étudiantes?

Quelles sont les relations entre professeurs et étudiants des deux sexes?

Les relations sont-elles empreintes de sexisme ou d'indifférence à l'égard de la présence accrue des femmes?

En ébauche de réponse à ces questions, j'aimerais citer deux articles révélateurs: « Gender Bias Within the Law School: "The Memo and its Impact" »<sup>2</sup> par Sheila McIntyre, et « Thémis retrouve l'usage de la vue »<sup>3</sup> par Ann Robinson, auxquels je ferai référence en tant que Mémo et Thémis.

Bien qu'il y ait beaucoup d'études faites aux États-Unis sur le sujet, j'ai voulu autant que possible utiliser les ouvrages canadiens, mais on s'aperçoit que les expériences décrites sont les mêmes.

Ce qui frappe d'emblée en lisant ces auteures est le courage qu'elles ont démontré en exposant la situation dans les facultés de droit et la peur qu'elles ont ressentie et qui se retrouve chez chaque étudiante. Comme le souligne Ann Robinson: « peur de prêter flanc à une critique désobligeante et intolérante, peur d'être ostracisée davantage dans ma propre Faculté ».<sup>4</sup> C'est aussi les témoignages rendus par des

professeures de plusieurs facultés de droit et des étudiantes aux Journées Maximilien Caron. On retrouve aussi cette peur dans l'article de Christine Boyle: « Teaching Law As If Women Really Mattered, or, What About the Washrooms ».<sup>5</sup>

Dans son mémoire pour l'obtention du M.A. à la faculté des sciences sociales de l'Université Laval en 1988, Maude Rochette relève qu' : « Au Canada, la proportion des femmes dans les facultés de droit s'est presque multipliée par sept au cours des deux dernières décennies. En 1966, elles formaient un contingent d'à peine 6.3 % de l'ensemble, alors qu'en 1981 elles constituent près de 40 % de la population étudiante en droit ».<sup>6</sup> En 1990, elles constituent plus de 50 % tel qu'indiqué par David Stager dans « Lawyers in Canada ».<sup>7</sup>

Comme l'indique Ann Robinson dans *Thémis*, il n'y a aucune commune mesure entre les statistiques des étudiantes dans les facultés de droit et le nombre de professeures dans ces mêmes facultés, une moyenne de 18 % en comparaison d'une moyenne de plus de 50 % d'étudiantes.

Donc, quant au processus de sélection des étudiantes, étant donné que l'admission dans les facultés de droit se fait sur la seule base de l'excellence, aucune discrimination n'est effectuée.

Il n'en est pas de même pour la situation des professeures tel que décrit dans le *Mémo* et *Thémis*. Et déjà, certaines facultés parlent de mettre en place un programme d'accès à l'égalité pour les professeures, reconnaissant ainsi l'existence du problème et la nécessité de le corriger.

On retrouve la réponse aux autres questions dans une série d'articles tels que: « Otherness and the Law School: A Comment on Teaching Gender Equality »<sup>8</sup>, « Teaching Law As If Women Really Mattered, or, What About the Washrooms? »<sup>9</sup>, « Patriarchal Hegemony and Legal Education »<sup>10</sup>, « Feminist Perspectives on Law: Canadian Theory and Practice ».<sup>11</sup> Ces articles démontrent que dans les programmes des facultés de droit, les hommes sont les personnages centraux, les femmes: des êtres à part, « l'autre » comme disait Simone de Beauvoir dans le Deuxième sexe.

Les droits et les responsabilités traités dans les cours de droit sont ceux des hommes: l'homme raisonnable, le bon père de famille, ou implicitement: l'actionnaire, le contribuable.

Christine Boyle<sup>12</sup> conclut en disant que les professeurs de droit doivent admettre qu'ils contribuent possiblement à perpétuer l'inégalité et qu'ils doivent réfléchir sur les valeurs implicites enseignées inconsciemment dans les cours donnés.

L'analyse de la littérature sur le sujet démontre que la présence des professeures a un impact très positif sur le corps étudiant et sur le corps professoral. Elles éveillent une prise de conscience du sexisme qui existe. Elles servent de modèle positif. Elles forcent une remise en question du contenu des cours de droit. Elles préparent les futurs avocats à représenter leurs futures clientes.

En terminant ce chapitre, j'aimerais citer Sheila McIntyre, dans le Mémo: « In addition to teaching my students law this year, I had one political goal which deeply matters to me personally: to lend the hierarchical authority of my position and to use my presence to validate women's voices in the classroom and in institutional life, in order to help women feel it is both safe and legitimate to speak from their own perspective and their own experience when studying or practising law ». <sup>13</sup>

## CHAPITRE II

### LE SEXISME ET L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Ce qui m'a frappée en lisant les différentes études sur le sujet, est que peu importe que nous soyons au Canada ou aux États-Unis, en 1970, 1980 ou 1990, quand les femmes sont en cause, l'intolérance a droit de cité.

J'aimerais traiter le sujet en deux parties:

- les femmes et la pratique du droit; et
- les femmes et la magistrature.

#### 1. LES FEMMES ET LA PRATIQUE DU DROIT

Ce sujet a été examiné récemment lors des Journées Maximilien Caron et, là encore, les bonnes questions ont été posées:

Quel est le pouvoir des avocates dans leur lieu de travail?

Deviennent-elles associées au même rythme que leurs collègues masculins?

Quel est le « prix » de l'association pour une femme?

Les femmes ont-elles besoin de conditions de travail adaptées à leurs besoins?

Y a-t-il inégalité de chances entre les femmes et les hommes stagiaires pour obtenir un emploi régulier dans les bureaux?

Les carrières des avocates souffrent-elles à cause de leurs responsabilités familiales et de leur maternité?

Souffrent-elles d'inéquité et d'inégalité dans l'emploi?

Les femmes se heurtent-elles à des attitudes sexistes?

Comment vivent-elles le sexisme dans leur vie professionnelle?

Plusieurs études répondent à ces questions, et encore une fois, je m'en suis tenue surtout aux études canadiennes, mais les nombreuses études américaines sur le sujet révèlent la même triste situation.

Dans « Les Avocats du Québec - sondage général 1987 », le professeur MacKaay conclut: « les femmes ne jouissent toujours pas d'une situation équivalente à celle des hommes. (...) Les avocates se trouvent toujours proportionnellement moins

nombreuses en pratique privée, elles y deviennent moins souvent associées et elles sont toujours sur-représentées dans les secteurs du droit de la famille et du droit social et sous-représentées dans le droit commercial et corporatif ». <sup>14</sup>

Ces mêmes constatations se retrouvent dans l'étude de Maude Rochette <sup>15</sup>, dans celle de Fiona M. Kay « Women in the Legal Profession » <sup>16</sup>, dans celle du Conference Board du Canada « Concilier les exigences professionnelles et les responsabilités familiales » <sup>17</sup> et dans l'étude la plus récente qui vient de paraître en mai 1991 « Transitions in the Ontario Legal Profession -- A Survey of Lawyers Called to the Bar Between 1975-1990 ». <sup>18</sup>

Les femmes dans la profession juridique, c'est comme l'air en montagne: plus on monte, plus c'est rare. On les retrouve en nombre dérisoire au niveau des associés. En rémunération, 68 % des femmes gagnent 55 000,00 \$ ou moins par année, comparativement à 43 % des hommes. Par contre, 6.5 % des femmes gagnent au-dessus de 85 000,00 \$, alors que la proportion des hommes qui bénéficient d'un tel revenu grimpe à 25 %. <sup>19</sup> Maude Rochette explique cette variante en grande partie par le fait que les femmes s'occupent encore presque totalement des enfants et consacrent donc moins de temps que les hommes à leur travail. Cependant, son analyse permet de constater que les disparités existent même entre les femmes sans enfant et les hommes.

La hiérarchie des revenus se situe comme suit:

1. Les hommes avec enfants;
2. Les hommes sans enfant ainsi que les femmes sans enfant;
3. Loin derrière, les femmes avec enfants.

Les commentaires dans le dernier rapport du Barreau d'Ontario <sup>20</sup> sont des plus révélateurs et je n'en citerai que quelques-uns:

« The findings of the Report lead the Law Society to conclude that discrimination (whether it be individual or systemic, intentional or unintentional) continues to exist within the profession ».

« The Law Society recognizes that sexual harassment is a demeaning practice that constitutes a profound affront to the dignity of persons forced to endure it ».

Lynn Hecht Schafran, avocate de New York, qui est la sommité dans le domaine du sexisme dans la profession juridique, dans un article publié en 1988 décrivait le sexisme de la façon suivante: « Gender bias has three aspects: stereotyped thinking about the nature and roles of women and men; (...) society's perception of the relative worth of women and men and what is perceived as women's and men's work; (...) and myths and misconceptions about the social and economic realities of women's and men's lives... ». <sup>21</sup>

Cette description cadre bien avec les exemples de sexisme auxquels les avocates sont confrontées.

En effet, pourquoi ne demande-t-on qu'aux avocates si elles sont capables de faire face à leurs obligations professionnelles et familiales en même temps?

Pourquoi lorsqu'un avocat défend sa cause de son mieux, on dit qu'il est compétent mais quand c'est une avocate, on dit qu'elle est très dure et très agressive?

Pourquoi présume-t-on de l'incompétence des avocates jusqu'à ce qu'elles prouvent le contraire alors que l'opposé existe pour les avocats?

Le sexisme subi par les avocates provient aussi bien des juges, des avocats, des justiciables, des jurés ou des témoins et le langage y contribue pour beaucoup.

Une illustration parfaite se retrouve dans une anecdote de Lynn Hecht Schafran: « In a recent trial, a judge inquired as to why the jury had not selected the woman he had anticipated as foreperson, to which the jurors replied that the court rules directed them to appoint a "foreman" and so they did ». <sup>22</sup>

Un autre exemple de l'effet pernicieux du langage est l'expression « working mother », insinuant ainsi une contradiction dans les termes, alors qu'on utilise jamais « working father ».

Nous voyons donc que nous devons répondre oui à toutes les questions posées aux Journées Maximilien Caron.

## **2. LES FEMMES ET LA MAGISTRATURE**

Ce sujet a deux volets: celui du traitement des avocates par les juges et celui de la présence des femmes dans la magistrature.

### **A. Le traitement des avocates par les juges**

Un grand nombre d'avocates ressentent que la profession du droit est un milieu étranger. Les avocats et les juges de sexe masculin les traitent souvent différemment avec condescendance ou à la légère. Ce sexisme prend parfois la forme d'événements qui permettent aux avocates de l'affronter ouvertement et efficacement, mais, le plus souvent, ce n'est qu'un vague sentiment qui pollue l'ambiance de la salle d'audience ou qui met l'avocate mal à l'aise.

Les États-Unis sont extrêmement bien documentés sur la question grâce à 23 groupes de travail (Task Force) qui ont fait l'étude du sexisme dans les cours et dont les rapports et recommandations se rejoignent tous (ex. New Jersey, New York, Californie, ...).

Quelques exemples canadiens de sexisme dans les cours:

- Janvier 1989, au Québec, le juge Denys Dionne déclare en cour que « les règles, comme les femmes, sont faites pour être violées ».
- Septembre 1986, au Québec, le juge Anatole Corriveau, dans un procès d'agression sexuelle, se permet les remarques suivantes quant à la gravité de l'infraction: « Les circonstances là m'ont démontré que c'était une petite si on peut appeler ça agression sexuelle... C'est-à-dire c'est un, c'est un genre de viol mais disons que c'est une petite violette ».
- Juin 1989, au Manitoba, le juge Frank Allen dit à une avocate qui demandait une remise, que les femmes ne devraient pas essayer d'être avocates et mères de famille en même temps.
- Également au Manitoba, le juge Kenneth Peters, dans une cause d'assaut dit que: « ...sometimes a slap in the face is all that a woman needs and might not be such unreasonable force after all ».
- Au Québec, un juge cite une avocate pour outrage au tribunal pour avoir fait du charme aux jurés.
- Et tout récemment en Colombie-Britannique, le juge Sherman Hood, dans une cause d'agression sexuelle a dit: « the mating practice, if I may call it that, is a less than precise relationship... At times, "no" may mean "maybe", or "wait a while" ».

Enfin, je vous réfère à plusieurs articles qui se retrouvent dans « Equality and Judicial Neutrality »<sup>23</sup>, entre autres « Identifying and Correcting Judicial Gender Bias »<sup>24</sup> par Norma J. Wikler, « Feminist Theories of (In) Equality »<sup>25</sup> par Kathleen A. Lahey, « The Success Of The American Program »<sup>26</sup> par Lynn Hecht Schafran et « Prospects For Changes In Canada: Education for Judges and Lawyers »<sup>27</sup> par le juge Melvin L. Rothman.

## **B. Les femmes dans la magistrature**

C'est à ce niveau qu'on constate très clairement le sexisme dans le processus de sélection.

Au niveau fédéral, les femmes magistrates ne représentent que 10 % dans tout le Canada. Au niveau provincial, dans la province de Québec, elles représentent 11 % dont le plus grand pourcentage se retrouve à la Chambre de la Jeunesse (12 sur 47), démontrant une fois de plus le cantonnement des femmes dans certains domaines.

J'aimerais terminer ce volet en citant Madame la juge Louise Mailhot de la Cour d'appel du Québec: « ...C'est, par exemple, depuis que nous sommes plus nombreuses, que des efforts concertés se manifestent dans la société juridique pour

lutter contre le sexisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qu'elles soient orales, conceptuelles ou gestuelles... Un dialogue sérieux sur ce sujet semble, je dis bien, semble, s'être amorcé pour se substituer aux soliloques passés des premières dénonciatrices... Mais il faudra conserver... quelques vestiges des fondations pour rappeler le long et pénible corridor d'accès des femmes à l'administration de la justice au Canada... Mais l'idéal d'égalité en nombre demeure un objectif à atteindre ».<sup>28</sup>

Je termine sur une note optimiste car nous avons pour la première fois une ministre de la Justice, consciente des problèmes qui existent et qui a le courage de vouloir les dévoiler et donc de les corriger.

Sous sa houlette, le ministère de la Justice est membre du groupe de travail sur l'égalité des sexes dans le système judiciaire canadien. Le Ministère organise le Colloque national sur les femmes, le droit et la justice qui sensibilisera les juges, les juristes et le public à la discrimination dont les femmes sont l'objet dans notre système judiciaire, et qui j'espère, favorisera la création d'instruments pour corriger ce triste état de fait.

De plus, la Ministre s'est engagée à ce que les femmes soient équitablement représentées à la magistrature, ce qui est encourageant.

Nous avons donc du pain sur la planche pour améliorer la situation de la femme dans la profession juridique, mais nous devons toujours nous rappeler des paroles de Claude Lévi-Strauss:

« Chaque progrès donne un nouvel espoir, suspendu à la solution d'une nouvelle difficulté. Le dossier n'est jamais clos ».



NOTES

1. Simone de Beauvoir, « Le sexisme ordinaire »
2. Revue juridique La Femme et le Droit, 1987-1988, Vol. 2, No. 2, p. 362
3. Revue juridique La Femme et le Droit, 1989, Vol. 3, No. 1, p. 211
4. Supra, p. 213
5. Christine Boyle: « Teaching Law As If Women Really Mattered, or, What About the Washrooms? » Revue juridique La Femme et le Droit, 1986, Vol. 2, No. 1, p. 109
6. Maude Rochette « Les Femmes dans la Profession Juridique au Québec: De l'Accès à l'Intégration, Un Passage Coûteux ». Mémoire de M.A., Faculté des Sciences Sociales, École des Gradués, Université Laval, Juin 1988, p. 49
7. David Stager « Lawyers in Canada », p. 112
8. Mary Jane Mossman, Revue juridique La Femme et le Droit, 1985, Vol. 1, No. 1, p. 213
9. Supra, note 5
10. Mary O'Brien and Sheila McIntyre, Revue juridique La Femme et le Droit, 1986-1988, Vol. 2, No. 1, p. 69
11. Susan Boyd and Elizabeth A. Shechy, Revue juridique La Femme et le Droit, 1986-1988, Vol. 2, No. 1, p. 36
12. Supra, note 5
13. Supra, note 2, p. 392
14. Rapport préparé par Ejan MacKaay, Faculté de droit de l'Université de Montréal, avril-mai 1987, p. XII-4
15. Supra, note 6
16. Fiona M. Day, « Women in the Legal Profession », a report submitted to the Law Society of Upper Canada, August 1989, p. 12
17. Rapport préparé pour l'Association du Jeune Barreau de Montréal
18. A report of the Law Society of Upper Canada, p. 99

19. Supra, note 6
20. Supra, note 18, p. 108
21. Lynn Hecht Schafran « Women In the Courts Today: How Much Has Changed » in *Law and Inequality: A Journal of Theory and Practice*, Vol. VI, May 1988, No. 1, p. 27
22. Arizona Bar Association Annual Meeting, June 10, 1988, Tucson, Arizona. « Sex and Law: The Impact of Gender in the Courtroom »
23. S. Martin & K. Mahoney, eds, Toronto: Carswell, 1987
24. Supra, p. 12
25. Supra, p. 71
26. Supra, p. 412
27. Supra, p. 421
28. « L'histoire des femmes dans le droit et dans la magistrature d'ici: Les Pionnières », Journées Maximilien Caron, 8 mars 1991, p. 20

L'ÉGALITÉ DES SEXES ET LES RÈGLES DE FOND DU DROIT PÉNAL

POUR LE  
COLLOQUE NATIONAL SUR LA FEMME, LE DROIT ET LA JUSTICE  
VANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE)

10-12 JUIN 1991

Préparé par: Christine Boyle  
Professeure invitée  
Faculté de droit  
Université de Colombie-Britannique  
Mai 1991

## L'ÉGALITÉ DES SEXES ET LES RÈGLES DE FOND DU DROIT PÉNAL

### Introduction

Il existe une documentation considérable qui traite de l'égalité des sexes et du droit pénal. Le présent document porte avant tout sur les règles de fond du droit pénal, mais il ne faudrait pas perdre de vue le contexte plus général. Les analyses à caractère féministe du système de justice pénale -- intellectuelles ou militantes -- comportent des débats hautement théoriques sur le rôle de l'État, la nature du crime et la justification des sanctions. Ces analyses abordent également le rôle de la recherche dans les domaines autres que le droit ainsi que des questions précises de doctrine ayant trait à la portée de règles particulières de droit.<sup>1</sup> Le thème fondamental de ces analyses est l'importance du sexe, mais celles-ci mettent également l'accent sur l'interaction entre le sexe et la race, la culture, la classe sociale et l'orientation sexuelle.

Le présent document donne un aperçu général des questions de fond, et le lecteur ne doit pas oublier qu'une grande attention a été accordée aux problèmes que posent l'application, la procédure, la preuve et la détermination de la peine. Par exemple, la Cour suprême du Canada se penche actuellement dans l'affaire *Seaboyer*<sup>2</sup> sur la portée raisonnable de l'interrogatoire des victimes d'agression sexuelle. Les répercussions de telles décisions sur la condition féminine sont toujours abordées dans la documentation théorique et dans les arguments invoqués par les responsables du Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (FAEJ), qui agissent à titre d'intervenants dans certaines affaires<sup>3</sup>.

On ne saurait présumer que les propositions de réforme mises de l'avant par les féministes reposent sur l'hypothèse que les valeurs et les principes fondamentaux du système de justice pénale sont judicieux et qu'il ne suffit que d'y apporter les retouches finales en vue de réaliser l'égalité des sexes. Bon nombre de propositions de réforme visent à modifier le droit de façon pratique et à court terme, mais une documentation sans cesse grandissante envisage la modification radicale du système de justice pénale ou des solutions de rechange pour arriver à ces fins.<sup>4</sup>

En outre, il importe de noter que l'importance accordée à l'égalité des sexes ne mène pas seulement à l'élaboration de propositions visant à modifier le droit, mais également à la reconceptualisation des approches du droit pénal. La présence d'un grand nombre d'avocates, d'intellectuelles, de militantes et, dans une moindre mesure, de femmes juges, pourrait contribuer à modifier la situation.

### Les valeurs véhiculées par le droit actuel

Les principes de notre droit pénal reposent sur le libre arbitre. Ainsi, pour la plupart des infractions, la constatation qu'il y a eu faute est l'élément essentiel de la structure théorique du droit et de la détermination de la culpabilité. Les crimes sont le fait de faux-pas commis par des individus et c'est pourquoi, sauf exception, l'accent a été mis sur la détermination de la culpabilité subjective au moyen de la notion de la *mens rea* (une intention coupable). Ainsi donc, une personne ne saurait être punie à moins

que l'on ait prouvé, hors de tout doute raisonnable, qu'elle a choisi en connaissance de cause d'adopter une conduite criminalisée par le Parlement. Cette approche s'oppose à l'approche structurelle, selon laquelle la source de la criminalité résiderait dans les injustices et les maux sociaux,<sup>5</sup> et appellerait des remèdes de nature structurelle, et non de nature individuelle.

Ces principes revêtent une grande importance pratique en ce qui concerne l'élément moral -- de l'homme ou de la femme -- nécessaire à l'agression sexuelle. La Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Pappajohn c. R.*,<sup>6</sup> a statué que la conviction honnête, quoique erronée et déraisonnable, quant au consentement, est un moyen de défense à une accusation d'agression sexuelle. Cette solution respecte l'approche fondée sur le libre arbitre expliquée ci-dessus et écarte la possibilité de punir quiconque n'a pas sciemment pris le risque d'avoir des contacts sexuels avec une personne non consentante. La question de savoir s'il y a lieu de changer la règle énoncée par l'arrêt *Pappajohn*, plus que toute autre question, résume l'essentiel des débats entourant les clichés sexuels incorporés dans le droit relatif à l'agression sexuelle. Cette question soulève à son tour d'importantes questions : le droit pénal est-il élaboré selon une conception masculine de la culpabilité et permet-il de corriger de façon adéquate les préjudices que peuvent subir les femmes?<sup>7</sup>

La règle de droit voulant qu'il n'est pas nécessaire de prendre les mesures raisonnables, avant d'avoir un contact sexuel avec autrui, pour s'assurer de son consentement soulève au moins deux problèmes. D'abord, les personnes qui ne prennent pas les mesures raisonnables à cette fin sont acquittées au même titre que les personnes qui les prennent. Ensuite, les personnes qui ne prennent pas ces mesures raisonnables représentent un danger grave pour autrui, surtout les femmes et les enfants, qui sont les principales victimes d'agressions sexuelles.<sup>8</sup> En fait, la règle énoncée par l'arrêt *Pappajohn* permet aux hommes qui croient que «non» signifie «oui» et que les femmes aiment la violence sexuelle de se décharger de toute responsabilité à l'égard des préjudices découlant de leur «conviction erronée» égocentrique.<sup>9</sup> Elle ne tient pas compte du facteur structurel de la socialisation. Tout régime juridique orienté vers la protection des femmes et des enfants contre les agressions sexuelles pourrait fort bien prévoir une infraction d'agression sexuelle par négligence.

L'arrêt *Pappajohn* soulève une autre question de portée générale. Le droit pénal protège-t-il les femmes de façon adéquate contre les agressions sexuelles? Peu importe le champ d'application des dispositions relatives aux agressions sexuelles (p. ex., selon l'interprétation judiciaire de notions telles que «sexuel», «manoeuvre frauduleuse» et «consentement») et peu importe les normes établies aux fins d'évaluer la communication ou l'absence du consentement,<sup>10</sup> ils ne représenteront que l'expression de la perception masculine de l'accessibilité des femmes.<sup>11</sup>

À leur tour, les débats entourant les valeurs véhiculées par le droit relatif à l'agression sexuelle s'inscrivent dans le cadre d'une question encore plus générale, à savoir le droit pénal est-il axé sur la protection des intérêts masculins? On en relève des exemples dans *Un examen féministe du droit criminel*.<sup>12</sup> Le droit de propriété est protégé par toute une série de dispositions pénales. Toutefois, les femmes possèdent

passablement moins de biens que les hommes.<sup>13</sup> Ce fait peut découler en partie de l'oppression économique des femmes et de leur confinement dans des rôles stéréotypés. Néanmoins, la notion de propriété à laquelle renvoient les infractions contre les biens, notamment le vol et le méfait, est traditionnelle et étroite. Elle n'inclut pas, par exemple, le droit à la sécurité sociale et au logement social, l'accès au marché du travail ou encore l'accès au milieu de travail sécuritaire et non sexiste. On peut ainsi avancer que le choix des intérêts dignes d'être protégés par le droit pénal reflète une politique de deux poids, deux mesures. On peut aussi soutenir des arguments semblables pour ce qui est de la sûreté de l'État, la protection de la vie privée, le statut du mariage hétérosexuel et la liberté d'expression.

### Crimes spécifiques

En ce qui concerne certains crimes, on accorde beaucoup plus d'attention aux caractéristiques liées au sexe (particulièrement s'ils visent la reproduction ou l'expression de sa sexualité) qu'à la structure théorique du droit pénal.

#### 1. Crimes limitant la liberté de reproduction

Le Parlement pourrait remplacer les dispositions relatives à l'avortement, déclarées inconstitutionnelles par la Cour suprême du Canada (voir ci-après, la discussion relative à la *Charte*<sup>14</sup>) avec des dispositions compatibles avec la *Charte*. De même, certaines dispositions pourraient en théorie servir à contrôler les décisions relatives à la reproduction, y compris la grossesse. Le paragraphe 223(2) du *Code criminel*<sup>15</sup>, appliqué à la situation de la femme enceinte, pourrait tomber dans cette catégorie. Cette disposition assimile à l'homicide le fait de causer «à un enfant, avant ou pendant sa naissance, des blessures qui entraînent sa mort après qu'il est devenu un être humain». L'article 242 criminalise la négligence à se procurer une «aide raisonnable» pour l'accouchement. Toute disposition pénale visant à contrôler le comportement reproductif de la femme influence la condition féminine.<sup>16</sup>

#### 2. Prostitution

Les infractions reliées à la vente de services sexuels véhiculent depuis toujours des valeurs précises selon les sphères distinctes de comportements déviants. Par exemple, les prostituées sont femmes et déviantes, tandis que les hommes peuvent exploiter les femmes et être déviants ou être consommateurs de services sexuels et non déviants.<sup>17</sup> À l'heure actuelle, les infractions visant la sollicitation et le fait de vivre des produits de la prostitution, etc. sont libres de toute allusion sexuelle discriminatoire, et l'on s'attarde maintenant aux pratiques en matière d'application de la loi. Néanmoins, la situation actuelle suscite encore des inquiétudes sur le plan structurel, pour ce qui est des réponses inappropriées à la pauvreté et au bien-fondé des sanctions infligées aux femmes qui tentent de gagner leur vie dans un contexte économique qui les défavorise. Si la prostitution est effectivement une forme de subordination des femmes, les sanctions infligées ajoutent alors à l'oppression dont elles sont victimes.<sup>18</sup>

### 3. Pornographie

Dans ce cas, les problèmes soulevés ne découlent pas de la criminalisation du comportement sexuel ou reproductif de la femme. En fait, les débats sont plutôt orientés sur la possibilité de corriger par le droit pénal les préjudices que les femmes subissent à cet égard et sur la justification des mesures pouvant être prises aux termes du droit relatif à l'obscénité pour contrer ces préjudices. Le droit relatif à l'obscénité vise traditionnellement à régir les bonnes moeurs et peut s'avérer inefficace pour contrecarrer le rôle de la pornographie dans la subordination de la femme. En effet, aux termes de la jurisprudence actuelle, «obscénité» s'entend notamment de la sexualité des femmes homosexuelles.<sup>19</sup> Dans diverses affaires récentes, la pornographie a été qualifiée de déshumanisante, dégradante et dangereuse pour les femmes.<sup>20</sup> La question de savoir si la production et la diffusion de matériel pornographique sont une manifestation de la liberté d'expression ou si elles constituent un comportement préjudiciable envers les femmes est un important point de droit pénal (voir la discussion ci-après) dont on examine aujourd'hui la légalité sur le plan constitutionnel. Toute réforme du droit dans ce domaine devrait reposer sur le principe que la pornographie transpose en images et en mots la subordination de la femme; elle transpose en images et en mots les différences raciales et constitue ainsi une pratique discriminatoire. La pornographie se sert des lesbiennes, des enfants et des personnes handicapées pour exciter les hommes.<sup>21</sup> Là encore se pose l'importante question de savoir si le droit pénal reconnaît de façon suffisante les préjudices que subissent les femmes, par opposition aux hommes.

#### Moyens de défense

L'une des questions les plus pratiques et les plus épineuses en ce qui concerne la définition des rôles sexuels et le droit pénal est de savoir si les moyens de défense sont interprétés de façon à répondre adéquatement aux justifications et aux excuses invoquées par les femmes et les hommes. Dans ce domaine, le droit repose en grande partie sur la notion du caractère raisonnable : l'accusé ne saurait invoquer avec succès un moyen de défense s'il ne peut prouver qu'il a agi raisonnablement. On est en droit de se demander si la norme raisonnable est interprétée dans une perspective masculine. De même, les moyens de défense ont reçu une interprétation étroite, qui exclut certains renseignements situationnels qui pourraient expliquer la conduite des personnes accusées. Pour ces raisons, les analyses font plus que critiquer les moyens de défense, elles contestent les principes juridiques qui sous-tendent la justification de la peine.

L'affaire *R. c. Lavallée* fait autorité en la matière.<sup>22</sup> M<sup>me</sup> Lavallée a abattu son conjoint, qui abusait d'elle, et a invoqué la légitime défense. En reconfirmant son acquittement, la Cour suprême du Canada a déclaré recevables les témoignages d'experts sur le syndrome de la femme battue, qui démystifient les croyances populaires au sujet des femmes battues. En outre, elle a établi que le critère du caractère raisonnable «doit être adapté[...] à des circonstances qui, somme toute, sont étrangères au monde habité par l'hypothétique «homme raisonnable»». Ainsi la Cour a indiqué que le sexe peut être un facteur pertinent dans la détermination de ce qui est raisonnable. En outre, elle a supprimé le critère du danger imminent. Bref, il

semblerait qu'on puisse invoquer avec succès la légitime défense même si l'agression n'était pas imminente au moment de la mort. Sur le plan de la méthodologie, cette affaire est très importante, car l'examen des faits ne s'est pas limité seulement à la fusillade. En fait, la Cour s'est montrée disposée à examiner le contexte social (où la distinction homme-femme revêt toute son importance), la recherche sur les femmes battues, la socialisation de la femme, l'historique de la discrimination fondée sur le sexe et le fait que la règle de l'agression imminente puisse équivaloir en réalité à une mort certaine. Certains ont soulevé la possibilité que *Lavallée* puisse avoir à la fois des conséquences heureuses et des conséquences préjudiciables. Par exemple, si une femme est, en cour, relativement peu crédible, le recours aux témoignages d'experts pour expliquer l'expérience de cette femme peut ne pas l'aider. Par ailleurs, le danger demeure qu'il faille exiger des femmes qu'elles soient atteintes du «syndrome» afin que leur expérience soit comprise et crue.<sup>23</sup> Quoi qu'il en soit, cette affaire semble indiquer qu'un changement d'attitudes s'amorce chez les juges et les avocats.

Du fait de l'approche qui y est adoptée relativement au caractère raisonnable et de la suppression de la règle du danger imminent, la décision *Lavallée* peut aussi avoir des répercussions sur d'autres moyens de défense, par l'intermédiaire de décisions judiciaires ou des modifications législatives au *Code criminel*.<sup>24</sup> De telles modifications pourraient, tout en répondant aux besoins des femmes, être rédigées sans allusion sexuelle discriminatoire de façon à s'appliquer également aux hommes en pareille situation.

### 1. Provocation

La décision *Lavallée* pourrait servir à étayer l'argument voulant que le sexe puisse être un facteur pertinent pour déterminer ce que ferait la personne ordinaire en cas de provocation.<sup>25</sup> Ce moyen de défense soulève la question de définir ce qui, selon les conventions, met une personne ordinaire dans une fureur telle qu'elle est prête à tuer. Il est possible que les femmes se mettent en fureur dans des situations différentes qui ne cadrent pas avec ces conventions.<sup>26</sup> De même, l'équivalent fonctionnel de la règle du danger imminent est le critère voulant que la provocation soit soudaine. Ce critère pourrait être interprété de façon à permettre au tribunal de dégager l'incident de son contexte pour en arriver à la conclusion que ce qui constitue de la «provocation» pour une femme battue ou violée par le passé pourrait ne pas cadrer avec les conventions.<sup>27</sup>

### 2. Contrainte morale

L'article 17 du *Code criminel* (qui s'applique aux auteurs d'infractions) ne fait pas appel au critère du caractère raisonnable, mais il exige la conviction que les menaces seront mises à exécution. La défense de common law (qui s'applique aux participants aux infractions) exige que les menaces soient à ce point sérieuses qu'on ne pourrait s'attendre à ce qu'une personne dotée d'une force morale normale puisse y résister. La Commission de réforme du droit a recommandé que le critère pour déterminer s'il y a effectivement contrainte morale soit que la perpétration de l'infraction constitue une réaction raisonnable aux menaces.<sup>28</sup> En conséquence de la décision *Lavallée*, les règles juridiques relatives à la contrainte morale devraient peut-être



inclure une évaluation réaliste des situations qui présentent une menace pour les femmes.<sup>29</sup> L'équivalent du danger imminent est ici, selon le *Code*, le critère des menaces de mort immédiate ou de lésions corporelles graves. La Commission de réforme du droit maintiendrait ce critère, mais celui-ci semble incompatible avec la décision *Lavallée*. Une prostituée pourrait vouloir invoquer la contrainte morale en défense à une accusation de sollicitation si, par exemple, son entremetteur a menacé de lui causer des lésions corporelles.

### 3. Nécessité

Des critères relatifs au caractère raisonnable, auxquels les règles de la décision *Lavallée* s'appliqueraient, pourraient être élaborés dans le cadre de ce moyen de défense relativement nouveau. Toutefois, l'une des répercussions les plus importantes de cette décision toucherait le fondement attribué par l'interprétation de la défense de la nécessité, à savoir, l'urgence.<sup>30</sup> Ainsi les femmes pourraient invoquer cette défense dans des situations qui ne sont pas nécessairement dites «d'urgence», par exemple, le fait d'être sans abri, la pauvreté et la grossesse (dans le cas où l'avortement serait à nouveau criminalisé).<sup>31</sup>

#### La Charte et les dispositions de fond du droit pénal

Sur le plan juridique, concrètement, c'est par la contestation fondée sur les normes constitutionnelles que la question de l'égalité des sexes en droit pénal peut prendre forme. Les tribunaux, en tranchant les problèmes qui leur sont soumis, et le Parlement, en adoptant de nouvelles dispositions législatives en matière pénale, doivent veiller au respect des normes établies par la *Charte*.

Premièrement, pour être conforme aux exigences de l'article 15, la disposition de droit pénal doit être compatible avec le droit à l'égalité des sexes garanti par la *Charte*. Deuxièmement, pour être conforme aux exigences de l'article 28, la disposition doit être compatible avec l'égalité des sexes dans l'exercice des autres droits garantis par la *Charte*, notamment le droit à la sécurité de sa personne et le droit à la liberté d'expression. La question de la portée de ces exigences a été soulevée dans un bon nombre d'affaires; il est très probable que la question se posera dans d'autres litiges. Jusqu'à présent, étant donné que la plupart des décisions judiciaires en matière pénale ont porté sur des questions de procédure ou de preuve, nous n'en savons pas beaucoup sur les exigences de la *Charte*.

Déjà, dans l'arrêt *Morgentaler*,<sup>32</sup> la Cour suprême du Canada a invalidé les infractions en matière d'avortement parce que celles-ci n'étaient pas compatibles avec le droit de la femme à la sécurité de sa personne. On ne sait donc pas si de nouvelles infractions sont constitutionnellement possibles. De plus, il faut signaler que la Cour n'a pas eu recours à la notion de l'égalité des sexes pour déclarer invalides les infractions en question. Cela peut devenir important lorsque la Cour devra trancher la question du statut du fœtus selon la Constitution.

Dans l'affaire *Butler*<sup>33</sup>, les dispositions relatives à l'obscénité ont fait l'objet d'une contestation fondée sur leur incompatibilité avec la liberté d'expression. Par

conséquent, la constitutionnalité des questions examinées ci-dessus, sous la rubrique pornographie, devra être abordée par la Cour suprême du Canada.

D'autres questions peuvent être soulevées. Bien que l'affaire *Lavallée* ne soit pas de nature constitutionnelle, il est possible que cet arrêt soit invoqué pour faire valoir que le défaut de tenir compte de la question du sexe dans l'élaboration des notions juridiques constitue une privation du droit à l'égalité. Donc, la question des moyens de défense examinée ci-dessus peut comporter un aspect constitutionnel. Par exemple, le Parlement pourrait remplacer le critère d'imminence dans la défense de contrainte morale afin de rendre cette dernière conforme à l'égalité des sexes.

L'article 233 du *Code criminel* prévoit que l'infraction d'infanticide ne peut être commise que par une femme. Il est improbable que cette disposition soit contestée par un accusé de sexe féminin, car celle-ci joue en faveur des femmes. Par conséquent, ce sera le Parlement, plutôt que les tribunaux, qui devra déterminer si cette disposition est compatible avec l'égalité des sexes. Il est possible que cette disposition soit en contradiction avec une interprétation libérale de l'égalité : la méthode analogue. Toutefois, la Cour suprême du Canada a rejeté le recours à cette approche et a plutôt mis l'accent sur l'égalité comme réponse au désavantage.<sup>34</sup>

La Cour suprême a confirmé la validité de l'infraction de sollicitation prévue à l'article 213.<sup>35</sup> Toutefois, cette contestation n'était pas fondée sur la violation des droits à l'égalité de la femme en général ou des prostituées en particulier. Une contestation fondée sur l'égalité reste donc possible.

Il y a une forte tendance vers la constitutionnalisation du critère relatif à l'élément moral, du moins en ce qui a trait aux infractions graves. Ainsi, la Cour suprême a invalidé certaines infractions de meurtre qui ne comportaient pas d'obligation pour la Couronne de prouver l'intention coupable de l'accusé.<sup>36</sup> Le meurtre par négligence est probablement inconstitutionnel.<sup>37</sup> Si cette tendance persiste, il deviendra impossible de créer une infraction d'agression sexuelle par négligence comme on l'a envisagé ci-dessus. Toutefois, ce sont les infractions relativement mineures qui ont les meilleures chances d'être conformes à la Constitution.

À l'inverse, la *Charte* peut s'avérer un instrument de changement radical; jusqu'à présent, il s'agit d'un domaine encore inexploré. Un contexte politique valorisant l'égalité des sexes, qui irait plus loin que l'absence de distinction fondée sur le sexe, aurait des répercussions sur les valeurs sous-jacentes aux activités qui sont criminalisées. Vu les risques auxquels la femme est plus exposée, la loi pourrait refléter notamment une plus grande compréhension à l'égard du désespoir associé à la pauvreté, du tort causé par la violence haineuse exercée contre les femmes et de l'importance du contrôle des armes à feu.

## NOTES

1. Pour des bibliographies, consulter L. Doerkson, «Women and Crime: A Bibliography» (1985-1986), 13 *Documentation sur la recherche féministe* 60; S.B. Boyd et E.A. Sheehy, «Feminist Perspectives on Law: Canadian Theory and Practice» (1986), 2 *Canadian Journal of Women and the Law* 1, p. 41 à 52; M.-A. Bertrand, C. Boyle, C. Lacerte-Lamontagne et R. Shamai, in Éd. J. Russell, *Un examen féministe du droit criminel*, Condition féminine Canada, 1985, p. 201 à 210. Voir aussi, le numéro spécial consacré à la femme et au système de justice, Éd. J. Abell et G. Geller, (1985-1986), 13 *Documentation sur la recherche féministe*, et M. Cain, «Towards Transgression: New Directions in Feminist Criminology» (1990), 18 *International Journal of the Sociology of Law* 1.
2. Voir la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans *Seaboyer*, (1988) 37 C.C.C. 3d. 53. Pour un exposé général sur la question, voir T.B. Dawson, «Sexual Assault Law and Past Sexual Conduct of the Primary Witness» (1987-1988) *Canadian Journal of Women and the Law*, 310.
3. Par exemple, le FAEJ est intervenu avec succès dans *Canadian Newspapers Co. c. Canada (P.G.)*, [1988] 2 R.C.S. 122, afin de presser la Cour de confirmer le droit de la victime d'agression sexuelle de demander la non-publication de renseignements qui révéleraient son identité.
4. Voir, p. ex., C. Brants et E. Kok, «Penal Sanctions as Feminist Strategy: A Contradiction in Terms? Pornography and Criminal Law in the Netherlands» (1986), 14 *International Journal of the Sociology of Law* 269; D. Klein, «Can This Marriage be Saved?: Battering and Sheltering» (1979) *Crime and Social Justice* 19, spécialement p. 28; M.-A. Bertrand, «Femmes et justice : Problèmes de l'intervention» (1983) 16 n° 2 *Criminologie* 77; Éd. P. File, *Women and Criminal Workshop Proceedings*, Ottawa, Association nationale de la femme et le droit, 1987, et spécialement D. Black-Froman, «A Critique of Crime from an Aboriginal Women's Perspective», p. 98.
5. Voir, p. ex., J. Hagan, *Structural Criminology*, Cambridge, Angleterre, Polity Press, 1988, où l'auteur soutient que la criminalité s'explique par la présence de rapports de force.
6. [1980] 2 R.C.S. 120.
7. Pour un exposé général sur cette question, voir R. Graycar et J. Morgan, *The Hidden Gender of Law*, Federation Press, Australie, 1990, p. 272 à 347, où les auteurs traitent des préjudices subis par les femmes victimes d'actes criminels.

8. Voir le Sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain (femmes victimes d'actes criminels), Solliciteur général, 1985, p. 2 et le rapport Badgley, *Infractions sexuelles à l'égard des enfants*, p. 213, 214 et 231 à 234.
9. Une étude révèle que certains hommes, de par leur éducation, peuvent avoir développé des interprétations erronées et égocentriques du comportement des femmes. Voir A. Abbey, «Sex Differences in Attributions for Friendly Behaviour: Do Males Misperceive Females' Friendliness?» (1982), 42 *Journal of Personality and Social Psychology*, 830.
10. Dans une affaire récente (*R. v. Letendre*, (1991), n° CC901003, greffe de Vancouver) le juge a déclaré que «non peut signifier peut-être» et a établi que l'absence de consentement n'avait pas été prouvée hors de tout doute raisonnable étant donné que la plaignante n'avait pas communiqué son refus de façon suffisante à l'accusé.
11. T.B. Dawson, «Legal Structures: A Feminist Critique of Sexual Assault Reform» (1985), 14 *Documentation sur la recherche féministe* 40.
12. Précité, note 1.
13. Pour une comparaison de la situation économique des hommes et des femmes, consulter le *Deuxième Rapport du Canada sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, Secrétariat d'État, Approvisionnement et Services Canada, 1988.
14. La *Charte canadienne des droits et libertés*, annexe B de la *Loi constitutionnelle de 1982*, édictée par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11, R.-U.
15. L.R.C., 1985, ch. C-46.
16. Voir le jugement *R. c. Sullivan et Lemay*, le 30 octobre 1990 (C.S.C.), où la Cour a déclaré que sa décision voulant que le foetus arrivé à terme et en train de naître n'est pas une personne était conforme à l'approche «égalitaire» adoptée le FAEJ.
17. Voir C. Boyle et S. Noonan, «Prostitution and Pornography: Beyond Formal Equality» in Boyle et al., *Charterwatch: Reflections on Equality*, Toronto, Carswell, 1986, 225, p. 231.
18. Dans une allocution qu'elle a prononcée récemment, Madame le juge McLachlin aurait déclaré que «le droit relatif à la prostitution ne tient aucunement compte des véritables maux sociaux à la base de la prostitution, par exemple la pauvreté et la toxicomanie», *Vancouver Sun*, le 19 avril 1991. Pour un exposé général sur cette question, voir le rapport Fraser, *La pornographie et la prostitution au Canada*, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1985; N. Erbe, «Prostitutes: Victims of Men's Exploitation and Abuse» (1984), 11 *Law and Inequality* 609; K. Barry, *Female Sexual*

*Slavery*, New York, Avon Books, 1981; B. Heye, «Prostitution: An Extreme Case of Sex Stratification» in Éd. F. Adler et R. James Simon, *The Criminology of Deviant Women*, Boston, Houghton Mufflin, 1979.

19. Pour un recueil de la jurisprudence sur cette question, consulter M. Eaton, «Lesbians and the Law» in Éd. S.D. Stone, *Lesbians in Canada*, Toronto, Between The Lines, 1990, p. 127.
20. Voir *R. v. Wagner*, (1985) 36 A.R. Pt 111 (C.B.R. Alb.); *R. v. Rankine*, (1983) 9 C.C.C. 3d. 53 (C. cté Ont.); *R. v. Ramsingh*, (1984) 14 C.C.C. 3d. 230 (C.B.R. Man.); *R. v. Red Hot Video*, (1985) 18 C.C.C. 3d. (C.A. C.-B.); *Towne Cinema Theatres Ltd. c. La Reine* [1985] 1 R.C.S. 494; *The Queen v. Fringe Product Inc.*, (1990) 53 C.C.C. 3d. 422 (C. dist. Ont.).
21. Voir, p. ex., A. Dworkin, *Pornography: Men Possessing Women*, New York, Perigee, 1981.
22. [1990] 1 R.C.S. 852.
23. Voir, p. ex., J. Blackman, «Emerging Images of Severely Battered Women and the Criminal Justice System» (1990), 8 *Behaviorial Sciences and the Law* 121, qui traite des études de cas soulevant des questions de préjugés sociaux ou raciaux, et E. Schneider, «Describing and Changing: Women's Self-Defence Work and the Problem of Expert Testimony on Battering» (1986), 9 *Women's Rights Law Reporter* 195.
24. Voir D. Martinson, «Implications of *Lavallée v. R.* for Other Criminal Law Doctrines», qui paraîtra sous peu dans *U.B.C. Law Review*.
25. Dans l'affaire *R. c. Hill*, [1986] 1 R.C.S. 313, la Cour a reconnu que des facteurs tels l'âge et le sexe sont pertinents même si le juge du procès n'a pas besoin de le mentionner dans ses directives au jury.
26. Voir T. Pickard et P. Goldman, *Dimensions of Criminal Law*, vol. 11, Queens University Kingston, p. E-9.
27. La jurisprudence actuelle révèle que les tribunaux se montrent de plus en plus disposés à examiner le contexte en pareil cas. Dans *R. v. Danielsy* (1984) 7 C.C.C. 3d. 542 (C.A. T.N.-O.), une affaire où une femme a poignardé la femme avec qui son mari avait une aventure, la cour a jugé à propos de prendre en considération les événements passés qui donnaient à l'insulte en question toute sa signification.
28. *Pour une nouvelle codification du droit pénal*, rapport n° 31, Ottawa, 1987, p. 39.

29. Par exemple, dans l'affaire *R. c. Robins*, (1982) 66 C.C.C. 2d. 550 (C.A. Qué.), une femme a été condamnée pour avoir enlevé son enfant même si elle a déclaré avoir agi ainsi par peur de son mari, qui l'avait déjà agressée, et de crainte qu'il ne s'enfuit aux États-Unis avec leur enfant.
30. Voir *R. c. Perka*, [1984] 2 R.C.S. 233.
31. Voir, p. ex., *Pickard et Goldman*, précité, note 26, p. 243 et *Bertrand et al.*, précité, note 1, p. 43.
32. *Morgentaler, Smoling and Scott v. R.*, (1988) 37 C.C.C. 3d. 449.
33. *R. v. Butler*, (1990) 60 C.C.C. 3d. 219 (C.A. Man.).
34. *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143. Parmi les facteurs mentionnés qui permettent de conclure que la personne n'est pas traitée équitablement, il y a notamment le fait d'appartenir à un groupe qui n'a pas de pouvoir sur le plan politique, et la place de ce groupe dans la hiérarchie sociale. Toutefois, la notion d'égalité privilégiée par la Cour n'est pas évidente. Par conséquent, dans l'arrêt *R. v. Hess*, (1991) 59 C.C.C. 3d. 161 (C.S.C.) la majorité des juges ont conclu que l'ancienne disposition relative au viol, qui prévoyait que seuls les hommes pouvaient perpétrer ce crime, ne contrevenait pas à l'article 15. Il a été tenu compte non pas du fait que les hommes n'appartenaient pas à un groupe défavorisé, mais plutôt que seules les femmes pouvaient devenir enceintes.
35. *R. c. Skinner*, [1990] 1 R.C.S. 1235.
36. *R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636.
37. *R. c. Martineau*, [1990] 2 R.C.S. 633.

## DEUXIÈME PARTIE





**DISCOURS DE BIENVENUE  
DE LA MINISTRE**



**"DISCOURS DE BIENVENUE"**

**- L'HONORABLE KIM CAMPBELL -  
MINISTRE DE LA JUSTICE ET  
PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA**

**COLLOQUE NATIONAL  
SUR LA FEMME, LE DROIT ET LA JUSTICE**

**LE 10 JUIN 1991  
VANCOUVER (C.-B.)**

Permettez-moi tout d'abord de vous dire jusqu'à quel point je suis enchantée de vous accueillir à ce colloque. Je suis particulièrement heureuse d'avoir convoqué cette réunion, car les sujets qui y seront abordés me tiennent beaucoup à coeur.

Ottawa est souvent l'hôte d'événements nationaux. Je crois cependant que les questions d'intérêt national devraient être débattues dans toutes les régions du Canada. J'ai peut-être fait preuve de subjectivité en vous invitant sur la côte ouest, ici, chez moi, en Colombie-Britannique, pour assister à ce colloque. Je vous souhaite à tous la plus cordiale bienvenue.

J'aimerais souligner de façon particulière la présence du procureur général du Nouveau-Brunswick, M. Jim Lockyer, ainsi que le rôle qu'il a joué en lançant l'idée, l'an dernier, durant la réunion fédérale-provinciale des ministres de la Justice, de créer un groupe de travail fédéral-provincial sur l'égalité des sexes dans le système de justice.

C'est à ce moment que j'ai entrepris de mettre sur pied une conférence nationale sur les femmes et le système de justice, non seulement pour aider au processus de planification interne du gouvernement, mais aussi pour donner matière à réflexion au groupe de travail fédéral-provincial.

À mon avis, il est d'une importance capitale que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux abordent ensemble la question de l'égalité des sexes dans le système de justice. La volonté des procureurs généraux et de leurs ministères d'étudier cette question et de prendre ensemble les mesures qui s'imposent m'impressionne et m'encourage, car seule une action coordonnée permettra d'amener rapidement à tous les aspects du système de justice les changements nécessaires pour mettre un terme à la discrimination systémique.

Par la même occasion, je désire remercier ma collègue, Mary Collins, ministre responsable de la condition féminine, d'avoir bien voulu participer à ce colloque et de nous faire connaître son point de vue sur les femmes et le système de justice au Canada.

Enfin, j'aimerais exprimer mes remerciements à chacun des participants à ce colloque pour avoir accepté d'y assister, de mettre en commun ses préoccupations et ses points de vue et, surtout, de prendre part à la recherche de solutions et de voies possibles en ce qui a trait au problème d'iniquité auquel les femmes font face dans le système de justice.

Cette recherche exige que nous ayons une bonne connaissance de la société canadienne d'aujourd'hui et, plus particulièrement, des femmes qui la composent.

La société canadienne est une société multiculturelle. En effet, diverses races et divers groupes ethniques y sont représentés. En 1986, plus du quart de la population était d'origine autre que française ou britannique. Un grand nombre de femmes d'origines diverses sont venues au Canada avec leurs parents ou leur époux à la recherche d'une vie nouvelle. Souvent, des obstacles linguistiques ou culturels

empêchent ces femmes de s'intégrer. Néanmoins, elles cherchent à comprendre l'histoire de leur pays d'adoption et à s'y faire une place pour l'avenir.

Les femmes représentent 51 % de la population canadienne. Il s'agit d'une population vieillissante qui compte 1,7 million de femmes âgées de 65 ans et plus (13 % de toutes les femmes), comparativement à 1,2 million d'hommes pour le même groupe d'âge (9 % de tous les hommes).

Près de la moitié des femmes (48 %) qui ont 65 ans et plus sont veuves; 40 % sont mariées et les autres (12 %) sont célibataires, divorcées ou séparées. Par comparaison, 75 % des hommes qui ont 65 ans et plus sont encore mariés; seulement 14 % sont veufs et le reste (11 %) sont célibataires, divorcés ou séparés.

Une femme sur trois, dans le groupe d'âge des 65 ans et plus, vit seule, comparativement à un homme sur sept pour le même groupe d'âge.

Le nombre de familles monoparentales au Canada s'élève à 910 000 (13 % de toutes les familles). La plupart des chefs de familles monoparentales, soit 82 %, sont des femmes. Plus de la moitié de ces femmes (57 %) font partie du groupe des gagne-petit.

Le revenu des femmes est considérablement moins élevé que celui des hommes. En 1987, le revenu des femmes qui travaillaient à plein temps correspondait à 66 % du revenu moyen des hommes travaillant à plein temps. Au cours de cette même année, 14 % de la population totale faisait partie du groupe des gagne-petit, et les femmes comptaient pour 59 % de la population adulte vivant sous le seuil de la pauvreté.

Les femmes qui sont chef de famille monoparentale sont moins nombreuses à posséder une maison (41 % de femmes étaient propriétaires en 1981 comparativement à 64 % pour les hommes). Elles ont un revenu inférieur à celui des hommes et elles doivent consacrer un pourcentage plus important de leur revenu au logement (25 % pour les femmes en 1986 comparativement à 16 % pour les hommes).

En 1989, 58 % des femmes âgées de 15 ans et plus faisaient partie de la population active, comparativement à 77 % pour les hommes.

Ces chiffres confirment ce que nous savons déjà. La situation économique des femmes est en général moins bonne que celle des hommes. La population à faible revenu compte plus de femmes que d'hommes. La population active compte moins de femmes que d'hommes et les femmes sont sous-représentées chez le personnel professionnel et le personnel de direction. Le revenu des femmes est en moyenne beaucoup plus bas que celui des hommes. Le taux de chômage chez les femmes est plus élevé que celui enregistré chez les hommes.

Bon nombre de femmes élèvent seules leurs enfants et s'occupent seules de leurs parents âgés tout en occupant un emploi et en trouvant le temps de faire profiter leur collectivité de leur force et de leur savoir-faire.

À ces caractéristiques générales s'ajoutent le nombre accru d'actes de violence contre les femmes qui sont signalés aux autorités. La société ferme encore beaucoup les yeux sur ce problème. Souvent, on considère que c'est la femme elle-même qui est la cause de la violence conjugale de sorte que les victimes se retrouvent dans un climat hostile alors qu'elles auraient besoin de soutien.

Au chapitre de la violence conjugale, les victimes sont surtout des femmes. Elles comptent pour près de 90 % des victimes d'agression par un conjoint et pour 76 % des victimes d'homicide commis par un conjoint. La juge Bertha Wilson a récemment déclaré que le problème de la violence conjugale ne sera pas réglé tant que les hommes ne reconnaîtront pas que les femmes sont leurs égales et que c'est à eux qu'il appartient de régler le problème.

La peur de la violence est grande chez les femmes. En 1988, 40 % des femmes âgées de 15 ans et plus affirmaient avoir peur de se promener seules le soir dans leur voisinage. En comparaison, seulement 12 % des hommes disaient avoir les mêmes craintes.

Ces quelques données statistiques permettent de constater que, dans la réalité, bon nombre de femmes au Canada connaissent la pauvreté et la violence, ou vivent dans la crainte de celles-ci.

C'est en tenant compte de ce climat, de cette réalité, que nous devons aborder la question de la femme et du système de justice. Dans le cadre des mesures qui sont prises pour déterminer à quelles questions la priorité doit être accordée, au début de l'année, mon Ministère a fait effectuer un sondage auprès d'organismes nationaux choisis. La plupart des organisations qui ont participé au sondage ont répondu aux questions sur les femmes et la justice par de nouvelles questions. Toutefois, le thème qui revenait constamment était le suivant : en ce qui concerne les femmes, la justice garantie aux termes de la loi n'est pas suffisante en soi. Les répondants ont souligné que la véritable justice à l'égard des femmes exige une nouvelle vision de la justice qui, contrairement au système actuel, engloberait un respect total des principes sur lesquels reposent les droits civils et les droits de la personne, la justice sociale et de véritables garanties en matière d'égalité. Presque tous les organismes étaient d'avis que le système de justice ne comprend pas la réalité des femmes et qu'il ne répond pas aux besoins de ces dernières.

J'estime que le système de justice canadien doit servir les intérêts de tous les Canadiens et être en mesure de le faire. J'aimerais vous donner un aperçu de ma conception du système de justice et de ce que j'aimerais accomplir à cet égard.

En premier lieu, je voudrais mettre de l'avant la notion de «justice globale». La réforme du système de justice doit reposer sur la notion de globalité. Je crois en effet qu'au lieu de fragmenter le système de justice en fonction d'intérêts et de besoins particuliers, nous devrions nous doter d'un système dont les structures sont assez larges pour répondre aux besoins de tous les Canadiens. Un système de justice «de-masse», dans lequel les gens doivent revendiquer des mesures particulières, ne constitue tout simplement pas un système équitable et digne de ce nom.

J'envisage un système qui soit assez souple, novateur et humain pour que tous les Canadiens puissent y trouver leur place et y voir le reflet de leur propre réalité.

Par conséquent, il est important de réitérer que les femmes ne sont pas un groupe minoritaire dans la société canadienne. Elles sont un groupe visible qui fait entendre sa voix afin que le Canada d'aujourd'hui soit le miroir de leur réalité; elles sont une majorité visible qui se fait entendre et qui comprend ce que signifie appartenir à un groupe minoritaire.

Je tiens à signaler que cette notion de «globalité» doit embrasser les préoccupations des femmes ainsi que celles des autochtones, des minorités visibles et des personnes handicapées. Le Colloque sera, je l'espère, une bonne occasion d'explorer ensemble la question de l'égalité des sexes au sein du système de justice et de trouver des moyens pour que ce dernier puisse répondre aux besoins des gens. À cet égard, en tant que ministre de la Justice, je travaille en étroite collaboration avec mes collègues, le Secrétaire d'État, le ministre des Affaires indiennes et du Nord et le ministre du Multiculturalisme et de la citoyenneté, car leurs ministères, en raison de leurs mandats et activités, s'intéressent grandement à ces questions.

Au mois de septembre de cette année, je parrainerai, conjointement avec M<sup>me</sup> Margaret Joe, ministre de la Justice du Yukon, une conférence fédérale-provinciale-territoriale sur la justice applicable aux autochtones. Je réitère ma conviction qu'un système de justice ouvert et global, qui est à l'écoute de tous les Canadiens, peut et doit être élaboré. La conférence du mois de septembre et ce colloque constitueront des étapes essentielles dans cette voie.

Le temps est venu de faire en sorte qu'aucun Canadien, homme ou femme, n'ait l'impression d'être un citoyen de seconde classe. C'est pourquoi il nous faudra concerter nos efforts, établir un partenariat, afin d'influencer et de sensibiliser tous ceux dont les décisions se répercutent sur nos vies. Nous ne tentons pas de nous faire les champions des droits de la femme à l'exclusion de tout autre groupe. Nous voulons nous fondre dans la trame de la société canadienne, telles que nous sommes.

Frantz Fanon est un des plus influents penseurs en ce qui concerne la situation des groupes minoritaires. Psychiatre d'origine antillaise décédé à l'âge de 36 ans, il est l'auteur de *Les Damnés de la Terre*, que je considère comme l'un des plus importants livres écrits après la Seconde Guerre mondiale. Comme il est mort jeune, peu de gens le connaissent, mais d'autres ont repris le flambeau.

Fanon a examiné la situation de ses frères noirs en Martinique et, plus tard, en France où il a exercé, puis en Algérie, et il a constaté une sorte de symptôme ou de phénomène névrotique qui n'était lié à aucun des traumatismes habituels qui permettent aux psychiatres d'expliquer les névroses dont souffrent des gens. À l'issue des études qu'il a menées, il a élaboré une théorie relativement à ce qu'il appelait une «névrose collective» qui trouvait sa source dans un traumatisme collectif. Il a bâti une théorie quant aux effets psychologiques du colonialisme sur les personnes opprimées en raison de leur race ou de leur culture; cette théorie avait comme corollaire que l'épanouissement psychologique complet était impossible à moins de

pouvoir être soi-même. Si nous vivons dans des sociétés qui nous forcent à nous conformer à d'autres normes culturelles ou à devenir étrangers à nous-mêmes (les personnes de race noire ne pourront jamais entièrement adopter les valeurs d'une personne de race blanche, les femmes ne pourront jamais faire leurs les valeurs des hommes), si nous sommes obligés d'aligner notre conduite sur ces normes, il en résultera toujours certaines séquelles psychiques. Bien entendu, c'est là une explication très simpliste des idées de Fanon.

Je ne partage pas ses idées à l'égard de l'action révolutionnaire violente, mais j'estime qu'il a mis le doigt sur une dynamique importante qui a trouvé son expression dans de nombreux mouvements des années 1960 - le mouvement féministe, le mouvement noir aux États-Unis et d'autres encore - qui reposaient sur l'idée d'être accepté tel que l'on est. Dans ses oeuvres, Fanon fait valoir que la libération permet aux gens d'être eux-mêmes plutôt que d'avoir à adopter une identité qui leur est imposée.

Les femmes sont maintenant capables de dire «nous voulons non seulement être l'égal de l'homme mais aussi être acceptées en tant que femmes; nous voulons faire partie intégrante de la société, mais nous ne voulons pas avoir à prétendre que la maternité n'est pas un aspect important de nos vies. Nous voulons que la société reconnaisse que notre cheminement de carrière peut différer de celui des hommes, mais qu'il n'en est pas moins tout aussi valide.

Au début, les femmes de ma génération et des générations précédentes croyaient qu'elles devaient, pour être acceptées et faire leur chemin dans des domaines non traditionnels, agir comme «substituts» des hommes ou les imiter, qu'elles devaient se couler dans le même moule qu'eux.

Mais l'augmentation constante du nombre de Canadiennes occupant des emplois qui étaient autrefois réservés aux hommes a amené les femmes à remettre en question les normes établies par les hommes et à souhaiter être acceptées telles qu'elles sont. Elles ont entrepris de faire tomber les barrières des structures institutionnelles et de changer les méthodes de fonctionnement de celles-ci, ces structures et méthodes qui ont été élaborées de façon à tenir compte du style de vie des hommes et du cheminement de carrière particulier à ces derniers. Elles ont commencé à exiger que soient reconnus leurs propres besoins. La trame de la société canadienne est en devenir et sa diversification reflétera les différentes expériences vécues par les hommes et les femmes.

Je souhaite que la loi soit accessible et compréhensible pour tous les citoyens canadiens. Depuis trop longtemps, il existe une présomption selon laquelle le droit est l'apanage des avocats. Comme le disait un chanteur américain il y a quelques années, la loi sert à protéger les gens. J'ai pris l'engagement de simplifier notre message public, de façon à ce que les Canadiens et les Canadiennes sachent mieux où en sont rendus notre réforme législative et les changements que nous apportons au système de justice canadien en vue de le rendre plus accessible et mieux adapté à leurs besoins.



Il faut s'assurer que toutes nos lois et politiques soient rédigées d'une manière compréhensible pour les gens -- pour ceux qui ne font pas partie du monde juridique. Cela implique qu'elles soient écrites dans une langue que les profanes peuvent comprendre. En résumé, nous devons démystifier la loi et le système de justice afin d'en faciliter la compréhension et d'en favoriser l'accès pour tous les Canadiens. Depuis trop longtemps, les portes du système de justice sont infranchissables pour la plupart des gens. Il est temps de mettre fin à cette situation. J'aimerais que ce colloque soit, pour vous, l'occasion de participer à l'élaboration de la notion de système de justice global qui tiendra compte des préoccupations des Canadiennes. Vous pourrez ainsi aider à faire tomber les obstacles, réels ou apparents, qui nuisent à l'accès à la justice.

Dans le passé, de nombreuses femmes ont travaillé sans répit pour que les lois soient modifiées de façon à améliorer la condition des femmes. Leurs efforts ont porté fruit de plusieurs façons.

Le Conseil national des femmes du Canada, mis sur pied en 1893, a fait pression pour que le droit de vote soit accordé aux femmes; grâce aux efforts de Nellie McLung, d'Emily Murphy et de leur groupe, on a, en 1929, reconnu la femme comme une «personne» et on lui a donné le droit d'être nommée au Sénat.

Il y a plusieurs façons de travailler au changement. Plus récemment, des groupes de femmes ont uni leurs efforts pour attirer l'attention des médias sur les questions qui les préoccupent; elles ont entrepris un lobbying pour faire valoir leur point de vue. C'est là une manière d'influer sur l'opinion publique en vue d'apporter des changements et, à ce chapitre, les activités du Comité canadien d'action sur le statut de la femme me viennent immédiatement à l'esprit.

D'autres groupes choisissent de porter leur cause devant les tribunaux et d'exercer des recours légaux pour lutter contre la discrimination systémique. Nous connaissons les activités du Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (FAEJ) sur ce plan.

Au fil des ans, de nombreuses organisations féminines ont mis en oeuvre des projets qui ont contribué à mieux faire comprendre le besoin de changement. À la suite du célèbre arrêt *Murdoch*, dans les années 70, la Fédération canadienne des femmes diplômées des universités a entrepris des recherches importantes sur les aspects du droit qui concernent les femmes et sur le patrimoine familial, et a formulé des recommandations à l'égard des biens matrimoniaux et des pensions alimentaires.

L'Association féminine d'éducation et d'action sociale (L'AFÉAS) a été en tête de ce mouvement en proposant une protection pour les femmes qui travaillent avec leurs conjoints dans des entreprises familiales.

Par ailleurs, tout au long des années 80, l'influence de l'Association nationale de la femme et du droit s'est fait sentir dans les facultés de droit canadiennes et, de façon générale, chez les membres de la profession juridique. L'Association continue à exercer une influence considérable.

Les activités continues de la Société Elizabeth Fry ont, au cours des ans, aidé les femmes qui ont eu des démêlés avec la justice pénale. Cette société et le caucus des femmes autochtones ont joué un rôle de premier plan dans l'élaboration des recommandations du groupe de travail sur les femmes détenues dans les établissements correctionnels fédéraux, qui ont mené à la décision de fermer la prison pour femmes.

Tous ces organismes, ainsi que d'autres groupes, ont travaillé sans relâche, et la liste est impressionnante.

De plus, des femmes remarquables oeuvrant au sein du système de justice ont fourni une analyse éclairée sur la question des femmes et du droit. L'allocution prononcée par la juge Bertha Wilson au mois de février 1990 à la quatrième conférence annuelle du Barbara Betcherman Memorial en est un exemple admirable. Je me réjouis du fait que l'Association du Barreau canadien ait mis sur pied un groupe d'étude sur l'égalité des sexes, que présidera M<sup>me</sup> Wilson. Je suis sûre que les conclusions de ce groupe d'étude seront attendues avec grand intérêt.

Rosalie Silberman Abella, présidente de la Commission de réforme du droit de l'Ontario (que nous sommes enchantés d'accueillir à ce colloque à titre de conférencière principale), a, à plusieurs reprises, contribué à l'avancement de l'égalité des sexes.

Madame le juge Beverley McLachlin a déclaré que la violence et la pauvreté étaient à la source de bien des problèmes qui amènent les femmes devant les tribunaux. Elle presse la société de «donner la parole aux femmes», ce que fait le Colloque.

Les projets des particuliers et des groupes dont je viens de parler, de même que de nombreux autres, ont eu une incidence telle que la question de l'égalité des sexes est devenue une question d'intérêt public. Je pense que les moyens employés pour mettre en oeuvre les changements devront s'adapter à l'évolution de la société.

Nous entendons dire fréquemment que le système contradictoire actuel n'a pas bien servi les femmes et que ces dernières privilégient le consensus. Je souscris à cette opinion. Depuis longtemps, les femmes souhaitent que leurs relations avec le système de justice fassent partie des priorités du gouvernement. Le Colloque est la preuve que ce dernier est prêt à prendre des mesures. Je vous invite à partager vos préoccupations et à proposer des solutions constructives de façon à ce que nous puissions répondre aux besoins des femmes. J'espère que ce type de coopération nous aidera à aller de l'avant.

Ce Colloque marque le lancement d'un processus fondé sur le dialogue, qui reconnaît les compétences des juristes et d'autres spécialistes. J'aimerais créer un plus grand sentiment de confiance envers le gouvernement. J'espère réussir en faisant participer les gens de tous les horizons à la détermination des problèmes que pose le système de justice et à l'élaboration des solutions. Je m'engage à ce que l'examen que fera le gouvernement des mesures proposées soit marqué au coin de l'ouverture d'esprit.

Je voudrais que votre message aide ceux qui sont responsables d'adopter et d'appliquer la loi et ceux qui pratiquent le droit à le faire d'une manière qui tienne compte des conditions de vie et des besoins de tous les Canadiens. Ainsi, nous devons être conscients des problèmes et des inégalités qui existent, et comprendre la situation des différents groupes de la société canadienne : les autochtones, les minorités visibles, les personnes handicapées, les immigrants et les femmes en général. Nous devons connaître leurs préoccupations à l'égard du système de justice et chercher des solutions qui permettront d'assurer que la justice est non seulement équitable mais également éviter qu'elle puisse être soupçonnée de ne pas l'être.

Dans le cadre de la préparation de ce Colloque, mes fonctionnaires ont tenu des réunions régionales préparatoires dans tout le pays. Ces réunions ont permis de rencontrer des gens venant de milieux très différents. Tout d'abord, le message est clair : les femmes veulent, peuvent et doivent elles-mêmes exprimer clairement leurs préoccupations. Elles ne souhaitent plus entendre les autres parler de leurs propres inquiétudes et besoins en matière de justice : elles réclament le droit d'être écoutées.

Au cours des réunions régionales préparatoires, toute une gamme de questions ont été soulevées. Elles semblaient, en général, être le résultat d'une discrimination exercée contre les femmes; mais à chaque réunion, on a insisté sur le besoin de prendre en considération deux obstacles particuliers qui font que les femmes reçoivent un traitement différent, à savoir la pauvreté et la violence.

C'est dans ce contexte que le Colloque a été structuré. Nous ne cherchons pas à savoir si le sexisme existe au Canada; nous voulons plutôt découvrir de quelle façon les préjugés se reflètent dans notre système de justice.

De quelle façon les gens exercent-ils leur discernement en appliquant la loi? Dans son article intitulé : «The Dynamic Nature of Equality», Rosalie Silberman Abella souligne qu'à partir du moment où elle met les pieds dans un tribunal, toute personne ayant le pouvoir de décision est non seulement munie de textes juridiques pertinents, mais également de tout un lot de valeurs, d'expériences et d'hypothèses qui sont profondément ancrées en elle. De quelle façon le sexe de la personne a-t-il une influence sur tout intervenant du système judiciaire? Est-ce que cela fait une différence si le travailleur social auprès des tribunaux est un homme ou une femme? Ou si le juge est une femme?

Quelles sont les conséquences financières d'un divorce? Nous savons que les femmes se retrouvent en général plus pauvres après un divorce que les hommes. Quel est l'utilité des services de médiation des tribunaux? Le droit fiscal prend-il suffisamment en considération la situation des familles éclatées? Les dispositions relatives aux pensions alimentaires pour enfants sont-elles préjudiciables à l'un ou l'autre des deux parents?

De quelle façon le droit pénal traite-t-il les femmes qui sont contrevenantes ou victimes? M<sup>me</sup> le juge Beverly McLachlin, dans sa récente allocution intitulée «Crime and Women : Feminine Equality and the Criminal Law» (le crime et la femme : équité féminine et droit pénal), prononcée devant la Société Elizabeth Fry à Calgary

en avril dernier, a souligné que dans certains cas, on peut affirmer que le droit pénal n'a pas traité les femmes avec équité et justice; cette injustice trouve ses racines dans des stéréotypes injustifiés sur le comportement féminin et l'incapacité de juger le rôle réel d'une femme impliquée dans un crime.

De quelle façon la procédure judiciaire pourrait-elle être plus équitable pour les femmes? De quelle façon le processus de détermination de la peine pourrait-il mieux tenir compte de la condition féminine, tant en ce qui concerne les peines infligées aux femmes contrevenantes que les peines infligées à ceux qui ont commis des crimes à l'égard des femmes?

Qu'en est-il du processus de sélection des membres de la profession juridique? Qui peut devenir étudiant en droit? Qui peut se faire engager comme stagiaire en droit? Qui pourra obtenir un poste après le stage? Qui peut devenir associé d'un cabinet d'avocats? Associé principal? Professeur de droit? Doyen d'une faculté de droit? Qui peut devenir juge? Qui prend la décision dans ces cas?

Comment former les personnes qui sont ou seront appelées à prendre des décisions, pour qu'elles soient sensibilisées à la condition des femmes et qu'elles en tiennent compte?

Nous devons également déterminer les changements nécessaires pour permettre à la femme - et à l'homme - d'harmoniser carrière et famille. Comme je l'ai déjà expliqué, si j'avais eu des enfants, j'aurais fait face, en tant que ministre de la Justice, à un défi considérable pour équilibrer mes responsabilités familiales et professionnelles. Je suis consciente des sacrifices que bon nombre de femmes doivent faire au plan de leur carrière parce qu'elles choisissent d'avoir une famille, sacrifices auxquels, en général, les hommes ne sont pas tenus. Le Colloque n'a certes pas toute la gamme des sujets à son ordre du jour. Sans aucun doute pourrait-on traiter d'autres questions importantes et complexes qui ont trait aux femmes et qui sont reliées au système de justice. Cependant, les sujets choisis pour le Colloque correspondent aux priorités exprimées au cours des réunions régionales et serviront directement au groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur l'égalité des sexes dans le système de justice, mis sur pied par les procureurs généraux. Je suis convaincue que le procureur général du Nouveau-Brunswick, M. Jim Lockyer, nous en dira plus à ce sujet.

Ces tâches seront effectuées en consultation avec les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de la Condition féminine. À mon avis, ces initiatives conjointes sont un pas dans la bonne direction. Il y a presque dix ans, en décembre 1981, avec l'appui de tous les gouvernements provinciaux et territoriaux, le Canada a ratifié la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

En tant que signataire de cette convention, le Canada subit l'examen minutieux des autorités internationales lorsqu'il fait rapport sur les mesures prises par les gouvernements au Canada afin de mettre en oeuvre les dispositions de cet instrument international important. Ce processus illustre encore une fois la bonne collaboration

entre les différents paliers de gouvernement au Canada, qui s'engagent à agir pour éliminer la discrimination exercée contre les femmes.

En acceptant de participer à ce Colloque, vous vous êtes engagés à travailler de concert avec d'autres personnes dans le but de formuler des recommandations en vue d'un changement et pour cela, je vous remercie. Ce ne sera sans doute pas facile, et il y aura inévitablement des frustrations, car il s'agit de sujets complexes qu'il faut traiter en deux jours et demi. Mais je souhaite que vous partagiez vos connaissances et vos idées, que vous écoutiez ce que les autres ont à dire et que vous tiriez certaines conclusions qui aboutiront à d'importants changements à la situation de la femme dans le système de justice.

J'aimerais que vous envisagiez de présenter toute une gamme de solutions et de recommandations. Pour ma part, je m'engage à ce qu'elles soient prises en considération au moment d'établir le programme du gouvernement, non pas seulement celui de mon propre Ministère, et à les soumettre aux autres membres du Cabinet. Je ferai également en sorte que vos recommandations soient présentées à d'autres organismes tels que les facultés de droit, les barreaux, les organisations non gouvernementales, le Centre canadien de la magistrature et les organisateurs de la Conférence de l'Association canadienne des juges de cours provinciales sur le parti pris contre les femmes, prévue pour 1992.

On a tenté d'inviter à ce colloque des gens qui soient représentatifs du Canada; on a tenu compte du sexe, de la race, de la langue, de la culture, des intérêts régionaux et des domaines de compétence. On a également invité des représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux.

Nous n'avons certes eu aucune difficulté à trouver 250 personnes désireuses de participer au Colloque. Le Canada possède de nombreux spécialistes, et il aurait été plus facile de choisir 1 000 participants pour assister au Colloque, ce qui n'aurait pas été très pratique. Le fait que les gens intéressés par l'égalité des sexes aient probablement suffi à faire salle comble au B.C. Place Stadium témoigne du chemin parcouru. Mais l'objet du Colloque n'est pas d'étudier la question de l'égalité des sexes en général. Vous avez tous des compétences particulières en ce qui concerne cette question au regard du système de justice. Il s'agit plutôt d'une réunion de travail destinée à tirer profit de vos compétences d'une façon concrète.

Nous avons éprouvé quelques difficultés, cependant, à trouver des hommes qui se jugeaient assez experts sur ce sujet, ou encore qui sont considérés comme des spécialistes dans le domaine. Je pense que cette situation pose un autre défi à la société canadienne, soit de veiller à ce que cette question fondamentale de l'égalité des sexes ne soit pas considérée comme une «question féminine». La vérité est que de nombreux hommes appuient aujourd'hui la lutte en faveur de l'égalité des sexes. Il s'agit là vraiment d'un problème de société. Aussi, j'aimerais remercier les hommes présents pour avoir accepté de partager leurs points de vue et leur expérience.

Le temps est précieux pour chacun de nous, et j'espère que vous considérez le Colloque comme un bon investissement. Vous ne partagez peut-être pas tous les mêmes points de vue. Il est absurde de penser qu'un groupe qui constitue 51 % de la population partage les mêmes idées. L'important est de faire que ces questions intéressent la société en général et qu'elles soient à l'ordre du jour des débats publics au Canada. Toutefois, je suis convaincue que vous ferez preuve d'ouverture d'esprit et de réceptivité, et je souhaite que vous quitterez les ateliers avec un sens plus aigu de la façon dont la loi et l'administration de la justice peuvent mieux servir les Canadiennes.

Je suis impatiente de connaître vos opinions et de recevoir vos recommandations. Je vous remercie sincèrement d'avoir accepté si généreusement de participer à ce colloque. Pour conclure, j'aimerais dire qu'il n'est ni extrémiste ni étrange de partir du principe que le système de justice canadien doit traduire la réalité d'un groupe qui constitue une majorité de la population. Sans justice pour les femmes, il n'y a pas de justice.

**"LES FEMMES AU CANADA"**

**- MADAME MARY COLLINS -  
MINISTRE ASSOCIÉE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET  
MINISTRE RESPONSABLE DE LA SITUATION DE LA FEMME**

**COLLOQUE NATIONAL  
SUR LA FEMME, LE DROIT ET LA JUSTICE**

**LE 10 JUIN 1991  
VANCOUVER (C.-B.)**

Bonjour. C'est un jour historique pour les femmes et pour le système judiciaire du Canada. Comme les explorateurs d'autrefois, nous partons en voyage pour tracer la route de l'égalité des sexes dans l'un des plus importants fondements de notre société -- notre système judiciaire. Notre périple peut être difficile. Nous pouvons rencontrer des tempêtes de résistance pendant que nous chercherons à modifier certains principes de base du système.

Ce ne sera pas facile de se laisser porter par le vent du changement quand nous serons ballottées par les défenseurs des traditions et des pratiques usées par le temps. Mais notre quête pour l'établissement de nouveaux territoires sera sûrement une réussite si nous sommes courageuses, respectueuses des connaissances et de l'expérience d'autrui, déterminées à favoriser l'excellence et engagées envers nos idéaux et notre rêve.

Par où commençons-nous? Où voulons-nous aller? Et comment allons-nous nous y rendre?

Je commencerai en me réjouissant qu'autant de femmes soient venues ici aujourd'hui. Venues de toutes les régions du pays, avec de l'expérience, avec de la volonté et avec des idées, pour participer à ce voyage pour le changement. Je voudrais aussi remercier Kim Campbell, notre ministre fédérale de la Justice, et les procureurs généraux des provinces d'avoir rendu possible le Colloque.

Les questions de justice et d'égalité des sexes ne figurent pas seulement au programme des ministres fédérale, provinciaux et territoriaux de la justice, mais aussi au mien et à celui de mes collègues, les ministres provinciaux et territoriaux responsables de la condition féminine. Ces deux dossiers sont maintenant liés, et, par conséquent, les vues et les recommandations émanant du présent Colloque se rendront aux deux groupes pour la prise de mesures. En effet, quand je rencontrerai mes collègues la semaine prochaine à Terre-Neuve, à l'occasion de notre conférence annuelle, les résultats de la présente rencontre constitueront un élément important de notre programme de travail, en nous aidant à agir individuellement, à l'intérieur de nos propres gouvernements, et ensemble, pour accélérer les changements.

Nous commençons aussi avec les bases qui ont été jetées par de nombreuses femmes dans toute l'histoire du Canada, quand nous pensons à nos suffragettes, qui ont obtenu pour nous le droit de vote; à ces célèbres cinq femmes qui nous ont permis d'être des "personnes"; à des organismes comme le Conseil national des femmes du Canada, le YWCA, la Fédération des instituts féminins du Canada et la Fédération canadienne des femmes diplômées des universités, qui oeuvrent depuis près d'un siècle à faire changer les lois et à favoriser l'égalité des sexes.

Plus récemment, un bon nombre d'autres se sont joints à la cause. Des groupes et des organismes qui représentent les immigrantes et les femmes appartenant à une minorité visible, les femmes autochtones, les femmes ayant des démêlés avec la justice, les femmes handicapées, les femmes des régions rurales et les femmes d'affaires. Chacun à sa façon et dans ses propres mots réclame les changements qu'il



estime nécessaires pour rendre nos systèmes économique, politique, social et judiciaire plus sensibles et plus adaptés aux réalités de la vie des femmes.

Des lacunes ont été comblées par des groupes qui, maintenant, se consacrent au rapport entre les femmes et l'élaboration de lois équitables et au rapport entre les sexes et l'administration du système judiciaire. L'Association nationale de la femme et le droit et le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes ont contribué considérablement à sensibiliser le public aux questions d'égalité des sexes dans le système judiciaire et la profession juridique et aux mesures à prendre dans ces domaines.

Et, enfin, nous examinons les mécanismes créés par les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux dans toutes les régions du pays. Des mécanismes découlant du rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada, il y a vingt ans: les directions générales de la condition féminine, les conseils consultatifs sur la situation de la femme et les organismes parapluie comme le Comité canadien d'action sur le statut de la femme et la Fédération nationale des femmes canadiennes-françaises. Tous ces groupes jouent un rôle important en définissant les préoccupations, en influant sur les décisions et en mettant le Canada dans une situation qui fait l'envie de bien d'autres pays dans le monde.

Mais les organismes, les conseils et les directions générales ne peuvent être efficaces que s'ils ont l'oreille et l'appui de douzaines, puis de centaines, puis de milliers de femmes actives aux premières lignes. Des femmes qui travaillent avec des femmes qui souffrent de l'inégalité économique, des femmes qui sont victimes de violence et des femmes qui n'ont pas été traitées équitablement par le système judiciaire.

Au moment où nous nous penchons sur les questions concernant les femmes et le système judiciaire, ce sont ces expériences de première main, les expériences de ces femmes, qui nous montrent pourquoi des changements s'imposent. Ces cas vécus confirment que le système juridique doit, soit tenir compte des réalités féminines, soit trahir la moitié de la population.

On entend maintes et maintes fois dire que les actes criminels perpétrés contre les femmes et les enfants ont, en quelque sorte, moins d'importance que ceux qui sont commis contre les biens matériels ou contre les hommes. Les femmes entendent répéter constamment que leur contribution économique et sociale n'est pas aussi importante que celle des hommes.

De telles perceptions ont un impact énorme sur la vie quotidienne des femmes. Chez les femmes victimes de violence en particulier, le manque de confiance envers la capacité du système judiciaire de leur assurer un juste traitement donne du poids à la croyance selon laquelle il ne sert à rien de porter des accusations contre leurs agresseurs.

À cause de ce manque de confiance envers le système judiciaire, des risques de représailles et des difficultés économiques en perspective, il est extrêmement difficile

pour une femme de porter plainte contre un mari ou un partenaire violent, particulièrement lorsque de jeunes enfants sont aussi en cause.

Les femmes se demandent si le système judiciaire est vraiment juste. Si la loi semble protéger davantage l'agresseur que la victime, dans les cas de "retard déraisonnable", par exemple, les femmes se demandent si l'on comprend véritablement les réalités sociales, économiques et politiques de leur vie. En fait, la loi semble perpétuer en quelque sorte les iniquités existantes.

Et n'oublions pas que, sur un plan plus général, le système judiciaire canadien affecte chaque jour la vie de toutes les femmes de ce pays, d'une façon ou d'une autre, si minime soit-elle. Le système régleme nos relations avec autrui et avec l'État. Il influe sur les choix que nous faisons dans notre vie personnelle. Il affecte le sentiment de sécurité de la personne et de liberté de mouvement des femmes. Nos relations avec le système de justice, qu'elles soient éloignées ou rapprochées, orientent en bout de ligne notre conception de la justice et de l'égalité et affectent notre estime de soi et notre conception de la place qui nous revient dans la société.

Si c'est notre point de départ, où voulons-nous aller?

Il me semble que, comme femme, le type de changements que nous voulons nécessite une nouvelle réflexion sur les fondements de notre société. Être égaux, cela ne veut pas dire être pareils. De plus en plus, les femmes disent qu'une société érigée seulement en fonction des valeurs masculines, des perspectives masculines, des expériences masculines, n'est pas qu'inéquitable: elle ne reconnaît pas non plus le potentiel véritable de la race humaine.

Vous souvenez-vous, il y a dix ans, quand les femmes commençaient à percer les portes du monde des affaires? Nous nous ressemblions toutes alors -- des "battantes", vêtues de tailleurs stricts aux couleurs sombres.

Aujourd'hui, les femmes disent: cela suffit. Je ne veux pas seulement exprimer ma personnalité et mon individualité par mon habillement, je n'aime pas non plus les autres règles qui s'appliquent ici. Qui a établi les horaires de travail traditionnels de 9 à 5, les structures de commandement hiérarchiques, la répartition des tâches qui favorise l'isolement, au lieu de l'intégration? Pas les femmes, ce n'est pas ce que nous connaissons. Nous pourrions mettre sur pied nos organismes dans des formes un peu plus chaotiques, mais ils seraient souples et adaptés, horizontaux et holistiques, et je crois que nous pourrions atteindre nos objectifs tout aussi efficacement. Probablement que les meilleures réponses se situent quelque part entre les deux.

Si nous prenions le meilleur des deux -- si nous libérions notre pensée d'obstacles aussi rigoureux, si nous examinons les influences sociétales -- l'éducation, les divertissements, les médias --, si nous recréons ces influences pour refléter fidèlement la diversité de l'expérience masculine et féminine, nous pourrions, je crois, bâtir une société meilleure.

Certaines d'entre vous ont peut-être eu l'occasion de voir les dessins et poèmes multimédia "The Trials of Eve", de Pnina Granirer, qui vit ici à Vancouver. Cette oeuvre a aussi été transformée en un merveilleux film produit par Gretchen Jordan-Bastow. Dans ce document très puissant, Pnina montre comment la perception de l'impuissance et de la place des femmes dans notre société découle de l'interprétation judéo-chrétienne de la disgrâce d'Eve -- quand elle a essayé de prendre la pomme, symbole de la connaissance et du pouvoir.

Cependant, comme le montre l'oeuvre "The Trials of Eve", la pomme qu'avait dans la main Adam pendant tous ces siècles a suri, et les problèmes du monde sont devenus trop complexes pour qu'une seule moitié de la race humaine (celle qui détient le pouvoir) les aborde. L'harmonie et l'équilibre entre les sexes est illustrée comme la clé de l'harmonie personnelle, interpersonnelle et globale.

Mais, direz-vous, n'est-ce pas là une vision trop idéaliste pour espérer sa concrétisation? Peut-être, mais ne pourrions-nous pas, en tant que femmes, travailler à notre manière pour arriver à ce nouvel équilibre?

Permettez-moi de vous donner un exemple tout petit, mais concret: au cours des deux dernières semaines à Ottawa, quelques-unes d'entre nous avons pu montrer comment nous pouvons procéder à notre façon et susciter des changements. Dawn Black, critique du NPD pour les questions féminines, avait déposé un projet de loi d'initiative parlementaire pour la proclamation, par le parlement, du 6 décembre, journée nationale du souvenir et de lutte à l'égard de la violence faite aux femmes. Heureusement, le projet de loi, parmi tous les projets de lois d'initiative parlementaire, est devenu une question pouvant faire l'objet d'un vote. Dawn nous a alors demandé, à Mary Clancy, critique du parti libéral pour la condition féminine, et à moi de l'appuyer et de l'aider en convaincant les autres membres de nos groupes parlementaires respectifs d'appuyer le projet de loi. Nous avons toutes deux accepté et nous sommes mises au travail. Le projet de loi a été adopté en deuxième lecture et par le comité législatif à l'unanimité la semaine dernière, avec le soutien actif de nombreux et nombreuses députés. Mais, malgré cela, quel genre de commentaires ai-je reçu de certains secteurs et de certains médias? "Quelle drôle d'idée que d'appuyer un projet de loi de l'opposition! Pourquoi laisseriez-vous à quelqu'un d'autre le mérite d'une telle mesure? Est-ce parce que vous étiez des femmes que vous avez pu faire cela?" Disons que c'était peut-être le cas, mais, s'il s'agit d'une bonne idée, n'est-ce pas une bonne idée de l'appuyer? Oui, je reconnais que notre système parlementaire repose sur un modèle d'opposition, mais dans mon esprit, l'une des raisons pour lesquelles il est tombé en discrédit, c'est que le public en a assez des positions rigides et des conflits constants. Nous ferions peut-être mieux de mettre l'accent sur le consensus et de modifier nos structures politiques pour y intégrer une approche plus féministe à la résolution des problèmes.

Donc, je crois que, quand nous parlons d'égalité des sexes, nous devons aussi parler d'une société dont les institutions reposent sur un meilleur partage des pouvoirs, un ensemble plus équilibré de valeurs et de mécanismes qui reflètent véritablement les points de vue masculins et féminins sur la vie.

Je reviens donc à ma dernière question. Comment, à partir de ce que nous avons aujourd'hui, aller vers cette société plus idéale?

Au cours des deux jours et demi qui viennent, vous aurez l'occasion de jeter un regard neuf sur le système judiciaire et de déterminer dans quelle mesure il répond aux réalités de la vie des femmes.

Voyons le défi qui se pose à nous, savoir les éléments que pourrions changer dans le système judiciaire pour habilitier les femmes.

Nous avons l'occasion d'examiner le système du point de vue des personnes qu'il sert ainsi que celles qui ont part à son exécution. Il nous faut entendre de nombreuses voix -- celles des femmes en tant que victimes de mauvais traitements et d'actes criminels. Il nous faut aussi entendre d'autres groupes défavorisés. Il nous faut écouter ce qu'ils ont à dire sur la façon dont le système les dessert, eux.

Il faut toutefois aller plus loin. J'aimerais reprendre les propos de l'ancienne juge de la cour suprême, Bertha Wilson, qui, comme vous le savez, dirige actuellement le groupe de travail sur l'égalité des sexes de l'association du barreau canadien. En acceptant le prix de mérite des femmes B'nai Brith le mois dernier, elle a affirmé qu'il faudrait:

"Effectuer un examen critique des institutions et des normes acceptées, y compris de celles qui nous tiennent à coeur, et accepter qu'il pourrait être préférable de passer certaines traditions au passif de l'histoire".

Elle inclut à ces traditions le concept historique selon lequel les hommes ont, sur les autres membres de la famille, un pouvoir qui leur vient de Dieu ainsi que le concept de l'intimité de la famille devant la loi.

Comme elle le dit si bien, on s'est retranché derrière le concept de l'intimité du foyer et de la famille pour refuser aux femmes et aux enfants la protection qui leur revient. Cette attitude a peut-être bien servi les hommes dans le passé, mais elle nuit aux femmes et aux enfants dans la réalité d'aujourd'hui.

Au cours de mes rencontres avec des groupes de femmes d'un littoral à l'autre, j'ai entendu répéter à maintes reprises que le manque de contact avec la réalité est très fréquent dans notre système judiciaire, qu'il y a des écarts entre l'idéal que constitue le respect égal de toutes les personnes et la réalité qui fait que l'on favorise les membres de certains groupes par rapport à ceux d'autres groupes. La discrimination sexiste et économique que pratique le système judiciaire a des répercussions énormes sur les femmes.

Les groupes de femmes qui s'intéressent aux mécanismes du système judiciaire canadien ont cerné un certain nombre de questions qui devraient sous-tendre les thèmes que vous aborderez au cours de ce Colloque. Ces questions sont axées sur:

- le déséquilibre actuel qui existe entre le droit de l'accusé à un procès équitable et le droit de la victime à la justice;
- l'absence des femmes aux postes de commande du système judiciaire;
- le parti pris sexiste dans le processus de décision judiciaire;
- le véritable procès qu'inflige le système judiciaire aux femmes qui signalent des crimes d'agression;
- l'incompréhension de l'appareil judiciaire à l'égard des réalités sociales et économiques des femmes du Canada, incompréhension qui contribue à perpétuer le cycle de la violence envers les femmes et influe négativement sur les mécanismes régissant l'attribution des dommages-intérêts;
- la nécessité d'examiner les valeurs et les principes éminemment "masculins" sur lesquels se fonde le droit positif. Citons notamment le critère du "bon père de famille" et le principe selon lequel "il vaut mieux laisser milles coupables en liberté plutôt que de condamner un seul innocent". Ce dernier principe est particulièrement difficile à accepter pour les victimes d'agression.

Mais ce que les femmes veulent par-dessus tout, c'est que la loi reconnaisse davantage la gravité des actes de violence qui sont commis contre elles et leurs enfants. Et beaucoup vont même jusqu'à réclamer que ces crimes soient classés parmi les plus graves qui puissent être commis dans notre société. Malgré les modifications apportées au *Code criminel* en 1983, les corps policiers et les agents de la couronne continuent de traiter les cas d'agression sexuelle comme un simple délit parce qu'il est alors plus facile d'obtenir une condamnation. Pourquoi doit-il en être ainsi?

C'est en examinant ces questions et en provoquant les changements qui s'imposent que nous pourrons atteindre notre but.

Et nous y arriverons par l'association des résultats de ce Colloque et de toutes les initiatives lancées à travers le pays pour changer et améliorer la situation de la femme.

Parmi les actions qui me tiennent particulièrement à coeur sont celles visant à faire disparaître la violence contre les femmes dans notre pays. Beaucoup de femmes et d'hommes militent pour cette cause, en première ligne ceux qui aident les femmes et les enfants victimes de violence, et à l'intérieur du système judiciaire ceux qui travaillent pour que les intervenants de l'appareil judiciaire - les juges, les avocats et les corps policiers - comprennent la nature du problème et prennent les mesures qui s'imposent pour y faire face.

Les administrations municipales et provinciales ont commencé à mettre en oeuvre un ensemble de programmes axés sur l'information du public, la protection des victimes et la réadaptation des auteurs d'agression.

Au fédéral, mon gouvernement annonçait récemment le lancement d'un nouveau programme d'action contre la violence familiale, programme qui se traduira par l'attribution de subventions d'un montant de 136 millions de dollars au cours des quatre prochaines années. Cet argent servira à appuyer toute une gamme d'activités et de projets associatifs visant à rompre le cycle de la violence familiale.

Dans son discours du trône du mois dernier, mon gouvernement a annoncé son intention de constituer un groupe spécial qui sera chargé d'étudier les multiples dimensions que revêt la violence contre les femmes au Canada et de proposer de nouvelles solutions et de nouveaux moyens de faire face à ce problème. Nous avons lancé une vaste entreprise de consultation auprès des groupes concernés afin de définir le mandat, les mécanismes de fonctionnement et la composition de ce groupe spécial. Je peux dire d'ores et déjà que les travaux de ce groupe seront basés sur une approche holistique, interactive et novatrice. Nous espérons annoncer les détails du projet au cours de l'été et commencer les travaux dès le mois de septembre. J'espère que cette initiative se traduira par une réelle amélioration de la qualité de vie de l'ensemble des femmes canadiennes, tout comme d'ailleurs les actions qui émaneront des conclusions de ce Colloque.

Les Canadiens, et en particulier les femmes canadiennes, sont désireux d'être assurés que leur système judiciaire est basé sur le principe de la justice sociale. Il est donc crucial que les responsables de l'administration de la justice au Canada - l'appareil judiciaire et les pouvoirs publics - démontrent qu'ils sont à l'écoute... qu'ils sont disponibles... et qu'ils répondent aux attentes de la population.

Ce Colloque est pour tous les participants une occasion exceptionnelle de faire valoir le point de vue et la capacité d'innover des hommes et des femmes du Canada auprès des intervenants de notre appareil judiciaire et de leur volonté de remodeler les principes fondamentaux qui régissent notre société.

Les possibilités qui s'offrent aux femmes sont fort prometteuses. En raison même des nombreux liens qui les unissent au système judiciaire, les réformes qui s'opéreront pourraient se traduire par une amélioration sensible de la situation économique et sociale des femmes, sans parler de leur bien-être physique et psychologique. Pierre angulaire de la société, le système judiciaire que nous envisageons pourrait être le début d'un temps nouveau pour un grand nombre de nos institutions. Car c'est en changeant les institutions que nous pourrions mettre fin à la discrimination institutionnalisée.

J'ai, comme vous, la conviction qu'un tel changement sera profitable à chacun de nous - hommes et femmes - et qu'il constituera une précieuse contribution au patrimoine institutionnel de la nation canadienne.

Au moment où le Canada se prépare à amorcer le virage du vingt-et-unième siècle et à faire son entrée dans le troisième millénaire, de nombreux défis se présentent à nous, des défis qui exigeront beaucoup de créativité, de coopération et de diligence.

L'arrivée d'un nombre grandissant de femmes au sein de la vie publique est fort à propos. Nous avons par exemple l'occasion de changer les modes de fonctionnement des institutions et de passer d'une démarche basée sur l'individualisme, la confrontation et l'opposition, à une approche coopérative basée sur la solution des problèmes, approche que les femmes ont tendance à privilégier. J'espère que nous saurons donner une telle direction à notre système judiciaire.

Les hommes devraient eux aussi participer au projet de renouvellement du système judiciaire. Si nous voulons faire disparaître les iniquités, les hommes doivent faire partie de notre démarche. Si les hommes sont considérés comme faisant partie du problème, il s'ensuit qu'ils doivent faire partie de la solution. Et si nous voulons que le monde soit plus juste et plus équitable envers les femmes, il doit l'être également envers les hommes.

Pour profiter au maximum de cette occasion unique qui s'offre à nous, il faut que nous travaillions ensemble. Nous devons partager l'information et apprendre à voir du point de vue de l'autre. Et nous devons surtout ne pas oublier qu'il n'y a pas deux femmes ni deux hommes qui partagent les mêmes réalités. Nous devons en somme apprendre à nous investir dans la réalité de l'autre.

Dans deux jours, vous aurez accompli une partie du voyage. Il vous faudra serrer les voiles et "rentrer dans vos foyers" revigorées par votre expérience. Mais soyez prévenues, cette quête pour l'établissement de nouveaux territoires où règneront la justice et l'égalité nécessitera beaucoup d'autres voyages - des voyages qui nous mèneront à la découverte de nous-mêmes et de la société dans laquelle nous vivons.

Avant de larguer les voiles et de vous souhaiter bon vent, permettez-moi de vous réciter un petit poème qui m'est venu alors que je m'apprêtais à me rendre parmi vous. Il est intitulé "Seule devant vous".

SEULE DEVANT VOUS

OÙ EST LE COEUR  
LE COEUR DE LA QUESTION  
QUAND LE PROCUREUR S'ÉCRIE: "OBJECTION!"  
ET QUE LE JUGE RÉPOND: "REJETÉE!"  
JE SUIS LÀ... SEULE DEVANT VOUS

DU FOND DE NOS COEURS  
CONNAISSONS-NOUS LA JUSTICE?  
ELLE EST LÀ, NUE, AVEC SES PLATEAUX  
OÙ NOUS SOMMES DANS UN FRAGILE ÉQUILIBRE  
POURQUOI LES FEMMES SONT-ELLES SEULES DEVANT VOUS?

NE SAIT-ELLE PAS  
QUE JE N'AVAIS PAS LE CHOIX  
IL M'A DIT QUE JE NE VALAIS RIEN  
QUE POUVAIS-JE FAIRE D'AUTRE?  
POURQUOI SUIS-JE DEBOUT DEVANT VOUS?

JE N'AI PLUS QUE CES LARMES ET CE RIRE  
JE N'AI PLUS MA RAISON  
ASSEZ! QU'ON FASSE MAINTENANT PENCHER LA BALANCE  
POUR QUE LES FEMMES NE SOIENT PLUS SEULES DEVANT VOUS

AIDEZ-NOUS À TROUVER UNE NOUVELLE VOIE  
A REDÉFINIR LE COEUR DE LA QUESTION  
MADAME LA JUSTICE - NOUS SOMMES À VOTRE IMAGE  
NOUS NE NOUS DRESSERONS PLUS JAMAIS SEULES DEVANT VOUS



**ALLOCUTION PRINCIPALE**



**VERSION RÉVISÉE**

**ALLOCUTION PRINCIPALE**

**- ROSALIE SILBERMAN ABELLA -  
PRÉSIDENTE  
COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DE L'ONTARIO**

**COLLOQUE NATIONAL  
SUR LA FEMME, LE DROIT ET LA JUSTICE**

**LE 10 JUIN 1991  
VANCOUVER (C.-B.)**

En 1972, l'année de mon inscription au Barreau, Margaret Atwood a écrit dans son ouvrage *Survival* que, pour se connaître soi-même, il faut connaître sa littérature... La littérature, d'après l'auteure, est non seulement un miroir, mais aussi un plan. Elle aurait pu tout aussi bien parler du droit. On ne peut pas sous-estimer la nature fondamentale du droit et de ses institutions : il constitue un miroir du comportement humain ou un guide de notre comportement à l'intérieur de nos frontières.

Ainsi, permettez-moi de donner une réponse simpliste à une question séculaire : les lois créent-elles les normes sociales ou s'y conforment-elles? Réponse : les deux. J'ai l'air de me «moquer de l'échelle sociale tout en en gravissant les échelons», mais je crois qu'il y a plus de vérité dans cette affirmation que ce que nombre de gens admettent. Le plus important, c'est de savoir comment adopter le système de justice le plus équitable possible et choisir nos compagnons de route. Si le droit, comme je le crois, s'adapte aux normes sociales et, en même temps, les crée, tout le monde peut alors faire partie du voyage : le public qui cherche confirmation de son point de vue dans la loi ou qui y puise son inspiration; les politiciens de qui on cherche l'appui et par qui on veut se faire diriger; et enfin, les avocats et les juges qui interprètent tout ce qui précède.

Si je me tourne vers Hollywood, où je puise mes métaphores préférées et qui nourrit la plupart de mes fantasmes professionnels, je me représente la route qui mène à l'équité dans le système de justice comme la route de brique jaune menant vers le magicien d'Oz. Je vois la petite Dorothee pleine de vie, entraînant le public, les politiciens et les représentants de la justice à la quête du magicien d'Oz qui leur donnera le coeur, le courage et l'intelligence nécessaires et qui leur indiquera le chemin du retour vers une sorte de Kansas où tout le monde se sentirait en sécurité, protégé et recevrait les soins appropriés.

Si vous vous rappelez bien, une fois que Dorothee et ses compagnons trouvent le magicien, Toto lève le rideau pour découvrir, non pas quelque mystérieux oracle, mais un être humain ordinaire. Il s'agissait, jusqu'à ce que Dorothee découvre que le magicien était un homme, d'une mythologie élaborée et inaccessible de l'omniscience qui semblait plaire aux personnes en quête de sagacité, et c'est là l'introduction métaphorique de mon allocution. Le rideau s'est levé et a révélé la fragilité des dispensateurs de sagesse. La femme est choquée de découvrir la duperie, mais elle demeure néanmoins résolue à y trouver une solution, tout comme le magicien est résolu à en fournir une. Le film, rappelez-vous, se termine bien une fois que tous ont compris qu'ils cachaient leurs insécurités derrière une façade et qu'ils ont pu se permettre d'être vraiment eux-mêmes.

Il s'agit non pas de détruire le royaume de justice du Magicien, mais plutôt de savoir comment transformer ce qui nous plonge dans l'insécurité, et comment replacer les meubles afin que tous les sujets puissent se déplacer plus aisément.

Je commencerai par affirmer que nous devons arrêter de prétendre que le système de justice n'a rien à voir avec la justice sociale. Le public pense que le droit et la justice sont une seule et même chose, voire des amis intimes, ou du moins, qu'ils sont en bons termes. Si, en tant que représentants de la justice, nous continuons à tolérer la

dichotomie discordante qui existe entre les attentes du public face au système de justice en tant qu'instance garante de la justice et les débats passionnés avec lesquels nous défendons notre système, alléguant qu'il protège le processus sans garantir les résultats, nous risquons de prolonger à l'infini les frustrations réciproques. Il n'est ni nécessaire ni possible de garantir un quelconque résultat, et nous ne devrions pas le faire, mais nous ne pouvons pas non plus prétendre que ces résultats ne sont pas importants. Nous devons donc commencer par bien évaluer la culture au sens large du terme avec les angoisses qui l'accompagnent et au sein desquelles le système de justice fonctionne, de façon à mieux comprendre la culture et les angoisses qui règnent dans le système de justice lui-même. C'est alors que, après l'ouverture, les actrices peuvent entrer en scène et déclamer leurs vers.

J'aimerais m'attacher d'abord au contexte culturel dans son ensemble, car je pense que, en ce qui concerne un débat sur la justice, les émotions d'un peuple dépendent fortement du contexte dans lequel il vit. Ainsi, avec un peu de chance, tout au long de la présente conférence, le système de justice deviendra de plus en plus clair, et, comme une photo polaroid, l'image devrait devenir de plus en plus facile à distinguer et à expliquer.

Je pense qu'aujourd'hui deux dynamiques dominent le contexte culturel en Amérique du Nord et au Canada, et les deux sont inquiétantes pour des raisons différentes. La première est le nouveau puritanisme, et la seconde, le nouveau pluralisme. Les deux dynamiques sont profondément nuisibles à l'élaboration de stratégies visant à améliorer la situation, et chacune offre des explications aux retards du système.

Parlons tout d'abord du nouveau puritanisme ou du fondamentalisme. Pour autant que je sache, l'ancien fondamentalisme s'appuyait sur une orthodoxie religieuse et sur une distinction très nette entre le bien et le mal, selon l'oecuménisme.

Pour gagner leur paradis, les fondamentalistes trouvaient des réponses à presque tous les problèmes de la vie et étaient spirituellement satisfaits de résister à l'ambiguïté de la morale. Au fil des ans, et c'est le cas pour nombre de ceux qui pensent connaître de façon catégorique la différence entre le bien et le mal, on a déployé de plus en plus d'ardeur pour imposer presque universellement les certitudes morales que prêchait le puritanisme. À partir de là, on a fait un léger pas en avant en passant d'une moralité qui avait la religion pour tuteur à une moralité qui avait la vie séculière comme élève. Dans les années 50, après des décennies de pluralisme moral, notre peuple, revenu épuisé et blessé par les horreurs et les énormités de la Seconde Guerre mondiale, a laissé naître un puritanisme fondé sur une moralité séculière qu'a adoptée la majorité. Cette moralité a été symbolisée par Dwight Eisenhower aux États-Unis, Louis Saint-Laurent au Canada, les banlieues, les «bungalows», les 2,5 enfants par famille, la fidélité dans le mariage, maman et son fils, une familiale et un chien pour couronner le tout. L'essence même du mouvement était le conformisme, et la majorité l'a adopté à bras ouverts. La vérité allait de soi, tout le monde devait s'y conformer, et toute idée nouvelle se trouvait étouffée dans l'oeuf avec ses partisans.

Le MacCarthysme a fleuri au nom de cette pureté morale, et des gens respectables se sont conduits de façon impardonnable pendant des années. Ceux qui ont amorcé le mouvement étaient haineux; leurs partisans étaient naïfs ou même pires. Quiconque résistait au mouvement était accusé de ne pas être démocrate, de manquer de patriotisme, d'être communiste ou Juif : des termes bien souvent interchangeables à cette époque. Les carrières étaient ruinées, les injustices flagrantes étaient encouragées, ou tout au moins, n'étaient pas découragées, d'horribles préjugés étaient tacitement acceptés; tout cela pendant que le continent américain bayait aux corneilles, fièrement uni dans la pureté de sa morale monolithique et homogène.

L'époque turbulente des années 60, celle, loquace, des années 70, et l'amoralisme des années 80 sont-elles surprenantes? L'effet dévastateur de la guerre mondiale ayant éliminé les présumées civilités, l'humanisme et l'humanité se sont retrouvés les victimes; le besoin d'une catharsis spirituelle a lancé un mouvement qui consistait à trouver des purificateurs; la purification a commencé noblement à Nuremberg pour se terminer ignoblement à Washington au *House Committee on Unamerican Activities*. Comme on pouvait s'y attendre, les parents purifiés des années 50 ont donné naissance, dans les années 60, à une génération blasée, qui, pendant dix ans, a passé son temps à réagir de façon excessive à l'excès de purification et de simplification qui a caractérisé les années 50.

Toutefois, la purification des années 60 a créé ses propres vérités tyranniques : à propos des adultes de plus de 30 ans -- pouvait-on leur faire confiance? -- de la respectabilité, des règles de vie et des traditions en général. Les générations des années 50 et 60 avaient une seule chose en commun : elles possédaient le monopole de la vérité.

Et c'est pourquoi il y a eu tant de débats dans les années 70; nous devions essayer de comprendre quel système de valeurs était le meilleur, quel côté avait raison. Nous avons donc discuté de l'environnement, des femmes, des minorités, des handicapés, des autochtones, du mariage, de la religion, des enfants, du sexe, de la langue et de l'éducation. Nous avons changé certaines lois et normes sociales puis commencé à faire des regroupements. Nous étions tellement abattus par les conversations de plus en plus animées à l'échelle locale ou même nationale que nous avons cherché refuge en nous regroupant par affinité.

Nous avons commencé aussi à nous diviser. Puis, une fois que nous avons eu fini de nous dire ce que nous avions à nous dire dans les années 70, nous ne savions absolument pas qui avait raison et qui avait tort. Il n'y avait pas de «méchant» mais il semblait y avoir beaucoup de victimes, et nous étions complètement désorientés.

Dans les années 80, nous sommes devenus d'ardents conservateurs, de fervents radicaux ou encore des êtres complètement égocentriques. Et chaque côté du triangle se moquait des deux autres, proclamait représenter un large consensus et exprimait ses frustrations face aux institutions publiques. Nous avons perdu notre sens de l'orientation et celui de la tolérance. Nous nous sommes mis mutuellement en état de siège, mais nous ne savions pas pourquoi nous nous donnions des ultimatums.

Pour couronner le tout, on nous a imposé la Charte des droits et libertés. Je suis très partisane de la Charte et je l'ai toujours été, mais je pense que nous devons être conscients de ce que nous avons amené, sans le faire exprès, avec la Charte. Pour ajouter au cynisme que chacun exprimait lorsqu'il s'agissait de déterminer si les institutions politiques élues démocratiquement étaient suffisamment responsables, nous avons nommé d'emblée, sans les élire, des juristes qui n'étaient redevables devant personne pour décider si les droits et libertés que nul ne comprenait, mais en lesquels tout le monde croyait passionnément, étaient violés. Pour ajouter au débat sur la suprématie des droits individuels ou des droits collectifs, nous avons imposé une Charte dotée d'une idéologie schizophrène sur le sujet, qui présentait, en guise d'outil apte à trancher ce noeud gordien, un grand concept de jurisprudence que vous trouverez à l'article premier et qui règle tout : «ça dépend»! Pour ajouter au soulagement du public qui, enfin, a appris que le concept des droits de la personne était à présent bien établi dans la Constitution et, par conséquent, prenait une valeur suprême, nous avons inséré une clause dérogatoire qui garantit que, dans l'intérêt de tous et à leur avantage, les gouvernements peuvent suspendre leurs droits et libertés par ailleurs protégés dans la Constitution (mais, ironiquement, qu'ils ne peuvent toucher au partage des compétences également protégé dans la même Constitution). Et enfin, à un pays de plus en plus divisé sur la façon d'unifier le je ne sais quoi qui le gardait uni, nous avons imposé un document d'unification qui, apparemment, permet de protéger le droit de chacun de rester différent. Bref, la Charte a donné à tous le droit de s'exprimer.

Les gens qui avaient donc formulé leurs opinions dans les années 70 ont tenu bon pendant toutes les années 80, réconfortés à l'idée qu'ils pouvaient se faire entendre et que ce droit était désormais immuable. Tout le monde, en bref, a commencé à revendiquer le monopole, pas seulement de la vérité, mais aussi de la justice. Ce qu'on pouvait qualifier auparavant de point de vue personnel et idiosyncrasique chez quelqu'un, était alors perçu comme un point de vue personnel et particulier protégé par la Constitution. Et lorsque les gens commencent à comprendre que leur point de vue est justifié sur le plan constitutionnel, ils se mettent à prendre leurs idées et eux-mêmes très au sérieux. À partir de là, il n'y a qu'un pas vers l'intolérance, vers cette sorte de réflexe pavlovien consistant à imposer son point de vue aux autres et, fait plus important, vers ce parfum d'absolutisme moral qu'exsude le fondamentalisme. En bref, la boucle est bouclée : nous en sommes revenus au puritanisme des années 50, sauf qu'à présent, il y a davantage de groupes qui revendiquent la suprématie de leur vérité et qui se battent pour que chacun s'y conforme; mais cette fois, leurs voix sont plus fortes et leurs appels se font plus pressants.

Toutefois, ce qui, à mon avis, est plus effrayant dans cette nouvelle forme de fondamentalisme, c'est la façon dont elle se confond avec le nouveau pluralisme, jusqu'à produire une névrose nationale. En quelque sorte, un chœur d'«ismes» clame à grands cris des principes absolus, la gorge serrée par la peur et lance, par conséquent, un appel d'autant plus pressant. Nous oublions, semble-t-il, que rien, pas même les droits, n'est absolu et que, par conséquent, nous perdons notre équilibre, même en tant que pays.

Le pluralisme vise à faire en sorte que des groupes disparates, qui, par choix ou nécessité, sont dépendants les uns des autres, coexistent en paix. Cela suppose que tous les groupes sont égaux et conscients des différences de chacun. Dès les années 50, nous avons assisté à une explosion de l'immigration qui est venue grossir le mélange d'ethnies, de races, de langues et de groupes religieux; on a vu naître les premières lois sur les droits de la personne visant à protéger tout être humain de la discrimination, et on s'est aussi soucié d'intégrer tout le monde ou, plus précisément, de chercher à savoir si tous arriveraient à s'intégrer ou s'ils le devraient, et même, si c'était possible. Nombre de ces groupes minoritaires se sont joints au chœur des femmes des années 60 qui sont revenues à l'avant-scène et ont passé les années 70 à réunir autour d'une table de réunion, entre autres, les francophones hors Québec, les personnes handicapées et les autochtones. Et enfin, dans les années 80, comme pour le nouveau puritanisme, on a tracé des limites, pris position et exprimé ses attentes avec force.

Ainsi, lorsque la Charte a été présentée aux tenants de cette série de «ismes», les droits comptaient parmi les choses garanties, et les gens ont commencé à compter dessus. Cette frénésie liée aux droits a créé un phénomène intéressant. Les groupes et les membres qui les constituent ont parlé avec de plus en plus de confiance de leurs droits garantis par la Charte et inspirés par la Cour suprême du Canada; ainsi, un nombre croissant de personnes en dehors de ces groupes ont commencé à affirmer leur droit à se libérer du pluralisme. Les gens qu'on qualifiait de «partiaux» se sentaient à présent libres d'élever l'insensibilité et l'intolérance au rang des droits protégés par la Constitution, au même titre que les droits des minorités, des femmes ou des autochtones. Nous avons commencé à penser que tous les droits sont égaux, même le droit de faire de la discrimination. Il s'agit en fait de la vieille bataille entre être «égal» et «égalité»; entre la primauté des droits individuels ou des droits collectifs.

Nous ne devrions pas hésiter à admettre que crier au feu dans une gare est fondamentalement différent de crier gare dans une caserne de pompiers ou, qu'il y a une différence entre enseigner la dénégaration de l'holocauste et donner des cours sur l'holocauste, ou encore, entre promouvoir des idées racistes et promouvoir des questions raciales. Les répercussions nuisibles sont différentes, et, par conséquent, c'est à cet aspect que nous devrions nous attacher. Les problèmes posés par chaque équation ne pèsent pas et ne devraient pas peser le même poids sur la balance de la justice. Le pluralisme intellectuel ne suppose pas -- et ne peut supposer -- le droit de s'attendre à ce que le racisme et le sexisme soient respectés au même titre que la tolérance.

Et pourtant, c'est ce que semble tolérer le nouveau pluralisme : toute une diversité de groupes et de perspectives sur des sujets auxquels on accorde une même importance et la même légitimité.

C'est pourquoi il est important de savoir faire la différence entre les droits civils et les droits de la personne. Sinon, nous allons nous jeter désespérément dans des considérations analytiques anarchiques pour trouver quelle approche adopter dans quel cas, surtout par rapport à la Charte.



Le concept des libertés civiles représente la théorie des droits individuels, élaborée par Locke et approfondie par Mill, qui partaient du principe que tous sont égaux dans leur droit d'être libre de toute intervention étatique arbitraire. Nous avons tous également droit à priori à une autonomie individuelle sous réserve des seules limites raisonnables que l'État peut justifier.

D'autre part, en ce qui concerne les droits de la personne, nous parlons de personnes qui appartiennent à un groupe et qui sont désavantagées pour des raisons arbitraires. Il s'agit de discrimination fondée sur des caractéristiques qu'on a attribuées à certaines personnes. Parce que tout un groupe a été stéréotypé comme présentant ces caractéristiques, nous traitons ses membres différemment en vue d'éliminer les discriminations qu'ils sont les seuls à subir.

C'est pourquoi, sur le plan des droits de la personne, tout le monde n'est pas traité de la même façon : tous n'ont pas souffert d'exclusion en général ou dans le passé à cause de leur appartenance à un groupe. Lorsque des entraves fondées sur des hypothèses empêchent certaines personnes de se mesurer aux autres en toute équité, nous devrions éliminer ces entraves, même si cela signifie qu'on en traite certains différemment.

En fait, contrairement aux États-Unis, nous ne nous sommes jamais préoccupés, au Canada, des droits individuels. Historiquement, dans la Constitution, nous tenons compte des deux groupes; en l'occurrence, nous reconnaissons le droit des Français et des Anglais de demeurer distincts et non assimilés, tout en possédant, en théorie, une valeur et des droits égaux. En d'autres termes, contrairement aux États-Unis où c'est l'individualisme qui a favorisé l'assimilation, au Canada, nous avons toujours admis que le droit à l'intégration fondé sur les différences est aussi intègre légalement et politiquement que le droit à l'assimilation. Un melting-pot si cela est nécessaire, mais pas nécessairement un melting-pot.

D'une part, certains groupes essaient de s'intégrer à la masse, et, d'autre part, d'autres groupes essaient de préserver leur caractère distinctif en imposant des règles favorisant l'homogénéité dès le départ. C'est exactement comme l'ancien pluralisme qui se serait multiplié et qui retentirait de façon plus forte et plus pressante.

En fait, c'est cette intensité qui est nouvelle dans ces termes en «isme», cette intensité née d'une crainte profonde du changement qui a transformé les conversations à l'échelle nationale en une série de monologues et de harangues.

Trop de gens n'écoutent pas ce que l'autre a à dire. Nous livrons de vieilles batailles avec des cicatrices en guise d'uniformes et un vocabulaire dépassé en guise d'armes. Notre imagination créatrice semble nous faire défaut, et notre esprit s'est retranché derrière des créneaux par trop familiers.

Si nous ne recommençons pas à zéro pour tenter de comprendre réellement ces problèmes en utilisant une terminologie plus exacte et moins provocatrice, nous ne connaissons jamais la nature des questions. Si c'est le cas, nous ne saurons pas quelles questions poser; et, à ce moment-là, nous ne serons pas capables de

déterminer quels objectifs communs nous visons. Et si nous ne déterminons pas ces objectifs communs, comment diable pouvons-nous arriver à trouver des stratégies pour résoudre nos problèmes?

Les étiquettes comme «fondamentalisme» ou «pluralisme», qu'il soit «ancien» ou «nouveau», n'ont pas d'importance. Il ne s'agit pas ici de pureté morale. Il s'agit de déterminer si quiconque devrait être autorisé à imposer sa vérité nuisible à autrui et non pas d'opposer les droits individuels aux droits collectifs; il s'agit de savoir si certaines personnes sont arbitrairement désavantagées. Cela m'amène directement à parler de la culture juridique et de la place de la femme dans cette culture.

Sans vouloir faire d'excuses, admettons le point de vue qui, s'il n'avait été récemment formulé ou sous-entendu par deux femmes juges de la Cour suprême du Canada et une ministre de la Justice, aurait été jugé comme un propos radical : dans l'ensemble, la plupart des femmes perçoivent et ressentent le monde différemment. En reconnaissant ou en admettant cette dernière affirmation, nous ne créons pas de parti pris; nous tentons, au contraire, d'éliminer l'indifférence qui en est responsable. Nous devons énormément à Bertha Wilson, Beverley McLaughlin et Kim Campbell, qui ont clamé que le système de justice et de nombreuses lois sont insensibles à la condition des femmes. En exprimant ainsi leurs points de vue sur le système juridique (points de vue qui ont été unanimement exprimés sur presque tous les autres systèmes sociaux et institutions publiques du pays), ces femmes influentes ont été les porte-parole de milliers de femmes dans tout le pays qui savaient ou devinaient qu'elles pensaient de la bonne façon, mais qu'on avait qualifiées de radicales, de gâtées, de criardes ou encore d'irresponsables.

Le fait que nous pensions que la culture juridique se trouve exceptionnellement à l'abri des mythes et barrières systémiques qui envahissent le reste de la culture est quelque peu ahurissant. C'est comme si le seul fait de laisser entendre que la loi existe dans une culture sociale plus vaste consistait à violer un code de famille secret qui cache une réalité au nom de l'intérêt public. Le public a besoin de sentir, a-t-on dit, que le système juridique et ses représentants sont objectifs, que ce soit réellement le cas ou non. Ainsi, depuis trop longtemps, au nom de l'intérêt public, les autorités n'admettent pas qu'il y a là un problème, pas plus qu'elles ne tentent de corriger la situation.

Enfin les mots de Bertha Wilson ont résonné dans tout le Canada, et une génération de féministes ont trouvé une place légitime dans le système de justice. Est-ce que la présence des femmes fait une différence si elles pensent qu'il faut faire face aux réalités qui ne font du tort qu'aux femmes? Et les hommes font-ils également une différence? Il ne s'agit pas simplement d'augmenter le nombre de femmes aux divers paliers organisationnels du système de justice, même si c'est certes une question importante. Il s'agit plutôt d'augmenter la participation des femmes et des hommes qui sont prêts à reconnaître et à éliminer les partis pris plutôt qu'à les nier et à les perpétuer. Le nombre de partis pris à l'égard du sexe opposé augmente sans que la sensibilisation au sexe opposé ne s'accroisse, ce qui crée une illusion romantique au lieu de dévoiler la réalité. Ainsi, les gens présument, à tort, que l'égalité n'est qu'une simple question de calcul et non pas un problème fondamental d'équilibre.

Ce n'est pas toutes les femmes, ni tous les hommes, qui admettent ce manque de sensibilité. Et ce n'est pas parce que certaines femmes pensent de cette façon que toutes les femmes ont tort, ou qu'il ne faut pas prêter attention à leurs observations. Ce n'est pas toutes les femmes, ni tous les hommes, qui tiennent le même discours. Toutefois, on n'attend pas que les hommes s'exclament tous sur le même ton pour qu'au plan politique on porte une attention particulière à des intérêts légitimes : on leur permet d'émettre des sons aussi cacophoniques qu'une guimbarde, alors qu'on voudrait que les femmes soient aussi harmonieuses qu'un lied de Schubert avant qu'on daigne même étudier leur musique ou qu'on lui accorde une légitimité quelconque.

La culture juridique réagit à l'évolution du reste de la culture dans laquelle elle se trouve. On devrait accueillir volontiers des propositions de ces deux cultures concernant les lacunes. Le système est valorisé au mieux par ceux qui croient à sa pertinence en pleine évolution et il est très mal servi par ceux qui ne peuvent supporter la critique constructive, s'en offusquent et la taxent de scandaleuse. L'information nous arrive filtrée par des schèmes intellectuels qu'il nous faut modifier afin d'obtenir une information nouvelle et différente. Nous devons être disposés à observer d'abord et à définir ensuite, sinon nous ne serons jamais capables d'écouter et de réagir.

Lorsque j'ai commencé à pratiquer le droit en 1972, je n'avais personnellement pas conscience que les femmes étaient défavorisées par leur collectivité ou par certaines lois. Après tout, pour passer d'une classe à l'autre à l'école, il suffisait d'obtenir des bonnes notes; pour entrer à la faculté de droit, il fallait convaincre ses parents d'appuyer nos aspirations professionnelles; pour avoir des enfants tout en travaillant, il fallait ignorer les gens qui disaient que c'était impossible; et, faire du litige, c'est gagner sa vie à faire exactement ce pourquoi on vous mettait «en pénitence» à la maternelle : trop parler. Je savais, d'après les romans européens que j'avais lus, que la misère noire et le désespoir existaient, mais je n'ai pas appris par ces livres ni par les professeurs qui me les enseignaient que la pauvreté et le désespoir avaient un autre visage pour les femmes. Au cours des années que j'ai passées à la faculté de droit à la fin des années 60, je n'ai jamais entendu l'expression «droits de la personne»; et même les troubles sociaux qui sévissaient en dehors de mes cours de droit visaient une libération universelle et n'étaient pas propres à un sexe en particulier. Si je n'étais pas née en Europe après la guerre dans une famille de réfugiés juifs qui avaient passé quatre ans dans un camp de concentration, je n'aurais pas connu personnellement la cruauté indicible de la discrimination et, d'ailleurs, en tant qu'immigrante au Canada, j'ai appris à travailler dur pour saisir les occasions qui s'offrent plutôt qu'à revendiquer des droits en fonction de différences. Ainsi, mon éducation, comme personne et comme avocate, m'a permis d'acquérir certains schèmes intellectuels qui filtraient l'information reçue; tout en étant consciente à un certain niveau que ceux qui sont différents peuvent subir des torts, j'étais portée à croire qu'on peut surmonter ses épreuves par l'effort.

Ensuite, j'ai eu des clients. Après avoir été exposée à leur réalité, au début des années 70, j'ai appris que vous pouviez perdre vos enfants si le juge n'aime pas la façon dont vous les élevez, même si votre mari ne s'en occupe pas du tout; j'ai appris

que vous pouviez passer votre vie à aider votre mari à gagner sa vie et ne rien obtenir par la suite si vous le quittiez pour les mauvaises raisons; j'ai appris que si vous obtenez la garde des enfants, vous obtenez rarement l'argent dont vous avez besoin pour les élever correctement; j'ai appris que, indépendamment du fait que vous alliez travailler ou que vous restiez à la maison, il y aura toujours quelqu'un pour vous dire que ce n'est pas ce que vous devriez faire; j'ai appris que les décisions sur les politiques concernant l'avortement dépendaient de la faction qui pouvait envoyer le plus de lettres de protestation photocopiées; j'ai appris enfin que les homosexuels ne pouvaient pas obtenir la garde de leurs enfants ni garder leur emploi et que la sécurité financière d'une femme séparée n'était possible que si elle redevenait vierge et conservait sa virginité. Tout ceci, en supposant qu'elle puisse s'offrir les services d'un avocat acceptant de l'aider, sans parler qu'elle pourra jouir de son droit de voir les tribunaux jouer avec ses droits. Tout cela n'a d'ailleurs pratiquement rien à voir si vous êtes Noire, autochtone, handicapée ou pauvre, car pour vous, le problème se résume à une chose : survivre une journée de plus.

Par la suite, lorsque je siégeais au tribunal de la famille en 1976, enceinte de huit mois de mon deuxième enfant, j'ai vu qu'il existait un tribunal où les pauvres étaient censés aller et un autre pour les mieux nantis. J'ai vu des enfants qu'on retirait de leur foyer parce que leur mère sortait avec un homme qu'elle n'était pas censée voir. J'ai vu des jeunes filles être retirées de chez elles et éloignées de leurs frères et soeurs et de leurs amis, car leur père -- qu'on n'a pas enlevé du foyer sous prétexte de ne pas perturber la famille -- les avait agressées. Et j'ai vu des cas de violence criminelle se régler au tribunal de la famille plutôt que dans un tribunal pénal, car la victime n'était qu'une épouse, pas une étrangère, et il s'agissait de persuader, non pas de punir. J'ai vu qu'il n'y avait presque pas de garderies, j'ai vu des femmes sous-payées le jour, et pas payées le soir pour les travaux domestiques qu'elles effectuaient -- et encore lorsqu'elles avaient un emploi rémunéré -- et j'ai vu le fossé s'élargir entre la nouvelle génération de femmes professionnelles et le 90 % de femmes qui ne le sont pas.

J'ai également été témoin, au cours de ma vie, d'énormes progrès en faveur de la femme. Néanmoins, il a fallu attendre l'arrivée d'une femme ministre de la Justice ainsi que de deux femmes juges à la Cour suprême pour rappeler au public que, derrière ces progrès remarquables, il y a encore beaucoup à faire.

Il se peut qu'aucune de ces formes de discrimination ne soit la faute du système de justice, la culture générale alimentant, si peu que ce soit, la culture juridique. Toutefois, c'est vers le système de justice que nous nous tournons pour remédier à la situation, car c'est ce système que notre culture met de l'avant comme instance où nous pouvons affirmer nos droits. Il est possible que nous soyons quelque peu ébranlés par ce qui a été révélé, mais cela ne nous empêche pas d'espérer que le système nous conduise au «Kansas».

Personne n'accuse le système de justice ou ses représentants de créer délibérément un milieu insensible. Plutôt, on estime que le système de justice, en sa qualité de principal «pourvoyeur» de justice, devrait jouer un rôle de meneur en l'administrant équitablement. Le système de justice n'a pas avantage à se défendre en niant qu'il

joue un rôle autant dans la création que dans la résolution du problème, pas plus que ses «consommateurs» n'ont à lui laisser exclusivement la responsabilité des injustices. Il n'est pas bon que le système prétende que l'impartialité exclut l'ouverture d'esprit; pas plus qu'il n'est honnête de qualifier de politique axée sur des intérêts particuliers les appels que lancent les femmes pour implorer l'empathie.

Ce que les femmes cherchent, en fait, c'est l'impartialité, une volonté authentique de se montrer apte à écouter les témoignages et les arguments, et de garder l'esprit ouvert. La réponse à bien des questions dépend de la façon dont la question est posée. Être impartial, c'est être ouvert à de nouveaux schèmes. Selon Walter Lippman, les gens sont prêts à admettre que toute médaille a son revers, mais ils oublient qu'il y a également deux côtés à ce qu'ils considèrent comme un fait. Trop souvent, ce que nous appelons un fait est en réalité un jugement. Certaines personnes regardent les canaux à Venise et voient des arcs-en-ciel, d'autres voient des déchets. Distinguer ce qui est une question et ce qui est une question de fait : voilà, essentiellement, ce qui dénote un esprit ouvert. Et si les gens se sentent las d'entendre les supplications des femmes, cela n'est rien en comparaison de la lassitude ressentie par ces femmes elles-mêmes. Qualifiées «d'alarmistes» lorsqu'elles sont désespérées, «d'activistes» lorsqu'elles sont précises, de «suffisantes» lorsqu'elles apportent des correctifs et de «marginales» lorsqu'elles sont en colère, il n'est pas étonnant que les femmes se sentent soulagées de savoir que leurs points de vue sont partagés par des juges de la Cour suprême du Canada et la ministre de la Justice.

Pour des raisons que je peux expliquer mais que je ne comprends pas, le mot «féministe» semble être une nouvelle façon d'essayer de faire peur. J'ai toujours compris que le féminisme était la section des droits de la personne qui se consacrait à la femme pour veiller à ce qu'aucune barrière arbitraire ne se dresse entre elle et ses aspirations. Cela, à mon avis, n'est pas une source de controverse. Alors, pourquoi l'étiquette qu'on lui attribue en est-elle une? Pourquoi est-il si effrayant de vouloir éliminer la discrimination?

Il y a juste un peu plus de 60 ans, en déclarant que les femmes étaient des personnes, lord Sankey a déclaré, devant le Conseil privé, que les us et coutumes sont susceptibles de se muter rapidement en traditions plus fortes que les lois et qui resteront bien ancrées chez les gens, même longtemps après que leur raison d'être aura disparu. Les us et coutumes et les lois ont maintenant été remises en question par des gens qui ont le pouvoir ainsi que le cœur, le courage et l'intelligence de changer les us et coutumes, les traditions et les lois. L'appel pour passer à l'action a été lancé et entendu par le public; il ne reste plus qu'à agir. Le public observe, et nous sommes tous en scène avec nos rôles à jouer. Le public espère qu'il pourra comprendre le scénario et s'identifier à la pièce, et c'est exactement ce qui devrait se passer.



**TRANSCRIPTION FIDÈLE**

**CONFÉRENCIER**

**- L'HONORABLE DAVID MARSHALL -  
CENTRE CANADIEN DE LA MAGISTRATURE**

**COLLOQUE NATIONAL  
SUR LA FEMME, LE DROIT ET LA JUSTICE**

**LE 11 JUIN 1991  
VANCOUVER (C.-B.)**

Mesdames les ministres, chers collègues et participants invités, c'est pour moi un honneur de prononcer une allocution à un colloque de cette importance. Je tiens à féliciter la ministre Kim Campbell ainsi que le comité organisateur, Susan Christie et Susan Campbell, et tous les autres qui ont travaillé à la concrétisation de l'événement.

[Chers amis, c'est pour moi un grand honneur d'être ici. Puisque je suis le seul conférencier au programme, je suppose que je suis l'homme de service. [Prononcé en français] J'avoue qu'en me faisant cette réflexion, hier soir, j'ai ressenti un certain malaise. Or, ce malaise ne m'a pas quitté. C'est peut-être toutefois le sentiment qui convient en l'occurrence et le juste rapport des choses, puisque depuis très longtemps les femmes sont isolées dans les activités dominées essentiellement par les hommes.

Pour en terminer avec la paranoïa, j'ajoute que je suis impressionné, non seulement par l'éloquence des conférencières, mais par la force et la profondeur des interventions des participantes que nous avons entendues ces deux derniers jours.

L'introduction d'Anne-Marie -- comme Anne-Marie est célèbre pour ses blagues, je m'attendais à ce qu'elle m'en lance une et j'avais préparé une risposte. Toutefois, puisqu'elle m'a épargné, je l'épargnerai aussi...

Après l'allocution de Rosalie Abella hier soir, j'avoue qu'il est difficile de ne pas me sentir imparfait. Je tiens tout de suite à préciser que je n'ai pas quatorze diplômes honoraires. En fait, je n'en ai aucun. Lorsqu'on se sent intimidé, on ne veut évidemment pas se tromper.

Je me sens un peu comme Hugh Garner. J'ignore combien d'entre vous connaissent Hugh Garner ou se souviennent de lui : c'est l'écrivain torontois qui a écrit, notamment, *Cabbagetown*. Je me sens un peu comme Hugh Garner quand il s'est rendu à la demeure du gouverneur général à Ottawa pour recevoir le prix du gouverneur général. Il était assis à côté de Mitzi Steinberg -- je ne sais pas si vous connaissez Mitzi Steinberg; elle appartient à la famille Steinberg, propriétaire d'une chaîne de magasins d'alimentation. Hugh Garner se trouvait donc assis à côté d'elle, se demandant ce qu'il allait bien pouvoir dire. Il a finalement réussi à articuler «je fais toujours mon épicerie dans un de vos magasins».

J'utiliserai le temps dont je dispose pour faire valoir trois idées. Je précise avant tout que la conférence a constitué pour moi une expérience fantastique, et je trouve dommage qu'il n'y ait pas plus de juges présents. Il y a trois éléments sur lesquels je vais attirer votre attention, car j'estime qu'il est très important que nous les gardions tous à l'esprit lorsqu'il est question du thème du présent colloque.

Je tiens toutefois à préciser que nous les juges faisons appel à votre patience et à votre compréhension tout comme vous, j'en suis sûr, souhaitez que nous comprenions votre point de vue et vos aspirations. En un mot, j'estime que vous devez être patients avec nous parce que le fait de répondre trop rapidement ou de changer d'avis n'a jamais été considéré comme faisant partie des qualités d'un juge.



Tout comme le thème du présent colloque, un jugement est quelque chose de très sérieux. Et je ne connais aucun juge au Canada qui prend son rôle à la légère. Monsieur le juge Bora Laskin, à l'époque juge en chef, lorsqu'il a prêté serment à la Cour suprême du Canada, a affirmé ceci à ses collègues et à ceux qui assistaient à la cérémonie, relativement à l'indépendance judiciaire. Il a dit, et je paraphrase, je n'ai d'autres objectifs que ceux que je me fixe moi-même; je ne suis pas au service des électeurs, mais au service du réalisme de la raison; et je n'ai de comptes à rendre qu'à ma propre conscience et à mes propres normes d'intégrité.

Bien que cette espèce d'hyperbole soit attribuable, comme le juge Laskin l'a lui-même fait remarquer, à l'euphorie qu'on ressent à faire partie de cette illustre institution, je crois qu'elle décrit vraiment la fière indépendance du juge canadien. Elle trahit peut-être un idéal un peu élevé, mais elle est révélatrice. Et je vous demanderais d'y voir, non de l'arrogance de la part des juges, mais une volonté d'indépendance, élément essentiel de notre tissu social au Canada.

À propos de l'indépendance judiciaire, sir Winston Churchill disait ceci aux Communes en 1954 :

«Rien ne se compare à eux [en parlant des juges] sur toute notre île. Désignés à vie, ils ne peuvent être renvoyés, ni par l'organe exécutif, ni par la Couronne, ni par prérogative ou sur l'avis des ministres. Ils interprètent la loi suivant leur savoir et leur conscience.»

J'insiste sur la dernière phrase : «Ils interprètent la loi suivant leur savoir et leur conscience.»

C'est dire que le juge en chef Laskin, malgré l'hyperbole, n'était pas seul à défendre l'indépendance judiciaire. Notre bien-aimé juge Dickson, autrefois juge en chef, a affirmé ce qui suit sur cette question de la primauté de l'indépendance judiciaire :

«Au Canada, notre ordre social et constitutionnel repose sur notre engagement, en tant que société, à nous conformer à la loi, appliquée et protégée par un organe judiciaire indépendant.»

Quoi qu'il en soit, je suppose que je n'ai à convaincre personne ici de l'importance de l'indépendance judiciaire. Mais je tiens à relier cette notion au thème du présent colloque, et finalement à la formation des juges. En effet, cette indépendance ne vise pas seulement les gouvernements, les ministres et les parties intéressées : le juge doit également être libre de toute pression extérieure. La doyenne Lynn Smith, présente au colloque, a fait valoir ce point de vue dans un article très intéressant intitulé «The Courts and Different Kinds of Objectivity» et publié il y a quelques années dans la revue *Advocate*. Soit dit en passant, nous avons fait parvenir cet article à tous les juges du Canada.

Elle se référait à la cause Somerset -- l'arrêt Somerset de 1772 que plusieurs d'entre vous connaissez. L'affaire peut se résumer ainsi : un esclave s'était sauvé en Angleterre alors que son propriétaire, un Virginien, était en visite. L'esclave avait été capturé de nouveau et le litige portait sur une ordonnance d'habeas corpus visant sa libération. Dans cette affaire, Lord Mansfield, d'une décision écrite d'un trait, déclara : «Que justice soit faite, quelles qu'en soient les conséquences». Et comme l'enjeu du jugement représentait la libération de quelque 14 000 à 15 000 hommes, on peut imaginer le tollé qu'une telle décision a pu avoir suscité dans une société où les propriétaires d'esclaves constituaient une puissance économique importante. Il en ressort que Lord Mansfield n'a pas cédé à cette forte pression sociale et économique, mais qu'il a résisté en libérant tous les esclaves de l'époque se trouvant sur le territoire anglais.

Je veux en venir au fait que l'indépendance du système judiciaire empêche les juges, du moins elle devrait les empêcher, de céder aux pressions, si fortes soient-elles. Il leur incombe de s'appuyer sur le droit, sur la jurisprudence et, plus encore, de faire preuve de réalisme.

Où est le rapport avec notre thème d'aujourd'hui? Nous assistons aujourd'hui, et au cours du présent colloque, à ce que j'estime être d'importants changements sociaux. La tentation serait forte, pour le gouvernement comme pour nous tous, de dire aux juges qu'ils doivent changer eux aussi avec nous et accepter cette nouvelle réalité sociale. À mon sens, les juges du Canada ne peuvent ni ne doivent se laisser dicter leur façon de rendre un jugement. On a pas à leur souffler l'issue d'une cause donnée. La formation des juges, je vous l'accorde, doit être différente. Dans certains cas, la formation peut s'appuyer sur l'autorité. Dans le cas des juges, j'en conviens encore, ce genre de dépendance n'a pas et ne doit pas avoir sa place.

En matière de formation, j'estime que l'accent doit être mis sur l'indépendance judiciaire. Et je reprends ce que disait le juge en chef Laskin : «je ne suis pas au service des électeurs, mais au service du réalisme de la raison». La phrase est sans équivoque : c'est par la logique, le réalisme ou le réalisme de la raison que nous arriverons à convaincre le juge. L'autorité, les supplications, les pressions publiques n'y peuvent et n'y devraient rien changer.

Le second aspect que je me propose d'aborder est plus constructif. J'examinerai brièvement la nature du jugement pour la mettre en rapport avec la formation des juges.

Dans un livre bien connu de tous les étudiants de droit, *The Nature of the Judicial Process*, Benjamin Cordoza décrit le processus de la prise de décision, du moins en partie, de la façon suivante :

[Traduction] -- «Qu'est ce que je fais quand je rends ma décision? Sur quelles sources est-ce que je m'appuie? S'il existe une jurisprudence, quand est-ce que je refuse de m'en inspirer? Jusqu'où la recherche doit-elle aller sans se laisser freiner par une coutume divergente, par

une préoccupation sociale, par des critères de justice et de morale, les miens ou ceux de la population en général?»

En essayant de répondre à ces questions, le juge Cordoza fait remarquer que les préoccupations inhérentes à la prise de décision sont à la fois conscientes et inconscientes.

Il me semble important que nous reconnaissons ces choses-là pendant le présent colloque. Le juge Cordoza ajoute que nous portons tous en nous un courant qui donne une cohérence à la pensée et à l'action. Pas plus que les autres mortels, les juges n'échappent à ce courant. Les instincts dont nous héritons, les croyances traditionnelles, les convictions acquises, ainsi que la vision du monde qui en résulte et la conception des besoins sociaux : tous ces éléments et bien d'autres encore entrent dans cet amalgame qui constitue un juge: Dans sa structure mentale, chaque problème trouve place : le juge ne verra jamais les problèmes qu'avec ses propres yeux.

Si nous reportons ces réflexions à la formation des juges -- et j'estime que nous nous devons de le faire -- en écartant la question des modifications à apporter au droit écrit, comment allons-nous former nos juges? Que pouvons-nous changer?

Au risque de me répéter, j'estime que ce ne sera ni par le fiat, ni par la pression, mais bien en faisant appel à la logique, à la raison et à la connaissance. À mon sens, le rôle de la formation des juges, la formation permanente y compris, est de mettre à jour, d'élargir, de clarifier, de faire appel à la raison, à la logique et à l'équité. Nous pouvons aider le juge à remettre en question ses convictions et ses croyances profondes. Nous pouvons élargir son expérience et son point de vue ou, comme le faisait si bien remarquer la doyenne Lynn Smith dans l'article que j'ai cité plus haut : [Traduction] «Nous pouvons aider les juges à rejeter de façon rigoureuse les idées reçues et les attentes résultant de l'appartenance des gens à un groupe particulier. Nous pouvons aussi les inciter à exercer leur imagination, à envisager une question du point de vue des personnes impliquées...» -- voilà un argument que nous avons entendu au colloque -- «...bien que ce point de vue puisse être très différent de celui de la personne qui doit rendre un jugement. Nous pouvons encourager les juges à exercer leur faculté d'analyse et de créativité en les amenant à se demander si le droit lui-même est biaisé par une histoire fondée sur des idées préconçues visant certains groupes ou refusant de tenir compte de leur perspective.»

Alors si on se demande quel rôle peut jouer la formation des juges pour assurer l'indépendance, il convient de répondre : un rôle important. Il semble facile d'affirmer que les juges doivent constamment prendre le pouls de la société, mais, grâce à la formation, je crois que nous pouvons les y aider.

Ce qui m'amène à aborder le dernier aspect de mon allocution -- et, je crois, le plus constructif -- c'est-à-dire le fait que c'est précisément de cette façon que nous abordons la formation des juges au Canada. Voilà qui me paraît aussi encourageant qu'étonnant.

Quoi faire pour soutenir les juges dans cette quête de la sensibilité, du réalisme, de la raison et de la justice sociale que requiert le droit? Eh bien, il y a beaucoup à faire. Au Canada, on assiste à un renouveau en matière de formation des juges. Certains d'entre vous peuvent ne pas en être conscients. C'est d'ailleurs à l'échelle mondiale que se produit cette prise de conscience.

D'une certaine façon, ce sont les Américains -- comme c'est souvent le cas -- qui ont été les précurseurs. Récemment, un certain juge O'Connell de la Cour fédérale des États-Unis écrivait un article intitulé «Continuing a Legal Education for the Judiciary». Il y faisait remarquer que les juges se devaient de rester au courant des événements qui se déroulent dans le monde et dans leur collectivité, qu'il leur fallait détenir le savoir et aller chercher les connaissances qui leur manquent. Il a poursuivi en suggérant qu'on instaure les congés sabbatiques et qu'on mette sur pied un centre de formation permanente à l'intention des juges.

Depuis peu, c'est chose faite au Canada : tout récemment, on a élaboré au palier fédéral un système de congés sabbatiques pour les juges exerçant depuis plus de dix ans. Nous recevons en outre des fonds destinés à une étude-pilote portant sur la fondation, ici au Canada, d'un centre de formation intensive d'été à l'intention des juges.

La nouvelle formation des juges prend de plus en plus d'ampleur. Partout, les cours prolifèrent sur de multiples sujets -- vous en avez eu la preuve aujourd'hui. Il est vrai que certains de nos juges sont isolés, soit à cause des traditions, de leur sexe, de leur race, soit encore pour des raisons d'ordre géographique. Nous pouvons leur venir en aide de la façon dont j'ai déjà parlé.

Ces trois dernières années, nous avons assisté à une véritable explosion en matière de formation des juges. Je ne suis pas sûr que tout le monde en soit conscient, mais il s'agit bien d'une explosion. Grâce au travail de l'Institut canadien de l'administration de la justice, de l'*Institute for Advanced Legal Studies*, du Conseil canadien de la magistrature, du Centre canadien de la magistrature, de l'Association canadienne des juges de cours provinciales, du *Western Judicial Centre* -- tous ces organismes, je vous l'affirme sans hésitation, ont suscité plus d'activité et généré plus de progrès quant à la formation des juges au cours des trois dernières années, qu'il n'y en avait eu en cent ans dans ce pays! Voilà un changement remarquable en soi.

Il y a de cela trois ans à peine, l'étude qui a mené à la mise sur pied de notre centre -- dont dépend l'élaboration et la coordination de ces activités -- a indiqué qu'au moins 40 % des juges du Canada ne prenaient part à aucun processus de formation durant toute leur carrière, et que 40 % n'avaient reçu aucune formation au moment de leur nomination. Mais tout cela évolue très rapidement. En trois ans, les choses ont changé. En ce qui a trait à l'égalité des sexes, le centre a déjà produit et fourni de la documentation détaillée à la majorité des juges du Canada. Le programme que nous avons établi a déjà été suivi par plus de 1 000 juges et d'autres programmes, comme vous le savez, ont été dispensés par d'autres groupes à l'échelle du pays, toujours en ce qui a trait à l'égalité des sexes. Bien sûr, il reste encore beaucoup à faire, mais il est certain que le Canada est bien lancé.

Nous rédigeons et produisons en ce moment de la documentation dans d'autres domaines, notamment la diversité culturelle, les peuples autochtones, comme il a été mentionné ce matin, et la violence familiale.

Les subventions octroyées au centre -- dont celles provenant du ministère fédéral de la Justice -- nous ont été d'une aide précieuse. Elles proviennent des provinces et du gouvernement fédéral, qui contribuent à parts égales. Malgré de sérieuses contraintes budgétaires, on a accru les subventions pour nous permettre de répondre à la demande actuelle, très pressante, de formation.

Dans tout le pays, la formation des juges reçoit un appui important comme vous avez dû vous en rendre compte au cours du présent colloque. Les juges ont répondu avec un enthousiasme tel, que dans la plupart des cours, les inscriptions étaient trop nombreuses. On nous demande parfois s'il est nécessaire de rendre les cours obligatoires. Je vous assure que nous avons le problème inverse. Trop de gens s'inscrivent. Nous sommes forcés de contingenter.

Notre centre national a connu une croissance rapide. Le personnel a augmenté, et nous en sommes maintenant au troisième agrandissement en trente mois à peu près. Mais j'insiste, il reste encore beaucoup, beaucoup à faire. Nous venons à peine de commencer.

Comme Rosalie Abella nous l'expliquait hier soir, bien d'autres signes de progrès se manifestent dans le domaine dont nous nous entretenons au présent colloque. Par exemple, de plus en plus de femmes sont nommées juges. Les allocutions de Mesdames les juges Wilson et Beverley McLachlin nous le confirment. Il y a en outre cette formidable percée de la formation des juges dont je vous ai parlé, de même que la formation dans d'autres secteurs du droit d'un bout à l'autre du pays.

Je le répète, tout cela ne veut pas dire que tout a été fait. Bien au contraire. Mais les débuts sont prometteurs. L'important est qu'on reconnaisse la nécessité de la formation des juges. Le gouvernement la reconnaît et le public aussi, je crois. Mais l'essentiel, bien sûr, c'est que les juges eux-mêmes soient de cet avis.

Le travail que la plupart d'entre vous ici présents avez accompli en ce qui a trait à la question de la femme et du droit va largement contribué à générer les changements dont j'ai parlé. Le colloque lui-même nous aide à comprendre et à évaluer l'importante réalité sociale que vous avez fait ressortir. Le nombre de juges présents ici témoigne de l'engagement du droit. Leur participation à certains ateliers est peut-être restée silencieuse, mais je vous assure qu'ils ont écouté.

En conclusion, permettez-moi de vous féliciter des progrès énormes que vous avez manifestement accomplis. Quant à moi, je suis honoré d'avoir été invité à vous présenter cette allocution et à participer au colloque.

Je vous remercie beaucoup.



**DISCOURS**





**TRANSCRIPTION FIDÈLE**

**SÉANCE PLÉNIÈRE  
«LES VOIX DES FEMMES AU CANADA»**

**- JEAN SWANSON -  
VICE-PRÉSIDENTE  
ORGANISATION NATIONALE ANTI-PAUVRETÉ  
COORDONNATRICE  
END LEGISLATED POVERTY**

**COLLOQUE NATIONAL  
SUR LA FEMME, LE DROIT ET LA JUSTICE**

**LE 10 JUIN 1991  
VANCOUVER (C.-B.)**

J'aimerais commencer en vous lisant des extraits d'une lettre qui a été adressée à «End Legislative Poverty» en réponse à un article que j'avais écrit pour *Legal Perspectives*, revue de la Legal Service Society de Colombie-britannique et, de fait, ce que j'ai à dire se trouve en grande partie dans cet article.

Ensuite, j'aimerais vous parler de la façon dont les lois créent la pauvreté, et comme je sais que vous voudriez que certaines propositions amènent des gestes concrets, je vous en suggérerai quelques-unes.

Donc, tout d'abord, voici un extrait d'une lettre reçue par notre groupe:

[Traduction] -- «En mai, je devrai à nouveau faire face à une accusation de vol à l'étalage; cette fois, c'était une paire de chaussures de chez Sears. Je ne pouvais pas me permettre de m'acheter la nourriture et les vêtements dont j'avais besoin; mon fils ne peut pas survivre s'il ne mange pas, et, en réalité, moi non plus. Je me rends compte que mon manque d'argent n'est que le résultat d'un marché et d'un système social conçus pour que bien des pauvres continuent à s'appauvrir. J'en suis tellement consciente que, parfois, je donne l'impression à certaines personnes qui travaillent dans le système juridique que je ne veux pas coopérer. L'humilité et la discipline excessives qu'impose la prison visent à nous donner des remords. Je retournerai fort probablement en prison. Je ne peux pas envisager de vivre sans jamais avoir l'argent ni la nourriture dont nous avons besoin.

«Les juges m'ont ordonné de chercher un travail rémunérateur à plein temps. Cela veut dire que si j'ai du travail, j'aurai assez d'argent pour habiller et nourrir ma famille. Si c'était le cas, je ne chercherais pas à faire du vol à l'étalage, pas plus que je n'en aurais besoin.

«Même si un emploi me rapportait plus que ce que je touche actuellement, cela n'allégerait pas notre pauvreté. Ce ne sont pas tous les pauvres qui ont recours au vol à l'étalage; les stratégies employées pour s'en sortir diffèrent, mais l'injustice et la pauvreté ne donnent guère de choix».

Cette femme considère ce que certains d'entre vous qualifieraient d'infraction comme une façon de survivre et de nourrir son enfant. Le vol à l'étalage est pour elle une meilleure solution qu'un faible revenu que lui procurerait un travail ou le bien-être social.

J'aimerais maintenant me servir de ces cordelettes jaunes ici -- si vous êtes aussi myope que moi, vous devrez sans doute mettre vos lunettes -- pour illustrer la pauvreté et l'injustice au Canada dont cette femme fait état dans sa lettre.

J'ai ici cinq cordelettes jaunes et chacune représente un cinquième de la population canadienne, soit cinq millions de personnes environ; et chaque pouce de cordelette, soit ceci à peu près, représente 1 % de toutes les richesses au Canada. D'accord?

Donc, les cinq millions de Canadiens les plus pauvres, soit le cinquième de la population canadienne la plus pauvre (cette fois-ci, ce sont des jumelles dont vous aurez besoin en plus des lunettes) possèdent - 0,3 % de toutes les richesses canadiennes, comme le représente la cordelette que je tiens devant vous, qui fait environ un tiers de pouce de long. Les cinq millions de Canadiens les plus pauvres du pays possèdent 0,3 % de notre richesse. Nous sommes endettés.

Les cinq millions de Canadiens qui arrivent en avant-dernière position sur l'échelle de la pauvreté possèdent 2,4 % des richesses, ce qui est représenté par cette cordelette que certaines personnes des rangées de devant sont peut-être capables de voir.

La classe moyenne, c'est-à-dire le troisième cinquième de la population canadienne, soit cinq millions d'habitants, possèdent 9,3 % des richesses canadiennes.

L'avant-dernière tranche de Canadiens avant la catégorie la plus riche, dont bon nombre d'entre vous font probablement partie, possède 19,8 % de ces richesses. Nous arrivons presque à 20 %. Ainsi, si les revenus étaient distribués équitablement au Canada, nous devrions tous faire partie d'une portion de cordelette à peu près comme celle-ci.

Ensuite, les 20 % des Canadiens les plus riches possèdent à peu près 69 % des revenus.

Et à partir de ma main ici, les 10 % des Canadiens les plus riches possèdent 51,3 % de toutes les richesses.

Donc, les 10 % des Canadiens les plus riches du pays possèdent plus de richesses que toutes les personnes représentées par ces cordelettes réunies. Voici donc la réalité de la répartition des richesses au Canada.

Maintenant, j'aimerais vous dire de quelle façon les lois aujourd'hui font en sorte que cette cordelette ici, celle que vous ne pouvez probablement pas voir, reste courte et que l'autre là-bas, reste longue. Les lois concernant le bien-être social maintiennent la pauvreté. Par exemple, le Cabinet de Colombie-Britannique a voté un décret qui fixe à 1 033 \$ par mois les prestations d'aide sociale pour les familles monoparentales comptant deux enfants. Le seuil de pauvreté dans cette catégorie s'élève à 24 000 \$ par année; ainsi, le gouvernement provincial a voté une loi qui fait en sorte que les parents bénéficiaires du bien-être social qui élèvent seuls leurs enfants vivront, non seulement dans la pauvreté, mais au delà de 12 000 \$ en-dessous de ce seuil. En

Colombie-Britannique, 36 000 parents vivant seuls et environ 83 000 enfants sont directement touchés par ces lois qui entretiennent la misère noire, et il faut multiplier ce chiffre par 10 pour obtenir la moyenne à l'échelle du Canada.

Les salaires minimums sont régis par des lois. La législation du salaire minimum en Colombie-Britannique fixe le salaire minimum à 5 \$ l'heure. Si une personne seule travaille à ce salaire, elle se trouvera environ 3 000 \$ en dessous du seuil de la pauvreté. Si cette femme qui a écrit la lettre travaillait à plein temps au salaire minimum, elle et son enfant vivraient environ 9 000 \$ par an sous le seuil de la pauvreté, si elle ne paie pas de frais de garde d'enfant.

Il existe une loi qui prévoit que les femmes qui touchent des prestations d'aide sociale peuvent seulement retenir 100 \$ sur l'allocation d'entretien qu'elles reçoivent de leur ex-conjoint, quel que soit le nombre d'enfants qu'elles ont. Cette mesure est censée contribuer à mettre fin à la pauvreté chez les enfants. De fait, cette législation assure qu'un parent seul avec deux enfants, bénéficiaire d'aide sociale, vivra environ 10 000 \$ par an en dessous du seuil de la pauvreté. Et dans la vaste majorité des cas, tout argent excédant 100 \$ par mois profitera au gouvernement et non pas aux femmes et aux enfants.

Les taxes et les impôts sont régis par des lois. De par les lois, les gens pauvres assument les taxes de vente, les taxes indirectes, les impôts fonciers de leur propriétaire. Nous payons même des impôts sur le revenu. Une femme démunie -- une femme qui travaille et qui fait partie du petit bout de cordelette que vous ne pouvez pas voir et qui gagne 1 000 \$ par mois, paiera 106 \$ par mois d'impôt sur le revenu. D'un autre côté, les lois fiscales en Colombie-Britannique permettent à ceux qui héritent de plusieurs millions de dollars de ne rien payer en impôts sur leur héritage. Également, les lois fiscales fédérales de 1988 ont laissé la possibilité à 86 000 entreprises lucratives de ne payer aucun impôt sur leur revenu.

Les lois sur l'assurance-chômage engendrent la pauvreté. Le projet de loi C-21, c'est à dire la projet de loi qui coupe les budgets de l'assurance-chômage, a maintenant force de loi. Selon une étude effectuée par *Global Economics*, cette loi retirera en moyenne 1 803 \$ par année à 250 000 Canadiens dont le revenu est déjà inférieur à 10 000 \$ par an. En d'autres termes, ils étaient déjà pauvres; et ce projet de loi les appauvrit encore de 1 803 \$ par an.

Il existe une autre loi sur l'assurance-chômage qui appauvrit les femmes. Il s'agit de celle qui prévoit que les prestations sont égales à 60 % de votre salaire; exact? Le salaire d'une femme représente 60 % de celui d'un homme; appliquons la loi sur l'assurance-chômage et nous obtenons 60 % de 60 %; nous recevons donc 36 % de ce que reçoit un homme qui travaille, et il nous faut élever les enfants.

L'effet cumulatif de lois comme celles-ci, ainsi qu'une multitude d'autres font qu'il y a cinq millions de gens qui font partie de ce petit bout de cordelette; cinq millions de gens démunis qui ne reçoivent pas suffisamment d'argent pour avoir une vie décente. Et les lois engendrent une situation économique où le crime est souvent nécessaire pour survivre et nourrir ses enfants ou est perçu comme une solution préférable aux

faibles revenus des prestations d'aide sociale; il s'agit là de la situation de la femme qui a écrit la lettre.

Il est à peu près impossible de trouver des statistiques officielles concernant les antécédents financiers des femmes en prison. C'est peut-être parce que les gens qui ont suffisamment de pouvoir pour recueillir ces données savent ce qu'elles révéleraient. La plupart des femmes en prison sont démunies : voilà qui remettrait en question le mythe qui veut que tous soient égaux devant la loi.

J'ai trouvé un livre de la Société Elizabeth Fry intitulé *A Forgotten Minority*. Je cite :

[Traduction] -- «Les femmes délinquantes sont souvent démunies, au chômage et insuffisamment scolarisées».

Le livre continue en citant les femmes qui ont été condamnées :

[Traduction] -- «Je voulais être comme les autres, mais je n'avais pas d'argent».

D'autres femmes ont rapporté à la Société Elizabeth Fry qu'elles volaient pour pouvoir mieux nourrir leurs enfants ou pour pouvoir s'habiller.

Une des raisons pour lesquelles les femmes se prostituent, toujours selon l'article, est que la prostitution devient la seule façon de gagner plus d'argent que le salaire minimum. Marie Arrington - certains d'entre vous, si vous êtes de la Colombie-Britannique, la connaissez sans doute - est la meneuse d'un groupe de prostituées de Vancouver et elle a participé à la Conférence nationale sur la femme et le droit, à Toronto en février dernier. Je lui ai parlé après la Conférence et elle m'a dit que bon nombre de femmes dans l'atelier pensaient que la prostitution était «tellement dégradante», et Marie leur a demandé si elles avaient déjà été bénéficiaires de l'aide sociale. Ensuite, elle m'a dit : «Au moins, avec la prostitution, la partie dégradante ne dure que 15 minutes».

Là où je veux donc en arriver, c'est que vendre de la drogue ou se prostituer ne peut être qu'un moyen de gagner de l'argent sans avoir à subir les humiliations qui accompagnent souvent les démarches auprès de l'aide sociale.

Les gens démunis ont souvent peur de la loi et du système de justice, et, si nous avons peur, c'est peut-être parce que nous nous sentons coupables de quelques petites infractions que nous avons commises et que nous ne voulons pas découvertes. Certaines femmes bénéficiaires de l'aide social travaillent comme gardiennes d'enfants sans le déclarer. Ces femmes sont vraiment coupables : elles sont coupables de vouloir un travail, elles sont coupables de vouloir donner le nécessaire à leurs enfants pour que ces derniers ne se sentent pas différents ni rejetés par leurs petits amis. Mais elles se sentent également coupables de violer les lois sur l'aide sociale. Donc, tous les jours, elles oscillent entre la crainte de se faire prendre en ne déclarant pas leurs gains et celle de voir la déception dans les yeux de leurs enfants

lorsqu'elles ne pourront pas leur offrir de sortie éducative ou leur payer des chaussures de sports décentes.

Si vous êtes pauvre et que vous conduisez une vieille guimbarde, vous pouvez craindre de vous faire arrêter par la police. Peut-être que l'agent de police vous dira d'acheter un nouveau silencieux que vous serez incapable de vous offrir. Mais, sans voiture, vous ne pouvez pas y arriver entre le travail et les enfants, et vous pouvez même perdre votre emploi. Si vous aviez les moyens, d'un autre côté, vous pourriez avoir une meilleure voiture et l'entretenir régulièrement : vous n'auriez alors rien à craindre de la police.

Ce sont des situations extrêmement stressantes pour les femmes démunies. Elles contribuent au taux de maladie et de mort prématurée que connaissent les personnes démunies, même au Canada.

Bien souvent, le système de justice et ceux qui en font partie sont mal connus des démunis et leur font perdre tous leurs moyens.

Parfois, les personnes démunies se sentent humiliées lorsqu'elles ont des démarches à faire auprès des services juridiques. Une personne démunie qui a besoin d'un avocat doit se rendre dans un chic bureau d'avocat et rencontrer des gens habillés avec élégance et qui semblent utiliser des phrases et des mots qui ont tout pour la désorienter. Une femme que je connais est allée voir un avocat pour son divorce. Il lui a dit sans aucun égard qu'il ne passerait pas trop de temps sur sa cause, car elle dépendait de l'aide juridique. Mais le pire, c'est lorsqu'il lui a demandé quels étaient ses actifs et qu'il a ri lorsqu'elle lui a répondu : une télévision et un sofa.

Le système de justice fait également de la discrimination contre les pauvres. Les femmes démunies ne peuvent pas trouver d'argent pour une caution; elles vont donc passer des mois à un centre de détention provisoire avant leur procès. Une femme mieux nantie pourrait rester hors de prison avant le procès, se mettre à la recherche d'un meilleur avocat et organiser sa vie pour faire impression sur le juge. En attendant le procès, elle pourrait se rendre dans un centre de désintoxication privé, trouver de la famille pour s'occuper des enfants, faire en sorte d'éviter les services sociaux. Elle pourrait s'organiser pour l'entretien de sa maison et de ses biens. Une femme démunie bien souvent perd tout, y compris, ce qui est pire que tout, ses enfants. Donc, sans argent, une personne peut perdre tout ce qui lui permet d'être intégrée à la collectivité.

On assigne un avocat de l'aide juridique aux femmes démunies; et comme tout avocat qui reçoit des honoraires de ses clients, certains sont bons et d'autres, non. Toutefois, la femme démunie n'a pas la même liberté de choisir un avocat que les autres.

Je pense qu'il y a des petites choses que les représentants du système de justice peuvent faire dans ces situations. Vous pouvez parler dans une langue de tous les jours, trouver ce qui aide ou ce qui dévalorise une personne démunie, examiner vos

propres stéréotypes : blâmez-vous la victime de façon subtile? Votre langage non verbal et les mots que vous employez humilient-ils vos clients?

Toutefois, c'est au niveau de la justice que nous devons arriver à prendre des mesures concrètes : il nous faut une société juste si nous voulons un système juste. Nous avons besoin d'une société où tout le monde, y compris les gens qui occupent cette petite cordelette ici, sente qu'il a sa chance d'entrer dans les rouages du marché du travail et dans un système d'assistance sociale qui lui offre une meilleure sécurité que le recours au crime. Il nous faut une société où les femmes ne craignent pas le système de justice, parce qu'elles ont assez d'argent pour vivre en conformité avec la loi.

Aussi, nous risquons de perdre notre société juste au Canada à cause des politiques fédérales et provinciales qui ont été élaborées ces dernières années. J'aimerais être très précise à ce sujet, car nous devons l'aborder si nous voulons assurer la justice au Canada -- la justice pour les femmes.

Le projet de loi C-69 détruira l'universalité du système de santé canadien d'ici quelques années. Les versements du gouvernement fédéral aux provinces assurent le respect des normes universelles et accessibles dans la *Loi canadienne sur la santé*, et c'est ce que le projet de loi élimine. Cette mesure menace la santé des personnes démunies qui tombent malades déjà deux fois plus que les autres. Le projet de loi C-69 enlève aussi aux trois provinces les plus riches la possibilité d'augmenter les taux de prestations d'aide sociale pour combler les besoins des démunis. Si vous vous rappelez, j'ai souligné au début que le taux des prestations en Colombie-Britannique représentait 12 000 \$ par année en dessous du seuil de la pauvreté pour un parent seul avec deux enfants. Ce projet de loi coupe les budgets du gouvernement fédéral dans l'enseignement, rendant la tâche encore plus difficile aux femmes démunies désirant emprunter la seule voie qui leur permettrait d'échapper à la pauvreté.

Le projet de loi C-61 concerne les coupures budgétaires en matière d'assurance-chômage; il appauvrit encore davantage les 400 000 Canadiens déjà démunis -- ceux qui sont compris dans ce petit bout de cordelette -- d'environ 1 500 \$ à 1 800 \$ par an en moyenne. Le contrôle des salaires dans le secteur public confine dans la pauvreté les travailleurs qui ont un statut de parent seul.

Depuis 1984, les conservateurs ont procédé à de nombreuses modifications fiscales qui ont nui aux gens qui se trouvent dans ces petits bouts de cordelette ici (toutes celles que vous voyez là), et qui ont favorisé les gens qui se trouvent dans ce grand bout de cordelette-là. La TPS, la désindexation des allocations familiales, le système d'imposition dans son ensemble, ainsi que la diminution du taux d'imposition chez les riches, constituent de bons exemples. Le libre-échange a supprimé des centaines de milliers d'emplois, pour la plupart, des emplois occupés par les femmes. Cela a donné aux employeurs les bonnes excuses qu'ils cherchaient pour réduire des salaires qui étaient déjà peu élevés et qui maintenaient les femmes dans la pauvreté.

L'orientation que prend le système dans son ensemble, où les entreprises ont le droit de s'établir là où la main-d'oeuvre est la moins chère et où les impôts sont les moins

élevés, n'est pas juste. Ce sont les entreprises qui ont tous les droits; il nous reste qu'un peu de ressources, des recettes fiscales en baisse et des gens épuisés. Et nous devons quand même assumer nos responsabilités : les chômeurs, les sans-abri, les démunis, les victimes nées de la pauvreté, l'insensibilisation des gens et la criminalité.

Nous ne nous dirigeons pas vers une société juste. Avec de telles politiques, nous nous dirigeons vers une société où la loi est celle de la jungle et où seuls les mieux adaptés peuvent survivre. Et avec un système comme celui-là, Mesdames, Messieurs, vous pouvez adopter toutes les résolutions du monde au cours des deux prochains jours, mais les femmes démunies ne seront toujours pas traitées équitablement par le système de justice.

Ainsi, les gens de mon organisme pensent qu'il est important d'adopter des résolutions et d'appuyer les campagnes qui convaincraient le gouvernement et les autres partis politiques que nous devons mettre fin à la pauvreté au Canada. Précisément, il faudrait prendre des mesures pour majorer les prestations d'aide sociale jusqu'au seuil de la pauvreté, augmenter le salaire minimum à au moins 7,50 \$ l'heure, établir l'équité salariale, rétablir notre système d'assurance-chômage, moins imposer les démunis et davantage les riches, abroger le projet de loi C-69, freiner le libre-échange pour que notre peuple, et non pas les entreprises multinationales, ait davantage de poids dans notre économie, pour avoir des logements abordables et des garderies à l'échelle du pays.

C'est vrai que cela semble assez utopique, et certaines personnes pourraient dire : "Mais, mettre fin à la pauvreté, ce n'est pas pour demain. Qu'allons nous faire en attendant?" Eh bien, commençons dès à présent par franchir les premières étapes. Il est certain qu'une société n'existe pas dans le seul but qu'une minorité accumule de grandes richesses pendant que les autres, qui sont de plus en plus nombreux, vivent dans la pauvreté. Si vous êtes sérieux lorsque vous parlez d'équité pour les femmes dans le système de justice, je vous encouragerais fortement à tenir compte des recommandations et des mesures suggérées, car nous allons bientôt dépasser le stade des résolutions : nous allons passer à l'action; nous allons faire des pressions qui forceront le gouvernement à commencer à réduire la pauvreté et qui redonneront au peuple le contrôle de son économie.

Il faut fixer un salaire minimum qui permettra de couper un petit peu de cette longue cordelette et l'ajouter à ce minuscule bout de cordelette. Il nous faut des lois fiscales qui en coupent un petit morceau ici et en rajoutent là. Il en est de même pour les lois sur l'aide sociale. Il faut créer des emplois décents qui offrent un salaire décent. Il suffirait d'en couper un petit peu ici et d'en rajouter un peu à cette petite portion là. Il n'en faut pas beaucoup.

Il n'y a pas de grandes différences, par exemple, entre les deux dernières cordelettes qui représentent les deux tranches les plus pauvres du pays. Si nous coupons un petit peu de cette longue portion, cela fera une grande différence chez des millions de démunis, femmes et hommes; et les représentés par cette grande portion de la cordelette verront à peine la différence. Par contre, les gens dans cette petite partie verront qu'ils peuvent s'en sortir par le travail et le système d'assistance sociale; ils



verront que commettre des infractions n'est pas plus avantageux que de vivre dans cette petite portion de la cordelette.

En fin de compte, c'est seulement en mettant fin à la pauvreté que nous pourrons jouir d'un système juridique où il n'y a pas de discrimination à l'endroit des femmes démunies.



**TRANSCRIPTION FIDÈLE**

**SÉANCE PLÉNIÈRE  
«LES VOIX DES FEMMES AU CANADA»**

**- PAULINE BUSCH -  
ASSOCIATION DES FEMMES AUTOCHTONES DU MANITOBA  
ASSOCIATION DES FEMMES AUTOCHTONES DU CANADA**

**COLLOQUE NATIONAL  
SUR LA FEMME, LE DROIT ET LA JUSTICE**

**LE 10 JUIN 1991  
VANCOUVER (C.-B.)**

Bonjour, chères soeurs. Je ne pouvais pas rater cette occasion de faire entendre la voix des Canadiennes autochtones. Nous représentons ici l'Association des femmes autochtones du Canada, et c'est pour cela que nous avons demandé à prendre la place de Maria Campbell.

Lorsque nous parlons de justice au sein du système, on emploie les termes «réalités», «système de justice», «devons tenir compte de la réalité», «le passé», «les explorateurs du passé», «s'embarquer pour un voyage». Nous, femmes autochtones, saisissons l'occasion de participer à cette conférence et à toute autre qui se présenterait afin de veiller à ce que le passé ne se répète pas.

Lorsque les «explorateurs» viendront par ici, ce sera à nos conditions, si leur présence doit avoir une incidence sur notre peuple.

Actuellement, le système de justice a une incidence sur notre peuple qui remplit vos prisons. Depuis 500 ans que notre peuple est en contact avec les Européens, notre société s'est complètement détériorée, nous avons perdu notre culture, nos langues, nos traditions et notre vie spirituelle. Le symbole de tout ceci, ce sont vos prisons. On parle de suicides qui surviennent dans les prisons, car on n'a prévu aucune façon de «guérir» les victimes dans les centres de détention. Le système de justice rend victimes les victimes et agresse ceux qui ont été agressés. On ne fait rien actuellement pour régler cette question et en attendant, jusqu'à ce que cela arrive, les gens continueront à avoir des démêlés avec la justice ou à remplir les prisons.

Quant à la réintégration sociale, comme vous l'appellez, laissez-moi vous dire que je n'ai jamais rencontré quelqu'un qui a été guéri ou réintégré grâce à votre système de justice.

Et parlons des consultations : nous avons participé à celles qui ont eu lieu à Regina. Nous avons été très déçus de constater que pas un seul des sujets sur lesquels nous avons passé l'après-midi à discuter n'a été porté à l'ordre du jour. Non seulement cela, mais aucune invitation officielle n'a été lancée aux femmes autochtones du Manitoba ni à celles de l'*Aboriginal Women's Council of Saskatchewan* qui ont participé à la séance de planification. Nous sommes venues grâce à l'Association des femmes autochtones du Canada dont nous sommes membres à l'échelle provinciale. À présent, lorsque nous prenons le temps de vous dire : «D'après nous, voici ce dont notre peuple a besoin», n'y passez pas outre. Sinon, laissez-nous tranquilles, car nous sommes très occupées.

Nous parlons de la façon dont le Canada est perçu dans le monde, et cette perception n'est pas nécessairement celle que le Canada mérite, car nous, en tant que Canadiens, sommes des adeptes du camouflage, et ce que nous cachons, c'est la réalité. Lorsque M<sup>me</sup> Swanson a montré le petit bout de cordelette, elle a montré mon peuple en entier, mon peuple qui fait partie de cette portion, et pourtant, nous sommes à l'origine du pays; lorsque le Canada a la possibilité de lever les armes contre les premiers habitants du pays, je pense que le reste du monde doit savoir exactement ce qui se passe ici.

Ce que le peuple autochtone perçoit du système de justice, ce ne sont que des changements qui ne se révèlent pas très positifs. Nous estimons que 90 à 99 % des femmes qui se trouvent dans les centres de détention de la Saskatchewan sont de descendance autochtone; 60 % des hommes dans les prisons fédérales font partie de notre peuple; 70 à 80 % des personnes détenues dans les centres de détention provinciaux sont des autochtones. Et pourtant, nous insistons régulièrement en disant : « nous avons de meilleures solutions. Nous voulons faire partie du processus pour guérir notre peuple », parce que nous avons besoin d'un système qui guérit et non qui punit.

Nous recommandons que des centres de ressourcement soient mis sur pied un peu partout; notre peuple en Saskatchewan possède l'un des plus grands. Il y en a un qui est le fruit de pressions énormes exercées par les femmes autochtones et sur lequel elles ont travaillé. Il y a certains aspects de notre culture que vous pourriez adopter et qui, en général, profitent aux femmes. Dans notre culture et selon nos lois sur la propriété privée, jadis, si vous souhaitiez divorcer de votre époux, ce dernier s'en allait avec presque rien, et la femme gardait les biens. À cet égard, je pense que ce serait très avantageux que votre peuple adopte certaines de nos lois.

En tant que femmes, c'est nous qui prenions les décisions dans la famille. Avec les nouvelles lois des Blancs, nous, femmes, avons été dépossédées. On nous a retiré tout ce que nous avons, tout ce qui était à nous, tout le pouvoir que nous avons au sein de notre collectivité, et cela, à cause du système parlementaire et de la *Loi sur les Indiens*. Ainsi, maintenant, nous ne sommes plus considérées comme égales à l'homme dans nos collectivités; pas plus que nous sommes représentatives à un quelconque degré de l'égalité dans notre société. Non seulement, nous avons perdu notre place dans notre communauté, mais nous avons aussi souffert par la suite pour essayer de nous adapter à votre système.

Je pense que le fait même d'avoir survécu 500 ans montre la force que nous possédons, nous, femmes autochtones, ainsi que la force qui nous a permis de maintenir notre culture et nos langues. Et je crois à la prophétie que nous avons dans notre culture, il s'agit réellement d'une sage parole d'un de nos aînés : lorsque les femmes autochtones se lèveront et reprendront leur place, une société juste et équitable naîtra; et je pense que nous pouvons étendre cette prophétie aux femmes dans la société en général. Je veux dire que nous avons laissé les hommes agir pendant trop longtemps, et, bien entendu, ils ont besoin d'un peu d'aide. Si nous devons nous frayer un chemin pour les aider, je pense alors qu'il est grand temps que nous le fassions.

Nous avons parlé tout à l'heure des suicides qui surviennent dans les prisons actuellement, et je pense que cela fait partie de la façon dont le système est conçu; la justice. Vous savez bien qu'on accorde plus de valeur aux biens matériels qu'aux vies humaines et qu'on en tire davantage de fierté; il est temps que cela change également; il est temps que nous reconnaissons qu'une vie humaine est beaucoup plus importante que toutes les richesses qu'on peut amasser.

Le suicide ne fait pas partie de notre culture. On nous a enseigné que le Créateur nous a fait don d'une âme, âme que lui seul peut reprendre, et nous ne considérons pas que c'est à nous de prendre la décision. Le suicide est une violence tournée contre soi. Lorsque vous le comprenez enfin, c'est le seul pouvoir qu'il vous reste. Dans l'espoir de régler ces problèmes, nous avons tenté de faire des pressions pour obtenir que les femmes soient incarcérées à proximité de leur foyer, car une peine d'emprisonnement au pénitencier de Kingston pour une femme autochtone équivaut à une condamnation à mort.

Récemment, lorsque la Cour d'appel de la Saskatchewan a cassé la décision de la juge Marion Wedge pour garder les femmes en prison en Saskatchewan, c'est comme si nos femmes avaient reçu un coup de couteau dans le dos, car nous essayons de ne pas éloigner ces femmes...

Nous avons entendu tout à l'heure qu'une conférence aura lieu au Yukon pour parler des besoins des autochtones dans le système de justice. Nous recommanderions fortement que cette conférence ne soit pas juste une affaire de relations publiques. Il y a tellement d'études et de commissions royales d'enquête à venir. Nous aimerions arrêter le processus des études pour commencer à prendre des mesures concrètes.

Si c'est si difficile, si les gens au pouvoir ont besoin de mettre tant d'accent sur leurs études et d'y passer tant de temps, eh bien, qu'ils le fassent. Mais d'un autre côté, qu'ils nous équipent et nous donnent les moyens d'aborder ces questions. Dans bien des cas, avant que votre étude soit finie, vous verrez les résultats que nous avons réalisés avec peut-être un quart de ce que vous avez investi dans les études, car, dans notre culture, tout ce que nous entreprenons ne s'applique pas seulement pour le jour qui suit ou pour les quatre années où nous sommes au pouvoir; en effet, pour chaque question traitée, pour chaque décision prise, nous devons regarder des générations en avant : pas seulement nos petits-enfants et leurs enfants, mais sept générations en avant.

C'est ce qu'on appelle avoir vraiment des comptes à rendre. Merci.

**SÉANCE PLÉNIÈRE  
«LES VOIX DES FEMMES AU CANADA»**

**- GLENDA SIMMS -  
PRÉSIDENTE  
CONSEIL CONSULTATIF SUR  
LA SITUATION DE LA FEMME**

**COLLOQUE NATIONAL  
SUR LA FEMME, LE DROIT ET LA JUSTICE**

**LE 10 JUIN 1991  
VANCOUVER (C.-B.)**

En venant vous présenter le point de vue des femmes, j'aimerais commencer par aborder la notion véhiculée par le terme anglais «trust», confiance dans la langue de Molière. Je suis parfaitement consciente des risques que je prends en parlant de cette notion à des membres des professions juridiques, car il existe une branche du droit anglais appelée «Law of Trusts», en français le droit des fiducies. Permettez-moi de vous rassurer, savants auditeurs et auditrices, ce n'est pas du sens juridique du mot «trust» dont je vais vous entretenir.

L'objet de mon propos est le rapport entre la confiance et la justice. Des recherches indiquent qu'il fut une époque où les tribunaux de common law se sont mis à appliquer la loi de façon si rigide que les gens ont cherché justice ailleurs. Ils se sont tournés vers des instances qui sont devenues des cours d'*equity* ou des cours des petites créances, ce qui a amené la création de deux types de tribunaux : ceux où l'on allait faire reconnaître ses droits et ceux où l'on allait pour obtenir justice. Malgré la fusion des deux systèmes judiciaires, la distinction entre droit et *equity* demeure importante. Je dois avouer que pour un profane, cette distinction est très difficile à saisir. En effet, pour la plupart, les gens s'attendent à ce que notre système juridique soit juste. Ils ont confiance, «they have trust» en son efficacité en tant que système de justice. Voilà comment le mot «trust» a plus d'une seule acception, même en droit.

S'il est une femme qui a été à même de bien comprendre les deux acceptions du mot «trust» en droit, c'est bien Rosa Becker. Pendant quatorze ans, elle a collaboré à monter l'entreprise familiale d'apiculture. Lorsque son conjoint de fait l'a expulsée de la ferme en refusant de reconnaître son apport à l'entreprise, Rosa Becker a fait confiance à la loi pour obtenir justice. Elle a consacré les six années suivantes à des poursuites judiciaires, pour enfin convaincre la Cour suprême du Canada d'appliquer à la rupture de son union le principe de la fiducie par interprétation prévue par l'*equity*, et s'est vu accorder la moitié de la valeur de la ferme. Cependant, pour Rosa Becker, droits et justice n'ont jamais coïncidé. En effet, Rosa Becker n'a jamais reçu l'argent qui lui était dû. Six ans plus tard, elle se suicidait. Elle est morte pauvre, seule et sans espoir de vraiment obtenir justice. Sa confiance, «trust», dans le système de justice avait été brisée, dans tous les sens du mot.

Ce que je veux faire ressortir, c'est que, tout comme la foi religieuse ou spirituelle, le système de justice évoque un système parallèle, quoique laïque, dans lequel les gens placent leur confiance. Dans la religion judéo-chrétienne, les gens ordinaires investissent une énergie psychique démesurée dans un système de croyances, incarné par un dieu masculin, souvent fois représenté sous les traits d'un vieillard blanc, planant au milieu de nuages blancs. Ils ont confiance d'être un jour rachetés. De même, sur la plan laïque, les gens croient que le système judiciaire, traditionnellement personnifié par des hommes blancs, d'âge respectable, coiffés de perruques blanches, est le seul système qui leur permette d'obtenir justice en ce bas monde. Les gens investissent beaucoup d'eux-mêmes dans cette croyance. Et lorsque cette confiance est brisée, ils traversent une crise à la fois individuelle et collective. Au Canada, pour les femmes, les minorités visibles, les peuples autochtones et les autres groupes sans pouvoirs, cette confiance est chaque jour ébranlée de nombreuses



façons. Permettez-moi d'illustrer mes propos par des exemples glanés parmi les lettres et les appels téléphoniques que nous recevons au Conseil.

L'an dernier, par exemple, nous avons reçu l'appel d'une institutrice qui avait enseigné à trois générations d'une même famille : le grand-père, le père et le fils. Dans le cadre d'une audience en matière de garde d'enfant, elle a été appelée à témoigner sur le comportement violent qu'elle avait vu se perpétuer d'une génération à l'autre. Elle nous a dit que le juge n'avait absolument pas tenu compte de son témoignage au motif qu'elle n'était pas un «expert». Jamais je ne me suis sentie aussi humiliée, a-t-elle dit. Elle a eu l'impression d'avoir été traitée comme «une vieille fouineuse». Son travail et son expérience de toute une vie ne comptaient même pas.

Une autre femme nous a appelés pour parler de la plainte de harcèlement sexuel qu'elle avait déposée. Les institutions responsables du harcèlement dont elle a été victime jouissent d'une bonne situation financière, sa plainte a fait l'objet d'un règlement et on a dit qu'elle avait eu gain de cause. Toutefois, le règlement présentait deux caractéristiques désolantes, mais pourtant communes à ce genre de tractation : premièrement, il n'était reconnu nulle part que la plaignante avait été victime de mesures de harcèlement sexuel qui lui avaient causé souffrance et humiliation. Après tout, le but de tout règlement n'est-il pas d'éviter une conclusion de responsabilité. Deuxièmement, il ne devait y avoir aucune déclaration publique, sauf pour reconnaître qu'un règlement était intervenu, condition qui la privait de la possibilité de pouvoir dire qu'elle avait survécu à cette épreuve.

Récemment, un père de famille nous a écrit. À l'âge de 14 ans, sa fille a été enlevée et violée. Le coupable a été condamné et a purgé sa peine. La jeune fille a passé de nombreuses années à tenter de remettre de l'ordre dans sa vie. Grâce à la psychanalyse et à l'appui soutenu de sa famille, elle s'en est sortie et elle est maintenant la mère de deux jeunes enfants. Le coupable a récidivé, le procureur de la Couronne insiste pour qu'elle vienne témoigner. L'angoisse du père est manifeste. Il ne croit pas sa fille en mesure de revivre son supplice en cour. Il estime que justice avait été rendue, mais voilà que cette dernière menace maintenant de se retourner contre sa fille.

Une mère nous écrit pour nous demander de l'aider à persuader un procureur de la Couronne (ironie du sort, dans la même province) d'assumer ses frais de déplacement et ceux de son fils de 14 ans, afin que ce dernier témoigne contre l'homme qui l'a agressé sexuellement. En attendant que soit fixée la date du procès, la famille a déménagé dans une autre province. La Couronne a refusé de payer les frais, alléguant essentiellement que, de toute façon, elle n'obtiendrait vraisemblablement pas une déclaration de culpabilité, car le témoignage de l'enfant n'était pas corroboré. Personne n'a parlé du prix que payait cet enfant du fait qu'il ne pouvait raconter son expérience et faire reconnaître qu'elle avait vraiment eu lieu.

Ce ne sont là que quelques exemples des situations dont nous apprenons l'existence dans le cours de notre travail au Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme. Ces exemples ne recouvrent pas nécessairement toutes les situations

possibles, mais ils permettent néanmoins de démontrer que les succès et les échecs du système ne sont pas toujours évidents. Il nous faut donc élaborer des normes différentes afin d'évaluer l'efficacité de notre système de justice. Ballottés par des événements souvent indépendants de leur volonté, les gens s'adressent aux tribunaux pour que l'on tienne compte de leur vécu. C'est ainsi que se manifeste leur confiance. Pour les femmes, cette démarche est particulièrement difficile. Tant nos lois, que notre système de justice et nos critères décisionnels, ont été établis par des hommes et sont le reflet de leur vécu et de leurs limites. Les femmes apportent avec elles un bagage différent et ce que nous voulons, c'est créer un milieu où l'on tiendra compte de notre vécu.

Que signifie tenir compte du vécu des femmes? Premièrement, cela veut dire admettre que la femme n'est pas l'égal de l'homme du seul fait que la loi dit qu'il doit en être ainsi; deuxièmement, cela veut dire admettre que la discrimination envers les femmes n'est pas homogène puisqu'elle diffère selon la race, le rang social, l'âge, la religion, l'état civil, l'orientation sexuelle et les différents degrés d'aptitude. Enfin, cela veut dire qu'il faut un système de justice qui écoute, mais là vraiment, lorsque les femmes s'expriment sur les inégalités dont elles sont victimes.

Il convient de répéter ces principes aussi simples qu'évidents. En 1989, le Conseil a publié une étude intitulée *La Charte canadienne et les droits des femmes - Progrès ou recul?* Les auteures de cette étude, Gwen Brodsky et Shelagh Day, ont d'abord brossé un tableau de la situation des femmes. Pourquoi? Parce que, de dire les auteures, «l'illusion que les femmes ont les mêmes droits que les hommes est presque aussi profondément ancrée que la réalité de l'oppression. L'oppression est d'autant plus invisible qu'elle est quotidienne, banale et acceptée.»

Le défaut de percevoir l'inégalité est systémique. Celle-ci se manifeste dans le genre neutre employé dans la formulation de nos lois, dans l'application de la théorie de l'égalité formelle en droit, dans nos attitudes lorsque nous disons «elle l'a bien cherché» et lorsque nous négligeons de remettre en question les préjugés et les expériences que nous traînons avec nous dans la vie de tous les jours. Ce défaut de percevoir l'inégalité n'est pas le fait d'une simple négligence sans conséquence. Je souscris entièrement à la conclusion des auteures selon laquelle : «en perpétuant le mythe que la femme a déjà obtenu l'égalité, on justifie le statu quo».

Je trouve très encourageantes les déclarations publiques de notre ministre de la Justice et des juges Wilson et McLachlin de la Cour suprême, selon lesquelles la loi doit désormais tenir compte du vécu des femmes, ce qui n'a pas été le cas jusqu'ici. Lorsque des femmes aussi en vue, évoluant par surcroît dans les professions juridiques, parlent en faveur des femmes, nous commençons à entrevoir la possibilité qu'un jour nous pourrions peut-être faire confiance au système de justice. Le principal défi de notre temps consiste à faire la démarche historique nécessaire afin de prendre conscience non seulement du sexisme, mais également du racisme qui existent au sein du système de justice.

Les femmes appartenant aux minorités visibles et les femmes autochtones qui font l'expérience du système de justice criminelle ont des histoires bouleversantes à nous

raconter. La situation des femmes autochtones est mieux connue. Elles sont surreprésentées de façon importante au sein de la population féminine des établissements correctionnels fédéraux et provinciaux. De plus, le système de justice les anéantit littéralement. En effet, au cours des deux dernières années, des six femmes autochtones qui ont tenté de se suicider à la prison des femmes de Kingston, cinq d'entre elles ont réussi et l'autre est demeurée dans le coma pendant des mois. Le suicide est l'un des actes humains les plus déroutants qui soient. Lorsqu'on lui a demandé les raisons de ce phénomène, une détenue autochtone de cette prison a répondu : «Je ne sais pas; peut-être parce que c'est à peu près la seule décision que nous pouvons prendre nous-mêmes».

Permettez-moi de vous faire part d'une image à jamais gravée dans mon esprit. Beaucoup d'hommes se font tatouer. Le mot «MAMAN», entouré d'un coeur bleu, tatoué sur un gros biceps, est le symbole nord-américain du macho au coeur d'or. Un homme d'Ottawa qui porte, tatoué sur le poignet, l'indicatif d'une station de radio spécialisée dans la musique «country», s'est vu offrir un dîner bien arrosé le jour de l'anniversaire de la station. Je crois que la seule vue d'un tatouage me rappellera toujours la détresse des femmes autochtones et le racisme constant et silencieux dont elles sont victimes. En effet, que peut-on dire à une femme autochtone qui porte des larmes tatouées sur les joues?

La pauvreté joue un rôle important dans l'augmentation du nombre de femmes issues de minorités visibles qui sont incarcérées. Au cours des trois dernières années, le nombre de femmes noires détenues à la prison des femmes de Kingston a dépassé celui des femmes autochtones. Pour la plupart, ces détenues de race noire sont des jeunes femmes emprisonnées pour fraude ou pour des infractions reliées à la drogue. Le racisme dont elles sont victimes à l'extérieur du système se poursuit à l'intérieur. J'ai rencontré récemment le collectif des femmes noires de la prison des femmes. Une jeune Noire d'apparence très soignée, qui s'exprime bien, avec une voix douce, et qui avait été condamnée pour utilisation de chèques sans provision, m'a dit qu'elle avait passé la journée au tribunal avec une autre détenue, une Blanche. Toutefois, contrairement à sa compagne d'infortune blanche, elle a passé la journée les fers aux pieds. C'est comme si on ne m'avait tout simplement pas «vue» de la journée, a-t-elle dit.

En prison, les perspectives de formation sont limitées. Les détenues ont la possibilité de terminer leurs études secondaires et d'acquérir une formation professionnelle en coiffure, en traitement de microfiches, en télémarketing ou en menuiserie. Or, si vous étiez une Noire, seriez-vous motivée par ces perspectives de carrière si un Blanc vous enseignait comment coiffer une «Blanche»? Par ailleurs, pour ce qui est du télémarketing, je peux facilement imaginer d'autres formes de sollicitation beaucoup plus rémunératrices.

Le fait est que les femmes noires condamnées à l'emprisonnement dans un établissement fédéral ont un niveau de scolarité relativement élevé. L'une des jeunes femmes à qui j'ai parlé avait partiellement complété un diplôme universitaire en soins infirmiers. Toutefois, comme elle n'était pas immigrante reçue, l'administration de la prison n'était pas en mesure de l'aider à poursuivre ses études, n'ayant pas les

moyens d'assumer les frais « d'étudiant étranger ». Une autre jeune Noire tient à peine le coup, essayant de composer à la fois avec le racisme dont elle est victime chaque jour et avec les conflits entre les impératifs de sa propre culture, qui l'incitent à purger sa peine en se tenant à l'écart, et la culture du milieu carcéral qui invite à la réciprocité.

La violence faite aux femmes est de loin le problème le plus important à l'heure actuelle. Saviez-vous que certaines femmes noires préfèrent ne pas dénoncer les hommes qui les battent parce qu'elles savent que les Noirs sont victimes de racisme et de violence à toutes les étapes du système de justice. Vers qui se tourner lorsqu'on ne fait pas confiance à ceux qui sont chargés de faire régner la justice?

Gwen Brodsky et Shelagh Day ont discuté de la gravité du problème de l'accès aux tribunaux par les femmes et les autres groupes défavorisés, notamment les autochtones, les personnes handicapées et les membres des minorités visibles. Elles ont fait ressortir qu'il ne s'agit pas seulement d'un problème d'ordre quantitatif, ou d'un problème d'accès par ces groupes aux tribunaux pour qu'on traite de leurs préoccupations. En ce qui concerne les litiges sur les droits à l'égalité garantis par la Charte, les auteures concluent que l'absence d'accès aux tribunaux se traduit par le fait qu'«aucun de ces jugements ne contient d'exposé sérieux sur l'inégalité au Canada, ses dimensions, sa structure, ses remèdes. Aucune discussion ne s'élève dans l'arène publique au sujet de l'inégalité insidieuse dont souffrent certains groupes». Pour ma part, j'irais plus loin, et je dirais que l'absence d'accès est un problème qui touche toutes nos institutions et pas seulement l'appareil judiciaire.

Enfin, je tiens à dire que même si les médias nous rapportent, à grand renfort de sensationnalisme, les précédents établis par la Cour suprême du Canada et les déclarations de certains juges et avocats, trop souvent, lors des procès criminels, la plupart des femmes vivent quant à elles la loi d'un point de vue différent. La loi qu'elles connaissent est celle de la pauvreté, exacerbée par les décisions des autorités de l'aide sociale, des propriétaires de logements, des organismes de protection de l'enfance, des administrateurs de l'assurance-chômage, des fonctionnaires de l'immigration, des commissions scolaires et des employeurs. Ces décideurs du réseau de la sécurité sociale, ainsi que les tribunaux administratifs, les commissions d'examen, les juges-arbitres, les arbitres et les médiateurs qui contrôlent leurs décisions font également partie d'un système dit «de justice». Dans notre démarche en vue d'éliminer le racisme et le sexisme, nous devons tenir compte de ces intervenants, ainsi que des lois et des programmes dont ils se voient confier l'application.

À quoi se résume mon exposé jusqu'ici? J'ai dit que les gens nourrissent à l'égard du système de justice des attentes considérables, voire injustifiées, que celui-ci sera en mesure d'assurer la «justice». J'ai également dit que le système a trahi la confiance qu'on a mise en lui, en ne tenant pas compte des réalités souvent complexes des femmes, et que ce sont les femmes qui paient, chaque jour, le prix de cet échec, dans les situations les plus courantes et les plus ordinaires. Permettez-moi d'exprimer deux autres idées en guise de conclusion.

Je suis une optimiste. Nous avons beaucoup à apprendre sur l'oppression, de la voix de ceux qui la subissent. Nous avons également beaucoup à apprendre sur leur façon de s'en sortir. J'ai déjà dit, à une autre occasion, qu'il existe des manifestations visibles et concrètes du pouvoir transcendant de l'esprit humain. Pour reprendre les paroles de Celie, l'héroïne opprimée sexuellement et économiquement et à demi illettrée du roman à succès d'Alice Walker, *La couleur pourpre* : «Je suis pauvre, je suis noire, je suis peut-être moche... mais je suis là quand même». En tant que femmes, que minorités ethniques et qu'autochtones, le seul fait «d'être là» emporte l'obligation de justifier notre existence de façon concrète. Nous ne pouvons y arriver que par nos propres moyens et en partageant nos expériences.

Nous allons passer les deux prochains jours, tous et toutes, soi-disant spécialistes, à parler de moyens d'améliorer le système de justice pour le rendre plus juste. Voilà qui est, selon moi, un exercice valable. En tant que profane, j'estime qu'il faut rapprocher les éléments du système de justice qui distinguent entre les «droits» et la «justice», entre la forme et le fond. Autrement, notre système ne saurait être juste, ni mériter et conserver pendant longtemps la confiance dont il a besoin pour assurer sa légitimité. Mais nous ne pouvons y arriver seules. Quel que soit notre rôle dans le système, nous devons trouver des moyens de donner la parole à ceux qui n'ont pas eu l'occasion de se faire entendre ou auxquels on a activement refusé ce droit. Nous ne pouvons réussir sans eux car, à l'égard de bien des questions très importantes, nous ne sommes pas les experts.

Que nous soyons enseignants ou étudiants, avocats ou policiers, juges ou législateurs, gardiens de prison ou agents de libération conditionnelle, jurés ou procureurs, hommes ou femmes, notre attitude au travail est fonction des limites de notre éducation, de nos rapports sociaux, de notre vécu et de nos privilèges. Il n'y a personne ici qui ne subisse les effets de ces facteurs limitatifs, et qui ne soit influencé par eux dans son travail. Tant par le biais de notre intelligence et nos insignes, que par nos paroles et nos actes, nous sommes tous responsables d'une multitude de petits gestes quotidiens qui, ensemble, déterminent si nous méritons la confiance qui nous est accordée. Selon moi, nous pouvons y arriver et trouver des moyens ingénieux et concrets d'améliorer le système de justice, si nous savons vraiment écouter les femmes et les autres groupes défavorisés. Si nous savons les écouter vraiment, et si nous sommes prêts à reconnaître qu'il existe des vécus et des perceptions autres que les nôtres, nous serons alors effectivement sur la voie de la «justice».

Vous, les éminences grises du système de justice, êtes-vous prêts à vous engager dans cette voie?



**VERSION RÉVISÉE**

**SÉANCE PLÉNIÈRE  
«OEUVRER POUR LE CHANGEMENT»**

**- PATRICIA MARSHALL -  
DIRECTRICE EXÉCUTIVE  
METROPOLITAN ACTION COMMITTEE ON  
PUBLIC VIOLENCE AGAINST WOMEN AND CHILDREN  
(METRAC)**

**COLLOQUE NATIONAL  
SUR LA FEMME, LE DROIT ET LA JUSTICE**

**LE 11 JUIN 1991  
VANCOUVER (C.-B.)**

La présente séance plénière, maintenant intitulée «Ouvrer pour le changement», devait à l'origine s'intituler «Bonnes nouvelles». Dans ma recherche de bonnes nouvelles, j'ai d'abord été envahie par les mauvaises. Depuis sept ans, je défends activement la cause des femmes et c'est ainsi que le traitement que subissent les victimes d'agression sexuelle est devenu une mauvaise nouvelle trop familière. Au cours des sept derniers mois, il a fallu que j'y ajoute le fardeau presque quotidien de l'incidence terrible de l'arrêt *Askov*, rendu par la Cour suprême du Canada, qui concerne les délais déraisonnables des tribunaux dans les affaires d'agression sexuelle. On peut constater les conséquences de cette décision sur les victimes qui se rendent compte que le système refuse de voir leur réalité et leur état de victime et qui voient que les agresseurs continuent à jouir de leur liberté. La décision devait appuyer les droits à un procès équitable pour les personnes accusées de crimes.

Dans une de mes premières causes en novembre dernier, la Couronne a laissé tomber une accusation d'agression sexuelle avant même que le violeur présumé ne se présente devant les tribunaux. Il n'y avait donc aucune possibilité d'appel. Peu de temps après que la victime en a été informée, elle était suivie par un inconnu à la sortie de son emploi de nuit. Selon elle : «Il peut faire tout ce qu'il veut sans risque. Je ne suis pas en sécurité, et aucune femme ne l'est au Canada».

Plus récemment, j'ai rencontré deux hauts représentants du ministère du Procureur général de l'Ontario. J'étais accompagnée de deux personnes qui s'étaient déplacées d'une province maritime jusqu'en Ontario pour tenter de trouver justice face à la tragédie qui a transformé leur vie en cauchemar ces trois dernières années. Leur fille, victime d'une grave agression sexuelle par son père naturel, avait dû subir une opération chirurgicale. Des accusations avaient été portées, les preuves étaient valables, la famille s'était montrée coopérative avec le système de justice, confiante que leur fille verrait son agresseur subir les conséquences de ses actes ignobles, qu'il recevrait de «l'aide» et qu'il n'agresserait plus jamais un autre enfant.

Au cours de ces trois années terribles, la jeune fille a fait des cauchemars horribles en revivant son agression sexuelle. L'enfer de ces années a été brièvement décrit. Pendant tout ce temps, on lui a dit qu'elle avait bien fait, mais il était extrêmement difficile de la libérer de ces sentiments mêlés de culpabilité et d'ambivalence.

Au début d'avril, la famille a appris par un détective de la police qu'il n'y aurait pas de procès. En réaction à une requête de la défense, le procureur de la Couronne a capitulé devant le poids de l'arrêt *Askov*, et le juge a suspendu les accusations. La décision de la Couronne, qui n'a évidemment pas été contestée, était qu'il n'y avait aucune voie d'appel, étant donné que le délai totalisait 26 mois. De toute évidence, on a ni invoqué ni même envisagé sérieusement à aucun moment d'utiliser les articles 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* au profit de la victime. L'accusé, qui entretient des liens avec des enfants et qui a déjà été chauffeur d'autobus dans des camps de vacances pour enfants, est maintenant libre de faire ce qu'il veut.

La thérapie de la jeune femme a été interrompue tout comme l'a été sa guérison. La mère est terrifiée à l'idée que l'agression puisse transformer sa fille en enfant de la rue. Son calvaire a débuté dès le moment où elle a commencé à vivre avec son père



naturel; on avait diagnostiqué qu'elle était retardée mentalement et qu'elle avait des problèmes psychologiques. Elle échouait lamentablement à l'école et, malgré toute une batterie de tests, on n'a pas découvert qu'elle avait été sexuellement agressée. Lorsqu'elle a quitté son père pour commencer l'école dans la province et la ville de résidence de sa mère, ses notes ont monté en flèche et sont restées excellentes depuis, malgré ses autres troubles de comportement.

La décision de la famille de voyager en Ontario n'a pas été prise à la légère. L'argent avait été consciencieusement économisé afin que tous les membres de la famille puissent se rendre à Toronto pour le procès. Nous avons appris qu'il n'y avait pas eu assez d'argent pour que la mère de la victime puisse assister aux funérailles de sa propre mère à Toronto et assister au procès. C'est avec beaucoup de réticence qu'elle a choisi de ne pas se rendre aux funérailles de sa mère (décédée subitement dans un accident de voiture) afin de pouvoir assister au procès qui devait avoir lieu dans la région de Toronto en mai.

La famille a été dévastée : les membres n'ont pas annoncé à la jeune fille que le procès n'aurait pas lieu; ils ne savent comment le lui dire. Elle croit qu'il est encore reporté. Sa mère se pose la question suivante : «comment puis-je lui dire qu'on la traite comme de la poussière -- qu'elle est poussée sous le tapis?». Dans la décision *Askov*, les droits de la victime n'ont même jamais été reconnus malgré la Charte.

Les délais du processus judiciaire ont au moins été aussi éprouvants pour elle que pour l'accusé, qui était libre en tout temps. L'objectif de la Cour suprême du Canada était de limiter les répercussions du délai; toutefois nous devons questionner les moyens qu'elle a utilisés pour arriver à ses fins.

Il importe de mentionner un autre fait dramatique de cette histoire lié à l'objet du présent colloque.

L'avocat de l'aide juridique qui s'occupait de la mère au moment de son divorce ne l'a pas soutenue pour obtenir la garde de ses enfants. Comme elle avait commis l'adultère, l'avocat a déclaré -- ou pour être honnête, aurait déclaré -- qu'elle ne serait pas considérée comme une bonne mère. Elle n'a pas été autorisée à changer d'avocat par les administrateurs de l'aide juridique; elle a perdu la garde de ses enfants et ne les a pas vus pendant au moins neuf ans.

Pendant cette période, la fille (au moins) a été brutalement agressée sexuellement par son père. La jeune fille s'est fait opérer pour tenter d'éliminer un tant soit peu les lésions corporelles infligées par son agresseur. Bien entendu, les lésions émotives et psychologiques ne se soignent pas chirurgicalement.

Je vous supplie de penser à ce que nous pouvons faire pour donner l'assurance que, plus jamais, un tel changement ne se reproduise à un tel prix pour l'innocent en violant de façon aussi atroce les droits les plus fondamentaux de la personne, soit le droit à la sécurité de sa personne, à la protection et au même bénéfice de la loi.

Dans le brouillard de ce difficile travail, j'ai apprécié le défi que représentait le fait de penser à la bonne nouvelle que je pourrais partager avec vous. Malgré les mauvaises nouvelles, j'ai été surprise du résultat auquel on parvient en envisageant toutes les bonnes nouvelles au début de la rencontre, rencontre que j'aborde avec optimisme.

### La recette

La bonne nouvelle est que tous les ingrédients pour réussir la recette du changement sont ici. Le potentiel et les possibilités de changement fournis par notre première femme ministre de la Justice, dans le cadre de cette rencontre historique, nous offrent une merveilleuse occasion de changer les choses. Rassemblés en un colloque dynamique et multidisciplinaire, on retrouve des participants sérieux, qui possèdent de grandes connaissances, qui connaissent bien le système de défense, et qui disposent d'une vaste expérience du pouvoir étant donné qu'ils ont oeuvré en qualité d'agent de changement. Si nous sommes réellement ouverts au changement, nous devons comprendre comment sont liés la pauvreté, le racisme, le sexisme et la tolérance de la violence. Nous représentons une majorité. Aujourd'hui, je suis envahie par le courage, la douleur et la colère de toutes les femmes que j'ai eu le privilège de rencontrer et de toutes les femmes victimes de violence et dont l'expérience avec la «justice» a inspiré mon travail.

Notre volonté de changement est importante.

Tous ceux d'entre nous qui savent que le statu quo est inacceptable sont considérablement motivés. Nous savons que nous sommes encore loin de notre objectif qui est l'égalité pour tous, indépendamment du sexe, de la race et de la classe sociale. Notre désir à tous et à toutes de refuser un système qui porte préjudice et qui perpétue l'inégalité maintient notre motivation.

Nous venons juste d'identifier le problème par son nom. Envisager les mauvaises nouvelles est déjà une bonne nouvelle -- c'est dans ces problèmes que se cache le fondement des solutions. Les réponses sont là. Si nous écoutons attentivement l'expérience des femmes, en appelant le problème par son nom, nous saurons nous orienter. Nous devons également connaître les barrières au changement. Un des plus importants demeure l'invisibilité du problème : il n'a pas été important aux yeux des preneurs de décisions, c'est pourquoi il est resté invisible. La résistance au changement est une autre barrière. Je crois qu'il est utile de se rappeler cette loi scientifique : pour toute action, on obtient une réaction. Aujourd'hui, j'attends cette réaction au lieu de me cogner la tête contre les murs. Cela m'épargne bien des migraines(!).

Demander à une institution de changer, c'est exiger de renoncer aux traditions et au confort, de remettre en question les systèmes de valeurs et de remplacer le tout par le nouveau et l'inconnu. Il faut avouer que c'est plutôt désagréable pour tous ceux qui vivent dans ces institutions.

Toutefois, d'après mon expérience, je sais que, lorsque l'étendue du problème et le mal créé par le statu quo apparaissent clairement à l'esprit des gens bien intentionnés au sein du système, bien souvent des hommes, ces mêmes personnes finissent parfois par diriger, soutenir, faciliter et même accélérer les changements. Et cela m'aide certainement de savoir que dans l'auditoire se trouvent des membres du système judiciaire, hommes et femmes, de même qu'une ministre de la Justice engagée, qui appuieront, dans la mesure de leurs possibilités, les changements que je vais vous proposer.

Les agents de changement externes peuvent être très utiles, et on m'a demandé de décrire brièvement deux systèmes dans lesquels j'ai joué le rôle d'agente de changement. De la même façon, je formulerai des recommandations à l'égard de changements à apporter au système de justice.

### Modèles de changements

Le premier exemple concerne le réseau de transport public de Toronto -- le *Toronto Transit Commission* (TTC).

Bien que la majorité des usagers captifs soient des femmes et qu'environ 1 000 employés sur 10 000 soient aussi de sexe féminin, les préoccupations relatives à la sécurité des femmes étaient plutôt invisibles dans l'organisation.

Cette situation n'est pas inhabituelle. Les préoccupations liées à la sécurité des femmes sont invisibles presque partout dans la société y compris en urbanisme, dans les programmes de prévention du crime et les initiatives lancées pour assurer la sécurité des gens. En ce qui concerne la TTC, personne ne parlait, ni à voix haute, ni tout bas, des questions d'agressions sexuelles ou de viol, par crainte de provoquer la panique. Dans cette organisation, on n'a aucunement évalué la crainte que les femmes pouvaient ressentir ni les restrictions que leur impose le transport en commun, particulièrement la nuit. Leurs recherches ne portaient que sur les «usagers». De plus, il était souvent question de harcèlement sexuel et de matériel pornographique affiché sur les lieux de travail.

J'aimerais que vous sachiez, car ce sujet a une importance dans le contexte, que j'ai été appelée, sans y être invitée, à surveiller informellement l'incidence (par l'entreprise) qu'aurait le retour au travail d'un superviseur qui venait d'être acquitté par le système de justice pénale d'une accusation d'agression sexuelle brutale envers son employée. La police avait trouvé la victime dans une position foetale en train d'étouffer des murmures incohérents après la présumée agression, mais l'accusé a prétendu qu'il n'y avait eu que des «rapports sexuels brutaux» (rough sex). C'était donc sa parole contre celle de la victime, et le tribunal, fortement impressionné par la position hiérarchique élevée de l'accusé, son assiduité au travail et les témoins de moralité, l'a acquitté. Cette femme merveilleuse passe maintenant ses journées en vivant de l'aide sociale, malade et brisée. Elle purge une peine à perpétuité. Elle ne s'est jamais remise de ce refus et du harcèlement sexuel dont elle a été l'objet par la suite au travail.

Certes, il y avait là le défi de créer quelque chose appuyant les intérêts des femmes en matière de sécurité. Cela a pris du temps; nous ne sommes pas sans ignorer que la patience et la persévérance sont toujours nécessaires pour aboutir à un changement efficace. La recherche sur la victimisation chez la femme a été très instructive pour les dirigeants, ils ont aussi appris qu'une femme sur quatre sera probablement agressée sexuellement dans sa vie, que l'effet en est dévastateur et que, dans bien des cas, il s'agit d'une humiliation pour l'esprit, le corps et l'âme; en outre, l'agression sexuelle demeure complètement invisible, en partie parce que c'est probablement le crime grave le moins dénoncé au Canada. Les femmes, de fait, expliquent que le manque de confiance dans le système de justice pénale est la principale raison qui les pousse à ne pas dénoncer l'agresseur. Les dirigeants ont alors compris que les craintes et les préoccupations des femmes, au lieu d'être insignifiantes et idiotes, étaient sensées, et qu'il fallait réagir. Ils sont tombés d'accord pour affirmer qu'une seule agression sexuelle, c'était une de trop; partant de cette philosophie, ils ont entrepris de concert avec METRAC et la police de la région métropolitaine de Toronto, une vérification des agressions sexuelles dans les 65 stations de métro. On a par la suite formulé des recommandations, qui ont coûté des millions de dollars, sur les changements à apporter à la conception des lieux publics, sur les lignes directrices en matière de construction et de rénovation, sur les programmes de formation et de sensibilisation pour les employés, ainsi que sur les cours d'auto-défense destinés aux employées de sexe féminin. Toutes ces recommandations ont été unanimement adoptées par la Commission. Plus tard, le directeur général a spontanément lancé une vérification interne en matière d'égalité qui s'attacherait au harcèlement sexuel et racial. Pour une bureaucratie patriarcale, quels changements, en vérité! METRAC appuie les vérifications des lieux publics et semi-publics à l'aide de son dossier de vérification sur la sécurité des femmes. Nous avons découvert que le processus de vérification est très utile pour identifier les problèmes au sein du système de justice pénale ainsi que ceux concernant la conception des lieux.

Dans le second système (l'Ordre des médecins et chirurgiens en Ontario, l'OMCO), nous avons travaillé d'une façon très différente à promouvoir les intérêts des femmes en matière de sécurité. En cinq ans de travail, il est devenu clair que, à l'instar des autres professions autoréglées, l'OMCO ne s'est montré guère efficace face à la responsabilité fondamentale de toute profession de ce type, c'est-à-dire instaurer des mesures de sécurité pour protéger le public (y compris protéger les femmes et les enfants des agressions sexuelles). Bien souvent, les victimes d'agressions sexuelles étaient mal traitées.

Des femmes étaient agressées par des médecins et les torts qu'elles ont subis se sont poursuivis avec le type de contact et d'expérience qu'elles ont eus par la suite avec l'Ordre et ses méthodes quasi judiciaires. On parlait du principe que les hommes (principalement) très diplômés, qui sont des êtres responsables et qui ne manquent certes pas de bienveillance, agissaient toujours comme il se doit. Cependant, on ne peut guère transmettre aux spécialistes de la neurochirurgie ou d'une autre spécialité médicale des connaissances spécialisées sur l'agression sexuelle.

Il y a quelques années, METRAC a déclaré que l'agression sexuelle avec abus de confiance constituait «l'angle mort» du système, qu'il s'agissait de fait d'un crime très répandu à l'effet dévastateur. La personne qui se trouve dans une relation de confiance, qui a la responsabilité d'agir pour le meilleur intérêt d'autrui, use de son pouvoir et de son autorité pour, en fait, en abuser. De telles violations sont bien mal gérées par tous les systèmes : églises, institutions sociales et tribunaux. Lorsqu'une institution investie d'un pouvoir ou d'une autorité abuse de cette confiance, l'infraction est alors d'ordre institutionnel. Par ailleurs, les juges ne reconnaissent pas vraiment ces crimes. Une des études effectuées par METRAC, portant sur environ 200 peines imposées dans des cas d'agression sexuelle avec abus de confiance, a révélé que les juges n'ont même pas reconnu l'abus ou encore ne l'ont pas cité comme circonstances aggravantes dans 44 % des cas.

En réalité, les juges rendaient des décisions qui, sans doute, auraient été contraires s'ils avaient eu une connaissance spécialisée des questions liées aux agressions sexuelles ou si les poursuivants avaient présenté différents types de renseignements au cours de l'audience sur les «impropriétés sexuelles». La profonde résistance aux changements et aux influences extérieures est un phénomène qu'on pourrait bien souvent retrouver dans le système de justice.

L'Ordre a reconnu publiquement, ce qui est tout à son honneur, le manque d'à-propos de ses anciennes méthodes lorsqu'il a constitué un groupe d'étude indépendant composé en majorité de membres qui n'étaient pas médecins. Le mandat du groupe était d'étudier onze domaines étendus liés aux agressions sexuelles commises par les médecins, comprenant l'éducation et la réforme du droit, puis de faire rapport à l'Ordre en automne 1991. Les résultats de ce groupe d'étude ont été tout à la fois enrichissants et perturbants : deux faits, parmi de nombreux autres, sont ressortis des longues journées d'audiences privées et publiques. D'une part, un grand nombre d'agressions sexuelles étaient commises par des médecins, et la majorité des patientes n'en avaient jamais parlé auparavant, et, d'autre part, de nombreux médecins continuent de le faire impunément, même si leurs collègues sont au courant. La première recommandation du rapport préliminaire du groupe d'étude a déjà été adoptée unanimement par le Conseil de l'OMCO : il ne faut d'abord tolérer aucune violence sexuelle exercée par les médecins, et les politiques, les méthodes et les programmes éducatifs doivent être élaborés à l'appui de cette philosophie.

Afin de déterminer les meilleurs changements à apporter au sein du système de justice pénale, nous devons examiner et remettre en question nos hypothèses de base, même la présomption d'innocence, non pas dans le but de les écarter, mais afin de les réévaluer et d'en savoir clairement les coûts si nous décidons de les maintenir.

Un des prix à payer, par exemple, en préservant le fardeau de la preuve très lourd en matière pénale, est que les hommes coupables d'agression sexuelle circulent librement, de sorte que nous sommes toutes moins en sécurité. Nos droits à la sécurité individuelle et collective sont bafoués par ce risque. Nous pourrions, toutefois, aspirer à trouver un autre équilibre, en faisant en sorte de parfaire et d'étendre les programmes éducatifs pertinents (à plus qu'un séminaire de deux

heures) destinés aux procureurs, aux juges et à d'autres spécialistes. Il faudrait également tenir compte du coût d'un système basé sur le processus contradictoire.

### Identifier le problème par son nom

Changer le système de justice pénal pourrait améliorer la sécurité des femmes. En termes des plus simples, une grande partie du problème est le traitement de l'agression sexuelle au sein du système. Les femmes qui dénoncent l'infraction subie vont plus tard pâtir à cause du système. Bon nombre de délinquants sexuels ne sont pas repérés et restent libres d'agresser. Ceux qui sont appréhendés retrouvent vite leur liberté pour recommencer. Bien souvent, ils agresseront de nombreuses fois; les recherches sur les agressions en série sont ahurissantes. Une étude (Abel), révèle que 411 pervers sexuels ont tenté de commettre 238 711 crimes sexuels et sont arrivés à leurs fins dans 218 900 cas. Ces crimes comprennent les cas de «nuisance et d'autres types d'infractions sexuelles «peu graves». En moyenne, chaque délinquant avait tenté de commettre 581 crimes, commis 533 d'entre eux, et il y avait eu 336 victimes. Sur une période de 12 ans, par conséquent, chaque pervers avait commis en moyenne 44 crimes par an à partir de sa première déviation sexuelle.

### Les dispositions législatives

Bien qu'elles aient été améliorées en 1983, les dispositions législatives sur les agressions sexuelles elles-mêmes bafouent les droits à l'égalité des femmes. Les différents degrés d'agression sexuelle sont déterminés d'une façon tout à fait semblable au traitement réservé aux agressions physiques : on s'attache à des facteurs externes tels que les coups et les contusions, et on détourne l'attention du viol et de la dégradation qu'entraînent les crimes d'agression sexuelle. La Commission de réforme du droit du Canada est allée plus loin dans l'analogie avec les agressions physiques, et ses recommandations se retrouvent dans le récent projet de loi C-49, loi modifiant le Code criminel (agression sexuelle), où l'accent est mis sur les coups, les lésions corporelles et les «douleurs infligées». On ne reconnaît aucunement les effets considérables d'ordre psychologique et émotionnel que causent les agressions sexuelles.

Les dispositions actuelles sur les agressions sexuelles graves comprennent l'utilisation d'armes mais ne reconnaissent pas un autre facteur aggravant d'importance : l'agression, en matière sexuelle, par des personnes qui se trouvent en position de confiance ou d'autorité. Comme mesure provisoire, il faudrait immédiatement modifier les dispositions sur les agressions sexuelles graves comme suit : «agression sexuelle par une personne dans une position de confiance ou d'autorité». Les apparentes dispositions visant à protéger les victimes du viol, qui ne fournissent qu'une protection minimale à la victime-témoin, sont actuellement remises en question.

Étant donné que les modifications apportées à la loi n'ont pas été accompagnées de programmes éducatifs intensifs à l'intention des juges, les reliquats de la vieille loi sont toujours très présents. Même après l'abrogation en 1983 des dispositions empêchant quiconque de témoigner contre son conjoint, les juges qualifient toujours

d'«explosion de colère» une agression sexuelle de la part d'un mari en se demandant si les tribunaux devraient être mêlés aux «accès de passion éphémères, quels qu'ils soient» (lire «agression sexuelle»).

Nous devons examiner l'influence du sexe des personnes concernées dans les règles de preuves en matière d'agression sexuelle. L'essentiel du droit de la preuve s'appuie sur le manque de confiance qu'il faut accorder à la victime violée et le refus de croire qu'un homme de classe moyenne commettra une infraction. Cela doit changer.

### Les torts

Étant donné qu'on a recours aux mêmes normes que les voies de fait ordinaires pour évaluer les cas d'agression sexuelle, le tort est toujours défini, si ce n'est exclusivement, en fonction des coups et des contusions, selon l'expression masculine classique. Or, les torts causés par l'agression sexuelle, et particulièrement ceux comprenant un abus de confiance, ne laissent bien souvent pas ce type de preuve.

Les conséquences à long terme et les torts causés par certains types d'agression peuvent et doivent être intégrés dans les textes législatifs. Les effets des abus de confiance entre un patient et son thérapeute se traduisent par une augmentation de l'anxiété, une perte de confiance envers autrui et des troubles de fonctionnement dans les relations et le travail, ce qui aboutit parfois au suicide.

Les agressions sexuelles de toutes sortes peuvent entraîner des troubles comportementaux menaçant la vie, y compris les tentatives (parfois réussies) de suicide et d'autres comportements à haut risque tels que la consommation excessive de drogue et d'alcool, l'anorexie, la boulimie, etc. Au minimum, l'effet sur l'estime de soi est dévastateur.

Lorsqu'une victime est condamnée à subir toute sa vie des troubles fonctionnels, nous devons reconnaître le risque de réduire la victime à vivre un enfer sans fin autant que les risques liés à l'incarcération des délinquants. Lorsque de graves troubles de la personnalité s'ensuivent, par exemple, les victimes reçoivent souvent un mauvais diagnostic. Nous nous rendons compte à présent que, bien souvent, on diagnostique à tort une schizophrénie pour ce qu'on appelle des troubles de personnalité multiples. Je comprends que ces «troubles» représentent un comportement défensif des plus compréhensibles chez un enfant victime d'agression sexuelle. Un mauvais diagnostic peut aboutir à de mauvaises interventions psychiatriques, telles que des médicaments utilisés à mauvais escient et des admissions en institut psychiatrique. Les torts subis se traduisent souvent par la perte du logement, celle des enfants et de la famille. Ces effets ne sont en général pas signalés aux tribunaux dans les déclarations des victimes.

### Le témoignage

La police possède un vaste pouvoir discrétionnaire dans le dépôt des accusations; on se demande d'abord si la victime sera un bon témoin devant les tribunaux. On met à part les cas «faibles». Par conséquent, les plus vulnérables dans notre société, y

compris les femmes handicapées et celles prises en charge dans les institutions, se voient actuellement refuser l'accès à la justice. Les recherches révèlent que ces femmes, précisément à cause de leur vulnérabilité, sont exposées à de plus grands risques d'agression sexuelle. La Charte, bien entendu, ne précise pas que «tous, sauf les handicapés, ont droit à la même protection et au même bénéfice de la Loi».

Les «victimes sans reproches» que recherche la police ne peuvent que dans peu de cas répondre aux normes exigées pour être «sans reproches». En effet, elles ne devraient jamais boire d'alcool, ne jamais sortir le soir, porter des couleurs foncées, des vêtements amples, être des fées du logis, éviter toute relation sexuelle et être tout à fait réfléchies et parfaitement en confiance autant pendant qu'après une attaque. La jeune fille pure et vierge de 15 ans ou la femme de 85 ans, enfermée chez elle à faire du crochet, représente la victime idéale.

La dernière chose dont une personne a besoin lorsqu'elle a été agressée est bien de passer à travers un processus contradictoire et de subir les méthodes qui ont cours actuellement dans les tribunaux -- où l'avocat de la défense a presque toute la latitude voulue lorsqu'il interroge la victime.

À North Bay, en Ontario, au moment où je parle, quatre jeunes femmes essaient de se remettre vaillamment des agressions qu'elles ont subies récemment devant les tribunaux. Leurs plaintes d'agression sexuelle contre leur médecin ont été reçues et se sont soldées par une déclaration de culpabilité. Mais le prix à payer par les victimes ne doit pas nécessairement être si élevé. Un examen à la lumière de la Charte, des méthodes utilisées par les avocats de la défense pourraient permettre d'élaborer des lignes directrices et des protocoles qui imposeraient certaines limites.

Des projets-pilotes pourraient être élaborés en vue d'équilibrer un système qui, jusqu'à récemment, n'a eu qu'à se préoccuper des droits de l'accusé, et des considérations très amorphes dites d'«intérêt public». En Israël, par exemple, les enfants-témoins sont remplacés par des tierces personnes qui sont des experts (interrogateurs des services à la jeunesse) lorsqu'on a déterminé que les procédures judiciaires feraient subir d'autres préjudices à la victime.

#### Recours au comportement public : preuve de moralité

La preuve de moralité est présentée pour les accusés par des experts et par d'autres, en général au moment de l'audience sur la détermination de la peine. Elle vise, et bien souvent y arrive, à réduire le plus possible le blâme qu'on fait porter au délinquant en mettant en valeur son comportement par ailleurs impeccable. Parfois, les commentaires et l'infraction sont difficiles à concilier. En déterminant la peine pour un médecin également ministre qui, pendant onze ans, a agressé sexuellement de nombreux enfants, le juge a pris en considération «le comportement exemplaire de l'accusé dans la collectivité» (*R. c. Collins*, NFLD, CA, le 3 mars 1987 (non publié)).

Étant donné que le comportement en société n'est qu'un faible indice de la tendance à commettre des agressions sexuelles et qu'il a peu de rapport avec l'infraction réellement commise, la preuve sur l'emploi, l'éducation et le fait d'être un bon



citoyen ne devraient peser que très peu dans la balance. L'étude de METRAC sur les peines infligées dans les cas d'agressions sexuelles au Canada révèle clairement qu'on reconnaît peu les comportements manipulateurs et trompeurs utilisés par l'accusé en vue d'agresser ses victimes.

### Preuve d'une «mauvaise moralité»

En revanche, la défense s'attache à la moralité de la victime-témoin afin de la discréditer et de renforcer le manque de confiance qu'éprouvent d'avance le juge et les jurés face à la victime pour remettre en question sa crédibilité. En 1988, au cours d'un séminaire portant sur la défense des personnes accusées d'agression sexuelle, un avocat de la défense d'Ottawa parlait des plaignants qu'on «passait à la moulinette» et qu'on «assaillait», et conseillait qu'on obtienne leurs dossiers médicaux, leur transcription d'audience sur la garde des enfants et d'autres dossiers qui pourraient la discréditer (Cristin Schmitz, «Whack the Sexual Assault Complainant» (le 27 mai 1988), *Lawyers Weekly* p. 22). On recourt de plus en plus aux agressions sexuelles passées de la victime pour discréditer les femmes et les enfants.

Si on examine les décisions sur la détermination de la peine dans les cas d'agression sexuelle, on est frappé par le peu de foi donné au témoignage d'experts des psychiatres et des psychologues qui parlent au nom de la défense. Pratiquement rien ne prouve que les juges ont remis en question la justesse de ce procédé, ni qu'ils l'ont examiné en détail pour évaluer l'existence d'un parti pris.

Dans le cas, par exemple, d'un homme qui avait agressé sexuellement sa propre fille ainsi qu'un enfant sourd pendant sept ans, autant le psychiatre que le juge semblaient avoir très confiance dans l'évaluation du médecin qui affirmait que l'accusé n'était pas «exposé au risque de se faire du tort à lui-même ou à d'autres».

L'incapacité d'un expert à reconnaître un abus de confiance dans les cas d'agression sexuelle est parfois aggravée par le manque de précision. Par exemple, l'évaluation d'un expert donne en détail l'agression commise sur une jeune fille pendant deux ans, alors qu'en fait, selon la décision rendue, l'agression concernait trois jeunes filles sur une période de neuf ans. L'expert expliquait que «la jeune fille en question (qui avait trois ou six ans) avait aimé ces activités et qu'elle les encourageait». Malgré le lourd passé du délinquant en matière d'agression sexuelle, l'expert soutenait «qu'il n'y avait aucune preuve de pédophilie ou de comportements sexuels déviants chez l'accusé». L'appui que M<sup>me</sup> la Juge Wilson dans l'affaire *R. c. Lavallée* accorde un nouveau type de témoignage d'expert s'écarte de façon judicieuse et nécessaire de la tradition dans ce domaine qui ne faisait que renforcer le parti pris et qui constituait un obstacle à l'égalité.

### Détermination de la peine

Au cours d'une consultation nationale sur les femmes et la détermination de la peine (organisée par la Société Elizabeth Fry du Canada), les participantes (femmes et organisations représentant les femmes victimes et les délinquantes) ont découvert que

tant les victimes que les délinquantes souffraient des partis pris face au sexe, à la race et à la classe sociale dans les méthodes de détermination de la peine.

Les femmes Noires, autochtones et autres immigrantes et membres de minorités visibles, les homosexuelles, les handicapées, les femmes démunies et les femmes privilégiées ont toutes parlé de leur expérience dans le système de justice pénale. Certaines d'entre vous se rappelleront la douleur qui régnait tout au long des témoignages : c'était assez insupportable.

Les femmes délinquantes trouvaient qu'elles avaient davantage de points en commun avec les victimes qu'avec les délinquants de sexe masculin.

### Conclusion

Quant à moi, les Rocheuses et le Mur de Berlin sont des modèles exceptionnels dans le travail que j'effectue, car tous deux ont été escaladés et conquis. La plupart d'entre nous sommes arrivées à Vancouver avec une facilité que les premiers explorateurs n'auraient jamais imaginée. Dans notre conquête d'une société équitable, nous avons beaucoup en commun avec ces premiers explorateurs et colonisateurs, tant autochtones qu'Européens, alors qu'ils faisaient l'expérience de l'immensité de la frontière et de ce grand mur canadien que représentent les Rocheuses. À nouveau, nous avons l'occasion de devenir des pionniers. Devant nous, nous avons une vaste frontière à traverser, une frontière qui s'étend au-delà de la rhétorique. Nous avons nos propres murs de Berlin à faire tomber. Ne sous-estimons pas le défi : il peut être relevé avec succès.

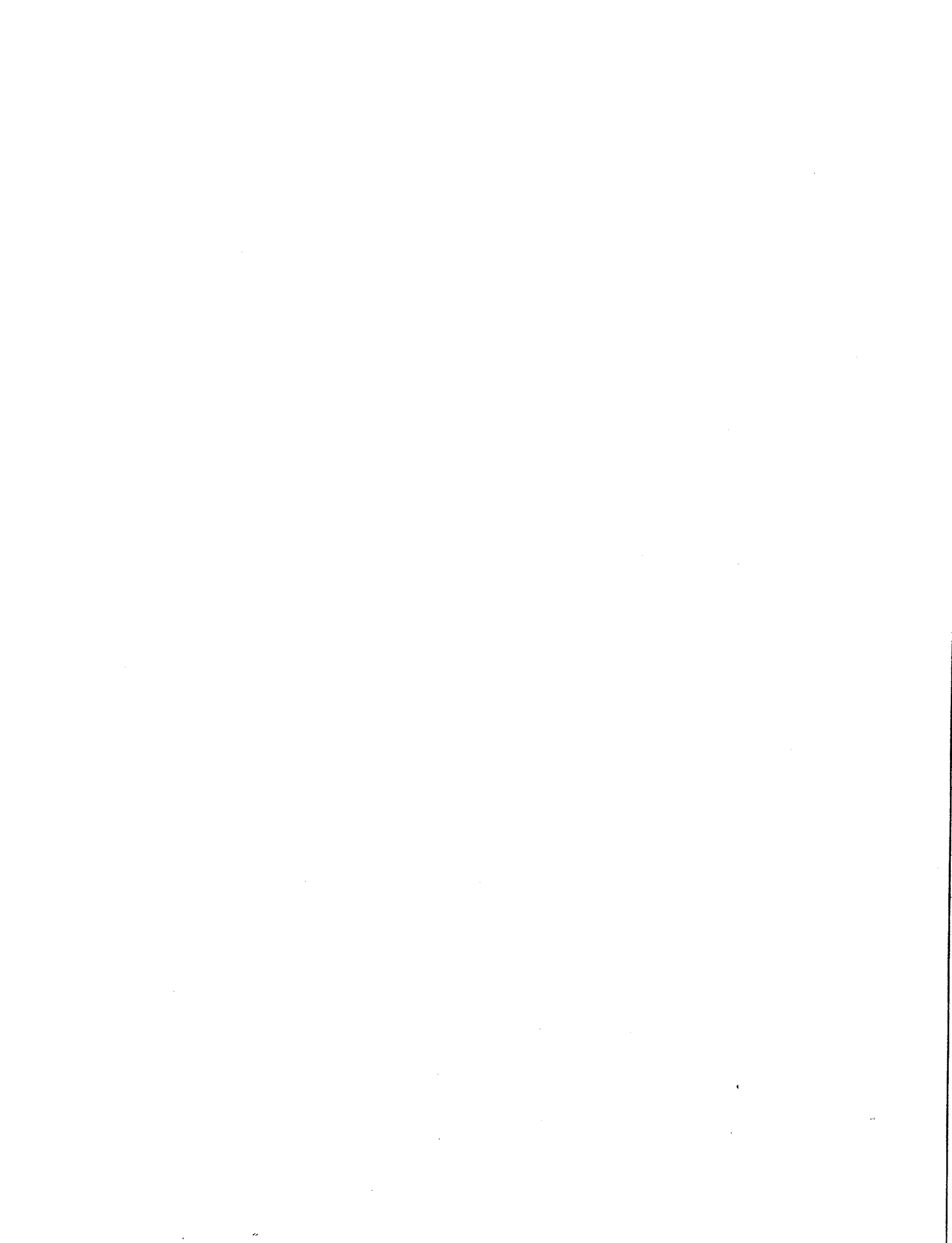
Il faut d'abord ébranler les fondations d'une société injuste pour la rebâtir. Je pense que cela est possible en progressant en paix et avec intensité plutôt qu'en provoquant une révolution et un tremblement de terre. Ce qui est clair, c'est qu'il ne suffit pas d'un petit pansement pour cacher le bobo ou pour réparer les torts causés dans le domaine des relations publiques.

Nous pouvons nous inspirer des systèmes des autochtones ou des indigènes africains qui partent du principe qu'il faut que la partie innocente, soit la victime, se retrouve dans un état aussi proche que possible de celui dans lequel elle se trouvait avant le crime. Voilà l'objectif que nous devrions nous fixer.

Jusqu'à ce que le système de justice se batte pour la cause des prostituées violentées par des agents de police, des femmes en institut psychiatrique et handicapées qui sont violentées par leur gardien, des immigrantes qui ne parlent pas notre langue, des autochtones dans les grandes villes et dans les régions isolées du Canada, des enfants en famille d'accueil ou en maisons de détention, nous n'aurons pas encore franchi cette frontière. Jusqu'à ce que le système pénal travaille pour cette femme Noire et les autres qui se sont plaintes pour viol et qui sont elles-mêmes accusées, nous avons encore du travail à faire.

Si nous pouvons utiliser ensemble notre temps pour donner le coup d'envoi à une restructuration fondamentale du système de justice pénale de façon à ce que les

droits établis dans la *Charte canadienne des droits et libertés* soient accessibles à nous toutes (homosexuelles, Noires, Blanches, autochtones, handicapées, femmes âgées), nous serons dans le bon chemin. Je suis impatiente de continuer à travailler avec vous pour la suite des événements.



**TRANSCRIPTION FIDÈLE**

**SÉANCE PLÉNIÈRE  
«OEUVRER POUR LE CHANGEMENT»**

**- LYNN SMITH -  
DOYENNE DE LA FACULTÉ DE DROIT  
UNIVERSITÉ DE COLOMBIE-BRITANNIQUE**

**COLLOQUE NATIONAL  
SUR LA FEMME, LE DROIT ET LA JUSTICE**

**LE 11 JUIN 1991  
VANCOUVER (C.-B.)**

J'ai été chargée d'aborder avec vous la question des programmes de formation des juges. Je vous ferai également part, sans frais supplémentaires, de quelques commentaires.

Mon allocution comporte trois volets. Je commencerai tout d'abord par une brève description des programmes de formation des juges qui portent sur la discrimination sexuelle et auxquels j'ai participé dans le cadre de mes fonctions d'enseignante. Ensuite, je parlerai des obstacles que nous avons dû surmonter dans ces programmes. En dernier lieu, je ferai part de mes réflexions sur notre orientation future.

Je commence donc avec la description des programmes que je viens de mentionner et qui ont été mis en oeuvre dans l'Ouest du Canada ces dernières années. Demain, le juge Marshall, du Centre canadien de la magistrature, vous parlera de la formation des juges en termes plus généraux ainsi que du travail effectué au Centre.

Ces trois dernières années, le Western Judicial Education Centre, dirigé par le juge Campbell de la Cour provinciale de Colombie-Britannique, a mis sur pied deux ateliers destinés aux juges de la Cour provinciale, portant essentiellement sur deux domaines importants : les autochtones et la discrimination sexuelle. Ces programmes sont financés principalement (principalement, car il y a beaucoup de dons en nature) par les barreaux des provinces de l'ouest et des deux territoires, le ministère fédéral de la Justice, le Solliciteur général, Santé et Bien-être social et le Secrétariat d'État.

Le premier programme a été lancé à Vancouver en 1989; le deuxième, au lac Louise en 1990; dans moins de deux semaines, nous serons à Yellowknife pour le lancement du troisième. D'ici la fin de cette série, la plupart des juges de cour provinciale de l'Ouest du Canada auront eu l'occasion de suivre un programme complet de cours. Et cette année, il s'agit de loin du programme le plus ambitieux qui n'ait jamais existé sur la discrimination sexuelle. Le titre général du programme, qui englobe les deux parties, est «Equality and Fairness.: Accepting the Challenge».

Voilà qui donne le thème général, ce pourquoi nous luttons. En fait, les concepts d'égalité et d'équité ne sont pas nouveaux pour la magistrature. Par contre, ce qui l'est, et il a fallu attendre le XX<sup>e</sup> siècle pour que cela arrive, c'est d'exiger que ces concepts s'appliquent aux questions de discrimination sexuelle, aux problèmes du peuple des Premières nations et aux autres questions pour lesquelles on ne peut pas continuer à assumer que nos normes sont celles de tout le monde; que notre façon de voir le monde est la même pour tous; j'y reviendrai dans un moment pour expliquer comment ce thème s'est développé.

Deux éléments essentiels constituent la documentation du programme sur la discrimination sexuelle. Le premier se compose d'une importante documentation écrite avec des articles courts et d'autres de fond. Le deuxième consiste en un vidéo à sketches illustrant surtout, mais pas uniquement, des procès pour agression sexuelle; je crois que les autres rubriques portaient sur l'éthique judiciaire ou sur la façon dont les tribunaux maîtrisent une salle d'audience. Ces vidéos ont été préparés par un groupe de juges de North Battleford en Saskatchewan sous la direction du juge David

Arnott. Ces documents ont pu être produits grâce à l'appui financier de l'*Alberta Law Foundation*.

Je ne vais pas passer le programme en détail, mais plutôt essayer de vous donner une idée de ce que nous allons faire, et, par la suite, j'en expliquerai sommairement le pourquoi.

La principale conférencière sera Madame la juge Beverley McLachlin qui abordera le thème général : «Equality and Fairness: Accepting the Challenge». On alternera les ateliers sur les autochtones et sur la discrimination sexuelle. Je m'attacherai seulement à la discrimination sexuelle, car c'est le thème de la journée, mais un des objectifs sur lesquels nous travaillons dans ce programme consiste à établir des liens entre ces deux questions. Il faut veiller en effet à ce que les problèmes des femmes autochtones soient inclus dans les programmes autochtones et que, pour ce qui a trait à la discrimination sexuelle, on ne parte pas du principe que toutes les femmes sont blanches ou que seules les femmes blanches privilégiées ont des problèmes.

Les séances comprennent de nombreux volets, et je me contenterai de les décrire. Je vais, en fait, énoncer les objectifs du programme. Le premier est l'apport d'informations; il s'agit d'un atelier dans lequel on trouve une séance intitulée «The Consequences of Inequality», où on examine des statistiques et d'autres données pour montrer que les Canadiennes sont désavantagées dans notre société; il s'agit également de présenter aux juges la réalité des agressions sexuelles et des femmes violentées. Il y aura une équipe d'invités composée de victimes d'agression sexuelle et d'actes de violence ainsi que de responsables de foyers de transition et de centres d'accueil pour les victimes d'agressions sexuelles.

Nous allons tenter de veiller à transmettre le message que les femmes sont d'origines et de milieux divers; nous aurons une conférence donnée par la professeure Norma Wickler sur la question de la crédibilité à l'appui des données sociologiques qui montrent de façon très intéressante comment la crédibilité des femmes est évaluée par rapport à celle des hommes, et, bien sûr, notamment dans le contexte des salles d'audience.

Le deuxième objectif est de soulever un débat sur la théorie juridique, notamment d'après les conclusions émanant du travail effectué par les féministes de l'«Academy». Il y aura donc une discussion qui portera sur l'évolution des paradigmes dans nos réflexions, particulièrement en ce qui concerne les agressions sexuelles et les femmes violentées, ainsi qu'une autre discussion sur la théorie de l'équité et sur ce que nous pourrions appeler l'approche canadienne en matière d'équité.

Je caractériserai cette approche de très différente de celle des Américains, qui estiment qu'un traitement égal est tributaire de points communs. Le modèle canadien d'équité est beaucoup plus orienté sur les résultats, comme en témoignent les décisions de la Cour suprême du Canada.

La troisième tentative consiste à donner l'occasion aux juges d'étudier ces concepts d'égalité et d'équité sous de nouvelles formes. Il s'agit là d'un vaste thème, mais il y aura notamment un atelier sur le langage non sexiste où le doyen Ed Berry de l'université de Victoria parlera des fondements théoriques du langage non sexiste et de la façon de l'appliquer, c'est-à-dire comment utiliser adéquatement les masculins et les féminins. Il y aura également la projection d'un film vidéo à sketches. Les séances auront lieu en petits groupes pour susciter les débats et les échanges d'idées à ce sujet.

Tous les participants auront ainsi l'occasion, du moins nous l'espérons, de réfléchir un instant sur nos modes de pensée et nos convictions. Cela se passera en petits groupes de discussion où on fera place à l'échange sous un mode formel. Ce n'est pas toujours facile ni à organiser, ni à réaliser, mais je pense que c'est un aspect essentiel du processus que nous essayons de créer.

Heureusement, nous avons pu procéder à des séances préalables pour les animateurs d'atelier sur les questions judiciaires. On a organisé une séance de trois jours à Jasper où on a principalement examiné le matériel documentaire et visionné les vidéos, et ce fut l'occasion d'échanger nombre d'idées et de réflexions.

Il s'agit de l'approche du *Western Judicial Education Centre*. Je vais vous parler brièvement de programmes mis au point dans l'Ouest du Canada et auxquels j'ai participé. Il y en a probablement d'autres, mais ce sont ces deux-là que je connais.

Une séance d'une journée s'est tenue en Alberta pour tous les juges de la cour supérieure, séance qui consistait principalement en une série de documents présentés par les juges eux-mêmes, accompagnés de commentaires théoriques. Au Manitoba, une séance d'une journée a été organisée pour tous les juges de tous les tribunaux autant à l'échelle provinciale que fédérale, et il s'agissait principalement de conférences, de discussions en équipe et en petits groupes.

À présent, comment en mesurer le succès? Auparavant, on a reçu d'excellentes évaluations des participants des programmes du *Western Judicial Education Centre* et je crois bien qu'on peut dire la même chose du programme du Manitoba. Je connais mal les impressions qui ont été formulées sur celui de l'Alberta. Je pense qu'un des facteurs principaux de réussite est le degré de participation au programme par les juges concernés. Je saisisrai l'occasion pour mentionner que le juge Campbell du *Western Judicial Education Centre* et les juges Scioni de Calgary et Arnott de North Battleford ont vraiment participé de façon extraordinaire à ce programme. On a également obtenu une aide précieuse dans la mise au point du programme pendant ces trois années de la part de pionniers du corps enseignant dans ce domaine au Canada : les professeures Kathleen Mahoney et Sheila Martin de Calgary, de même que Norma Wickler qui, pour ceux qui ne la connaissent pas, a joué un rôle de pionnière dans la formation des juges aux États-Unis.



Toutefois, le problème n'est pas vraiment de concevoir le programme et de le mettre au point lorsqu'on pense à tous les obstacles en matière de formation des juges. Je vais vous décrire brièvement quatre de ces obstacles, et vous donner sommairement quelques réflexions que nous avons élaborées sur la façon de les surmonter.

Premier obstacle : il ne s'agit pas de parler de la nouvelle Loi sur la vente d'objets. Il ne s'agit pas non plus de faits récents en matière de conduite avec facultés affaiblies. La discrimination sexuelle est un sujet extrêmement personnel et fondamental. Il est étroitement lié à notre identité profonde. Il est lié à notre propre sexualité. Inutile d'être freudien pour penser qu'il s'agit d'une question assez délicate pour la plupart d'entre nous.

Ce sujet est tout à fait fondamental, car la polarisation des sexes et la dévaluation de l'élément féminin sont tellement ancrées dans notre culture que la plupart du temps on ne les voit pas. Alors, comment faire ? Tout d'abord, nous essayons de traiter les différentes facettes du problème; deuxièmement, afin d'en traiter l'aspect personnel, nous essayons d'adopter une approche qui ne juge pas et qui n'accuse pas, puis de saisir des occasions de discuter en petits groupes ou autrement pour que les gens prennent conscience de la nature personnelle et fondamentale de cette question. Il ne s'agit pas de former les gens à ne voir que l'aspect sensible, émotif ou délicat, mais juste de reconnaître que cette dimension existe et qu'il serait utile d'en tenir compte.

La deuxième barrière est tout simplement le manque d'information. On croit, et ce n'est certainement pas une croyance plus répandue parmi les juges, que sous prétexte qu'on voit peu d'exemples dans lesquels les femmes sont désavantagées par la loi, en surface, l'inégalité entre hommes et femmes a disparu; que sous prétexte que bon nombre de femmes que nous rencontrons la plupart du temps sont bien habillées, bien nourries, et n'ont pas de bleus sur la peau, il est en est de même pour toutes les femmes. Par conséquent, il est important de diffuser de l'information sur l'étendue de l'inégalité des femmes dans la société canadienne avec statistiques et anecdotes à l'appui. Et je pense que cela peut aider à franchir les obstacles.

Ensuite, il existe des études sociologiques telles que celles de la professeure Margaret Eichler qui a adopté douze paramètres pour mesurer ce problème, dont l'un mesure l'équité dans notre société, et elle conclut, à la fin, qu'il y en a un seul où la femme est en meilleure position : l'espérance de vie.

Il est donc utile de diffuser ces résultats. De plus, sur un plan très concret, nous pourrions essayer de donner des renseignements qui, en général, manquent au bagage de connaissances d'un juge en salle d'audience : le coût réel pour élever un enfant; les possibilités réelles d'une femme qui veut réintégrer le marché du travail et vivre de façon autonome. Évidemment, cette information n'est pas toujours disponible sur-le-champ, mais je pense que cela fait partie des objectifs que nous devrions atteindre dans le cadre de ces programmes.

Voici la troisième barrière : il est parfois difficile de se montrer empathique. Pourquoi l'empathie est-elle si importante ici? Pour comprendre la question de l'égalité des sexes, il faut, selon moi, essayer de façon assez poussée de se mettre à la place des femmes qui subissent ces désavantages : les femmes qui se sont retrouvées seules à élever une famille sans expérience de travail, celles qui ont été perpétuellement battues et celles qui ont été violées. Ce n'est pas toujours facile et certainement pas agréable. On est capable de se montrer empathique envers autrui à des degrés divers, selon notre personnalité. Mais la plupart d'entre nous trouvons plus facile d'adhérer à la cause de ceux qui se trouvent dans la même situation que nous et avec qui nous pouvons nous identifier, plutôt qu'avec des personnes qui sont différentes en termes de race, de classe sociale, de sexe, etc. Et pourtant, l'empathie est importante.

Certains pourraient penser que cette empathie, soit se mettre à la place de l'autre, ne cadre pas avec l'objectivité exigée en matière de justice. J'irai exactement à l'encontre de cet argument. Je dirai que l'empathie est un moyen qui permet au juge, ou à toute autre personne qui doit prendre une décision, de se montrer davantage impartial. Sans faire l'effort de l'empathie, celui qui prend la décision part du principe que la personne en cause est comme lui. Celui qui fait preuve d'empathie, en tenant compte des différences importantes qui existent entre les gens concernés et lui-même ou elle-même, s'orientera vers une décision plus impartiale. Bref, le détachement implacable n'est pas synonyme d'objectivité et d'impartialité. Il laisse en fait le preneur de décisions seul avec sa vision du monde, et c'est tout.

Je pense donc que c'est un point sur lequel nous devrions insister et discuter. Madame la juge Wilson a appuyé cette perspective dans son discours prononcé à Osgoode il y a quelques années. Nous essayons également de multiplier les occasions d'utiliser la faculté d'empathie en abordant différentes questions.

La quatrième barrière, et en un sens une des plus solides, concerne la réticence des juges à discuter de ces questions en dehors du système traditionnel. Les membres de la magistrature peuvent être très inquiets de lire des documents ou d'écouter des vidéos en cour, car ce sont des procédures non conformes aux règles qui régissent les procédures de procès. Ils peuvent se sentir mal à l'aise, car les «deux côtés» ne sont pas présentés.

D'ailleurs, je pense qu'une telle inquiétude ne devrait plus être de mise après réflexion, ce qui commence à être le cas. Je donnerai trois raisons pour cela. La première, et je n'ai pas besoin de la répéter étant donné ce qui a déjà été dit au colloque, c'est qu'il n'est pas surprenant que cette machine qu'est le système de justice ait besoin d'une réévaluation critique afin d'être adapté aux deux sexes. Le système n'a pas été créé par des femmes, ni en fonction des femmes. Le type de réévaluation fondamentale qui est nécessaire ne se fera probablement pas dans le contexte de chaque cause, ni dans celui des règles des procédures qui régissent un procès. Il s'agirait plutôt d'une réévaluation à une échelle plus vaste comme l'ont illustré Madame la juge Wilson dans son discours et, plus récemment, Madame la juge McLachlin dans une allocution prononcée à Calgary.

Deuxièmement, il est courant qu'un juge s'appuie sur une information ou sur une analyse qui n'apparaît pas dans le cours du procès. Par exemple, dans bien des cas, un juge tient compte de renseignements qui n'ont pas fait l'objet d'une preuve formelle. Dans le cas d'un véhicule à moteur, on ne verrait pas un avocat avoir à prouver que les routes sont plus glissantes lorsqu'elles sont mouillées. Et ce genre d'exemples n'en finit pas lorsqu'on examine les principes généraux sur les comportements humains qui sont devenus des règles ou des méthodes juridiques. Il faudrait parfois réexaminer ces généralisations.

Un bon exemple est la corroboration qu'on exigeait auparavant dans les causes de viol. On parlait du principe général que la femme mentirait. Un autre exemple serait l'évaluation des enfants qui sont témoins dans les causes d'agression sexuelle. Inutile de prolonger le débat.

Finalement, et c'est peut-être là le point le plus fort, parlons du problème de ne pas entendre les «deux côtés». Tout d'abord, on détient des preuves solides comme quoi l'inégalité des sexes existe, et les énoncés sont très clairs dans notre constitution, dans la législation sur les droits de la personne dans tout le pays et dans notre engagement international; le Canada est en effet signataire de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Étant donné ces énoncés clairs et nets, on peut affirmer que nous avons un devoir dans notre société d'éliminer l'inégalité des sexes. Par conséquent, au point où nous en sommes, je pense que la question est de savoir comment s'y prendre plutôt que «faut-il aborder le sujet?».

Je pense également, et je n'entrerai pas dans les détails, qu'il existe un assez grand nombre d'arrêtés de la Cour suprême qui font autorité et qui expliquent ce que signifie l'égalité des sexes, notamment *Bourque, Jansen, Robichaud, Action travail des femmes* et *Andrews*. Par conséquent, je pense que c'est par là que nous devons aborder le quatrième obstacle.

Pensons à l'avenir. Très brièvement, voici mon point de vue sur la formation juridique. Il faudrait prendre en considération les questions de l'égalité des sexes dans les programmes scolaires, c'est-à-dire dans tous les cours, ainsi que dans les cours spécialisés sur les théories juridiques féministes ou autres plutôt que d'avoir des cours à part sur la femme et le droit. Je pense qu'il s'agit là de l'objectif à viser.

De la même façon, je pense qu'il serait bon de conseiller que la formation des juges tienne compte du système employé en Californie; on se dirigerait alors vers une méthodologie qui fait en sorte que tous les programmes éducatifs couvrent automatiquement les problèmes de discrimination sexuelle. À ce moment là, on éviterait encore de mettre le problème en marge et on éliminerait aussi certaines des barrières dont nous avons discuté.

Je terminerai là-dessus. Les juges eux-mêmes ne sont qu'une partie du système juridique, comme nous le savons tous, et le système lui-même constitue rarement un exemple d'évolution sociale lorsqu'on parle d'éliminer l'inégalité des sexes. Toutefois, je pense qu'on peut espérer du système juridique qu'il reconnaisse et

respecte l'évolution sociale, pour s'en aller dans la même direction et non pas la freiner. Ce que nous essayons de réaliser dans les programmes de formation des juges dans lesquels je suis engagée, c'est de fournir à ces derniers l'information, l'analyse et l'occasion d'aborder ces questions avec un regard neuf; nous essayons aussi d'appliquer de vieux concepts, soit l'égalité et l'équité.

Merci.

**SÉANCE PLÉNIÈRE  
«OEUVRER POUR LE CHANGEMENT»**

**- MOBINA JAFFER -  
DOHM ET JAFFER  
VANCOUVER**

**COLLOQUE NATIONAL  
SUR LA FEMME, LE DROIT ET LA JUSTICE**

**LE 11 JUIN 1991  
VANCOUVER (C.-B.)**

Bonjour. Je suis très heureuse de pouvoir m'adresser à vous.

Le 31 mai dernier, la Conférence nationale sur le multiculturalisme dans le système de justice s'est tenue à Vancouver. C'est en tant que responsable de l'organisation de cette conférence que j'ai été invitée à partager aujourd'hui avec vous certaines préoccupations et quelques faits saillants qui ont été soulevés à cette occasion. C'est également dans le contexte de la femme, du droit et de la justice que je vous parlerai.

Nous avons débuté la soirée en parlant de la décision prise par le *Gitskan Wet'suwet'on* et en expliquant ce qu'elle signifie. Cette année, nous avons comme objectif prioritaire d'amener les gens à comprendre et à être sensibilisé aux problèmes auxquels le peuple des Premières nations est confronté.

Dans la matinée, M<sup>me</sup> Falardeau-Ramsay, sous-commissaire à la Commission canadienne des droits de la personne, a parlé du rôle de la Commission. Elle a déclaré que le racisme existe bel et bien dans le système de justice pénal, tout comme il existe au sein de notre société, car notre système de justice est le miroir de notre société.

Nous avons tendance aujourd'hui à traiter les gens différents comme s'ils ne l'étaient pas, c'est-à-dire qu'on se fie aux normes d'une population de race blanche et de classe moyenne, même si l'éducation n'est pas la même pour tous. M<sup>me</sup> Ramsay affirme qu'il est temps de faire participer tous les Canadiens, pas seulement quelques personnes triées sur le volet.

Elle a vraiment fait ressortir le thème de la journée lorsqu'elle a parlé du besoin de commencer à «inclure tous les exclus». Elle nous a vivement conseillé de remettre notre système de justice en question sur tous les plans.

Au cours des ateliers, ce thème a été approfondi par madame la doyenne Maloney, qui a abordé directement la question du racisme. Elle a déclaré que le racisme était bien présent dans la profession juridique et qu'il fallait le reconnaître pour tel.

Dans la journée, nous en avons conclu que non seulement il faut prendre conscience du problème, mais qu'il faut aussi l'«appeler par son nom» et le régler à l'échelle entière du système de justice.

En abordant la question de l'accès au système de justice accordé par la Charte des droits et libertés, Shelagh Day a expliqué que, sur plus de 600 revendications, 66 seulement mettaient en cause des gens dont les droits avaient été brimés.

Mais que faire pour avoir accès au système de justice?

De quelle façon les membres d'une collectivité accèdent-ils au système? Pensons tout particulièrement aux personnes de couleur.

Notre conférencier pendant le dîner, M. le juge Diebolt, juge en chef de la Cour provinciale de Colombie-Britannique, a fait part de ses commentaires sur ce sujet au cours de son allocution sur la collaboration entre la collectivité multiculturelle et le système de justice.\*\* Il a amorcé un dialogue sur la façon dont les juges et la collectivité peuvent travailler ensemble dans le cadre d'un processus de consultation. Les juges Diebolt, Libby et Cunliffe Barnett ont amorcé ce processus en se libérant pour cette conférence. Grâce à leur participation, nous nous sentons plus forts pour réussir.

Depuis longtemps, nous pensons que les juges doivent examiner la place qu'ils occupent dans une collectivité sans cesse en évolution. Nous croyons qu'ils doivent s'interroger sur leur rôle et leur accessibilité au sein de cette collectivité.

Les répercussions d'une intervention comme celle du juge Diebolt, qui s'est mis à la disposition du public pour établir un dialogue, sont un bon exemple du type de démarche qui fait la différence. Cela montre qu'il suffit parfois d'un petit pas pour avancer à pas de géant.

Les délégués à cette conférence, qui venaient de toute la province, ont compris qu'il y avait là quelqu'un qui était prêt à les écouter.

Il nous semblait aussi que, même si les questions concernant les juges ont leur raison d'être, nous devons aussi examiner d'autres groupes au sein du système de justice.

Nous devons influencer les avocats, le barreau de la province, les rédacteurs de textes législatifs, les représentants des services correctionnels, les administrateurs du système de justice, les procureurs généraux et la ministre de la Justice.

C'est au barreau de se montrer plus réceptif aux besoins de la collectivité et de faire preuve d'initiative. Les obstacles ne devraient pas être tels qu'il est rendu presque impossible d'obtenir des équivalences de diplômes.

Lorsque je suis arrivée au Canada comme réfugiée, je n'ai même pas pu obtenir la formule de demande d'équivalence pour mes diplômes, jusqu'à ce que Tom Dohm, avocat reconnu et qui est aujourd'hui mon associé principal, n'intervienne. Malgré tout, j'ai eu l'obligation de m'assurer à de nombreuses reprises qu'il était bien prêt à m'offrir un travail.

Une fois qu'une personne obtient le droit d'établissement, ces embûches n'ont aucune raison d'être. Il ne faut pas laisser la place à de tels obstacles si on veut que l'harmonie règne dans notre société.

Il serait temps que le barreau, notamment, prenne des mesures concrètes. Il devrait être plus sensible aux questions qui se posent dans la collectivité.

---

\*\* «Multicultural Community and the Justice System Together»

Par exemple, le barreau a récemment constitué un comité sur le sexisme afin d'examiner la discrimination sexuelle dans le système de justice. Un pas en avant? Oui... mais il n'est composé que de Blancs. Un pas en arrière? Oui.

Reconnaître le sexisme dans le système de justice est également un sujet à la mode, mais le racisme est toujours laissé de côté. On dit aux personnes de couleur d'«attendre leur tour». Réglons tout d'abord le sexisme, nous examinerons ensuite le racisme. Il faut pour cela reconnaître que le racisme existe aussi dans le système de justice. C'est aujourd'hui que nous devons le faire.

C'est comme si nous devions attendre en ligne, et qu'il y en avait deux : une pour le sexisme et l'autre pour le racisme.

Dois-je attendre deux fois en ligne? Dois-je me placer dans la première parce que je suis une femme aux prises avec le sexisme? Puis, dois-je retourner dans l'autre parce que je suis une personne de couleur?

Non, je ne devrais pas attendre deux fois. Les personnes de couleur ne devraient pas attendre leur tour : c'est aujourd'hui qu'il faut clore le débat.

Pour les gens de couleur, la principale question dont il faut prendre conscience au cours de la présente conférence va au delà des dernières manchettes : «La ministre de la Justice déclare que la loi est sexiste». Nous voulons que la Ministre parle également pour nous et qu'elle affirme que le système de justice est à la fois sexiste et raciste.

Le système bénéficie actuellement à la classe moyenne de race blanche. Si nous ne parlons que du sexisme, nous parlons en fait de l'accès à la justice pour les Blancs de classe moyenne. Ce dont nous devons parler, c'est de la discrimination sexuelle.

Il y a eu certains progrès.

On devrait louer la GRC pour le travail actif et avant-gardiste qu'elle a effectué en s'attaquant à la question du multiculturalisme et des services correctionnels. Elle a même été visionnaire lorsqu'elle a résolu le problème du port du turban pour les Sikhs.

Au cours de la conférence, des représentants de la police de Vancouver, des services juridiques (*Legal Services Society*), du *Justice Institute* et de la *Law Courts Education Society* se sont également exprimés. Nous avons aussi entendu les idées novatrices qu'ils ont lancées pour faire participer la collectivité.

La police de Vancouver participe à un programme innovateur, le «Rovers Program», où les policiers vont dans la collectivité afin d'aider les jeunes à connaître davantage le rôle de la police.



*L'Alternative Dispute Resolution Committee* est aussi une nouveauté; parrainé par l'université de Victoria, ce comité vise à trouver de meilleures façons de résoudre les différends qui existent au sein d'une collectivité multiculturelle.

Nombre de ces innovations tournent autour du problème de l'accès à la justice.

Stanley Cohen, directeur de projet de la Commission de réforme du droit du Canada, a également axé ses commentaires sur ce sujet au cours de son allocution portant sur l'accès à l'égalité.

Il a souligné de quelle façon la ministre de la Justice a demandé à la Commission de réforme du droit du Canada d'examiner comment la collectivité multiculturelle et autochtone peut participer au processus de réforme.

Toutefois, remarque M. Cohen, il existe toujours un fossé entre une étude et l'engagement pris par suite des conclusions ou des recommandations faites à l'appui de l'étude en question; un fossé qui, selon lui, sera seulement comblé s'il existe une volonté politique.

Sans volonté politique, pas de changement. Il y a encore tant à faire, et dans tellement de domaines différents au sein du système de justice!

Pendant toute la journée, il y a eu des discussions où l'on a critiqué les juges, mais ceux-ci sont un reflet de la société. Idéalement, il faudrait que les juges aient la même expérience de vie que nous. On peut quand même commencer par les sensibiliser aux différences culturelles au moyen de cours de formation obligatoire.

Cependant, ce n'est pas seulement les juges qui devraient recevoir cette formation; les travailleurs sociaux, les agents de libération conditionnelle, les rédacteurs des textes législatifs et ceux qui assument l'administration de la justice ont également besoin d'être plus sensibilisés aux diverses cultures.

On a opposé une certaine résistance aux programmes éducatifs sur le racisme. On a prétendu que cette éducation empêcherait les juges d'être objectifs. Toutefois, cette objection ne tient pas compte d'une réalité : de toute façon, tous les juges ont des idées préconçues.

Il existe un grand nombre de perceptions erronées et de préjugés sur les autres cultures.

Observez comment nous tenons pour acquis que certaines cultures acceptent la violence contre les femmes. On décrit le phénomène comme acceptable dans ces cultures, même si ce n'est pas le cas. Qui donne ces messages? Vraisemblablement l'homme qui bat la femme! À la fin de la conférence, on a conclu en toute sincérité qu'aucune culture n'accepte réellement la violence exercée contre les femmes.

Ensuite, il y a les stéréotypes. Prononcez le mot «avocat» et quelle est la première image qui jaillit à votre esprit? Est-ce celle d'une femme? D'une femme

immigrante? Est-ce une femme immigrante membre d'une minorité visible? Probablement pas. C'est en fait tellement invraisemblable que, récemment, on m'a prise pour une interprète de la Cour, alors que j'exerce la profession d'avocate depuis 18 ans. Pourtant, je portais ma toge!

Pour changer ces perceptions, ces préjugés et ces stéréotypes, nous devons faire partie du processus. Nous devons faire partie des «inclus» dès maintenant.

Notre ministre de la Justice, M<sup>me</sup> Kim Campbell, a abordé ce sujet dans sa conférence sur le multiculturalisme et le système de justice. Elle a souligné le besoin d'inclure les groupes multiculturels, c'est-à-dire la nécessité de leur donner la parole.

Elle se demandait si les lois reflétaient la réalité de tous les Canadiens. Elle a parlé de notre droit de faire partie du système selon nos conditions et dans nos propres termes. La justice devrait se faire le miroir de l'ensemble de la réalité canadienne.

Nous apprécions énormément que M<sup>me</sup> Campbell, en tant que ministre de la Justice, ait toujours été prête à nous écouter. C'est une femme accessible : elle ne s'est pas contentée de parler du problème, mais a fait l'indispensable pas de plus qui nous permettra d'être inclus dans le système de justice.

Pour que l'harmonie règne dans une collectivité, il est très important que tous ses membres aient accès au système de justice.

L'harmonie, c'est comme un piano. Vous pouvez jouer sur toutes les touches noires ou sur toutes les touches blanches. Vous pouvez seulement jouer sur la partie droite ou sur la partie gauche; mais en jouant de cette façon, vous obtenez de la musique, pas d'harmonie.

Il est maintenant temps de jouer sur toutes les touches : les noires et les blanches, à gauche et à droite.

Il est temps de mettre nos efforts à l'unisson pour créer l'harmonie et l'unité.

Il est temps d'inclure à tous les niveaux du processus de justice les questions de discrimination sexuelle, de sensibilisation culturelle et de racisme qui ont trait à la femme, au droit et à la justice.

**TRANSCRIPTION FIDÈLE**

**SÉANCE PLÉNIÈRE  
«PROCHAINES ÉTAPES»**

**- L'HONORABLE JAMES LOCKYER -  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

**COLLOQUE NATIONAL  
SUR LA FEMME, LE DROIT ET LA JUSTICE**

**LE 12 JUIN 1991  
VANCOUVER (C.-B.)**

Lorsque je me suis présenté à l'accueil pour m'inscrire et que j'ai reçu mon insigne d'identité, j'ai eu l'agréable surprise de constater qu'on n'y avait pas inscrit ce que je faisais ni d'où je venais. C'est pour moi symbolique de la première démarche de cette conférence, soit une tentative d'éliminer les obstacles. Cela me permet également de ne pas avoir à énumérer les titres de chacun, mais de dire tout simplement et très respectueusement : «Mesdames et messieurs».

Il serait intéressant de vous répéter ce qu'un de mes bons amis, Carl Doré, m'a dit en arrivant. Il a remarqué que, en dehors des frustrations et des sentiments divers qui sont ressortis des conversations de ces trois derniers jours, il régnait une atmosphère amicale et extrêmement chaleureuse. Et je féliciterai la personne qui a décidé de commencer cette conférence en abattant, dès le départ, toutes les barrières ou tous les préjugés entre participants.

[J'aimerais avant tout vous transmettre les meilleurs voeux du gouvernement du Nouveau-Brunswick et ceux du Premier ministre Frank McKenna pour ce colloque. En tant que responsable de la condition de la femme au Nouveau-Brunswick, il est très au fait de la tenue de cette conférence à laquelle il accorde tout son appui et dont il attend avec impatience les conclusions. J'aimerais, madame la ministre, vous exprimer sa reconnaissance pour votre initiative. [Prononcé en français]]

Je dois avouer que j'étais un peu nerveux à l'idée de me présenter devant vous aujourd'hui et ce, pour deux raisons. Je reflète le milieu dont je suis issu et il se trouve que c'est précisément ce milieu que nous examinons et critiquons. Moi-même, j'apprends comment aborder ces questions avec un nouveau langage et je reconnais mes faiblesses et mes erreurs, et, même si je devais en commettre d'autres aujourd'hui, ma mission est de transmettre un message. C'est ce que je compte faire ici. Je vous prie de m'excuser d'avance pour toute erreur que je commettrai. Je suis vraiment très touché et très honoré d'avoir été sollicité pour prendre la parole à la clôture de la plénière de cet important colloque et devant des participants aussi remarquables que vous. Je considère qu'ici tout le monde a un rôle actif. C'est donc vraiment un grand honneur pour moi d'être ici.

Je commencerai par exprimer toutes mes félicitations à ma collègue, M<sup>me</sup> la ministre Campbell, non seulement parce que je me trouve à être le dernier conférencier et que, par conséquent, il m'incombe de la remercier au nom de toutes et de tous, mais aussi, fait plus important encore, parce qu'elle nous a donné l'occasion de faire un pas de géant en reconnaissant les graves problèmes contre lesquels nous allons lutter. Les problèmes liés aux inégalités entre les sexes et à la discrimination auxquels sont confrontés ceux qui affrontent le système de justice.

Cette conférence nous a enseigné à apprendre. Elle nous a enseigné à écouter. Elle nous a enseigné aussi à apprécier et à comprendre la situation des autres. Comment ne pas s'instruire en écoutant tous ces témoignages et ces comptes rendus profondément humains? Le message est simple : «Traiter les autres comme vous aimeriez qu'on vous traite».

Madame la ministre et Madame la juge Proudfoot, et vous toutes ici présentes, qui m'avez très généreusement attribué un rôle enrichissant lorsqu'est venu le temps d'amener le système de justice à se pencher sur ces problèmes; mais en réalité, je n'ai eu qu'un petit rôle à jouer. Il y a surtout ceux et celles qui ont participé de façon beaucoup plus considérable que moi. En tant que procureur général, je pense à toutes ces femmes qui ont vécu des situations semblables à celles dont nous avons discuté et qui sont venues me rendre visite à mon bureau pour demander justice, car j'étais ministre de la Justice. Nul besoin de recevoir un nombre si important de visites pour comprendre que quelque chose ne va pas.

Je pense à Soeur Cécile Renault, présidente du *New Brunswick Coalition of Transition Homes* et à tout ce qu'elle-même et ses collègues ont fait pour notre province. J'ai eu le plaisir et le grand honneur d'être conférencier-invité à leur convention annuelle samedi dernier, et nous avons passé deux heures et demie à parler des problèmes et de ce que nous pourrions faire pour les résoudre.

Je pense également à Jeanne d'Arc Gaudet présidente du *New Brunswick Advisory Council on the Status of Women* et à l'information utile qu'elle a apportée à la réunion, à notre désir commun de travailler ensemble. Je pense à Ellen King, directrice du *New Brunswick Women's*, au travail qu'elle a effectué pour aborder également ces questions. Je n'oublie pas non plus Elaine Doleman, de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick qui, outre ses lourdes responsabilités, a présidé le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur l'égalité des sexes, qui a étudié ces questions.

Pour être tout à fait franc, je pense aussi à mes collègues, les procureurs généraux à l'échelle provinciale, qui ont unanimement appuyé l'initiative de la création de ce groupe de travail en reconnaissant qu'il fallait agir; sans compter leur engagement incessant de voir ce projet mené à bien afin de pouvoir traiter en profondeur d'autres questions tout le long de l'année.

Revenons au sujet auquel j'ai fait allusion au début de mon allocution : ces gens qui venaient me voir à mon bureau. En 1983, lorsque j'ai ressenti le désir de contribuer à amener des changements dans ma collectivité à l'échelle municipale, personne ne me connaissait, en tout cas pas sur le plan politique. J'ai donc demandé quoi faire à un politicien d'expérience que j'admirais énormément. Il m'a répondu : «Eh bien, la seule solution, c'est de faire du porte à porte sans oublier une seule maison de ton comté. Non seulement tu remporteras tes élections, mais tu en apprendras aussi beaucoup plus.»

J'ai suivi son conseil, et je continue à le faire à chaque élection. L'aspect important qui m'a poussé à adopter cette méthode pour de bon, c'est que j'en apprends beaucoup sur la condition de vie des gens, les riches et les pauvres, les avantagés et les désavantagés; et invariablement, après avoir visité six ou sept milles foyers, ce que vous reprenez, ce qui se grave dans votre mémoire, ce sont les conditions de vie des pauvres et des désavantagés. Et c'est à eux qu'il faut penser.

Les expériences humaines relatées au cours du colloque par Jean Swanson, Glenda Simms, Pauline Busch, Mobina Jaffer et les autres nous ont marqué, et toutes illustrent des situations pour lesquelles le système de justice n'a pas répondu de façon adéquate. Ces témoignages ont dépeint un tableau très clair de la réalité. Ils ont permis de définir les besoins. Tous les gens concernés, et bien d'autres, attendent maintenant une réaction de notre part et de l'ensemble du système.

J'ai suivi de près et avec intérêt les discussions de ces trois derniers jours; j'ai appris énormément et j'ai compris que je commettais encore des erreurs. Je suis accablé par l'ampleur du problème de la discrimination sexiste à laquelle les femmes sont confrontées lorsqu'elles sont aux prises avec le système de justice, qu'elles y soient contraintes ou non. C'est même plus dramatique pour les femmes qui, à cause de leur race, de leur origine ethnique, de leur âge, de leur pauvreté, de leur handicap mental ou physique, sont doublement ou triplement désavantagées par le système.

À la lumière de toutes les discussions auxquelles j'ai assisté pendant ce colloque, j'aimerais partager avec vous mes conclusions sur l'inégalité des sexes, ainsi que mes préoccupations sur l'avenir du système de justice canadien.

Le Nouveau-Brunswick est fier de jouer un rôle actif dans la lutte pour l'égalité des sexes. Il y a un an, nous avons proposé qu'un groupe de travail présidé par le Nouveau-Brunswick soit créé pour conseiller les procureurs généraux sur la façon de promouvoir l'égalité des sexes dans le système de justice. Mes collègues, les procureurs généraux provinciaux et fédéraux, ainsi que M<sup>me</sup> la ministre Kim Campbell, ont accepté cette proposition, et M<sup>me</sup> Campbell a immédiatement offert d'accueillir ce colloque national. Il s'agit là d'une première étape très importante.

Ces dernières années, le Nouveau-Brunswick a présidé des comités d'études à tous les paliers de gouvernement sur le sexisme et toute autre forme de discrimination sexuelle dans le système de justice. Ce groupe de travail a coordonné ses travaux avec ceux des représentants de Condition féminine Canada dans tout le pays. L'Association du Barreau canadien leur a emboîté le pas en constituant des groupes d'études et d'autres initiatives abordant ces questions. Notre société commence enfin à reconnaître l'existence d'un grave problème public qui est resté longtemps dans l'ombre.

[Le Groupe de travail des procureurs généraux a, en très peu de temps, accompli une tâche énorme. Des documents d'information sont actuellement en préparation sur six sujets: l'accès des femmes à la justice; l'intervention du système de justice dans les situations de violence envers les femmes; la discrimination à l'égard des femmes devant les tribunaux; l'intervention du système de justice vis-à-vis des contrevenants; le parti pris contre les femmes dans le droit positif et les femmes travaillant au sein du système judiciaire.

Les documents d'information en préparation seront exhaustifs. Ils constitueront une réflexion poussée sur des questions touchant à la discrimination et autres injustices fondées sur le sexe que les femmes subissent au sein du système de justice. Par la

suite, en s'inspirant des travaux du présent colloque, les documents seront complétés avant d'être remis aux procureurs généraux. [Prononcé en français]]

Le Groupe de travail a prévu la présentaiton à tous les procureurs généraux, au cours de leur assemblée du mois de septembre, des propositions pour passer à l'action; à ce moment là, le Groupe fera part des prochains objectifs qu'il doit se donner à l'égard de futurs travaux. Ce n'est qu'un commencement. Au bout du compte, on abordera bien d'autres questions. Le Groupe de travail des procureurs généraux ne peut pas se contenter d'agir à court terme. Des efforts soutenus seront nécessaires pour amener l'équité au sein du système de justice, et je suis profondément reconnaissant envers mes collègues qui ont accepté ce travail de longue haleine.

Le Nouveau-Brunswick est soucieux de la condition des femmes. Le premier janvier 1992, le ministère de la Justice mettra au point une approche exhaustive pour que des ordonnances alimentaires soient appliquées dans la province. Cette approche vise à tenter d'éliminer les problèmes financiers que vivent les femmes après une séparation et à faire en sorte de faciliter leur situation.

[La préoccupation du Nouveau-Brunswick au sujet de la violence subie par les femmes s'est concrétisée l'automne dernier alors que se tenait le Symposium provincial sur les femmes victimes de mauvais traitements et le système de justice criminelle. Ce symposium interdisciplinaire a réuni des professionnels et des groupes du secteur privé qui ont livré à cette occasion leurs objectifs, leurs préoccupations et leurs frustrations. Il a également été l'occasion de procéder au lancement de protocoles relatifs aux femmes victimes de mauvais traitements à l'intention des professionnels qui travaillent avec les femmes victimes de violence. Ces lignes directrices, en vigueur actuellement au Nouveau-Brunswick, ont été conçues pour dissiper les mythes et les stéréotypes au sujet de la violence subie par les femmes et assurer à ces dernières un traitement équitable à toutes les étapes du système de justice criminelle.

J'ai eu le privilège d'assister à la séance de clôture de ce symposium alors que des comités régionaux réunissant notamment des fonctionnaires ont présenté leurs résolutions pour l'adoption de mesures à prendre. Toute l'information recueillie à cette occasion est étudiée afin de trouver les modalités d'application qui s'imposent. Déjà des séances d'information sur les protocoles ont eu lieu partout dans la province au cours des mois de mai et juin, sous la coordination des comités régionaux créés lors du symposium. Ce symposium était unique. Ses buts étaient de réunir des représentants et des professionnels, hommes et femmes, de tous les secteurs d'activités au Nouveau-Brunswick pour trouver une réponse globale et collective au besoin de la victime et, fait très important, pour servir de moyen éducatif conçu pour susciter un changement d'attitude de la société susceptible de condamner toutes les formes d'acceptation passive de la situation et de favoriser la solution du problème.

Les discussions et les délibérations qui se sont tenues durant ces trois jours de réunion ont été intenses et cruciales; elles serviront à orienter les initiatives entreprises dans le domaine par le Nouveau-Brunswick pour les cinq à dix années à venir. [Prononcé en français]]

En de nombreuses occasions ces trois dernières années, j'ai déclaré publiquement que la violence familiale et conjugale constitueront la priorité n°1 du ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick. Le Ministère a lancé entre 15 et 20 initiatives différentes qui ont un effet interactif et une incidence sur la violence exercée contre les femmes. Ces mesures ont trait aux agressions sexuelles contre les enfants, à la publication de protocoles sur les enfants agressés et sur la violence contre les femmes, et aussi aux changements apportés à la législation sur les ordonnances alimentaires dont je viens de parler. Nous allons nous acharner à régler ces questions et continuer à adopter des politiques actives concernant tout d'abord les poursuites et ensuite les appels dans certains cas. Nous irons toujours plus loin et introduirons de nouvelles mesures qui compléteront celles actuellement en cours.

J'ai donné un aperçu des initiatives prises par le Nouveau-Brunswick qui sont à l'image de mes convictions. J'estime que, en apprenant à résoudre des injustices très inquiétantes, le Nouveau-Brunswick a su tirer parti de son expérience en s'engageant à affecter ses ressources aux efforts de sensibilisation du public et des professionnels ainsi qu'à des fins de consultation et de communication. Les gouvernements ne peuvent agir seuls. Il faut que la consultation et la communication s'effectuent avec les professionnels de la justice et entre eux, avec ceux qui travaillent à l'extérieur du système ainsi qu'avec ceux qui ont été blessés par le système, qui en sont les victimes. C'est le bon sens même; il s'agit d'une approche qui s'appuie sur l'union et la collaboration, et je pense qu'on peut l'appliquer partout avec efficacité afin de surmonter toute forme de sexisme et de discrimination sexuelle dans le système de justice.

Nous n'avons pas cessé d'entendre que le système de justice était un produit et un reflet de la société qu'il dessert. Nous n'avons pas cessé d'entendre que, malheureusement, la justice et la société ne marchaient pas nécessairement au même rythme. On n'a pas cessé de répéter que dans le cours ordinaire des événements, il y avait toujours un décalage entre l'évolution sociale et les réformes du système de justice. Et combien de fois n'avons-nous pas entendu que nous avons hérité d'un système qui, après tout, a été créé de façon prédominante par les hommes en vue de régler leurs propres problèmes? Toutes ces déclarations sont vraies, mais elles ne constituent pas des excuses valables pour un système de justice malade et je n'ai pas l'intention de me poser comme défenseur du statu quo. Les gens reconnaissent l'iniquité et réclament le changement.

Le système de justice canadien doit être le reflet des valeurs auxquelles nous tenons et des comportements que nous, en tant que société, tolérons ou ne tolérons pas. Lorsqu'un système de justice ne suit pas les valeurs d'une société ni les comportements qu'elle accepte, il devient inapte à remplir ses fonctions. Les femmes disent : «Nous avons le droit d'être traitées avec équité, dignité et respect par le système». Quelle sera la réponse du système de justice?

Le présent colloque et les travaux du Groupe de travail nous donneront une perspective détaillée et approfondie sur la question de l'inégalité et de l'égalité des sexes. Je pense que ces éclaircissements ne sont qu'une première étape. Il faudra passer à l'action, effectuer des suivis, réaliser des progrès et mesurer le succès.



Nous, représentants du monde juridique, devons confronter la réalité de cette analyse. Il faudra nous préparer à nous regarder dans le miroir, à reconnaître nos échecs. N'ayons pas peur de ce que nous pourrions voir : il ne faut pas reculer devant le problème. Il ne faut pas non plus hésiter à aller chercher plus d'information pour mieux comprendre. Cela demande de l'honnêteté et du courage, mais il faut que ce soit fait. Il faut trouver des solutions aux questions et aux problèmes. Nous devons travailler vite et sans relâche et le milieu juridique doit assumer un rôle de chef de file. Nous devons accomplir notre devoir.

Nous devons accepter la responsabilité d'amener des réformes; des réformes non seulement dans notre mentalité, mais également dans celle des autres qui n'ont pas eu la chance de voir, d'entendre et de comprendre ce qui s'est passé ces trois derniers jours. Une société est en droit de s'attendre à ce que les professions savantes soient assez généreuses pour transmettre leurs connaissances aux autres. C'est à tout le monde que se pose le défi de prendre la responsabilité d'instaurer l'équité envers les femmes et les hommes dans un système de justice renouvelé. Tous, procureurs généraux, procureurs de la Couronne, avocats, juges, victimes, témoins, femmes et hommes, dans le système de justice ainsi que tous les autres à l'extérieur du système, devront examiner leurs propres préjugés, idées reçues ainsi que leurs convictions les plus profondes sur le droit à l'égalité pour tous.

Il s'agira donc de communiquer entre nous et de nous former les uns les autres afin d'apporter notre réponse. Voilà la façon de construire un système de justice impartial et équitable qui ne se contente pas d'être un engrenage bien huilé, mais qui fait en sorte d'atteindre son objectif : la justice.

En outre, nous devons travailler ensemble, car nous trouverons la solution du problème seulement si tous les éléments qui composent le système de justice s'unissent pour trouver des solutions communes. Aucun élément n'a le droit de succomber à la tentation de servir ses propres intérêts : chacun doit faire tout en son pouvoir pour s'assurer que le système de justice ne devienne pas un monolithe immuable davantage préoccupé par sa propre inertie ou par l'importance de son entité. Si nous ne réussissons pas, nous nous dirigerons vers un système inutile et inapte à exercer ses fonctions.

Je dois avouer qu'il y a eu des moments où, en tant que procureur général, j'ai ressenti une profonde déception, une grande frustration face au manque de volonté de représentants du système de justice, ceux qui se montrent réticents à envisager de nouvelles idées, de nouvelles façons de fonctionner, de nouvelles approches et de nouvelles façons de résoudre les problèmes et qui sont même réticents à penser à des solutions de rechange. C'est à tous les niveaux et dans chaque élément qui compose le système que nous découvrons cette vive résistance: procureurs généraux, procureurs de la Couronne, avocats, juges, enseignants et autres. Nous devons abattre cette barrière de résistance.

J'ai déjà eu l'occasion de dire que, si nous n'éliminons pas ces barrières dès maintenant, c'est la société qui l'exigera; et jusqu'ici j'avais toujours formulé cette opinion au futur. Ce que j'ai appris au cours de ce colloque, c'est que nous parlons

maintenant au présent, et peut-être aurions-nous dû le faire avant. Le temps est un luxe que nous ne pouvons plus nous permettre. En tant que représentant élu, je peux vous affirmer que, en ce qui concerne les droits et la détermination à reconnaître les droits de la personne, le public d'aujourd'hui a très peu de patience. L'aptitude du système de justice à s'adapter à l'évolution des conditions sociales est remise en question et nous devons réagir. Nous devons apporter une réponse complète. Nous devons changer.

Toutefois, il ne faut pas s'arrêter là. Les dirigeants du système de justice doivent aller au-delà pour atteindre les problèmes sociaux plus vastes. Nous devons mettre nos qualités de meneurs au service de causes qui ne sont pas liées directement au système de justice. L'inégalité des sexes est à la base de nombreux problèmes qui, à un moment donné, deviennent une question de justice : la violence exercée contre les femmes, la discrimination envers les femmes et les femmes aux prises avec la pauvreté sont des preuves de l'inégalité des sexes; il s'agit de problèmes importants qui doivent être résolus.

Le système de justice peut se concentrer sur ces questions et contribuer réellement à les régler. Par contre, étant réactif par nature, il est inadéquat pour s'en prendre à la cause fondamentale; c'est pourquoi les dirigeants doivent dépasser les limites du système et porter le message à l'ensemble de la société; et ce message, c'est que l'inégalité des sexes et la discrimination dans notre société sont inacceptables.

Il est urgent et indispensable que les dirigeants du système de justice déploient leurs efforts pour rééduquer la société sur tous les plans. Nous pouvons jouer un rôle dans ce sens et apporter notre aide; c'est même un devoir. La société dans son ensemble doit apprendre à adopter cette attitude et s'y engager; c'est aux dirigeants du système de faire passer ce message, et il ne s'agit pas de rater le filet. Il ne faut pas nous contenter d'apporter des changements seulement dans le cadre de notre profession.

Lorsque je parle d'éducation, je veux dire qu'il faut aborder ces questions dans les programmes scolaires, aux niveaux primaire et secondaire. C'est là notre point de départ. Et nous devons inculquer à la société ce que certains appellent la «règle d'or», c'est-à-dire qu'il faut traiter les autres comme on aimerait être traité soi-même.

C'est à tous les paliers de la société qu'il faut promouvoir des attitudes qui nous permettent de ne plus détourner les yeux devant l'injustice; et c'est à nous de jouer. Cela fait partie du contrat social que nous avons conclu en devenant membres d'une profession savante. Il faut sensibiliser tout le public à ce besoin de façon à ce que lui-même se mette à défendre une nouvelle approche et à se faire le promoteur de l'égalité des sexes. Il faut parler tout haut de cette question et également encourager les autres à en parler ouvertement.

Au Nouveau-Brunswick, ce phénomène commence à se répandre. Le symposium provincial dont j'ai parlé plus tôt a parrainé des équipes régionales et communautaires porteuses de ce message. En effet, durant la conférence à laquelle j'ai participé en fin de semaine, la *Coalition of Transition Houses* a chaleureusement appuyé et reconnu l'évolution qui est en cours. Dans mon propre ministère, les

procureurs de la Couronne ont pris d'eux-mêmes l'initiative d'aborder des groupes locaux, tels que la Chambre de commerce, pour leur parler des besoins de régler les questions qui touchent les femmes. Je les ai encouragés à le faire et les ai félicités lorsqu'ils l'ont fait. Nous avons tous un rôle à jouer.

En conclusion, je suis impatient de recevoir le document de travail que le Groupe de travail sur l'égalité des sexes est en train de rédiger. Leurs recommandations influenceront fortement sur la façon dont nous pourrons rendre le système de justice plus réceptif et sensible. Elles nous aideront à chasser cette notion d'immuabilité d'un système de justice construit autour des intérêts de l'homme. Je pense que le système doit se hâter de remplir ses obligations. Nous sommes plus qu'en retard pour relever ce défi. C'est grâce aux participants, au sein du système de justice, qui ont reconnu petit à petit qu'il était socialement et moralement impératif d'apporter des remèdes à la question de la discrimination sexuelle, que ce processus a démarré.

Je suis venu ici dans le but d'écouter et d'apprendre; et je m'en retourne aujourd'hui rempli d'un nouvel optimisme, persuadé que nous pouvons traiter ces questions et y apporter des réponses, non sans effort et engagement. Je suis conscient du travail considérable à effectuer, de l'ampleur de l'inégalité des sexes, de toute autre forme de discrimination et des problèmes qui en découlent, mais je pense que notre système de justice peut s'adapter, que nous pouvons y apporter des changements et que de tels changements sont en bonne voie.

[En terminant, permettez-moi de vous remercier pour votre attention. [Prononcé en français]]



**«DISCOURS DE CLÔTURE»**

**- KIM CAMPBELL -  
MINISTRE DE LA JUSTICE ET  
PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA**

**COLLOQUE NATIONAL  
SUR LA FEMME, LE DROIT ET LA JUSTICE**

**LE 12 JUIN 1991  
VANCOUVER (C.-B.)**

Merci, Madame la juge Proudfoot. Vous savez, lorsque je me suis envolée vers Ottawa, je n'ai pas coupé le cordon. Je suis toujours de Colombie-Britannique. [C'est d'ailleurs pourquoi nous sommes réunis ici. Je suis très fière de ma province et de sa créativité. J'éprouve un sentiment presque patriotique vis-à-vis ma province encore que je ne suis pas sûre que le mot convienne lorsqu'il est question d'une province! [Prononcé en français]]

J'aimerais conclure nos travaux rapidement, car il reste peu de temps; toutefois, je souhaiterais aborder quelques questions importantes qui ont été soulevées. Tout d'abord, j'aimerais exprimer mes plus sincères remerciements au personnel de mon ministère qui a effectué un travail exceptionnel dans l'organisation de cette assemblée. Au nom de tous et de toutes, j'aimerais vous dire qu'il s'agit d'un réussite incroyable, étant donné toutes les difficultés qu'il fallait surmonter.

Quelles que soient les imperfections qui ont semé l'inquiétude au cours du colloque, je pense que nous sommes tous d'accord pour affirmer que la méthode a été extrêmement productive, très efficace et pleine d'imagination. Je peux vous affirmer qu'il ne s'agit pas du personnel qui reçoit les salaires les plus élevés, ni le plus de reconnaissance, mais c'est celui qui effectue le travail le plus fondamental au sein du gouvernement : ce sont des personnes merveilleuses qui servent très bien leur pays. Merci, Susan, Susan, Bea et les autres.

Il est intéressant d'écouter les préoccupations formulées ici et là concernant le suivi du colloque, parce qu'il n'existe probablement personne d'autre que moi dans cette salle qui ne possède un plus grand sentiment d'urgence quant au suivi de cet événement. Pourquoi? Parce que la durée de mon mandat de ministre de la Justice est incertaine.

Lorsque le Premier ministre m'a nommée première femme ministre de la Justice au Canada, j'ai été frappée par la chance extraordinaire qui m'était offerte d'essayer de faire quelque chose de différent dans un domaine aussi important pour la société canadienne. En effet, si, d'une part, la loi traduit la perspective sociale (et cela peut être un problème comme nous l'avons vu, particulièrement lorsque les attitudes sociales évoluent plus vite que le législateur), elle peut jouer, d'autre part, un rôle de guide en nous permettant de porter attention à nos concitoyens dans les aspects du droit qui touchent leur mode de vie en tant qu'êtres humains.

Ce que je sens, depuis que je suis ministre de la Justice, c'est que le temps s'écoule. Comme la plupart des politiciens, j'espère être réélue et que mon gouvernement le sera, mais je sais que je dispose d'un temps limité pour agir.

Excusez-moi, je vais trop vite. Lorsque j'étais professeur à l'université, mes étudiants écrivaient sur les formules d'évaluation des commentaires du genre : «Nous n'avons jamais entendu quelqu'un parler aussi vite; elle devrait ralentir son moulin à paroles», et j'ai pris l'habitude d'utiliser du matériel comme des rétroprojecteurs pour me ralentir. Je vais donc essayer de faire un effort pour aller moins vite, mais j'ai également un avion à prendre.

Peut-être que la rapidité de mon discours traduit mon sentiment d'urgence, pas simplement parce que la société canadienne attend une réponse, mais aussi parce que je sais que la chance que j'ai ici d'exercer mon rôle de leader a une fin.

L'an passé, lorsque les procureurs généraux provinciaux m'ont invitée à me joindre au Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur l'égalité des sexes, j'ai accepté sur le champ et, comme mon collègue, M. Lockyer, procureur général du Nouveau-Brunswick l'a mentionné, je me suis immédiatement portée volontaire pour accueillir ce colloque, car j'ai senti qu'il était important de concerter le plus vite possible les efforts de tous les Canadiens intéressés par cette question.

Et je pourrais ajouter que beaucoup ont pensé que j'étais bien trop ambitieuse. On m'a dit qu'une conférence nationale comme celle-ci prendrait au moins deux ans à organiser, et qu'on ne pourrait obtenir toutes les installations nécessaires. Cela fait presque un an que j'ai lancé l'invitation à Niagara-on-the-Lake, et nous voici déjà à la cérémonie de clôture.

Certains se sont montrés sceptiques quant à la possibilité d'obtenir un colloque productif avec autant de gens aussi différents, parce que, m'a-t-on dit, après tout, vous connaissez la politique dans ces milieux féministes et dans ceux qui se préoccupent de justice. Les points de vue de gens sont extrêmement articulés et solidement ancrés.

Mais l'approche que j'adopte en termes de politique publique, et lorsqu'il y a des questions difficiles à régler, est la suivante : j'essaie de rassembler tous les intéressés dans la même pièce; tout d'abord, il faut que chacun puisse être témoin de la réalité d'autrui, car lorsque vous avez affaire à des gens, qu'ils soient juges, militants dans des domaines particuliers, avocats ou politiciens, du moment qu'ils demeurent des entités abstraites, vous pouvez imaginer le pire à leur sujet, ne rien attendre d'eux et maintenir une attitude hostile à leur égard. Cependant, c'est lorsque vous arrivez à comprendre la réalité fondamentale de tous les acteurs du système que vous éliminez en grande partie cette hostilité et que vous préparez le terrain pour une discussion constructive.

Je peux vous affirmer que les questions soulevées au cours de cette conférence ainsi que les points de vue engagés ne m'ennuient pas du tout. Ma première carrière, comme vous en a parlé M<sup>me</sup> la Juge Proudfoot, n'était pas celle d'une avocate. Je travaillais en sciences politiques et j'étais spécialisée dans la politique soviétique. J'ai passé trois mois là-bas en 1972 et je sais de quoi je parle lorsque j'évoque une société qui n'est pas démocratique.

La liberté de s'exprimer, la possibilité de formuler ses passions et ses préoccupations, sont pour moi des signes de la vitalité d'une société. Le seul ennemi d'une démocratie, c'est l'apathie. Je suis bien aise de voir que cela n'existe pas ici. Et, comme je l'ai dit à la cérémonie d'ouverture, nous n'aurons pas tous les mêmes points de vue. [Vive la différence! Il n'est pas nécessaire d'être d'accord sur tous les sujets, mais le plus important est d'avoir un dialogue, des discussions, de partager des

idées, de confronter des passions. Voilà le plus important. [Prononcé en français]. Vous avez réalisé tout cela de façon remarquable.

J'aimerais aussi vous dire, sur un plan tout à fait personnel, à quel point je sens que je n'ai pas eu tort de croire qu'on pouvait organiser ce colloque dans des délais aussi rapides, avec les participants que nous avons eus et les résultats productifs qui en ont découlé. Merci pour avoir défendu avec succès ma foi dans cette démarche et merci pour le rôle si important que vous jouez dans l'histoire canadienne.

Bien entendu, vous vous inquiétez du suivi et de la prise de responsabilité. Comme l'a dit mon collègue, le procureur général Lockyer, les résultats de ce colloque seront transmis au Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur l'égalité des sexes. Nous aimerions que tous les documents soient terminés et imprimés aussitôt que possible. Ces documents, je pense, constitueront un dossier historique dans l'évolution des programmes traitant de l'égalité des sexes dans le système de justice pour les années à venir.

J'inciterai donc tous ceux à qui nous avons demandé de rédiger des rapports récapitulatifs de le faire dans les meilleurs délais; nous pourrons ainsi diffuser les documents, ce qui permettra aux gens intéressés de continuer leurs démarches et, à nous, d'établir notre programme.

Personnellement, j'aimerais lire les recommandations, non pas seulement celles qui viennent des séances en ateliers, mais aussi celles qui ont été présentées ici ce matin au nom d'un grand nombre d'organismes. Dans un premier temps, je voudrais examiner les recommandations qui relèvent de ma compétence et sur lesquelles je peux agir à court terme, pour passer ensuite au moyen et au long termes.

Je pense qu'il y a beaucoup de choses qui ont été recommandées et qui peuvent être réglées dans l'immédiat sans qu'on ait à recourir à un changement législatif; il ne s'agirait que de modifier notre mode de fonctionnement. Je pense que ce serait faire preuve de bonne foi, à l'échelle provinciale autant que fédérale, si nous pouvions régler certaines questions tout de suite; vous constateriez ainsi que nous avons réellement pris notre élan.

Il faudra ensuite établir des priorités pour les sujets qui nécessitent davantage de recherches, car certains ont repéré des domaines où nous n'en savons pas autant que nous le devrions; et ceux qui ont accès aux fonds de recherche recevront maintenant de meilleurs conseils sur la façon de répartir ces fonds et sur les problèmes qu'il faut continuer à traiter.

Votre soutien continu est essentiel : il s'agit de votre présence dans cette salle et celle des organismes que vous représentez. J'aimerais également me concentrer sur la meilleure façon de poursuivre ce processus de consultation et de collaboration. On m'a proposé d'organiser un autre rassemblement national comme celui-ci. J'aimerais savoir ce que vous en pensez.



Je crois qu'il est important de rassembler tout le monde, mais je pense aussi que nous aurions fortement avantage à poursuivre le processus de consultation thème par thème. Il y a un assez grand nombre de domaines où les gens ont senti qu'on n'était pas vraiment entré dans le sujet; je pense au droit de la famille par exemple. Il faudrait sans doute nous pencher davantage sur certains de ces domaines pour être en mesure d'éclaircir nos objectifs.

Les recommandations formulées à la suite de ce colloque seront transmises à la Conférence sur la justice autochtone qui aura lieu en septembre au Yukon; ainsi, on s'occupera tout de suite des préoccupations qui ont été soulevées sur le système de justice autochtone; c'est intéressant, car les remarques, qu'on m'a faites au cours de mes discussions sur le peuple autochtone dans le pays, concernaient principalement l'inquiétude des femmes autochtones qui voudraient être prises en considération et écoutées dans tous les débats, qu'il s'agisse des problèmes liés à la constitution ou au système de justice. Il est extrêmement important de passer à cette première étape, soit de mettre sur le tapis les problèmes des femmes autochtones face au système de justice au cours de ces rassemblements du mois de septembre; et de considérer cette préoccupation comme un sujet unique qui leur appartient et qui ne se perdra pas dans une série de généralisations qui vont à l'encontre du type de justice que nous voulons réaliser.

M<sup>me</sup> la juge Bertha Wilson, bien entendu, dirige le groupe d'étude de l'Association du Barreau canadien sur la femme dans la profession juridique (*Canadian Bar Association Task Force on Women in the Legal Profession*). Je pense que les recommandations qui ont été formulées au cours de ce colloque lui seront extrêmement utiles.

À titre de ministre de la Justice, j'aimerais m'attacher, particulièrement dans les mois à venir, à établir une meilleure communication sur ce qui est en cours de réalisation, car j'ai remarqué par vos recommandations que vous n'êtes pas assez au courant de notre travail.

Nous ne sommes pas aussi arriérés que vous pourriez le penser, car il y a bien des événements positifs qui sont sur le point d'arriver. Je pense donc qu'il est très important d'insister davantage sur la communication. Parfois, nous sommes tellement occupés à travailler et à nous débrouiller pour accomplir nos tâches que nous ne communiquons pas efficacement avec ceux qui sont le plus concernés par notre programme de travail. Je prends donc votre message très au sérieux et je tenterai de vous tenir au courant de ce qui se passe. Je pense aussi que cela contribuerait à augmenter le sentiment de confiance.

Par exemple, en juin 1990, j'ai écrit au président de la Commission de réforme du droit du Canada, qui à l'époque était le Juge Linden, pour lui demander que la commission s'occupe d'un projet spécial. Laissez-moi vous lire ma lettre :

[Traduction] -- «Selon moi, il serait souhaitable, dans l'intérêt public, que la Commission de réforme du droit accorde une priorité spéciale à une étude du *Code*

*criminel* et des lois connexes, et à la façon dont ces lois font en sorte que a) les autochtones et b) les personnes au Canada qui sont membres de minorités culturelles et religieuses aient également accès à la justice et soient traités équitablement et avec respect. L'étude s'attacherait à l'élaboration de nouvelles approches et à de nouveaux concepts de la loi tout en restant réceptive à l'évolution des besoins dans la société canadienne et à chaque membre qui la constitue, notamment en ce qui concerne les droits et les intérêts des autochtones ainsi que la diversité de la société canadienne, préconisés par la *Loi sur le multiculturalisme canadien*. Je vous serais reconnaissante de me fournir un rapport sur cette étude d'ici le 30 juin 1991.»

La question des autochtones constitue le premier volet de cette étude et c'est en ce moment que la Commission de réforme du droit du Canada y travaille; il y a donc des choses qui se passent, mais il faut vous en informer.

Un des faits marquants de ce colloque a été de caractériser le système de justice. Quelqu'un a fait référence aux coupures de journaux aujourd'hui; vous voyez, dans mes fonctions, on apprend à laisser ce genre de choses de côté. Je ne devrais pas dire cela en présence de mes collègues de la presse ici, mais, vous, vous les prenez plus au sérieux. Il n'y a aucun doute que le sexisme, le racisme et les autres formes de discrimination sont des problèmes systémiques en matière de justice.

Qu'on veuille absolument taxer tout le système de justice de cette façon est une question de sémantique. J'aime assez la façon dont Esmeralda Thornhill aborde la question lorsqu'elle parle du sexisme, du racisme et d'autres formes de discrimination comme étant des réalités matérielles; elles le sont sans aucun doute.

Toutefois, je pense qu'une des étapes intellectuelles les plus importantes qui ont été effectuées dans ce colloque (peut-être n'y avez-vous pas pensé, mais c'est très significatif), c'est que nous sommes arrivés à accepter cette notion que la loi n'est pas exempte de valeurs. La loi n'est pas une entité abstraite. La loi est humaine.

Pendant des années, ceux qui parmi nous exercent une profession juridique ont pu accepter comme objectif ou comme idéal que la loi soit en quelque sorte exempte de valeurs. Il y a aussi ceux qui considèrent les critiques portées contre la loi (qu'il s'agisse de sexisme, de racisme ou de discrimination) comme étant la remise en question de quelque chose qui est pur et sans tache et qui se place au-dessus de tous les aspects hétéroclites et les antagonismes de l'humanité.

Cependant, la loi est une institution humaine. Elle reflète donc la réalité de la société, et si nous ne remarquons pas que son système s'appuie sur des préjugés, c'est justement à cause de cet effet de miroir, comme nous avons pu le constater à plusieurs reprises. À partir du moment où nous remarquons qu'il y a des préjugés, c'est parce que la réalité de la loi ne reflète plus celle de la société telle que nous la

vivons ou que nous l'acceptons, que ce soit à cause de l'idéologie du moment ou de la façon dont nous menons vraiment notre vie.

Les passions exprimées ici sont le résultat d'un écart entre ce que nous voyons dans la loi et son administration et la réalité de la vie des gens. Il n'y a pas de reflet. C'est comme le vampire, Dracula : il se regarde dans le miroir et il n'y a pas de reflet; seulement dans ce cas, la loi est peut-être le vampire et nous, nous sommes les gens qui n'avons pas de reflet.

C'est pourquoi je pense qu'il est extrêmement important que nous en soyons arrivés à ce que les membres de la profession juridique acceptent la loi comme étant une institution humaine. Ce n'est pas un échec; l'accepter et le comprendre comme une réalité est un point de départ à partir duquel nous pouvons réellement réaliser des progrès au lieu d'essayer de protéger ou de défendre quelque chose dans des termes qui sont tout simplement irréalistes.

[Lors de son discours de lundi soir, Rosalie Abella a présenté une représentation de Thémis [Prononcé en français]]. Elle parlait des plateaux qu'elle tenait - et que, par conséquent, elle devait faire la cuisine - mais elle portait également un bandeau devant les yeux; donc, elle ne lavait probablement pas les fenêtres. Mais cette notion d'une justice aveugle, à nouveau, est incomplète.

Je ne pense pas qu'on veuille se débarrasser de la notion de l'application impartiale de principes juridiques. Toutefois, nous admettons aussi que, même si la justice dans certains contextes doit être aveugle, dans d'autres, elle doit également y voir clair; la justice doit voir et connaître la matière avec laquelle elle travaille. C'est le message du colloque; c'est aussi une partie importante du dialogue avec les membres de la magistrature, qui, je pense, ont apporté une riche contribution à ce rassemblement et sont venus ici dans d'excellentes dispositions d'esprit.

Nous avons dit que ce n'était pas une question de préjugés, mais bien une question de connaissance et de compréhension, et que, de temps en temps, la justice doit soulever le bandeau qui lui couvre les yeux, faire face à ce qu'elle voit, comprendre la réalité humaine et la complexité de ce qui se présente à elle.

Une chose qui m'a frappée au cours de ce colloque, c'est que les femmes ont réellement une façon différente de percevoir la justice, car pour elles le sens même de la justice semble être indivisible. Cela m'a vraiment frappée; nous avons déployé bien des efforts en préparant ce colloque pour faire en sorte que toute la réalité des Canadiennes soit représentée, c'est-à-dire leur situation financière et leur réalité raciale et culturelle, mais j'ai trouvé très intéressant de voir qu'on ne veuille séparer aucun de ces facteurs. Je pense qu'il s'agit là d'une approche très différente de celle adoptée par les hommes, car lorsque ces derniers organisent un colloque sur la discrimination, par exemple, en fonction des convictions politiques ou de la race, c'est pour eux une catégorie mineure, car l'aspect fondamental de leur existence, soit leur sexe, ne constitue pas la source de la discrimination.

J'ai vraiment été frappée au cours de ces trois derniers jours par la façon très différente avec laquelle les femmes perçoivent ces questions. Il faudrait, je pense, essayer d'élaborer de nouveaux paradigmes pour comprendre les relations qui existent entre les sources de discrimination, le besoin d'avoir un système de justice qui voit clair, qui soit juste et agisse de la bonne façon envers tout le monde.

Je ne crois pas me tromper en affirmant que tout le monde a élargi son point de vue. J'ai été extrêmement impressionnée par les commentaires des membres de la magistrature sur la façon dont leurs perspectives se sont élargies. Je crois que cela a été le cas pour nous tous ici.

Certains d'entre vous ont peut-être assisté à l'entrevue que j'ai eue avec David Vienneau avant le colloque. J'ai souligné que, en tant que femme de race blanche et de classe moyenne, issue d'un milieu urbain et scolarisé, comme Rosalie Abella, je n'ai pas été confrontée à des problèmes de discrimination dans son enfance (si j'en ai subi, je ne l'ai pas remarqué particulièrement); j'étais peut-être trop ambitieuse. Je viens d'une famille où ma mère était féministe et mon père l'appuyait beaucoup. Je n'ai eu qu'une soeur plus âgée que moi; je n'ai donc pas eu de concurrence avec des frères. Je reconnais les limites de ma propre expérience et nous devons tous les reconnaître. Nous pouvons tous aller au delà de notre vécu, et je pense que le colloque a été pour nous tous une occasion merveilleuse de le faire.

Ce matin, quelqu'un a qualifié sa participation d'acte de foi. Je pense que c'est la clé de ce colloque. C'est le premier rassemblement du genre. C'est la première fois que ceux qui se battent pour des changements ont pu se réunir avec ceux qui ont le pouvoir d'instaurer ces changements, qu'ils soient membres de la magistrature, du gouvernement ou d'une autre institution, ou encore des autorités dans la profession juridique.

C'est peut-être un peu troublant. C'est tellement nouveau et différent, car ceux d'entre nous qui sont responsables du changement ne sont pas toujours habitués à se trouver nez-à-nez avec ceux qui veulent que nous exercions notre pouvoir d'une certaine façon; et pour ceux qui pendant longtemps ont frappé à la porte, cela peut être quelque peu déconcertant lorsque la porte est ouverte et qu'on les invite à s'asseoir pour exposer leur point de vue.

Peut-être existe-t-il un certain manque de confiance inhérent à la situation, mais je pense que nous l'avons surmonté en grande partie et que nous continuerons dans cette voie si nous persévérons à travailler ensemble dans un esprit d'efficacité et de coopération. Comme je vous l'ai dit, bon nombre de gens, en préparant ce colloque, se sont montrés sceptiques quant à la possibilité d'obtenir de bons résultats avec un tel rassemblement. Nous avons prouvé aux sceptiques qu'ils avaient tort.

J'aimerais donc que vous preniez le temps de réfléchir sur ce qui a déjà été réalisé. Quant aux membres de la magistrature, vous avez livré dans ce colloque un message extrêmement important aux gens qui se sont montrés inquiets face au système de justice : vous avez montré que vous étiez humains, ouverts, que vous étiez prêts à écouter et à apprendre, que vous êtes préoccupés de l'intégrité de vos fonctions et de

celle des tribunaux, que vous avez souvent des décisions difficiles à prendre; vous avez reconnu l'aspect humain du système dans lequel vous travaillez et admis que vous êtes prêts à travailler pour rendre le système plus humain.

Quant à ceux qui n'ont peut-être pas eu l'occasion d'exercer directement des pressions sur ceux qui prennent des mesures vous concernant, soulignons qu'ils ne sont pas restés dans l'ombre : leurs expériences, leurs passions, la peine que cela a pu leur causer, ont produit leur effet. Vous avez donc réalisé quelque chose d'important. Nous devons donc veiller à ne pas céder à la perfection théorique qui nous empêcherait d'apprécier ce que nous avons déjà été capable d'accomplir.

C'est avec plaisir que nous recevons les recommandations formulées pour améliorer ces points, de même que toutes celles concernant les questions de fond et de processus. Nous devons continuer à travailler ensemble, et je m'y engage. Comme je vous l'ai dit, c'est un sentiment d'urgence qui me pousse. J'aimerais être ministre de la Justice pendant dix ans; mais c'est irréaliste. J'entends minuit qui va bientôt sonner et je veux m'assurer d'être à la hauteur de la foi dont vous avez fait preuve pendant cet événement.

J'aimerais donc conclure en vous remerciant à nouveau, en vous souhaitant un excellent retour dans vos foyers. Merci de m'avoir honorée de votre présence, de votre sagesse et de vos bons conseils, et gardons le contact pour travailler encore ensemble.

Merci.

DEPT OF JUSTICE  
MIN. DE LA JUSTICE

SEP 8 1992

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE  
CANADA